



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Patrimoine mondial**

**35 COM**

**Distribution limitée**

**WHC-11/35.COM/20**  
Paris, 7 juillet 2011  
Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

Trente-cinquième session  
Paris, Siège de l'UNESCO  
19-29 juin 2011

**DECISIONS ADOPTEES  
PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
A SA 35e SESSION  
(UNESCO, 2011)**

## Table des matières

<b>POINT 2: ADMISSION DES OBSERVATEURS</b>	<b>1</b>
<b>POINT 3: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA 35E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (PARIS, SIÈGE DE L'UNESCO, 2011)</b>	<b>1</b>
3A. Ordre du jour provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)	1
3B. Calendrier provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)	1
<b>POINT 5 : RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES</b>	<b>2</b>
5A : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial	2
5B. Rapports des Organisations consultatives	3
5C. Suivi des recommandations sur l'audit du Centre du patrimoine mondial par l'Auditeur externe	3
5D. Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives	4
5E. <i>Convention du patrimoine mondial</i> et développement durable.	4
5F : Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme	5
<b>POINT 6: RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATÉGORIE 2 ASSOCIÉS AU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>5</b>
<b>POINT 7: ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL</b>	<b>6</b>
7.1 : Recommandations de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons	6
7.2: Evaluation du Mécanisme de suivi renforcé	7
7A. Rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	8
7B. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	47
7C : Réflexion sur les tendances de l'état de conservation	172
<b>POINT 8 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL</b>	<b>173</b>
8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 21 avril 2011, conformément aux <i>Orientations</i>	173
8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	173
8C : Établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril	257
8D: Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif	259
8E: Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle	261

<b>POINT 9 : STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE</b>	<b>262</b>
9A. Evaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe	262
9B. Présentation et adoption de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités	262
9C. Recommandations du Groupe d'experts sur la science et technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial	263
<b>POINT 10: RAPPORTS PÉRIODIQUES</b>	<b>264</b>
10A. Rapport sur le second cycle de soumission de rapports périodiques pour la région Afrique	264
10B. Lancement du second cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Amérique latine et des Caraïbes	265
10C. Rapport d'avancement sur la soumission des rapports périodiques dans toutes les autres régions	267
<b>POINT 11: PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN</b>	<b>270</b>
<b>POINT 12: RÉFLEXION SUR L'AVENIR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL</b>	<b>270</b>
<b>POINT 13: RÉVISION DES ORIENTATIONS</b>	<b>281</b>
13A. Rapport d'avancement du Groupe de travail informel sur l'Emblème du patrimoine mondial	282
<b>POINT 14: EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE</b>	<b>282</b>
<b>POINT 15: RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET 2010-2011 ET PRÉPARATION DU BUDGET 2012-2013</b>	<b>283</b>
<b>POINT 16: PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 18E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, NOVEMBRE 2011)</b>	<b>285</b>
<b>POINT 17: QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>286</b>
<b>POINT 18 : ELECTION DU BUREAU DE LA 36E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN/JUILLET 2012)</b>	<b>287</b>
<b>POINT 19: ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 36E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (2012)</b>	<b>287</b>

## **Point 2 de l'ordre du jour : Admission des Observateurs**

### **Décision : 35 COM 2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 35e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-11/35.COM/2 ;
3. Autorise de plus la participation à la 35e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par la Directrice générale de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-11/35.COM/2.

## **Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (Paris, Siège de l'UNESCO, 2011)**

### **3A. Ordre du jour provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)**

#### **Décision : 35 COM 3A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/3A.Rev,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

### **3B. Calendrier provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)**

#### **Décision : 35 COM 3B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/3B.Rev,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

**Point 5 de l'ordre du jour : Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives**

**5A : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial**

**Décision : 35 COM 5A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/5A et WHC-11/35.COM/INF.5A,
2. Rappelant la décision **34 COM 5A** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des activités entreprises et des partenariats établis par le Centre du patrimoine mondial ;
4. Prend également note avec satisfaction des contributions concrètes des Etats parties et à tous les partenaires qui par un soutien technique et/ou financier ont contribué aux efforts de mise en œuvre de la *Convention* présentées dans le document WHC-11/35.COM/5A ;
5. Rappelle au Centre du patrimoine mondial la nécessité d'élaborer à chaque session du Comité du patrimoine mondial un rapport sur les partenariats envisagés et conclus, et demande de le compléter en procédant à l'évaluation de ces partenariats à partir d'outils adéquats, en particulier sur l'utilisation du logo et sur les contreparties reçues, afin de s'assurer du strict respect des principes et objectifs de la *Convention* ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial de poursuivre à faire évoluer son rapport en ajoutant, notamment à la lecture des rapports périodiques :
  - a) un commentaire général sur les progrès réalisés et les lacunes constatées aux niveaux global et régional, au niveau thématique, au niveau des différentes sources de financements et au niveau des partenariats financiers ou de coopération avec les Etats parties, les autres Conventions, la société civile et le secteur privé,
  - b) un inventaire exhaustif des décisions en suspens et des dates prévues pour leur mise en œuvre,
  - c) un projet de plan d'activités prioritaires pour l'année suivante comprenant la formulation d'objectifs et de résultats escomptés, ainsi que des indications sur les ressources afférentes (humaines et financières) ;
7. Prend note des recommandations du Séminaire international sur le rôle des communautés religieuses dans la gestion des biens du patrimoine mondial, organisé à Kiev, Ukraine, en novembre 2010, et demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, d'élaborer une publication thématique proposant aux États parties des lignes directrices générales quant à la gestion de leur patrimoine culturel et naturel d'intérêt religieux, dans le respect des spécificités nationales, invitant les États parties à apporter des contributions volontaires à cette fin ;
8. Demande par ailleurs au Directeur du Centre du patrimoine mondial de continuer à l'informer, sur une base annuelle :

- a) des autorisations d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial par le Centre du patrimoine mondial,
- b) des partenariats envisagés et conclus, avec des indications sur les modalités et les conditions de tels accords ;

et invite le Directeur à lui soumettre le projet de nouvelle stratégie de l'initiative PACTe en prenant en compte les résultats de l'évaluation de l'auditeur extérieur de l'initiative PACTe pour examen à sa prochaine session, dont l'un des objectifs majeurs doit viser l'augmentation des ressources du Fonds du patrimoine mondial au profit de l'assistance internationale.

## **5B. Rapports des Organisations consultatives**

### **Décision : 35 COM 5B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/5B,
2. Prend note des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités et leur exprime sa gratitude pour les efforts engagés pour la mise en œuvre de la *Convention* ;
3. Demande aux Organisations consultatives pour les prochaines sessions, afin d'être en mesure de prendre ses décisions de manière informée et transparente :
  - a) d'harmoniser leurs rapports en indiquant notamment les ressources humaines et financières engagées par les Organisations consultatives, dans les différentes activités dont elles ont la charge,
  - b) d'inclure un commentaire général commun sur les progrès réalisés et les lacunes constatées pour la mise en œuvre de la *Convention*,
  - c) de présenter dans un tableau récapitulatif commun avec le Centre du patrimoine mondial, leurs engagements et activités.

## **5C. Suivi des recommandations sur l'audit du Centre du patrimoine mondial par l'Auditeur externe**

### **Décision : 35 COM 5C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/5C,
2. Rappelant la décision **34 COM 5G** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Rappelant également la Décision 184 EX 8 Partie II, adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 184e session (30 mars – 15 avril 2010),
4. Prend note avec satisfaction de la mise en œuvre des 9 recommandations de l'Auditeur externe, notamment sur la centralisation de l'ensemble des appels de fonds

et du recouvrement des contributions par le Bureau de la gestion financière et l'adoption d'une approche de gestion axée sur les résultats ;

5. Prend également note de l'état d'avancement des 6 autres recommandations de l'Auditeur externe ;
6. Note avec satisfaction la nomination de la Directrice adjointe pour la gestion au Centre du patrimoine mondial, clôturant ainsi le processus de recrutement de ce poste ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les services de l'auditeur interne (IOS), de préparer un plan d'audit du Centre, à l'attention de la 18e Assemblée générale des États parties à la Convention en octobre 2011 ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de poursuivre la mise en œuvre des mesures soulignées dans le document WHC-10/34.COM/5G et de lui soumettre un rapport d'avancement sur l'audit extérieur à sa 36e session en 2012.

## **5D. Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives**

### **Décision : 35 COM 5D**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents et WHC-11/35.COM/5D et WHC-11/35.COM/12B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 5A** et **34 COM 5C** adoptées à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions, respectivement,
3. Prend note des documents susmentionnés et prend également note des discussions à la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Bahreïn, décembre 2010) ;
4. Prie le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de mettre en pratique les rôles qui leur ont été dévolus dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et des *Orientations*, et tels qu'ils sont spécifiés dans les documents ci-dessus pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

## **5E. Convention du patrimoine mondial et développement durable.**

### **Décision : 35 COM 5E**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/5E,
2. Rappelant les Décisions **32 COM 10**, **33 COM 14A.2**, **34 COM 5D** adoptées lors de ses 32e (Québec, 2008), 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions respectivement,
3. Accueille les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et avec le soutien des États parties intéressés, de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les diverses activités contenues dans le Plan d'action 2012 ;
5. Demande également que les résultats de la réunion consultative proposée sur "Patrimoine mondial et développement durable" fassent l'objet d'un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012 et remercie l'État partie du Brésil de son offre d'accueillir une telle réunion.

## **5F : Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme**

### **Décision : 35 COM 5F**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/5F,
2. Rappelant la décision **34 COM 5F.2** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Se félicite de l'offre du gouvernement suisse d'accorder un soutien financier et technique à des activités spécifiques au service du comité directeur, guidant le développement du nouveau Programme global sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, et accueille favorablement son offre d'organiser une réunion d'experts à Sils/Engadine, en Suisse, en octobre 2011 ;
4. Remercie également les gouvernements de la Suède, de la Norvège, du Danemark et la Fondation nordique du patrimoine mondial d'avoir organisé un séminaire régional nord-baltique à Visby, Gotland, Suède, en octobre 2010, sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de transmettre aux États parties le projet du nouveau programme d'ensemble sur le patrimoine mondial et le tourisme durable pour consultation et de le présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **Point 6 de l'ordre du jour: Rapport d'avancement sur les centres de Catégorie 2 associés au patrimoine mondial**

### **Décision : 35 COM 6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/6,
2. Rappelant la Décision **34 COM 9C** adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
3. Remercie le gouvernement de Bahreïn d'avoir accueilli la première réunion des centres de Catégorie 2 associés au patrimoine mondial et des chaires UNESCO et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;



4. Prend note du fait que le rapport de cette réunion sera présenté à l'Assemblée générale des États parties et au Comité ;
5. Prend également note avec satisfaction des rapports sur les centres de Catégorie 2 associés au patrimoine mondial à Bahreïn, au Brésil, en Chine, au Mexique, en Norvège et en Afrique du sud ;
6. Rappelle le rôle clé que les centres de Catégorie 2 peuvent jouer dans la mise en œuvre de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, en partenariat avec d'autres centres de formation existants, l'ICCROM et l'UICN ;
7. Encourage l'étude de propositions de création de centres de recherche de Catégorie 2 relatifs au patrimoine mondial, en particulier ceux qui assureront la promotion d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée, conformément aux orientations de l'UNESCO et aux critères applicables aux instituts et aux centres de Catégorie 2 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de construire sur Internet une page regroupant les activités des centres de Catégorie 2 ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport actualisé sur les activités des centres de Catégorie 2 associés au patrimoine mondial pour examen lors de sa 36e session en 2012 ;
10. Demande en outre que le Centre du patrimoine mondial continue d'explorer les possibilités de financement afin d'organiser les activités des centres de Catégorie 2 ;
11. Encourage les États parties à la *Convention* de poursuivre le soutien financier assurant la pérennité de ces centres de Catégorie 2.

**Point 7. de l'ordre du jour: Etat de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

**7.1 : Recommandations de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons**

**Décision : 35 COM 7.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7.1,
2. Rappelant les décisions **30 COM 9**, **32 COM 7.1**, **33 COM 7C**, et **34 COM 19** adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006), 32e (Québec, 2008) 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions, et les dispositions concernant les zones tampons établies dans les *Orientations*,
3. Prend note des progrès accomplis dans le vaste domaine des problèmes posés par le patrimoine mondial et les zones tampons, dont la publication du document "Patrimoine mondial et zones tampons" (Cahiers du patrimoine mondial, numéro 25) et les considérations exprimées lors des discussions sur le sujet "patrimoine mondial et développement durable";

4. Prend également note du fait que des menaces provenant de territoires à l'extérieur des limites des biens du patrimoine mondial et des zones tampons peuvent avoir des impacts défavorables sur la valeur universelle exceptionnelle des biens et encourage ainsi les États parties, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à prendre en compte les recommandations de la "Réunion internationale d'experts sur les zones tampons" (Davos, Suisse, 2008), telles que précisées dans le rapport détaillé de la réunion et dans ses publications ;
5. Encourage également les États parties à affiner et mettre en place les outils juridiques ou des plans de gestion adéquats concernant la conservation des biens et la gestion des zones tampons.

## 7.2: Evaluation du Mécanisme de suivi renforcé

### **Décision : 35 COM 7.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 5.2**, **32 COM 7.3**, **33 COM 7.2** et **34 COM 7.2**, adoptées à ses 31<sup>e</sup> session (Christchurch, 2007), 32<sup>e</sup> (Québec, 2008), 33<sup>e</sup> (Séville, 2009) et 34<sup>e</sup> (Brasilia, 2010) sessions respectivement,
3. Note du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé présenté et de l'analyse statistique détaillée ;
4. Prend acte des recommandations présentées dans la partie III du document susmentionné et réitère le principe opérationnel mis en exergue dans la décision **31 COM 5.2** selon lequel le suivi renforcé est un processus de coopération constante avec l'État partie concerné, qui sera toujours appliqué en parfaite concertation et avec son accord ;
5. Attire l'attention des États parties qui sont également parties à la Convention de La Haye de 1954 et des protocoles annexes sur les dispositions afférentes à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Décide que dans les situations exceptionnelles où les mécanismes usuels de la *Convention* ne suffisent pas, une action urgente est requise, qui ne peut pas attendre une décision du Comité, et où il y a un risque majeur de perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien entre les sessions, la Directrice générale de l'UNESCO, en consultation avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, peut officiellement avancer des demandes d'action concrètes à (aux) l'État(s) partie(s), y compris des demandes de rapports ou de missions, basées sur les informations recueillies et les éléments communiqués par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande que les rapports de mission soient finalisés rapidement et mis immédiatement à la disposition du Comité par le Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de rendre compte des mesures prises au titre du Mécanisme de suivi

renforcé, dans le cadre des rapports sur l'état de conservation des biens, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session ;

9. Demande en outre que les biens soumis au Mécanisme de suivi renforcé bénéficient en priorité de l'assistance internationale si le ou les État(s) partie(s) en font la demande.

## **7A. Rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

### **BIENS NATURELS**

#### **AFRIQUE**

##### **1. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)**

#### **Décision : 35 COM 7A.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.1**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note avec préoccupation l'insuffisance des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009) ;
4. Note avec inquiétude que le bétail transhumant a envahi une grande partie du parc, et que des activités minières artisanales à l'intérieur du bien pourraient compromettre l'intégrité du bien ;
5. Exprime sa vive préoccupation sur le fait que les inventaires aériens du programme pour la Conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (ECOFAC) / MIKE (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) de 2010 révèlent que les critères (ix) et (x) sont affectés en raison de la disparition de presque toutes les espèces phares de grands mammifères dans le bien, en raison du braconnage et des impacts du bétail transhumant ;
6. Considère de ce fait que la valeur universelle exceptionnelle du bien est sérieusement dégradée, mais qu'il reste encore un potentiel de régénération des populations de faune à partir des Zones Cynégétiques Villageoises (ZCV) avoisinantes ;
7. Prie instamment l'Etat partie d'organiser un atelier pour élaborer le plan d'action d'urgence permettant de régénérer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et encourage vivement l'Etat partie à soumettre auprès du Centre du patrimoine mondial une demande d'assistance internationale en ce sens ;

8. Réitère sa demande aux États parties de la République centrafricaine, du Tchad et du Soudan, d'élaborer une stratégie commune pour contribuer à la régénération de la valeur universelle exceptionnelle du bien sur une zone prioritaire de taille réduite ;
9. Fait appel à la communauté internationale afin que celle-ci apporte son appui financier et technique pour la mise en œuvre du plan d'urgence ;
10. Considère également qu'en l'absence de mise en œuvre du plan d'urgence, le bien ne remplira pas à très court-terme les conditions nécessaires à son retrait de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des *Orientations* ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'élaboration, le financement et la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour sauver la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
12. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien ;
13. **Décide également de retenir le Parc National du Manovo Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)**

### **Décision: 35 COM 7A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.2**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note avec préoccupation la persistance de la crise politique en Côte d'Ivoire, qui a conduit à une nouvelle recrudescence des activités illégales à l'intérieur du Parc national de la Comoé depuis 2002, notamment du braconnage et des empiètements par le bétail et l'agriculture ;
4. Reconnaît les efforts menés par l'État partie et ses partenaires en matière de conservation pour renforcer la surveillance du bien, élaborer un plan de gestion et effectuer une étude de la faune et de la flore sur le bien, mais il note qu'en raison de la crise politique, un petit nombre seulement de patrouilles mixtes a été déployé, nuisant ainsi à l'efficacité du système de contrôle et de patrouille du bien ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude face aux résultats de l'étude d'observation réalisée en 2010 qui montrent que le bien a subi, au cours des trois dernières décennies, une perte de grands mammifères estimée à 80 % et que son écosystème a lourdement pâti de l'extension des zones destinées au pacage du bétail et à l'agriculture, mettant ainsi en évidence le fait que la valeur universelle exceptionnelle du bien est gravement compromise, mais que le rétablissement de la faune et de la flore, de même que des écosystèmes, à l'intérieur du bien est encore possible, sous réserve que des mesures soient prises de toute urgence ;

6. Décide d'amender les mesures correctives en accord avec les éléments ci-dessus exposés de telle sorte qu'elles reflètent les actions prioritaires requises pour conserver et restaurer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et, en conséquence, adopte la mesure corrective supplémentaire suivante :  
Restaurer, de toute urgence, l'intégrité du bien en excluant le bétail du parc et en luttant contre les empiètements agricoles ;
7. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives révisées adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) ;
8. Encourage les partenaires de l'État partie en matière de conservation, parmi lesquels le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)/Banque mondiale, l'Association pour les chimpanzés sauvages (AFCS), la Société allemande de coopération internationale (GIZ), Fauna and Flora International (FFI), l'UICN, et les autres de maintenir le soutien qu'ils apportent au bien ;
9. Demande à l'État partie de confirmer officiellement qu'aucune licence d'exploration minière couvrant le bien n'a été concédée ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives révisées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Cote d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155 bis)**

#### **Décision : 35 COM 7A.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.3**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement la signature de la Déclaration d'Abidjan, en juillet 2010, qui vise à établir un système conjoint de suivi et de coordination de la gestion entre les Etats parties guinéen et ivoirien et à renforcer la collaboration tri-nationale, et réitère sa demande aux Etats parties de se concerter au plus vite pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune de gestion et de surveillance conjointe du mont Nimba par l'organisation d'une réunion de la Commission tri-nationale ;
4. Note avec satisfaction la clarification du statut juridique de la partie du bien situé en Guinée, et la confirmation par la Côte d'Ivoire qu'aucune concession minière n'a été accordée dans la partie ivoirienne du bien ;

5. Exprime sa vive préoccupation sur les conséquences que pourraient avoir la crise politique que traverse la Côte d'Ivoire, sur l'aggravation de l'insécurité dans la partie ivoirienne du bien, ce qui empêcherait un accès régulier de l'autorité de gestion et compromettrait fortement le progrès qu'avait accompli l'Etat partie avec la mise en place d'un organe de gestion et le démarrage du processus d'élaboration du plan de gestion conjoint ;
6. Note avec inquiétude l'insuffisance des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions, et prie instamment les deux États parties d'intensifier leurs efforts pour poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'Etat partie guinéen d'encourager le suivi périodique de l'efficacité de gestion du bien à l'aide de l'outil « Enhancing our Heritage », pour mieux mettre en œuvre les priorités actuelles de gestion du bien ;
8. Demande également aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2007 et 2008, et dans l'élimination des menaces liées à l'exploitation minière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
9. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)**

##### **Décision : 35 COM 7A.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Adresse ses très sincères condoléances aux familles des gardes tués lors des opérations de protection du bien menées depuis sa dernière session ;
4. Accueille avec satisfaction les importants efforts accomplis par l'autorité de gestion (ICCN), avec l'appui des bailleurs de fonds et les partenaires de la conservation pour la mise en œuvre des mesures correctives malgré les conditions très difficiles, en particulier les problèmes persistants liés à l'insécurité ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à la réduction inquiétante des effectifs de la plupart des espèces de grands mammifères de 50% à 96%, à l'exception de gorilles de montagne, depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que les menaces persistantes sur l'intégrité territoriale du parc par des occupations illégales ;

6. Prend note de la conclusion de la mission que la valeur universelle exceptionnelle du bien est sérieusement détériorée, mais qu'elle pourrait être récupérée si les mesures correctives sont mises en œuvre, si une période prolongée de bonne protection peut être assurée et si le Parc National de la Reine Elizabeth en Ouganda peut continuer de servir de source de repeuplement de grands mammifères pour le bien;
7. Réitère sa vive préoccupation quant à l'octroi du permis d'exploration pétrolier dans une zone recouvrant en partie le territoire du bien, et rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Accueille favorablement la décision de l'Etat partie de suspendre les prospections pétrolières dans le bien, suite aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa, et en attendant une évaluation environnementale stratégique, et prie instamment l'Etat partie d'annuler tous les permis d'exploration pétrolière se trouvant à l'intérieur des limites du bien ;
9. Prie l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010 et conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa pour réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien :
  - a) Prendre des mesures au plus haut niveau, afin d'arrêter les activités illégales d'exploitation des ressources naturelles du parc, en particulier le braconnage, la carbonisation et la pêche par les éléments incontrôlés de l'armée ainsi que des groupes armés opérant dans le bien,
  - b) Renforcer les efforts de désarmement des groupes armés opérant dans, et en périphérie, du bien en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO),
  - c) Fermer et supprimer immédiatement le camp d'entraînement et de réunification de l'armée à Nyaleke à l'intérieur du parc, conformément à la décision du Ministre de la Défense,
  - d) Prendre des mesures au plus haut niveau pour permettre à l'ICCN de poursuivre, sans interférences politiques, l'évacuation pacifique des occupants illégaux du bien,
  - e) Poursuivre l'application de la loi en se concentrant sur les zones prioritaires et maintenir les dispositions prises dans le cadre de la réforme institutionnelle pour renforcer la motivation du personnel du parc,
  - f) Poursuivre les actions de communication et de sensibilisation en direction des autorités compétentes et des populations locales,
  - g) Poursuivre les actions pour éliminer toute production de charbon de bois au sein du bien et promouvoir des sources d'énergie alternatives ;
10. Demande à la MONUSCO de mettre en place un système de gestion des déchets de leur campement à la Rwindi au sein du bien et prévoir le démantèlement total des infrastructures du campement lorsque la mission prendra fin ;
11. Prend note de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, préparé conjointement par la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010 et l'Etat partie ;
12. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien ainsi que sur les

progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 36e session en 2012 ;

13. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé;
14. **Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)**

### **Décision : 35 COM 7A.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.5**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note avec satisfaction des progrès conséquents accomplis dans les opérations d'évacuation des groupes armés du territoire du bien, dans l'accroissement de la couverture du bien par des patrouilles et dans la fermeture des zones d'exploitation minière illégale;
4. Exprime son espoir que les conditions nécessaires de sécurité puissent désormais être progressivement créées afin de permettre aux gestionnaires du bien de progresser dans la mise en œuvre des mesures correctives;
5. Accueille avec satisfaction l'approbation du plan général de gestion et l'étude de juin 2010 sur l'évaluation des différentes options pour la résolution du problème des villages installés dans les secteurs de basse altitude du parc;
6. Prend note avec inquiétude de l'absence de progrès accomplis dans la résolution des problèmes de l'occupation illégale du couloir écologique et de l'accord de concessions minières, et prie instamment l'État partie de s'occuper de ces problèmes, conformément aux engagements pris par le Premier Ministre dans la Déclaration de Kinshasa;
7. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives actualisées par la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ UICN de 2009 afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il réalise, dès que possible, un inventaire des espèces retenues comme indicateurs pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, qu'il évalue l'état actuel de la biodiversité du bien, qu'il définisse la base qui servira de référence au suivi de la restauration de ces valeurs et qu'il établisse un calendrier de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, dont une



situation actualisée des concessions d'exploitation minière accordées sur le territoire du bien, des progrès accomplis dans la résolution du problème de l'occupation illégale du couloir écologique et dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;

10. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé;
11. Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

## **6. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)**

### **Décision : 35 COM 7A.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add ;
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
3. Note avec satisfaction l'amélioration de la sécurité générale et de la coopération du personnel du parc avec l'armée de la République démocratique du Congo (RDC) stationnée autour du parc, mais continue de s'inquiéter de la présence de quelques groupes de rebelles de l'Armée de résistance du seigneur (LRA) dans et autour du bien ;
4. Note également avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives actualisées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010), à la suite de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ;
5. Réitère son inquiétude concernant la possible extinction du rhinocéros blanc du Nord, dont il n'y a aucune trace malgré les recherches approfondies dans le bien et les domaines de chasse adjacents, et considère que, si son extinction est confirmée, d'autres options, telle que le croisement possible des animaux captifs avec le rhinocéros blanc du sud, en vue d'une possible réintroduction future, devraient être envisagées ;
6. Prie instamment l'Etat partie, en vue d'améliorer la sécurité, d'intensifier ses efforts de mise en œuvre des mesures correctives pour réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'Etat partie, sur la base des résultats de l'étude à venir et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'actualiser le calendrier requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

8. Demande également que l'Etat partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
9. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
10. Décide également de maintenir le parc national de Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

## 7. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

### Décision : 35 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.7**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Réitère sa préoccupation concernant le retard pris dans la mise en œuvre des mesures correctives mises en place par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), en particulier la stratégie de lutte contre le braconnage et l'opération conjointe entre l'autorité de gestion du parc (ICCN) et l'armée congolaise afin d'évacuer les braconniers et les groupes armés du bien;
4. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la stratégie visant à minimiser et atténuer l'impact des villages dans le parc, sur les accords en cours de discussion avec les communautés locales concernant l'utilisation des ressources naturelles et sur les études préliminaires réalisées pour la création d'un couloir entre les deux parties du bien, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, et prie instamment l'Etat partie de fournir ces informations aussi rapidement que possible et ce avant la visite de la mission de suivi réactif demandée, conjointement avec la copie du projet de plan de gestion général ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de redoubler d'efforts afin d'appliquer les mesures correctives et de rendre compte, de manière régulière, de leur mise en œuvre dans le cadre du Mécanisme de suivi renforcé ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, d'élaborer un projet d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en coopération avec l'Etat partie, et d'actualiser les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, en

particulier celles concernant l'organisation d'une opération d'anti-braconnage mixte en coopération avec l'armée congolaise (FARDC) pour protéger le bien, et sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

8. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé ;
9. Décide également de maintenir le Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

## 8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

### Décision : 35 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.8**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime ses sincères condoléances aux familles des gardes de la réserve qui ont été tués lors des opérations de protection du bien qui se sont déroulées depuis la dernière session ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts ininterrompus pour mettre en œuvre les mesures correctives, en particulier la préparation du plan de gestion et la lutte pour mettre un frein au braconnage ;
5. Exprime son inquiétude quant aux résultats préliminaires de l'enquête de 2011 sur la faune qui semble indiquer que, contrairement à ce qui était attendu, le rétablissement des populations animales n'a pas commencé et que certaines populations continuent à décroître, et demande à l'État partie, une fois connus les résultats définitifs de cette enquête, d'évaluer l'état de la valeur universelle exceptionnelle en relation avec l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et ce, afin d'envisager la nécessité d'actualiser les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre ;
6. Rappelle le besoin de mettre en place des mesures adaptées afin de faciliter le contrôle de la circulation routière sur la RN4, voie qui traverse le bien, par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, autorité en charge de sa gestion, en particulier la fermeture de la route à la circulation pendant la nuit et l'instauration d'un système de péage ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives actualisées adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009) ;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien sur la base des résultats définitifs de l'enquête de 2011, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

9. **Décide de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. **Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)**

**Décision : 35 COM 7A.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.9**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010)
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport de conservation du bien, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, rendant impossible l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Exprime son inquiétude que l'Etat partie n'ait pas encore organisé la conférence de bailleurs de fonds que demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session et note que, sans la mobilisation de fonds supplémentaires, il sera impossible de mettre en œuvre certaines des mesures correctives en suspens, en particulier la stratégie de réduction de la pression du pacage et les mesures efficaces pour résoudre l'empiètement agricole dans le bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'organiser dès que possible la conférence de bailleurs de fonds afin d'identifier les bailleurs de fonds potentiels, et réitère sa demande à la communauté internationale de soutenir financièrement la mise en œuvre de la gestion du pacage et de stratégies de moyens de subsistance alternatifs ;
6. Prie aussi instamment l'Etat partie à poursuivre ses efforts de mise en œuvre des trois mesures correctives en suspens, en particulier les actions prioritaires demandées par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision précédente ;
7. Encourage également l'Etat partie de soumettre la proposition d'extension du bien en préparant une nouvelle proposition et de demander l'assistance internationale afin de soutenir ce processus ;
8. Recommande que l'Etat partie cherche le soutien du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN et du Fonds du patrimoine mondial africain pour remplir les mesures correctives en suspend ;
9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations de la mission 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de Simien (Ethiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 10. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

### Décision : 35 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.2**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement la confirmation de l'arrêt de l'exploitation forestière illicite au Parc National de Marojejy mais note avec préoccupation que cette exploitation illicite continue au Parc National de Masoala et que la pression semble se déplacer vers d'autres aires protégées et ceci malgré l'Arrêté 2010-141, interdisant la coupe, l'exploitation et l'exportation de bois de rose et d'ébène à Madagascar ;
4. Exprime son inquiétude concernant l'augmentation importante des défrichements agricoles dans le Parc National de Masoala, ainsi que l'augmentation de l'exploitation minière artisanale et les indications de l'augmentation du braconnage ;
5. Prend note de la conclusion de la mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN qu'actuellement les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n'ont pas encore été fondamentalement mises en cause mais que l'intégrité du bien est atteinte ;
6. Prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures urgentes comme mesures correctives pour arrêter l'exploitation illicite forestière, notamment :
  - a) Finaliser le recensement de tous les stocks de bois existants et les placer sous saisie immédiatement,
  - b) Eliminer l'ensemble de ces stocks dans un délai de un an à compter de la saisie, sans possibilité de reconstituer le stock. Il appartiendra à l'Etat partie de proposer un processus de liquidation du stock adéquat et contrôlé aboutissant à la disparition totale de tout bois stocké d'ici 18 mois,
  - c) Finaliser immédiatement le dossier d'inscription des espèces de *Dalbergia* et *Diospyros endémiques* à Madagascar à l'annexe III de la CITES et soumettre à la prochaine Conférence des Etats parties l'inscription de ces essences à l'annexe II de la CITES pour renforcer leur statut de protection,
  - d) Renforcer la mise en application du décret du 24 mars 2010, et plus globalement des arrêtés de novembre 2000 et avril 2006, en particulier en publiant par voie de presse un document officiel signé du Ministre de l'Environnement clarifiant précisément le statut de ces bois et leur conservation pour l'information du public, de l'ensemble des services de l'Etat en charge du contrôle ainsi que l'ensemble des acteurs potentiels de la filière bois et en mandatant un observateur indépendant pour suivre l'application du décret ;

7. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les autres mesures correctives techniques recommandées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, afin de réhabiliter l'intégrité du bien :
  - a) Renforcer les prérogatives de Madagascar National Parks (MNP) et conférer à une partie de son personnel le pouvoir nécessaire pour poursuivre et constater les infractions sur le terrain et dresser un procès verbal de ces constatations,
  - b) Renforcer le dispositif de patrouilles conjointes ponctuelles pour accroître la capacité de surveillance de MNP et s'assurer de l'adhésion des autres services régaliens au processus,
  - c) Assurer un suivi indépendant de l'intégrité de toutes les 6 composantes du bien par le biais de la surveillance aérienne,
  - d) Renforcer la collaboration avec la population locale pour arrêter les défrichements en promouvant les projets de développement local durable en collaboration avec MNP,
  - e) Mettre en place avec les comités de vigilance villageois un système de contrôle des accès dans les parcs, en particulier pour maîtriser la pénétration des collecteurs de minerais,
  - f) Assurer la réhabilitation des sites les plus dégradés (défrichements) par la reforestation sélective, en s'appuyant sur la main d'œuvre locale ;
8. Considère que la mise en œuvre des mesures correctives devrait être complétée dans une période de deux ans et que le soutien international pour la mise en œuvre de ces actions devrait transiter par des organisations compétentes et reconnues, sélectionnées par le Centre du patrimoine mondial d'un commun accord avec les autorités adéquates ;
9. Adopte l'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril suivant :
  - a) L'exploitation illicite du bois précieux est arrêtée dans les 6 composantes du bien,
  - b) Le taux de défrichement dans les 6 composantes du bien ne dépasse pas 0.01% par an,
  - c) Les endroits fortement dégradés par le défrichement agricole et l'exploitation illicite sont récupérés et leur restauration écologique est en cours,
  - d) Il n'y a pas de signes de braconnage significatif des espèces lémuriniens et autres espèces clés au sein du bien ;
10. Réitère l'importance que les Etats parties à la *Convention* prennent des mesures pour que le bois illégal provenant de Madagascar, comme définit dans l'Arrêté 2010-141, soit à la fois interdit et ne puisse pas entrer sur leurs marchés nationaux ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, comprenant notamment une évaluation globale des impacts de l'exploitation forestière illégale dans les parcs nationaux de Masoala et de Marojejy et une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
12. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 11. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

### Décision : 35 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.10**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa plus vive préoccupation concernant la dégradation incessante de la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la base des rapports reçus indiquant que plusieurs espèces d'antilope et autre grande faune ont disparu du bien, ou sont sur le point de disparaître, en raison du braconnage important qui sévit au sein et aux alentours du bien;
4. Note avec préoccupation le manque de progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, en raison notamment de l'insécurité persistante ;
5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les mesures correctives, et en particulier la lutte contre le braconnage, ainsi que les autres recommandations proposées par la mission de suivi de 2005, et invite la communauté internationale à accroître son soutien au bien ;
6. Exprime son inquiétude sur les rapports concernant l'existence d'une concession pétrolière dans le Ténéré, et demande à l'Etat partie de clarifier le statut et l'emplacement de cette concession, ainsi que toutes autres activités de prospection minière ou pétrolière pouvant affecter le bien, et de soumettre des études sur leurs impacts environnementaux potentiels ;
7. Rappelle que le Comité a adopté depuis plusieurs années une position claire sur les questions d'exploitation et d'exploration minière et pétrolière dans les biens inscrits, les jugeant incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'organiser d'ici la 37e session du Comité du patrimoine mondial en juin-juillet 2013, et en coopération avec la Commission de survie des espèces de l'UICN, un inventaire de la grande faune restante, afin d'évaluer l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'élaborer des programmes de réhabilitation et de rétablissement des populations. L'Etat partie devra inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien dès que l'inventaire sera disponible ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations du Comité du patrimoine mondial, en particulier l'inventaire de la faune au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

10. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **12. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)**

### **Décision : 35 COM 7A.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.11**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa plus vive préoccupation sur les résultats de la mission de surveillance aérienne de mars 2011, qui indiquent une érosion importante de la biodiversité et une dégradation importante de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de réaliser, dès que possible, un recensement des espèces clés de la faune du bien avec l'appui technique du groupe des espèces de l'UICN, afin d'évaluer l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; ce recensement pourra servir de base à un plan de rétablissement des populations animales et à la mise en place d'un suivi écologique et invite l'Etat partie à présenter une demande d'Assistance internationale pour contribuer à son financement ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre de toute urgence les mesures correctives révisées adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, ainsi que les autres recommandations des missions conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 et 2010 afin d'arrêter le déclin de la biodiversité et d'éviter la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Note avec satisfaction les efforts entrepris, avec l'appui de l'UICN, pour le renforcement du dispositif de lutte anti-braconnage et du personnel du bien ainsi que la décision de l'Etat partie d'engager un Plan d'urgence sur trois ans, avec un financement de 3 milliards de francs CFA (4 573 470 Euros), pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
7. Réitère également son appel à la communauté internationale pour apporter son soutien à la mise en œuvre urgente des mesures correctives ;
8. Note avec inquiétude que le rapport de survol révèle la présence d'une importante carrière de basalte à l'intérieur du bien et prie aussi instamment l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour fermer cette carrière et réhabiliter le site ;
9. Réitère sa préoccupation concernant le projet de barrage à Sambangalou et sa demande de présenter une étude spécifique des impacts du barrage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment sur la réduction possible des superficies de forêts-galeries et de rôneraies dans le bien, sur la traversée du fleuve par la grande faune et sur l'alimentation en eau des cuvettes d'inondation et des mares dans le bien, avant de prendre une décision sur sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;



10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et du Plan d'urgence, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ASIE ET PACIFIQUE

### 13. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

#### **Décision : 35 COM 7A.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.12**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de la plupart des mesures correctives, notamment la rapide réponse de l'État partie aux recommandations de la mission de 2011 sur la mise en œuvre d'un système de suivi intégré et d'un plan de réintroduction des cerfs des marais;
4. Considère que, sur la base des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, la récupération de la valeur universelle exceptionnelle du bien a progressé de façon significative et est désormais en bonne voie;
5. Observe que la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de financement du bien demeure une exigence à long terme, indispensable pour garantir sa pleine restauration et prie instamment l'État partie de s'assurer que la Fondation pour la conservation du tigre de Manas est opérationnelle dès que possible et que le financement du bien par le Gouvernement central passe bien par la Fondation afin d'éviter tout futur retard dans le transfert des fonds vers le bien;
6. Prie également instamment l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations suivantes de la mission conjointe de 2011, afin de garantir la pleine récupération de la valeur universelle exceptionnelle du bien:
  - a) Garantir la mise en œuvre d'un système de suivi intégré de l'écosystème du bien afin de mieux suivre la récupération de sa valeur universelle exceptionnelle,
  - b) Mettre en œuvre le plan de réintroduction des cerfs orientaux des marais et achever le programme de réintroduction des grands rhinocéros unicorns,
  - c) Créer un plan global de gestion touristique en étroite coopération avec les communautés locales;

7. Encourage l'État partie à envisager l'extension du bien en trois étapes:
  - a) Envisager l'extension des limites du bien à la lumière de l'extension du Parc national de Manas en 1990, en prenant en compte son intégrité et sa viabilité à long terme,
  - b) Procéder à l'extension du bien en y incluant les 36.000 hectares d'habitat intact proposés par le Conseil territorial du Bodoland en tant qu'extension du parc national, une fois ce projet approuvé aux niveaux local et national,
  - c) Entreprendre une étude conjointe de faisabilité avec l'État partie du Bhutan sur une possible extension transfrontalière du bien, dans le but d'accroître sa capacité d'adaptation au changement climatique;
8. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport confirmant que la Fondation pour la conservation du tigre de Manas est opérationnelle, que des dispositions de financement durable du bien sont en place et détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un système de suivi intégré, d'un plan de réintroduction des cerfs des marais et d'un plan global de gestion touristique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.
9. Décide de retirer le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) de la Liste du patrimoine mondial en péril.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 14. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

#### Décision : 35 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.29**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note la conclusion de la mission de suivi réactif effectuée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN en 2011, selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle du bien continue à se dégrader, à cause du niveau insuffisant du débit et de la qualité de l'eau qui pénètre dans le bien ;
4. Note avec satisfaction que l'Etat partie a élaboré au cours des trois décennies des programmes substantiels pour assurer un apport plus naturel d'eau et pour améliorer la qualité de l'eau, mais se dit préoccupé par le fait que les projets nécessaires pour atteindre ces objectifs n'ont pas été totalement mis en œuvre ni ne sont totalement engagés et que leur financement accuse des retards persistants considérables qui empêchent en grande partie les autorités du parc de mettre en œuvre et de mener à bien les neuf mesures correctives identifiées en 2006 ;

5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre, en plus de ce qui reste des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006), les mesures correctives supplémentaires suivantes :
  - a) Renforcer la coopération entre tous les partenaires des projets de restauration par l'adoption d'une vision commune faisant de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien une priorité majeure et permanente. Cette vision commune doit être intégrée dans le Plan de gestion global attendu pour le printemps 2011,
  - b) Veiller à ce que l'importance d'une approche englobant l'ensemble du bassin hydrologique de la planification et de la gestion des terres et de l'eau dans le sud de la Floride soit pleinement reconnue par tous les organismes et toutes les parties prenantes concernés (par ex. par une écoconformité), et à ce que les décisions prises très loin en amont n'aient pas de nouvel impact sur la conservation du bien. L'approche à l'échelle du bassin hydrologique doit transparaître et être mise en œuvre dans le Plan de gestion global attendu pour le printemps 2011,
  - c) S'attaquer au problème des retards dans la mise en œuvre des projets Modified Water Deliveries (MWD), C-111 et Comprehensive Everglades Restoration Plan (CERP), ainsi que des initiatives correspondantes d'amélioration de la qualité de l'eau, retards qui ne font qu'aggraver la dégradation du bien et qui risquent de réduire la résilience de l'écosystème des Everglades face au changement climatique,
  - d) Faire avancer les nouvelles modifications du Tamiami Trail pour inclure le prolongement du pont sur environ 9 km ainsi que l'extension de l'élévation de la route et les autres modifications des infrastructures associées, afin de réduire les pertes d'eau par infiltration de l'eau souterraine, tout en répondant aux préoccupations des autres parties prenantes,
  - e) Régler le problème des incertitudes liées aux actions en justice intentées en amont du bien, en particulier en relation avec la qualité de l'eau ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour la mise en œuvre intégrale des quatorze mesures correctives et d'accorder la plus haute priorité au budget impayé nécessaire pour leur mise en œuvre complète ;
7. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre une évaluation des effets des espèces envahissantes (flore et faune) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Prend note de l'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril indiqué dans le rapport de la mission effectuée en 2011 par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN et demande en outre à l'Etat partie d'affiner et de quantifier tous les indicateurs, afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis ;
9. Encourage l'Etat partie à étudier plus avant des mesures concrètes et réalistes (notamment la faisabilité de définir les zones de conservation de l'eau 3A et 3B en tant que zones tampons) qui permettraient de réduire l'enrichissement de l'eau en nutriments provenant de la zone agricole des Everglades et d'autres endroits, et à régler les conflits entre parties prenantes qui risquent d'empêcher l'apport des volumes d'eau douce nécessaires dans le bien (par ex. la zone de conservation de l'eau 3B) ;

10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et sur les autres points soulevés plus haut, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 15. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

#### **Décision : 35 COM 7A.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.13**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour mettre en place une série systématique d'instruments destinés à offrir un cadre juridique, réglementaire et de planification intégré permettant de répondre aux préoccupations de conservation, et le prie instamment de mener à bien ce processus dès que possible ;
4. Reconnaît la décision de l'État partie de ne pas immédiatement délivrer de nouvelle concession d'exploration pétrolière sur la zone abandonnée par Overseas Petroleum Investment Corporation (OPIC), réitère sa position quant à l'incompatibilité de l'exploration et extraction d'hydrocarbures avec le statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de clarifier et libérer de toute équivoque son engagement vis-à-vis de l'abandon des concessions d'exploration pétrolière accordées au sein des limites du bien, susceptibles d'affecter de manière grave et irréversible sa valeur universelle exceptionnelle, en cas d'activation ;
5. Prend note des efforts de l'État pour augmenter sa superficie marine nationale de zone interdite de pêche, et prie en outre instamment l'État partie d'évaluer l'aptitude de la superficie de zone interdite de pêche du bien à assurer de manière efficace protection et alimentation aux espèces de poissons à nageoires ;
6. Demande à l'État partie de clarifier le statut du complexe Yum Balisi et de cesser tout projet jusqu'à ce que son étude d'impact environnemental ait été examinée par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien et le projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et dans l'abandon des concessions d'exploration pétrolière au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
9. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 16. Parc national de Los Katios (Colombie) (N 711)

### Décision : 35 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.14**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives préliminaires et prie instamment la communauté internationale d'accorder une aide supplémentaire à la mise en œuvre de ces mesures;
4. Regrette, qu'en dépit des efforts entrepris par l'État partie, la visite de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ait été une fois de plus repoussée en raison de problèmes de sécurité et demande à l'État partie d'inviter la mission conjointe à Bogota en lieu et place d'une mission sur le territoire du bien afin de:
  - a) Définir des mesures correctives convenues, aider l'État partie à rédiger un État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril,
  - b) Organiser une rencontre entre les agences, les autorités en charge et les acteurs impliqués dans la gestion du bien afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence ;
5. Accueille également avec satisfaction le rapport de l'État partie faisant état du refus d'approbation du projet de ligne à haute tension entre la Colombie et le Panama et demande également à l'État partie de remettre un exemplaire du projet détaillé de développement des ressources hydro-biologiques des marais de Tumarado, ainsi que de toute évaluation d'impact environnemental ou de toute étude sur le projet d'autoroute panaméricaine, y compris une évaluation de ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du Parc national de Los Katíos et du Parc national de Darién au Panama ;
6. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives temporaires ainsi que sur les autres problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

7. **Décide de maintenir le Parc national de Los Katios (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## BIENS CULTURELS

### AFRIQUE

#### 17. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

##### **Décision : 35 COM 7A.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.53**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction la stratégie de reconstruction révisée comme base de la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga, reconnait les efforts collaboratifs qui ont permis de l'élaborer, et considère que la stratégie devrait inclure les résultats d'un projet de recherche visant à réunir une documentation sur les pratiques de construction traditionnelles des autres tombes ganda qui documentera les plans détaillés ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que les travaux ne commencent les détails du plan de prévention contre les incendies pour l'ensemble du bien ainsi que les dessins de reconstruction définitifs pour le Muzibu Azaala Mpanga ;
5. Considère également que, suivant l'examen du plan de prévention contre les incendies par les Organisations consultatives, les travaux peuvent commencer avec des mesures de déblaiement du site et d'urgence pour protéger le bien, y compris l'installation de protection contre les incendies ;
6. Accueille également avec satisfaction le regain d'intérêt pour la connaissance et les compétences traditionnelles afférentes à la construction des édifices et note le rôle crucial joué par les maîtres artisans dans le projet de reconstruction ;
7. Note également le piètre état de conservation de l'ensemble du bien et prie l'État partie d'élaborer très rapidement un plan directeur général pour le bien afin de traiter les menaces qui pèsent sur l'intégrité et l'authenticité dues à l'empiètement et aux altérations des édifices traditionnels, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Note par ailleurs la décision du royaume du Baganda d'abandonner les projets de développement de 16 hectares du bien, ce qui aurait pu avoir un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie également l'État partie de mettre en place de solides mécanismes de protection pour le bien dans son

ensemble afin de garantir que les terres agricoles ne fassent pas l'objet de développement ;

9. Adopte l'État de conservation souhaité suivant en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) achèvement de la reconstruction appropriée du Muzibu Azaala Mpanga, incluant un système de protection contre les incendies efficace et approprié et tenant compte des résultats d'une étude des pratiques de construction traditionnelles des autres tombes ganda et de la restauration des édifices afférents associées aux artisans ganda,
  - b) existence d'une stratégie de gestion des risques de catastrophes incluant l'installation d'un système de protection contre les incendies efficace pour l'ensemble du bien,
  - c) mise en place de mesures garantissant que la vitalité du bien est préservée grâce au transfert de connaissance aux futures générations,
  - d) conservation des attributs clés de l'ensemble du bien, y compris clôtures et arbres de bordure, et retrait des constructions inappropriées,
  - e) mise en place de structures de gestion pour veiller à ce que les gardiens et artisans aient des conditions de vie et de travail appropriées,
  - f) adoption d'un plan directeur général pour le bien ;
10. Adopte également les mesures correctives et le calendrier suivants, afin de restaurer l'intégrité et l'authenticité du bien, suite à la destruction du Muzibu Mzaala Mpanga, et satisfaire l'état de conservation souhaité :
  - a) initier un projet de recherche visant à documenter les matériaux et les techniques de construction traditionnels des édifices funéraires ganda,
  - b) reconstruire le Muzibu Mzaala Mpanga et pleinement documenter le processus, détaillant tous les matériaux et leurs sources ainsi que les cérémonies associées et mettre ce matériel à la disposition de tous – fin 2012,
  - c) préparer un plan directeur pour l'ensemble du bien pour le retrait par phase des constructions inappropriées, la restauration des autres édifices et le rétablissement des clôtures et arbres frontière – juin 2012,
  - d) mettre en œuvre le plan de gestion sur une période de deux ans,
  - e) améliorer le rôle et le profil des gardiens et artisans vis-à-vis de leur connaissance des pratiques traditionnelles - décembre 2011,
  - f) élaborer et mettre pleinement en œuvre une stratégie de gestion des risques de catastrophes,
  - g) élaborer une stratégie de renforcement des capacités ;
11. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer les progrès accomplis dans le projet de restauration et dans la mise en œuvre de toutes les mesures correctives ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur le projet de reconstruction et les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

13. **Décide de maintenir les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**18. Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)**

**Décision: 35 COM 7A.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.16**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de la lutte contre l'érosion due à l'action des vagues, de l'enlèvement de la végétation, du contrôle du pacage et des travaux de conservation réalisés pour certains monuments importants ;
4. Demande à l'État partie d'achever le travail de définition du périmètre du bien et de sa zone tampon, en accord avec les mesures correctives adoptées pour le bien ;
5. Demande également des informations complémentaires sur les propositions relatives à un projet global de conservation et à un plan détaillé de gestion pour Songo Mnara et sur la façon dont ce plan s'articulerait avec le plan relatif à l'île principale ;
6. Demande en outre à l'État partie d'examiner et de réviser le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Invite l'État partie à envisager d'adresser une demande d'Assistance internationale pour la mise en œuvre de certaines mesures correctives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
9. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**



## ETATS ARABES

### 19. Abou Mena (Égypte) (C 90)

#### **Décision : 35 COM 7A.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.17**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Demande à l'État partie de poursuivre ses travaux sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Réitère sa demande de réviser le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et de développer une proposition pour un état de conservation souhaité, avec un calendrier révisé, en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
5. Réitère son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial, en vue de préparer les plans de gestion et de conservation demandés et fournir une base pour structurer et énoncer les besoins prioritaires ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### 20. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

#### **Décision : 35 COM 7A.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.18**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Note les efforts faits par l'Etat partie afin de traiter le problème de conservation du bien et l'encouragement à poursuivre son travail pour la protection du bien, en particulier la mise en œuvre des mesures correctives identifiées ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* des informations techniques détaillées et à jour sur le projet de jetée pour protéger le bien et sur les interventions de conservation prévues pour le bien ;
5. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour élaborer un plan de conservation et de gestion et pour mettre en œuvre des mesures de conservation prioritaires ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, ainsi que de fournir une carte détaillée des limites du bien ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
8. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 21. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

### **Décision : 35 COM 7A.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.19**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note le travail effectué par l'Etat partie pour la protection et la conservation du bien et l'encouragement à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives identifiées pour le bien, en particulier la mise en œuvre de mesures prioritaires de conservation et l'élaboration du plan de conservation et de gestion ;
4. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour procéder à l'étude de l'état du bien et élaborer un plan de conservation et de gestion ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **22. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)**

### **Décision : 35 COM 7A.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.20**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Affirmant l'importance de maintenir l'intégrité et l'authenticité dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts,
6. Affirme la nécessité d'une coopération en vue de faciliter l'accès à la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, y compris aux sites du patrimoine qui s'y trouvent, dans le cadre des Conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel, et reconnaît les préoccupations exprimées concernant les obstacles restrictifs imposés par les autorités israéliennes sur la liberté d'accès ;
7. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue d'accorder son soutien, par le biais de financements extrabudgétaires, aux activités visant à sauvegarder l'intégrité et l'authenticité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts ;

8. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les travaux de conservation en cours et futurs prévus à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités envisagées dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
9. Regrette le refus israélien de se conformer aux décisions du Centre du patrimoine mondial et de l'UNESCO et demande à Israël de coopérer et de faciliter la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial **34 COM7A.20** qui demande, inter alia, l'envoi d'une mission conjointe de suivi réactif par le Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
10. Regrette également la persistance des fouilles archéologiques israéliennes et des travaux dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et le manquement d'Israël à communiquer au Centre du patrimoine mondial les informations adéquates et complètes sur ses activités archéologiques à cet égard, et demande aux autorités israéliennes de cesser ces fouilles et travaux conformément aux Conventions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ;
11. Demande, à cet égard, que le Centre du patrimoine mondial fasse clairement état dans ses rapports pertinents des obstacles relatifs à la diffusion de ces informations par les autorités israéliennes, et demande également au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem et aux deux côtés de ses remparts, et demande également que le Centre du patrimoine mondial valide de manière concrète la circulation de l'information communiquée par les parties concernées sur les activités en cours à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
13. Encourage la Directrice générale de l'UNESCO à prendre les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les parties concernées, pour réactiver et donner un nouvel élan à la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action à court, moyen et long terme, incluant la formation, l'éducation et les activités culturelles, et la préservation des sites et des monuments de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, telle qu'elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;
14. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour les démarches entreprises dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et leur demande en outre de faire rapport à ce sujet ainsi que sur l'état de conservation du bien à sa 36e session en 2012 ;

## II

15. Rappelant la décision 176 EX/Séance plénière spéciale adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session, la décision **34 COM 7A.20** du Comité du patrimoine mondial, et les décisions pertinentes du Conseil exécutif,
16. Notant les sixième, septième, huitième et neuvième rapports de suivi renforcé préparés par le Centre du patrimoine mondial,

17. Reconnaît les préoccupations quant à la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le schéma d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins, et la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter "un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins", approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
18. Réaffirme, à cet égard, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, y compris celles qui pourraient compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, contrevenant aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé de 1954 et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972 ;
19. Accuse réception du projet jordanien relatif à la restauration et à la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
20. Réaffirme également, à cet égard, que le processus de l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins doit être coordonné avec toutes les parties concernées, conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, en dépit du fait qu'Israël informe le Centre du patrimoine mondial de son " plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins", et demande que le Centre du patrimoine mondial joue un rôle proactif et suive de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les développements associés à ce processus ;
21. Note avec satisfaction l'accès à la Rampe des Maghrébins accordé par Israël aux experts jordaniens et à ceux du Waqf les 23 mai, 8 août et 28 novembre 2010 et réitère sa demande à Israël de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
22. Réitère l'appel fait à la Directrice générale de l'UNESCO d'organiser une réunion de suivi d'experts aussitôt que possible, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord ;
23. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins et demande en outre un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012 ;

### III

24. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 23. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

### Décision : 35 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.21**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les progrès continus qui ont été réalisés pour soutenir la conservation du bien, en particulier grâce à l'organisme allemand de coopération internationale (GIZ) et grâce au Fonds de développement social (SFD), et encourage l'Etat partie à soutenir au mieux la régénération et la conservation de Zabid ;
4. Note l'achèvement et la mise en œuvre du plan de conservation et d'un plan de gestion ainsi que l'avancement des travaux de conservation et de pavage des rues ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre la totalité des recommandations du rapport de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011 ;
6. Adopte l'état de conservation souhaité suivant pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) Achèvement du plan de gestion et 2 ans d'application effective,
  - b) 2 ans d'application effective du plan de conservation, comprenant les règles juridiques et les réglementations techniques pour la préservation du patrimoine culturel, du paysage du bien et de son environnement,
  - c) Adoption de la nouvelle Loi de conservation,
  - d) Adoption de réglementations pour les nouvelles constructions et l'infrastructure dans les limites du bien et de sa zone tampon,
  - e) Amélioration de la technique de fabrication des briques grâce à un programme de consultation, de recherche et d'expérimentation,
  - f) Etat de conservation des bâtiments traditionnels et de leurs caractéristiques architecturales stabilisé et entretien nécessaire mis en oeuvre,
  - g) Réglementation efficace acceptée par la communauté et mise en place pour arrêter les violations ;
  - h) Protection et amélioration des espaces publics ainsi que des espaces verts publics et privés,
  - i) Personnel professionnel et entrepreneurs ayant les compétences requises pour mener les travaux,
  - j) Etablissement d'une stratégie de gestion des risques ;
7. Approuve l'extension du calendrier de la mise en œuvre des mesures correctives, telle que définie dans le rapport de mission, jusqu'en juillet 2014 ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

9. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ASIE ET PACIFIQUE

### 24. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

**Décision: 35 COM 7A.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7A.20** et **34 COM 7A.20** adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Prend note du projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle soumis par l'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de la mise en oeuvre des mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
6. Invite la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, à maintenir son soutien technique et financier dans l'optique de mettre en oeuvre toutes les mesures correctives convenues et, en particulier, les priorités identifiées dans les recommandations de la réunion du groupe d'experts tenue à Rome (juin 2008), y compris le renforcement des capacités nationales pour atteindre l'état de conservation souhaité pour le bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, sur la mise en oeuvre des mesures correctives et sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un véritable système de gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
8. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 25. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

### Décision: 35 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.23**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), :
3. Prend note du rapport sur l'état de conservation et du projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle soumis par l'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir organisé, au Siège de l'UNESCO, un Forum international le 2 mars 2011 pour marquer le dixième anniversaire de la destruction massive des statues de bouddha dans la vallée de Bamiyan et autres biens inestimables du patrimoine culturel de l'Afghanistan ;
5. Prend note également des conclusions et recommandations de la neuvième réunion du groupe d'experts, qui a eu lieu les 3 et 4 mars 2011 au Siège de l'UNESCO ;
6. Note les efforts et l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde du bien, notamment avec l'achèvement du déminage des huit sites le composant, la consolidation de la niche du bouddha oriental et la conservation de peintures murales et de vestiges archéologiques ;
7. Encourage l'État partie à s'assurer, lors de l'examen des options pour le traitement des niches du bouddha, que les propositions sont basées sur des études de faisabilité incluant :
  - a) une approche générale de la conservation et de la mise en valeur du bien,
  - b) une philosophie de conservation appropriée fondée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - c) des possibilités techniques et financières pour la mise en oeuvre des propositions du projet ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de nouvelle construction à l'intérieur du bien ;
9. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses travaux sur la mise en oeuvre de mesures correctives, en particulier la nécessité d'augmenter encore les effectifs de la sécurité sur le site et de les doter d'un minimum d'équipements et suggère qu'une sensibilisation du public et des programmes d'éducation sont nécessaires afin de traiter le problème du trafic illicite des antiquités et que la consolidation de la niche occidentale soit commencée ;
10. Prie également instamment l'État partie de veiller à ce que le schéma directeur culturel soit respecté par tous les acteurs nationaux et internationaux intervenant dans la vallée et prie en outre instamment l'État Partie d'imposer des codes et contrôles de construction au développement dans les zones tampons du bien et



autres zones protégées par la loi afghane sur la protection des biens historiques et culturels de 2004 ;

11. Encourage également l'État partie à finaliser le plan de gestion du paysage culturel et des vestiges archéologiques de la vallée Bamiyan avec une stratégie générale de gestion du bien en tant que paysage culturel ;
12. Invite la communauté internationale à continuer de fournir un soutien technique et financier pour la protection et la gestion du bien, en particulier pour atteindre l'état de conservation souhaité ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
14. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **26. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)**

### **Décision: 35 COM 7A.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.24**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de l'engagement soutenu de l'État partie en faveur de la conservation et de la protection du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier en ce qui concerne le contrôle de la construction et la protection du paysage ;
4. Encourage également la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux de conservation avec l'expertise technique et le financement requis ;
5. Réitère sa demande d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS sur le bien pour faire le point sur l'état de conservation actuel et pour évaluer si l'état de conservation souhaité a été atteint ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en oeuvre des mesures correctives d'ici le **1er février 2012** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 27. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171–172)

### Décision : 35 COM 7A.27

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.25**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie afin d'assurer la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial une carte détaillant les limites du bien lors de l'inscription, document conforme aux exigences techniques définies par le Comité du patrimoine mondial et encourage également l'État partie à remettre, d'ici le **1er février 2012**, une demande officielle de création d'une zone tampon ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, dans la perspective d'étudier la possibilité de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir le fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 28. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

### Décision : 35 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7A.24** et **34 COM 7A.26** adoptées respectivement à sa 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour traiter les menaces qui ont conduit à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et encourage l'État partie à poursuivre son travail de mise en œuvre des mesures correctives adoptées, en particulier la mise en œuvre d'un programme soutenu pour la conservation des terrasses, des systèmes d'irrigation et des lignes de faîte et l'adoption de politiques de conservation au niveau national ;
4. Prend note des résultats de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de mars 2011 ;

5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en particulier de :
  - a) assurer les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la mise en œuvre soutenue du plan de conservation et de gestion par des dispositions opérationnelles,
  - b) élaborer et mettre en œuvre des plans de zonage et d'occupation des sols adaptés aux communautés et qui répondent aux systèmes de valeurs traditionnels,
  - c) élaborer un plan de gestion du tourisme pour encourager le tourisme communautaire,
  - d) établir des procédures de contrôle appropriées pour les projets d'infrastructure et de développement, telles que les procédures d'études d'impact sur l'environnement et le patrimoine et la définition et l'application d'orientations en matière de développement,
  - e) mettre en œuvre le processus de désignation du groupe de sites du patrimoine mondial comme "zone environnementale critique" ;
6. Exprime son inquiétude quant à la potentielle exploration aurifère sur l'un des sites du groupe et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien ;
7. Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial toute la documentation et les propositions techniques utiles pour les projets d'exploration et autres développements potentiels sur le bien, pour examen par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial avant qu'un quelconque engagement ne soit pris pour leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de finaliser la définition des limites pour les éléments qui constituent le bien et leurs zones tampons, incluant les mesures réglementaires correspondantes pour contrôler et réglementer les développements futurs, et d'en soumettre la cartographie appropriée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
10. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 29. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

#### Décision: 35 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.88**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'arrêt de tous les travaux sur la cathédrale de Bagrati et les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de réhabilitation et du plan directeur de conservation pour le monastère de Ghélati ;
4. Note avec satisfaction que la coordination entre l'Église géorgienne et les autorités nationales a été améliorée, des activités conjointes ont été renforcées et la gestion des biens sacrés et religieux du patrimoine mondial de la Géorgie a été améliorée ;
5. Note également que l'État partie a nommé un architecte international en conservation comme consultant pour la cathédrale de Bagrati et que des ingénieurs géorgiens travaillent sur une approche en trois phases pour réhabiliter totalement la cathédrale de Bagrati, en tant qu'espace clos ;
6. Prend note du fait que le consultant international considère que l'état structurel incomplet de la cathédrale de Bagrati n'est pas durable, qu'il pourrait ne pas être possible d'inverser ce qui a été récemment construit, étant donné que les interventions sont quasiment irréversibles et qu'un toit d'un poids léger pourrait être monté sur les colonnes en béton existantes ;
7. Prie instamment l'État partie d'élaborer une stratégie de réhabilitation pour la cathédrale de Bagrati, qui inverse le maximum de travaux récents, incorpore, si possible, des fragments subsistants sur le site aux endroits où ils font partie des murs, assure que tout toit d'un poids léger confère à l'édifice un profil similaire à celui qui aurait pu exister autrefois et laisse l'intérieur sans revêtement en plâtre ;
8. Demande à l'État partie de soumettre, avant de prendre tout engagement, cette stratégie de réhabilitation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation général du bien et de discuter des approches de la stratégie de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

11. **Décide de maintenir la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **30. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)**

#### **Décision : 35 COM 7A.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.27** adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne les mesures correctives visant à un retrait futur du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Prie instamment l'État partie de soumettre les propositions de zone tampon en tant que modifications mineures des limites, d'élaborer et de finaliser le schéma directeur d'utilisation des terrains urbains de la ville de Mtskheta ;
5. Prie également instamment l'État partie d'adopter une législation assurant une protection appropriée du bien, de toute zone tampon définie et du cadre général du bien afin de maintenir sa Valeur universelle exceptionnelle ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre le développement de stratégies visant à accroître la sensibilisation au patrimoine mondial parmi les acteurs concernés et les promoteurs ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation, comprenant un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
9. **Décide de maintenir les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **31. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)**

#### **Décision : 35 COM 7A.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

### **AMERIQUE LATINE ET CARAIBES**

### **32. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)**

#### **Décision : 35 COM 7A.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.29**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts continus accomplis par l'État partie afin de répondre aux graves problèmes de conservation du bien et de suivre les recommandations du Comité du patrimoine mondial, en dépit de la très difficile situation provoquée par le tremblement de terre de février 2010 ;
4. Prend note de la soumission de la demande d'Assistance internationale pour l'organisation de la réunion internationale proposée en coopération avec le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial dont les résultats guideront le plan d'action pour la stratégie de conservation du bien ;
5. Demande à l'État partie de :
  - a) Garantir les ressources financières nécessaires afin de poursuivre la mise en place du programme d'interventions prioritaires,
  - b) Achever la reformulation du plan de gestion et, dès sa finalisation, soumettre avant le 1er novembre 2011, trois copies électroniques à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives,
  - c) Finaliser la consultation technique en vue de la création d'une zone tampon dans le cadre de son inclusion dans la Loi sur les monuments nationaux et définir les mesures réglementaires destinées à sa protection et à sa gestion ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet d'état de conservation souhaité et un calendrier actualisé de la mise en œuvre des mesures correctives pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine

mondial en péril, d'ici le **1er novembre 2011**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
8. **Décide de maintenir les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **33. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)**

#### **Décision : 35 COM 7A.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.30**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des mesures correctives;
4. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2010, souscrit à ses recommandations et demande à l'État partie de :
  - a) Garantir un financement régulier pour la protection, la conservation, la restauration, l'entretien et la gestion du bien,
  - b) Mettre en place une structure institutionnelle lisible qui permette une prise de décision efficace et la mise en œuvre du plan de gestion,
  - c) Revoir et actualiser le plan de gestion en y incluant un plan d'usage public et un plan général de préparation aux risques,
  - d) Poursuivre son travail de préparation du bien aux fortes pluies provoquées par le phénomène El Niño,
  - e) Adopter et appliquer toute législation appropriée et la réglementation afférente, principalement la Loi N° 28261 et les dispositions réglementaires liées à la zone tampon,
  - f) Créer et mettre en place un système de suivi avec des indicateurs lisibles de l'état de conservation du bien, de l'efficacité des interventions de conservation et des activités de gestion,
  - g) Soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations sur le projet de Museo Nacional del Grán Chimú et sur le projet du parc à thèmes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et par les Organisations consultatives avant tout accord et mise en œuvre ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet d'État de

conservation souhaité et de mesures correctives actualisées pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

6. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **34. Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) (C 658)**

##### **Décision : 35 COM 7A.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.31**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie en faveur de la conservation du bien et l'encourage à poursuivre de tels efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Note les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de février 2011, approuve ses recommandations et demande à l'État partie de :
  - a) finaliser le processus d'approbation pour la création du bureau de l'Engagement de gestion et de fournir des ressources adéquates lui permettant de fonctionner pleinement,
  - b) élaborer le plan de gestion du bien, y compris les programmes de conservation, utilisation publique et gestion des risques,
  - c) finaliser la délimitation du bien et de la zone tampon pour les éléments inscrits, assortie des mesures réglementaires correspondantes et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen dans le cadre de l'inventaire rétrospectif et de l'exercice de soumission des rapports périodiques ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
6. Demande en outre à l'État partie de mettre à jour, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'État de conservation souhaité assorti de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine



mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;

7. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## DECISION GENERALE

### 35. Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

#### **Décision : 35 COM 7A.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7A,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.32**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour l'organisation de la rencontre de haut niveau sur la Conservation des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Salue la Déclaration de Kinshasa dans laquelle le Premier Ministre, au nom de l'État partie, prend l'engagement de mettre en œuvre toutes les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial pour la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle des cinq biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, et de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du Plan Stratégique d'Action proposé par l'autorité congolaise en charge de la gestion des parcs (ICCN) ;
5. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que ces engagements soient pleinement honorés, notamment en ce qui concerne la sécurisation des biens, le renforcement des capacités opérationnelles de l'autorité congolaise en charge de la gestion des parcs, la réduction du braconnage commercial, l'arrêt de l'exploitation illicite des ressources naturelles, le renforcement des efforts d'évacuation pacifique des occupants illégaux des zones protégées, de même que le respect des dispositions de la Convention du patrimoine mondial, de la Loi nationale relative à la conservation de la nature et du Code minier ;
6. Prie en outre instamment l'État partie de faire face à un certain nombre de menaces importantes qui pèsent sur les biens en adoptant une approche globale impliquant les différents ministères concernés, en particulier les concessions d'exploration et d'exploitation minières accordées par le ministère des Mines, la concession d'exploration pétrolière accordée par le ministère des Hydrocarbures dans le Parc national de Virunga. L'Etat partie doit également prendre en compte le problème de l'installation illégale dans le corridor de Kahuzi-Biega, la relocalisation du camp d'entraînement militaire de Nyaleke sur le territoire du Parc national de Virunga et le

problème de l'implication continuelle d'éléments de l'Armée congolaise dans l'exploitation illégale des ressources naturelles des biens ;

7. Invite la communauté internationale à poursuivre son soutien aux efforts de sécurisation et de réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo.

## **7B. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

### **BIENS NATURELS**

#### **AFRIQUE**

##### **1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)**

#### **Décision : 35 COM 7B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction la mise en œuvre d'activités ciblant certains des objectifs identifiés par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) mais regrette que beaucoup d'autres problèmes importants ne soient pas pris en compte;
4. Prend note de la déclaration faite par l'État partie aux termes de laquelle les populations d'espèces emblématiques n'ont pas décliné depuis l'époque de l'inscription du bien et demande que l'État partie soumette les données étayant cette déclaration avant le venue de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN;
5. Exprime sa plus vive préoccupation suite aux rapports faisant état d'activités en cours de préparation à l'exploitation minière et à l'absence de nouvelle évaluation d'impact environnemental et sociale soumise au Centre du patrimoine mondial, comme demandé à la 34e session du Comité en 2010;
6. Prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement toute activité minière jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social, comprenant une évaluation des impacts directs, indirects et cumulés du projet d'exploitation minière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit organisée et validée par tous les acteurs concernés;

7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soit élaboré un plan d'urgence, sur la base du plan de gestion, destiné à prendre en considération les objectifs soulignés par la décision **34 COM 7B.1** afin qu'une réponse soit apportée aux menaces urgentes pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
8. Demande à la prochaine mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN d'évaluer l'état actuel des menaces provenant de l'exploitation minière, du braconnage, de l'agriculture industrielle et de l'exploitation forestière, et, d'évaluer le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant un exemplaire de la nouvelle évaluation d'impact environnemental et social du projet d'exploitation minière de la société GEOVIC, et sur les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence ainsi que les données disponibles sur les populations de faune et de flore sauvages, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **2. Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)**

### **Décision : 35 COM 7B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.3**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la prise en compte des recommandations de la mission de 2008, en particulier l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya 2010-2020 et l'achèvement de l'évaluation d'impact environnemental pour la première phase de construction de la clôture destinée à minimiser les conflits entre les populations locales et la faune;
4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre la totalité des recommandations, y compris le tracé des limites entre les zones de plantation forestière et les forêts naturelles, la mise en place de corridors pour la faune afin d'atténuer tout impact négatif de la clôture sur les populations de faune sauvage du bien et l'adoption d'un accord de gestion entre le Service kenyan de la faune et de la flore sauvages (Kenya Wildlife Service - KWS) et le Service kenyan des forêts (Kenya Forest Service – KFS);
5. Prend note avec inquiétude des rapports faisant état d'un accroissement de l'exploitation forestière illégale et du braconnage sur le territoire du bien, de problèmes auxquels le KWS fait face pour le financement de la gestion et du nombre relativement faible de gardes forestiers en patrouille sur le territoire du bien;

6. Demeure préoccupé par les impacts à long terme des changements climatiques sur le bien et encourage l'État partie à soumettre à nouveau une proposition d'extension du bien afin de préserver autant de forêts primaires de basse altitude et de corridors pour la faune que possible et d'augmenter sa capacité de résilience aux changements climatiques;
7. Prend note de la coopération en cours entre Parks Canada et le KWS dans le domaine de la formation en soutien aux efforts du Kenya pour la conservation et encourage également les deux États parties à explorer les possibilités de renforcement de capacité du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya, y compris dans le cadre d'une possible extension;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, dans la mise en place de corridors pour la faune, et, sur la situation du braconnage, de l'exploitation forestière et du financement de la gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)**

#### **Décision : 35 COM 7B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Exprime ses plus vives inquiétudes à propos du projet de construction du barrage GIBE III sur le fleuve Omo en Ethiopie et de ses impacts probables sur le lac Turkana, qui est situé en aval dans le pays voisin du Kenya et dont près de 90 % de l'apport d'eau provient du fleuve susmentionné ;
3. Prend note de l'étude effectuée en avril 2010 par la Banque africaine de développement concernant le projet GIBE III « *Etude des impacts hydrologiques du bassin éthiopien de l'Omo sur le niveau des eaux du lac Turkana au Kenya* », qui conclut que la construction et l'exploitation du barrage risque de provoquer une baisse significative du niveau des eaux du lac, l'interruption de l'actuel régime de crues saisonnières, la perte de sédiments riches en nutriments et en minéraux à cause du réservoir en amont, l'augmentation de la salinité et la rupture de l'équilibre chimique du lac, entre autres impacts qui n'ont pas encore été quantifiés ;
4. Considère que le barrage GIBE III risque de modifier substantiellement le régime hydrologique fragile du lac Turkana et de menacer ses espèces aquatiques ainsi que les systèmes biologiques associés, lesquels sont à l'origine de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère (x), et que cette construction pourrait constituer un danger imminent pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180(b) (ii) des *Orientations* ;
5. Prie instamment l'Etat partie de l'Ethiopie d'arrêter immédiatement tous travaux de construction sur le barrage de GIBE III, conformément à l'article 6 de la *Convention*

qui demande aux Etats parties de ne pas prendre de mesures délibérées qui pourraient porter préjudice directement ou indirectement au patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire d'un autre Etat partie, et de soumettre toutes les évaluations de ce projet au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

6. Exprime également son inquiétude à propos des impacts cumulés potentiels des projets de barrages GIBE IV et GIBE V et d'irrigation à grande échelle sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'Etat partie de l'Ethiopie de soumettre des évaluations pour tous les projets de barrages sur le fleuve Omo et les programmes d'irrigation associés ;
7. Demande également aux Etats parties du Kenya et de l'Ethiopie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour étudier les impacts du barrage GIBE III sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Turkana, et de fournir des informations détaillées sur les autres projets d'aménagements hydroélectriques et les projets d'irrigation à grande échelle associés dans la région de l'Omo ;
8. Encourage toutes les institutions financières soutenant le barrage GIBE III à différer leur aide financière jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial examine cette question à sa 36e session en 2012, et de tenir compte des décisions du Comité pour décider de fournir ou non ce financement ;
9. Demande en outre aux Etats parties de l'Ethiopie et du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur la ligne de conduite adoptée en réponse à cette décision pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la Valeur universelle exceptionnelle, au vu de l'examen des impacts probables du barrage GIBE III sur le lac Turkana par la mission, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **4. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)**

##### **Décision : 35 COM 7B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.4**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnait les efforts réalisés par l'Etat partie et ses partenaires pour restaurer la valeur universelle exceptionnelle du bien et améliorer sa gestion, et note que le Parc national des oiseaux du Djoudj a été retiré de la Liste de Montreux de la Convention Ramsar sur les zones humides en septembre 2009 ;
4. Considère que sans données détaillées sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrants, il est impossible devaluer la réhabilitation de la Valeur

universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'Etat partie de fournir ces données et de soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012**;

5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action 2006-2008, comme demandé à sa 33e session (Séville, 2009);
6. Demande à l'Etat partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion 2010-2014 pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs, ainsi que les résultats de la mise en œuvre du plan d'action sur la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle et notamment l'intégrité du bien.

## **5. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)**

### **Décision : 35 COM 7B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 33 COM 7B.5, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie afin de finaliser la déclaration du bien sous le statut de patrimoine mondial selon la législation nationale, avec l'aide d'un Médiateur et demande à l'État partie de:
  - a) Finaliser de toute urgence ce processus et soumettre la déclaration au Centre du patrimoine mondial dès que possible,
  - b) Créer et mettre en place une autorité en charge de la gestion du bien,
  - c) Garantir une gestion sur le terrain;
5. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les actions prioritaires suivantes:
  - a) Définir précisément les responsabilités et domaines de compétence de l'autorité en charge de la gestion et revoir et adopter un plan de gestion intégrée, conformément à la Déclaration d'avis consultatif de la mission de 2010 remise à l'État partie,
  - b) Établir des orientations précises de contrôle de la planification afin de résoudre les problèmes liés aux projets d'aménagements touristiques non autorisés,

- c) Préciser les limites légales des trois composantes satellites du bien et les matérialiser sur le terrain, y compris dans le cas d'une modification mineure des limites, et garantir que les impacts du tourisme sur les sites géologiques vulnérables situés sur le territoire du bien seront minimisés,
  - d) Entreprendre des études et mettre en place des actions ciblées afin de garantir l'usage durable des eaux sous-terraines et de surface, un facteur important du maintien du cadre du paysage rural du bien, partie intégrante de sa valeur universelle exceptionnelle;
6. Demander en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi réactif de 2008 et de 2010, en particulier les progrès accomplis dans la déclaration du statut de patrimoine mondial du Dôme de Vredefort dans le cadre de la législation nationale, dans la création et la mise en place d'une autorité en charge de la gestion, et dans la redéfinition des limites des composantes satellites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 6. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

### Décision : 35 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.3**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Réitère sa plus vive préoccupation quant à la détérioration du statut de protection légale du bien, aux divers projets d'aménagement (barrage de la gorge de Stiegler, barrage de Kidunda, exploration pétrolière et mine d'uranium de la rivière Mukuju) qui sont envisagés, au braconnage de la faune et à l'évidente détérioration de la gestion du bien;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les actions suivantes afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien:
  - a) Finaliser la création d'une Autorité autonome de la faune et de la flore sauvages et rétablir le mécanisme de rétention des ressources,
  - b) Abandonner les différents projets d'aménagement qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier le projet de barrage de la gorge de Stiegler, la mine d'uranium et l'exploration pétrolière sur le territoire du bien, conformément aux engagements de la *Convention*,
  - c) S'assurer que le projet de barrage de Kidunda n'aura pas de conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et éviter l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et de flore aux limites du bien,
  - d) Promulguer une loi spécifique afin d'interdire la prospection et l'exploitation minières sur le territoire de la réserve de gibier de Selous, sur la base de son statut de patrimoine mondial,

- e) Créer et mettre en place un plan d'urgence pour renforcer les actions de lutte contre le braconnage sur le territoire du bien afin de résoudre le grave problème de l'augmentation du braconnage,
  - f) Revoir et soumettre à nouveau l'évaluation d'impact environnemental du projet de mine d'uranium de la rivière Mukuju, conformément aux recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN avant d'accorder des concessions minières;
5. Rappelle que toute décision de mener à bien l'exploration pétrolière, l'exploitation minière ou la construction de barrage sur le territoire du bien constituerait un cas évident pour l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
  6. Encourage vivement l'État partie à accorder au corridor de Selous-Niassa un statut de protection adapté, son inclusion au sein du bien étant vitale à long terme pour l'intégrité du bien, alors qu'il connaît actuellement une fragmentation progressive;
  7. Recommande à l'État partie de mener une évaluation d'efficacité de gestion de la réserve de gibier de Selous, avec l'aide de l'UICN et d'organiser un atelier sur la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008 pour élaborer et mettre en place une série complète actions de conservation efficaces, et encourage également l'État partie à faire une demande d'Assistance internationale auprès du fonds du patrimoine mondial pour ces activités;
  8. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les demandes du paragraphe 4, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 7. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)

### Décision : 35 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.5** adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Notant avec appréciation la déclaration de l'Etat partie lors de la session, accueille favorablement sa décision de reconsidérer la Route Nord et de conserver le tronçon de 53 km de la porte Kleins à Tabora B traversant la zone de nature sauvage au nord du bien comme une route de gravier, sous la direction des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA) et réservée essentiellement au tourisme et à des fins administratives, telle qu'elle l'est actuellement;
4. Lance un appel à la communauté internationale et aux agences de donateurs pour qu'ils envisagent de venir en aide à la construction d'un alignement sud qui évitera le Parc national de Serengeti ;



5. Demande à l'État partie de finaliser l'évaluation d'impact environnemental et d'impact social (ESIA) pour les projets de travaux routiers susmentionnés et de la soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial ;
6. Recommande de faire une plus large évaluation stratégique environnementale et sociale (SES) du réseau routier du nord de la Tanzanie ;
7. Félicite les États parties de la Tanzanie et du Kenya pour les progrès accomplis pour traiter le problème de la gestion des eaux du bassin de la rivière Mara, et encourage la commission du bassin du lac Victoria à assurer la pleine mise en œuvre de la stratégie sur la biodiversité et le plan d'action pour la gestion durable du bassin de la rivière Mara ;
8. Note avec inquiétude les rapports sur l'augmentation importante du braconnage de rhinocéros et d'éléphants à l'intérieur du bien et sur d'autres biens en Tanzanie et en Afrique orientale et australe, et demande également à l'État partie, en coopération avec les États parties concernées de la région, de développer des approches nationales et régionales pour lutter contre cette menace ;
9. Prend note de la conclusion de la mission indiquant que la valeur universelle exceptionnelle du bien est maintenue pour le moment, mais note un certain nombre de menaces croissantes pesant sur l'intégrité du bien, dont le braconnage, les conflits homme-faune, la rareté de l'eau, les espèces invasives, les incendies et les contraintes de la gestion ;
10. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les actions urgentes suivantes, telles que recommandées par la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/IUCN de 2010 afin d'assurer que ces menaces et problèmes de gestion n'auront pas d'impact sur l'intégrité future du bien :
  - a) Allouer plus de ressources aux efforts de lutte contre le braconnage, en particulier à la lumière de la pression croissante du braconnage sur les rhinocéros et les éléphants,
  - b) Intensifier les efforts pour développer des moyens d'existence alternatifs pour enrayer le braconnage de subsistance et commercial,
  - c) Perfectionner les efforts actuels pour gérer le problème des conflits homme-faune, en particulier des conflits avec des éléphants, grâce à des méthodes axées sur la communauté,
  - d) Travailler avec toutes les institutions et organisations compétentes, y compris celles du Kenya, pour contrôler la propagation des espèces exotiques invasives dans l'écosystème de Serengeti-Mara,
  - e) Réaliser une étude hydrologique détaillée pour déterminer la capacité de charge maximale pour l'utilisation de l'eau sur le bien et élaborer un plan global pour traiter les questions de pénurie d'eau,
  - f) Établir un dialogue ouvert avec les communautés locales, résidant actuellement dans la zone de Speke Gulf, pour trouver des options qui minimiseraient les coûts et augmenteraient les avantages du plan proposé pour sécuriser la zone aux fins de son utilisation par la faune,
  - g) Évaluer avec soin les options d'amélioration de la route allant de Naabi Hill à Seronera, en étroite coopération avec l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro, en prenant en considération tous les impacts entraînant potentiellement des dommages environnementaux, avant d'envisager la décision de bitumer la route,

- h) Renforcer la base de financement pour la mise en œuvre du plan de gestion générale (y compris le plan de gestion des incendies nouvellement développé) et en améliorer le suivi,
  - i) Réactiver le Forum sur l'écosystème de Serengeti pour renforcer la coopération et la coordination entre les parcs nationaux de Tanzanie, l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro, la Division de la faune, les communautés locales et autres parties prenantes concernées par l'écosystème de Serengeti-Mara pour lutter collectivement contre les nombreuses menaces pesant sur l'écosystème ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur l'achèvement de l'ESIA mentionnée au paragraphe 5 et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **8. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)**

### **Décision : 35 COM 7B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.7**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de Zambie de ne pas approuver les projets d'activités minières dans l'aire de gestion de la faune de Chiawa et le parc national du Bas-Zambèze ni le projet original d'un complexe de tourisme et d'affaires dans l'aire de gestion de la faune de Chiawa sur la rive opposée au bien, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note que la prospection minière se poursuit dans d'autres parties du bassin-versant du Bas-Zambèze, et considère que la prospection et l'extraction de minéraux dans le bassin-versant pourraient affecter de manière préjudiciable le bien si elles ne sont pas strictement réglementées ;
5. Encourage l'État partie de Zambie à envisager de proposer l'inscription du parc national du Bas-Zambèze adjacent afin d'éventuellement constituer une inscription conjointe transfrontalière sur la Liste du patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription ;
6. Demande à l'État partie de Zambie de :
  - a) veiller à ce que tout nouveau projet de complexe de tourisme et d'affaires dans l'aire de gestion de la faune de Chiawa sur la rive opposée au bien fasse l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement, devant inclure une étude d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément à l'Article 6 de la *Convention*,

- b) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission concernant les projets de prospection et d'extraction de minéraux et les projets touristiques, et sur le statut des activités minières et développements touristiques qui pourraient affecter le bien ;
7. Demander également à l'État partie du Zimbabwe de :
    - a) réaliser une nouvelle étude sur les espèces sauvages clés pour confirmer que les populations n'ont pas été affectées depuis la crise économique de 2007, de rétablir un suivi régulier de la faune et de réaliser une étude de faisabilité pour un éventuel programme de réintroduction du rhinocéros noir, qui a disparu du bien à cause de pratiques de braconnage dans les années 1980,
    - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission ;
  8. Demander enfin aux États parties de Zambie et Zimbabwe :
    - a) d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de développement au sein ou dans les environs du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de réaliser les études d'impact environnemental pour ces projets de développement et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial,
    - b) de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe, avec une attention particulière aux recommandations concernant les projets de prospection et d'extraction de minéraux, ainsi que des projets de développement touristique.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 9. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

#### Décision : 35 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.8**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans le traitement des litiges fonciers suite à l'intégration des terres pastorales dans la zone tampon, ce qui a permis de l'élargir et d'améliorer la protection du bien, et note les mesures prises pour soutenir les communautés aborigènes traditionnelles à l'intérieur de cette zone tampon ;
4. Encourage l'État partie à élaborer un plan de gestion intérimaire afin de prendre dûment en considération les valeurs culturelles indigènes du bien tant que se poursuit la procédure de réclamation des titres natifs de propriété, et à répondre aux préoccupations des propriétaires traditionnels en envisageant une réglementation

potentielle plus stricte de l'accès au tourisme sur les sites de grande importance culturelle ;

5. Note aussi qu'il y a un certain nombre de menaces, en particulier le feu, le bétail errant et les espèces envahissantes, qui pourraient avoir potentiellement un impact sur les valeurs de zone de nature sauvage justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien au titre du critère (vii), et demande que l'État partie traite ces problèmes en continuant l'application de feux prescrits pour réduire les incendies spontanés à la fin de la saison sèche, en continuant à réduire activement la population de bétail errant et en collaborant avec les ONG à l'exploration et l'amélioration de méthodes de lutte contre les espèces envahissantes ;
6. Demande également à l'Etat Partie d'assurer que tout projet d'exploitation minière attendant au bien soit subordonné aux normes d'évaluation d'impact environnemental les plus rigoureuses et doivent prendre en considération les impacts éventuels de ces activités sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède.

## 10. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

### Décision : 35 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Note avec grande inquiétude l'approbation du projet d'équipements portuaires et de traitement du gaz naturel liquéfié sur l'île Curtis, à l'intérieur du périmètre du bien,
3. Prie instamment l'Etat partie d'entreprendre une évaluation stratégique exhaustive de l'ensemble du bien identifiant les projets de développement futurs, potentiels et planifiés qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, afin de permettre un plan à long terme pour le développement durable en vue de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas informé le Comité, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie de soumettre un rapport, conformément au paragraphe 172, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser tout nouveau développement pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien avant de prendre des décisions difficilement réversibles ;
5. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN dès que possible pour considérer l'état de conservation du bien dans son intégralité et de contribuer au processus d'évaluation stratégique ;
6. Accueille favorablement la volonté de l'Etat partie d'améliorer la résilience du bien et sa capacité à s'adapter au changement climatique et à d'autres formes de dégradations environnementales à la suite des événements climatiques extrêmes;

7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur la ligne de conduite adoptée en réponse à cette décision, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 11. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

### Décision : 35 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.12**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction le lancement du projet de Sécurité des moyens de subsistance et à l'environnement des Sundarbans, qui prévoit un soutien pour le suivi écologique et la documentation des impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et accueille favorablement l'engagement de l'État partie d'étendre la zone de végétation côtière grâce au boisement avec des mangroves, en tant que mesure visant à atténuer les effets du changement climatique ;
4. Note également qu'en l'absence de données sur le suivi écologique du bien, il n'est pas possible d'évaluer le statut de sa valeur universelle, et demande à l'État partie de soumettre les résultats du programme de suivi écologique au Centre du patrimoine mondial pour examen, dès qu'ils seront disponibles ;
5. Note en outre que l'inadéquation des ressources et de l'infrastructure vont probablement limiter la protection efficace du bien vis-à-vis des menaces potentielles provenant du braconnage, de l'extraction des ressources et autres activités illégales, et invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour continuer de soutenir la restauration de l'infrastructure en cours et se procurer des ressources de gestion ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis concernant la restauration post-cyclone, ainsi que les résultats du programme de suivi écologique.

## 12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

### Décision : 35 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.11**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec regret de rapports selon lesquels la construction non autorisée a commencé au barrage de Liuku sur le Nu Jiang en dehors des limites du bien, ce qui semble avoir entraîné le déplacement du peuple Lisu et la construction de nouvelles routes adjacentes à ses limites, et prend note des rapports selon lesquels les travaux de relevés sont en cours pour quatre projets - Maji, Yabilou, Liuku et Saige, à l'extérieur du bien – y compris des forages et des routes en construction ;
4. Note également l'information de l'État partie indiquant qu'un barrage a été autorisé en dehors des limites du bien sur le fleuve Jinsha, à 30 km de la zone tampon de la sous-unité Montagne des neiges Haba, ainsi que l'annonce de propositions actives pour les barrages de Ludila et Longkiakou sur le Jinsha, et regrette qu'aucune évaluation d'impact environnemental n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Considère que l'incidence cumulée des nombreux barrages proposés pourrait constituer un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, telle que définie au paragraphe 180(b)(ii) des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, une liste détaillée et une carte de tous les barrages proposés et des mines susceptibles d'affecter le bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les évaluations d'impact environnemental pour tous ces projets de barrage et d'exploitation minière, préalablement à leur approbation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la préparation d'une évaluation environnementale stratégique de tous les barrages proposés et du développement annexe qui pourraient potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### 13. Parc national de Kaziranga (Inde) (N 337)

#### Décision : 35 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.13**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien ni d'Étude d'impact environnemental sur le projet de modernisation de la route nationale NH37, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session ;
4. Prend note des rapports reçus par l'UICN selon lesquels :
  - a) Les autorités du Parc ont redoublé d'efforts pour lutter contre le braconnage, qui est maintenant en grande partie sous contrôle,
  - b) L'organisme national responsable des routes a abandonné le projet d'élargissement de la route nationale NH37 qui longe la limite sud du bien, et envisage un nouveau tracé qui contournera le bien parallèlement à une route existante sur la rive nord du Brahmapoutre ;
5. Demande à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre un système de suivi et de gestion pour traiter le problème des espèces envahissantes ;
6. Prie instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tous plans d'aménagements qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des barrages, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de soumettre des Études d'impact environnemental de ces plans au Centre du patrimoine mondial avant de prendre une décision finale ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur i) la question de l'approbation et du tracé de l'itinéraire de substitution à l'élargissement de la route nationale qui contourne le bien, ii) tous plans concernant la construction de barrages susceptibles d'avoir une incidence nuisible sur le bien, et iii) des données chronologiques sur les espèces essentielles de populations de faune sauvage, ainsi que des données sur le braconnage et sur les autres problèmes susmentionnés.

#### 14. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)

##### **Décision : 35 COM 7B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.14**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille avec satisfaction les initiatives de l'État partie pour développer la participation active des communautés locales dans la gestion du bien, et félicite l'État partie de ses efforts pour assurer la conservation à long terme des zones humides satellites, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 ;
4. Note avec une vive préoccupation que l'achèvement de la voie d'écoulement de Govardhan et le projet d'alimentation en eau potable de Dholpur-Bharatpur ont été encore retardés depuis sa 33e session (Séville, 2009), demande à l'État partie d'assurer d'urgence l'achèvement de ces projets, et prie instamment à l'État partie de continuer le lâcher d'eau annuel du barrage de Panchana en direction du bien ;
5. Note que l'échec de la restauration urgente d'un apport d'eau suffisant au bien pourrait affecter les populations d'oiseaux d'eau qui en avaient justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle et pourrait répondre aux critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 (a) (i) des *Orientations* ;
6. Demande également à l'État partie de fournir des fiches chronologiques exactes sur les populations d'oiseaux du bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, avec une description des méthodes d'enquête utilisées, afin d'évaluer la situation et les tendances de ces populations ;
7. Prie aussi instamment à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre un programme de suivi écologique détaillé pour contrôler la valeur universelle exceptionnelle du bien, afin de s'assurer que le rétablissement de l'alimentation en eau du bien permet la restauration de sa valeur universelle exceptionnelle ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires imprimés et un fichier informatique du projet de plan de gestion révisé ou du système de gestion ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'avancement réalisé dans la restauration d'un apport d'eau suffisant au bien, ainsi qu'un rapport de suivi écologique détaillé, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**



## 15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

### Décision : 35 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.13**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note avec satisfaction qu'un Atelier international sur une gestion performante du bien s'est tenu en novembre 2010 comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, et encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de cet atelier ;
4. Se déclare vivement préoccupé que l'on n'ait pas mis fin à la construction d'une route à l'intérieur du bien malgré les demandes répétées du Comité du patrimoine mondial, que le dépérissement des forêts continue à affecter le bien, et qu'en l'absence d'action urgente et efficace, le bien ne risque de perdre peu à peu sa valeur universelle exceptionnelle de manière irréversible ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de cesser toute construction de route dans la région du Lac Habema et de réhabiliter les routes construites récemment, et prie instamment l'État partie de commander une Étude environnementale stratégique (EES) du programme de transport intégré de la région de Papouasie car cela concerne le bien, afin de définir les solutions de transport les moins nuisibles pour l'environnement pour la partie alpine du bien, et notamment d'autres solutions que la construction de routes ;
6. Note l'engagement de l'État partie à étudier le dépérissement des forêts et à le traiter, et le prie aussi instamment d'établir des directives de gestion pour tous les partenaires concernés qui entreprennent des activités à l'intérieur du bien, pour limiter le développement du dépérissement des forêts ;
7. Demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les recommandations des missions de 2008 et 2011, et de réaliser en priorité ce qui suit :
  - a) Développer et mettre en œuvre une stratégie pour faire participer les propriétaires coutumiers aux processus décisionnels de gestion du Parc,
  - b) Passer en revue l'établissement du budget du bien pour s'assurer que les ressources servent à traiter les principales menaces qui pèsent sur sa valeur universelle exceptionnelle,
  - c) Passer en revue le projet de plan de gestion et de plan de zonage, en fondant essentiellement ce zonage sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - d) Renforcer les capacités du personnel du Parc pour traiter les problèmes écologiques, techniques et sociologiques complexes ;
8. Encourage également l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour aider à la mise en œuvre des recommandations qui précèdent, qui contribuent à l'efficacité de la gestion du bien ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, présentant l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2008 et 2011 et de l'atelier interne, ainsi qu'un exemplaire de l'Étude environnementale stratégique (EES) du programme de transport intégré pour la province de Papouasie, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **16. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)**

### **Décision : 35 COM 7B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.14**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010) et encourage l'État partie à poursuivre et à accroître ses efforts;
4. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux projets de développement de route et à l'empiètement agricole qui constituent une grave menace pour le bien et estime que ces menaces représentent un danger tant potentiel que reconnu pour sa valeur universelle exceptionnelle conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, comme démontré par les trois précédentes missions qui se sont déroulées depuis 2006;
5. Demande à l'État partie d'entreprendre une étude stratégique environnementale (ESE) des effets cumulatifs de tous les projets d'aménagement routier dans la zone de la chaîne de montagne de Bukit Barisan où est situé le bien en série, afin d'identifier les alternatives en termes de transports pour la région qui n'auraient pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris un entretien amélioré des routes officielles existantes, et de soumettre cette étude à l'examen du Centre du patrimoine mondial;
6. **Décide d'inscrire le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
7. Prend note de la préparation en cours d'une série de mesures correctives suite à la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, en collaboration avec l'État partie, prenant en compte les mesures correctives déjà acceptées pour le bien lors de la 34e session du Comité du patrimoine mondial;
8. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur le projet d'exploitation minière dans une zone adjacente au Parc national de Gunung Leuser, notamment une carte précisant le lieu de ce projet et une étude d'impact environnemental de ses aspects potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;

9. Invite l'État partie à faire une demande d'Assistance internationale afin d'établir un plan d'action permettant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et en appelle au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN afin d'apporter une aide technique à l'élaboration de ce plan d'action;
10. Demande en outre à l'État partie de rédiger, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec notamment la confirmation de l'arrêt de tous les projets d'aménagement routier sur le territoire du bien, et sur les progrès accomplis dans le traitement des autres points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **17. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)**

### **Décision : 35 COM 7B.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.18**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'État partie pour son avancée dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), notamment en ce qui concerne la pêche illégale;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la demande de classement de la mer de Sulu en zone maritime particulièrement sensible et l'encourage à obtenir, si besoin est, les conseils d'experts afin d'achever le processus, et à envisager de demander l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial afin d'apporter le soutien nécessaire ;
5. Encourage également l'État partie à résoudre rapidement les ambiguïtés juridictionnelles à l'intérieur de la zone tampon nouvellement déclarée à la satisfaction des intérêts du patrimoine mondial, soit en étendant le mandat du Bureau de gestion de Tubbataha à cette zone, soit en trouvant d'autres solutions adaptées ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'élaborer un plan global de gestion du tourisme pour le bien avant de mettre en œuvre des stratégies destinées à améliorer les recettes grâce au tourisme;
7. Prend note des diverses activités de suivi écologique qui se déroulent sur le site et prie en outre instamment l'État partie de veiller à ce que les résultats de ces activités soient consultables et contribuent largement à la planification de la gestion ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède.

## **18. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203)**

### **Décision : 35 COM 7B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.9**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Note avec regret qu'il semble y avoir eu des progrès limités dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, malgré l'engagement manifeste de l'État partie à satisfaire les demandes du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'instaurer, de manière prioritaire :
  - a) un cadre de gestion globale pour le bien en série, comme requis dans les *Orientations*, ainsi que des plans de gestion complets et efficaces pour chacun des éléments constituant le bien,
  - b) des zones tampons fonctionnelles pour chacun des éléments constituant le bien, en consultation avec les parties prenantes locales, afin de garantir sa protection contre les menaces se posant en dehors de ses limites,
  - c) un cadre de suivi et de gestion efficace pour le tourisme ;
6. Demande à l'État partie de soumettre trois exemplaires imprimés et électroniques du projet de système de gestion révisé et des plans de gestion susmentionnés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'état actuel des menaces avérées et nouvelles pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 19. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

### Décision : 35 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.18**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la déclaration de l'État partie qu'une étude d'impact environnemental de l'extension de l'autoroute 304 est en cours et exprime son inquiétude suite aux rapports faisant état de travaux d'extension déjà en cours;
4. Exprime également son inquiétude suite aux rapports faisant état de menaces croissantes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à cause de l'empiètement, du projet de barrage de Huay Samong, du pâturage de bétail et d'une gestion inefficace;
5. Prie instamment l'État partie de faire cesser rapidement tout empiètement et tout pâturage de bétail en cours ayant un impact sur le bien, et demande que les travaux de construction du barrage de Huay Samong soient interrompus jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'étude d'impact environnemental et apprécier les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Encourage l'État partie à envisager de soumettre une demande de modification des limites auprès du Comité du patrimoine mondial pour le Parc national de Thap Lan afin de mieux prendre en compte les problèmes de conservation de la forêt et d'empiètement de ce secteur;
7. Encourage également l'État partie à réexaminer l'approche choisie en termes de gestion du bien et à élaborer des politiques de gestion à long terme ainsi qu'un plan global de gestion du tourisme;
8. Invite l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale afin de soutenir cette démarche et encourage en outre les États parties de Thaïlande et des États-Unis d'Amérique à envisager le projet de jumelage des parcs naturels comme une opportunité d'exploration d'initiatives dans le domaine du renforcement de capacités;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter le bien, avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial, afin d'évaluer les impacts potentiels de l'empiètement, du barrage de Huay Samong, du pâturage de bétail et de l'extension de l'autoroute 304 sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de réexaminer son plan de gestion et son plan de financement;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment sur l'état d'avancement de l'évaluation d'impact environnemental de l'autoroute 304 et du barrage de Huay Samong, sur les progrès accomplis dans l'arrêt de l'empiètement de grande envergure et du pâturage de bétail, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 20. Baie d'Ha Long (Vietnam) (N 672bis)

### Décision : 35 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.20**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que l'État partie élabore un plan pour l'utilisation durable du centre culturel de Cua Van, et demande à l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial ;
4. Note également les efforts accomplis par l'État partie pour traiter les multiples pressions du développement et de la population affectant le bien, mais reste préoccupé par le fait qu'elles continuent d'affecter de manière négative sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Note en outre qu'à défaut d'une approche de planification intégrée, il sera extrêmement difficile de traiter avec succès ces multiples pressions sur le long terme et, en conséquence, demande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre efficace du plan directeur 2020 pour le bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation de l'efficacité de la gestion du bien, en conformité avec l'outil « Enhancing Our Heritage », afin d'informer l'organe de gestion des multiples pressions affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont le tourisme, le développement urbain et industriel, la pêche et l'aquaculture entre autres, et de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de gestion résultant de cette évaluation, et réitère son invitation à l'État partie d'envisager de demander une aide internationale au Fonds du patrimoine mondial pour soutenir cette évaluation ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir des études de l'impact sur l'environnement (EIE) concernant les effets produits sur la valeur universelle exceptionnelle du bien par l'ensevelissement de déchets et autres développements importants situés à l'intérieur et à l'extérieur des limites de ce bien ;
8. Encourage l'État partie à examiner des options pour obtenir une meilleure gestion des visiteurs tout en améliorant la qualité de leur expérience, y compris des options pour disperser les visiteurs dans l'ensemble du bien afin de réduire leur pression, et pour perfectionner la signalisation et la présentation de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les principaux lieux visités ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation du résultat de l'évaluation de l'efficacité de la gestion du bien et des copies des EIE concernant les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien produits par l'ensevelissement de déchets et autres projets d'aménagements majeurs

situés à l'extérieur et à l'intérieur des limites de ce bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à 37e session en 2013.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 21. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

#### **Décision : 35 COM 7B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.19** et **34 COM 8B.5**, adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Rappelant également que la valeur universelle exceptionnelle du bien a considérablement et à plusieurs reprises subi les conséquences des impacts de l'aménagement d'équipements liés à la pratique du ski et de pistes de ski sur le territoire du bien et de sa zone tampon,
4. Exprime sa vive préoccupation suite à l'autorisation accordée au remplacement et à l'augmentation de capacité de deux équipements liés à la pratique du ski situés sur le territoire de la zone tampon du bien, et rappelle sa décision, prise lors de la 34e session suite à la visite de la mission d'évaluation de 2009, aux termes de laquelle tout aménagement supplémentaire d'équipements liés à la pratique du ski, de pistes de ski ou d'infrastructures connexes sur le territoire du bien et de sa zone tampon entraînerait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
5. Prie instamment l'État partie de faire cesser tout projet d'aménagement dans la zone tampon du bien jusqu'à son examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, sur la base du rapport de la mission de suivi réactif à venir, et demande à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout nouveau projet d'aménagement envisagé et de soumettre une étude d'impact environnemental de tout projet situé sur le territoire du bien et de sa zone tampon, comprenant une évaluation des impacts potentiels directs, indirects et cumulés du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il garantisse que le nouveau plan de gestion n'autorise aucun projet d'aménagement lié à la pratique du ski, aucune construction de tout autre équipement sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et aucune extension de la zone touristique sur le territoire du bien;
7. Encourage l'État partie à faire entreprendre une évaluation indépendante de la capacité d'accueil du bien et de sa zone tampon afin de définir des règles précises d'utilisation du domaine skiable de Bansko;
8. Demande également à la prochaine mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de préciser si la récente augmentation de capacité des équipements liés à la pratique du ski situés dans la zone tampon du bien est prévue par le Plan d'aménagement territorial et de faire une recommandation sur la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande en outre à

l'État partie de remettre à la mission une traduction anglaise du Plan d'aménagement territorial;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris une confirmation de l'arrêt de tout projet d'aménagement inadapté, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **22. Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France) (N 1115)**

### **Décision : 35 COM 7B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.10**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se félicite des efforts de l'État partie, en particulier des autorités de Nouvelle-Calédonie, des propriétaires fonciers coutumiers, d'ONG et d'autres partenaires concernés pour améliorer la gestion du bien, par la création de comités de cogestion et du Conservatoire des espaces naturels (CEN) ;
4. Fait part de sa vive préoccupation concernant les permis délivrés à la société minière GEOVIC pour la prospection de cobalt dans des sables minéraux dans des secteurs adjacents au bien, considère que la prospection et l'exploitation minières dans ces zones pourraient avoir d'importants impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et rappelle que les activités d'exploitation minière au voisinage immédiat de biens du patrimoine mondial sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial si elles affectent la valeur universelle exceptionnelle de ces biens ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une Étude d'impact environnemental du projet de prospection et d'exploitation possible de sables cobaltifères, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre la décision d'autoriser ou non ces activités ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission UICN de suivi réactif de 2011, en particulier :
  - a) Maintenir un soutien technique, financier et administratif de fonctionnement permettant aux membres des comités de cogestion de mettre en œuvre les décisions et recommandations pertinentes et l'application de la réglementation,
  - b) Faciliter la finalisation et la mise en œuvre des plans de cogestion, et y intégrer des études appropriées sur le changement climatique, en accordant une attention particulière à la planification, au suivi et à la réduction des risques de catastrophes,
  - c) Évaluer l'efficacité de la gouvernance participative et la réactivité de la gestion,



- d) Garantir une réponse rapide aux menaces identifiées et aux motifs de préoccupation évoqués sur les risques associés à la prospection et à l'exploitation minières et au non-respect de la réglementation concernant la protection du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'avancement réalisé par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) pour renforcer la gestion coordonnée de l'ensemble du bien en série, sur les progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations de la mission UICN, ainsi que des informations à jour sur l'état d'avancement des projets de GEOVIC de prospecter et d'exploiter les sables cobaltifères dans des zones adjacentes au bien.

### **23. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)**

#### **Décision : 35 COM 7B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.22**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette qu'il n'ait pas été possible d'organiser une réunion avec les autorités russes et les autres partenaires concernés afin de déterminer la façon dont les impacts de la réouverture de la papeterie Baikalsk sur la valeur universelle exceptionnelle peuvent être pris en compte et demande que cette réunion soit organisée dès que possible;
4. Réitère sa vive préoccupation quant à la réouverture de la papeterie Baikalsk sans qu'un système de traitement des eaux en circuit fermé n'ait été installé, à la pollution récurrente de la rivière Selenga et à ses impacts potentiellement graves sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Baïkal et, par conséquent, demande également à l'État partie de réexaminer sa décision de remettre en service la papeterie Baikalsk;
5. Estime qu'un allègement des normes de déversement de produits chimiques dans le lac ou la poursuite des opérations de la papeterie Baikalsk sans qu'un système de traitement des eaux en circuit fermé ne soit mis en place d'ici 30 mois, comme annoncé par l'État partie à la 34e session (période expirant en décembre 2012), menacerait encore plus la valeur universelle exceptionnelle du bien et constituerait un cas évident pour l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
6. Prie instamment l'État partie de garantir un suivi précis et une application des normes définies par le décret N°63 du 5 mars 2010 au cours de cette courte période d'opération de la papeterie;
7. Encourage l'État partie à accentuer ses efforts afin d'élaborer et de mettre en place une stratégie de création de moyens de subsistance alternatifs à long terme pour la ville de Baikalsk et à envisager l'investissement de montants limités pour de tels efforts à considérer comme une stratégie de financement alternatif au maintien de l'activité potentiellement peu viable de la papeterie Baikalsk;
8. Demande en outre à l'État partie de confirmer qu'aucune exploration minière ou minérale ne sera autorisée sur le territoire du bien tel qu'inscrit sur la Liste du

patrimoine mondial, conformément à la position claire et précise du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation minière avec le statut de patrimoine mondial et à la déclaration de politique internationale de Conseil international de la mine et des métaux (International Council of Mining and Metals - ICCM) de ne pas entreprendre ces activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial;

9. Réitère sa demande à l'État partie d'apporter des précisions sur le possible projet de marina sur le territoire de la République de Bouriatie et soumette l'étude d'impact environnemental de ce projet au Centre du patrimoine mondial avant d'accorder toute autorisation à ce projet d'aménagement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et demande par ailleurs à l'État partie de vérifier les informations concernant la localisation précise de ce projet d'aménagement auprès du Centre du patrimoine mondial;
10. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis afin d'empêcher le déversement d'eaux usées non traitées dans le lac Baïkal, de traiter les hauts niveaux de pollution observés dans la rivière Selenga, d'élaborer une stratégie de tourisme global et de subsistance du bien, et, la confirmation qu'aucune activité minière n'est envisagée sur le territoire du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **24. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)**

##### **Décision : 35 COM 7B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.24**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi de 2010 visant à définir les limites du bien;
4. Demande à l'État partie de remettre dès que possible:
  - a) La carte actualisée des limites du bien ainsi que des zones proposées à l'inclusion dans le cadre d'une future extension de la réserve naturelle intégrale du Caucase,
  - b) Des informations sur les activités autorisées dans les monuments naturels faisant partie du bien suite à l'approbation de "passeports" qui, selon la Loi russe, définissent leur régime de protection;
5. Prend note avec une vive préoccupation des rapports successifs faisant état de l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien et d'un projet de station de ski sur le plateau de Lagonaki;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre rapidement toutes les recommandations de la mission de suivi de 2010 afin de protéger la valeur universelle

- exceptionnelle du bien et, en particulier, de faire cesser immédiatement l'aménagement d'infrastructures et d'équipements de tourisme sur le territoire du bien ainsi que les activités d'abattage et de réhabiliter les zones endommagées par celui-ci;
7. En outre, prie instamment l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des exemplaires des évaluations d'impact environnemental menées pour chacun des projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur le bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris une évaluation de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
  8. Prend également note avec préoccupation des rapports sur les projets de changement de la législation fédérale russe sur les zones protégées qui pourrait affaiblir de façon considérable le niveau de protection des réserves naturelles d'Etat et avoir un impact sur le régime de protection de plus de la moitié des bien naturels russes du patrimoine mondial, y compris le Caucase de l'Ouest, et demande également à l'État partie de fournir plus d'informations sur le projet de loi et de prendre toutes les dispositions légales appropriées afin de conserver un haut niveau de protection pour les biens naturels du patrimoine mondial présents sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations*;
  9. Invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à contacter le Comité international olympique et la Fédération internationale de ski afin de mettre en place un accord concernant les événements sportifs et le patrimoine mondial, dans le but de s'assurer que l'aménagement d'équipements sportifs n'aient pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial;
  10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 non encore suivies, ainsi que sur les informations demandées dans les paragraphes ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012.

## **25. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)**

### **Décision : 35 COM 7B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.25**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux modifications des limites de la composante nord du bien, le Parc national de Yugyd Va qui ont ainsi retiré leur statut de protection à ces zones, et à l'approbation de l'exploitation d'une mine d'or sur le territoire du bien à Chudnoe;
4. Estime que les exclusions de certaines parties du bien et la mine d'or approuvée à Chudnoe représentent une évidente menace potentielle à la valeur universelle exceptionnelle du bien, telle que définie par le paragraphe 180(b) (i) et (ii) des *Orientations*;

5. Prie instamment l'État partie de mettre immédiatement en œuvre les recommandations proposées par la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010, afin d'écartier le danger pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, notamment:
  - a) Élaborer un plan de gestion environnementale pour le gazoduc SRTO-Torzhok afin de minimiser ses impacts environnementaux,
  - b) Créer une zone tampon avec le statut de protection adapté le long de toute la limite est du bien du patrimoine mondial, en consultation avec les régions voisines,
  - c) Améliorer le statut de protection du bassin du haut Illych en l'incluant soit dans le Parc national de Yugyd Va, soit dans la Réserve naturelle intégrale de Pechoro-Illychsky, et de l'enclave PL350 en la définissant comme « zone régionale protégée »,
  - d) Conforter les ressources humaines et financières des deux composantes du bien afin de garantir la conservation effective de la valeur universelle exceptionnelle du bien par une gestion appropriée;
7. Félicite l'État partie de son intention d'améliorer le statut de protection du bassin du haut Illych, situé entre les composantes nord et sud du bien, en l'intégrant au sein du Parc national de Yugyd Va;
8. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, une demande de modification majeure des limites, y compris une clarification des limites du bien, selon les recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010 au sujet de l'établissement d'une zone tampon, ainsi que l'inclusion dans le bien d'autres zones forestières de grand intérêt ;
9. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, décrivant la mise en œuvre des recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **26. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)**

### **Décision : 35 COM 7B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.22** et **33 COM 7B.27** adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,

3. Exprime sa plus grande inquiétude devant le fait que l'État partie n'a pas encore pris la décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le bien comme demandé dans la décision **33 COM 7B.27**, et que des rapports indiquent que la construction doit être lancée cette année ;
4. Rappelle que toute décision de poursuivre la construction du gazoduc à travers le bien constituerait une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et présenterait un cas manifeste pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme noté dans sa décision **32 COM 7B.22** ;
5. Prie l'État partie de soumettre une étude d'impact sur l'environnement indépendante du projet de gazoduc au Centre du patrimoine mondial avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, incluant une carte montrant l'ensemble de tracés potentiels et préférés pour le gazoduc vis-à-vis du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de déterminer le statut du projet de gazoduc, de rencontrer les représentants des promoteurs de ce projet, et d'évaluer les impacts possibles du projet de gazoduc sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des précisions sur le statut du projet de gazoduc et une copie de son étude d'impact sur l'environnement, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

### Décision : **35 COM 7B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35 COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.26**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la conclusion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 sur le fait que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit est toujours présente, mais pourrait être menacée par un certain nombre de propositions de projets de développement, dont le projet de dragage du Bas-Guadalquivir, le captage excessif de la nappe aquifère de Doñana, le projet d'oléoduc de Balboa de la Huelva à l'Estrémadure, et les effets cumulés de projets d'infrastructures à l'extérieur du bien du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à actualiser tous les plans de gestion et de prévention des risques en vue du projet d'expansion de la raffinerie de La Rábida et d'établir des lignes de communication directes en cas d'urgence avec l'unité spécialisée de la

raffinerie de La Rábida chargée d'apporter une réponse rapide aux situations d'urgence ;

5. Considère que le projet d'oléoduc de Balboa pourrait avoir des impacts directs et indirects sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie instamment l'État partie de s'abstenir de choisir un tracé pour l'oléoduc de Balboa susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État partie de garantir la mise en œuvre du plan spécial pour la gestion des zones d'irrigation (situées au nord de la couronne forestière de Doñana) et de considérer les points suivants:
  - a) que tout effort soit fait pour générer un plan consensuel, avec l'entière participation de l'ensemble des parties prenantes, mais sans diluer les objectifs essentiels dudit plan concernant la "protection des valeurs naturelles exceptionnelles de Doñana et une utilisation rationnelle de l'eau",
  - b) que le Conseil gouvernemental de la Junta de Andalucía approuve le plan avant le 31 décembre 2011 et commence sa mise en œuvre au 1er janvier 2012 au plus tard ;
7. Prie également instamment l'État partie de cesser tous travaux se rapportant au projet "Actions pour améliorer l'accès maritime du port de Séville" de 1999, et de ne pas autoriser le dragage du Guadalquivir comme proposé dans ce plan, dans la mesure où cela pourrait avoir un impact critique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre, et de manière efficace, l'ensemble des autres recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 et la mission consultative Ramsar, afin de traiter les questions clés de conservation et de gestion et les défis auxquels le bien est confronté ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les points susmentionnés et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **AMERIQUE LATINE ET CARAIBES**

- 28. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)**

**Décision : 35 COM 7B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,

2. Considérant que l'absence de protection juridique de la plus grande partie du Parc national Chapada dos Veadeiros (CdVNP) constitue une importante menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Se déclare vivement préoccupé que le cadre juridique de protection de 72 % du CdVNP – le plus vaste élément des aires protégées du Cerrado – ne soit plus en vigueur ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses actions pour rétablir le régime de protection juridique de la totalité du bien ;
5. Prend note de l'engagement de l'État partie de rétablir le cadre juridique pour la protection de la zone inscrite sur la Liste du patrimoine mondial dans les plus brefs délais;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur le rétablissement de la protection juridique du Parc national Chapada dos Veadeiros, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

**29. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)**

**Décision : 35 COM 7B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.32**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'État partie du Panama n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session ;
4. Constata avec satisfaction les efforts des États parties du Costa Rica et du Panama pour créer une Unité technique exécutive binationale pour la gestion du Parc international La Amistad (UTEB-PILA) et pour commander une Étude environnementale stratégique (EES) transfrontalière, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, et demande aux États parties de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du fonctionnement effectif de l'UTEB-PILA, et de soumettre un exemplaire du rapport complet de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen, dès qu'il sera prêt ;
5. Se déclare vivement préoccupé que l'État partie du Panama n'ait pas fait cesser la construction de barrages sur les rivières Changuinola et Bonyic jusqu'à ce qu'un processus d'Étude environnementale stratégique transfrontalière ait été entrepris, et considère que si les discussions en cours sur la construction de nouveaux barrages dans la partie costaricaine du bien ne trouvaient pas de solution immédiate, cela

pourrait entraîner une situation où l'intégrité du bien serait considérée comme menacée, conformément au paragraphe 180 (a) (ii) des *Orientations* ;

6. Se déclare également préoccupé que l'État partie du Panama n'ait pas renoncé à ses projets de construction d'une route qui traverserait le bien de Boquete à Bocas del Toro, et lui réitère sa demande de soumettre des études d'impact environnementales préliminaires de cet aménagement au Centre du patrimoine mondial dès qu'elles seront prêtes ;
7. Réitère également sa demande aux deux États parties d'adopter des mesures assurant le retrait total de bétail du bien ;
8. Demande également aux États parties du Costa Rica et du Panama d'inviter conjointement une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN dans le bien d'ici sa 36e session, pour évaluer la menace que représente la construction actuelle de barrage au Panama, l'éventualité d'aménagements de barrage et d'exploitation minière au Costa Rica, et le projet routier qui traverserait le bien de Boquete à Bocas del Toro, et de formuler une recommandation sur l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre aux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien – décrivant l'avancement de l'Étude environnementale stratégique transfrontalière concernant le barrage, un rapport sur l'avancement de la résolution des problèmes de régimes fonciers et d'occupation du sol (Costa Rica), ainsi que sur les autres points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **30. Galapagos (Equateur) (N 1)**

#### **Décision : 35 COM 7B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7A.15**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les progrès supplémentaires accomplis par l'État partie dans la mise en oeuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de suivi réactif de 2010 ;
4. Note qu'un certain nombre d'activités critiques de conservation en sont encore au stade de la planification, y compris celles visant à garantir la chaîne de contrôle et d'inspection de la biosécurité vis-à-vis des espèces invasives et l'élaboration d'une stratégie touristique en réponse au développement incontrôlé lié au tourisme, et considère que tant que les activités ci-dessus mentionnées ne seront pas mises en oeuvre, le bien continuera d'être confronté à de graves menaces pesant sur sa Valeur universelle exceptionnelle, en raison de la perte de son isolement écologique, de



l'introduction d'espèces exogènes menaçant les espèces indigènes et du développement du tourisme non durable ;

5. Réitère sa demande de renforcement des efforts accomplis dans la mise en oeuvre de toutes les recommandations de la mission de 2010, en mettant l'accent sur l'achèvement de la chaîne de contrôle et d'inspection de la biosécurité vis-à-vis des espèces invasives, la poursuite du renforcement de la capacité du service du parc national des Galápagos à traiter efficacement les problèmes dont il a la charge, et l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie touristique claire pour décourager la croissance rapide et incontrôlée du nombre de touristes, y compris en évaluant la faisabilité d'imposer un plafond au nombre d'entrées dans le parc accordées par an ;
6. Demande à l'État partie d'évaluer les effets de l'amélioration des installations portuaires actuellement en cours de réalisation ou prévues sur les quatre îles habitées du bien, afin de garantir qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la chaîne de la biosécurité et de fournir, avant d'entreprendre de tels projets, des plans et des évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en insistant particulièrement sur les points ci-dessus mentionnés et sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **31. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)**

#### **Décision : 35 COM 7B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.34**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la stabilisation par l'État partie du marché illégal des terres par l'accomplissement de progrès conséquents dans le processus d'enregistrement des titres fonciers dans les zones avoisinantes du bien, la restructuration de l'administration des zones protégées et la clarification du mandat des agences gouvernementales concernées;
4. Exprime sa vive préoccupation face à la tendance alarmante au trafic illégal de drogue sur le territoire du bien et aux alentours qui sape les efforts de conservation, contribue à la déforestation du bien et crée un climat d'insécurité;
5. Prend également note de la demande faite par l'État partie, dans un courrier adressé au Centre du patrimoine mondial, d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prend en outre note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie d'un décret reconnaissant le bien comme une zone nécessitant une action prioritaire et de

la décision d'établir et de mettre en œuvre un plan d'action interministériel pour faire face à la situation;

6. Estime que le mélange de menaces provenant de l'exploitation forestière illégale et de l'occupation illégale de terres, de la capacité réduite de l'État partie, de la détérioration générale de l'ordre public et de la situation de la sécurité dans la région constitue une grave menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. **Décide d'inscrire la Réserve de biosphère de Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes:
  - a) Mettre en place un suivi permanent et systématique pour identifier l'empiètement et les modifications dans l'usage des terres dans toute la zone protégée et, si possible, dans un secteur plus vaste, et relocaliser les occupants illégaux qui se sont récemment installés sur le territoire du bien, en particulier dans la zone centrale de la Réserve de biosphère de Río Plátano,
  - b) Poursuivre les efforts entrepris afin de négocier et de clarifier l'accès aux terres et aux ressources naturelles tout en faisant appliquer les règles existantes d'occupation des terres et d'accès aux ressources et explorer les possibilités d'une cogestion plus significative, en insistant particulièrement sur les communautés autochtones présentes dans la zone culturelle;
  - c) En coopération avec les communautés autochtones concernées, achever la mise en place des règles d'occupation des terres et d'accès aux ressources, règles qui doivent être adaptées aux contextes historiques et culturels,
  - d) En coordination avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, examiner au moment opportun tout projet de construction des barrages hydroélectriques sur la rivière Patuca jusqu'à ce qu'il ait été clairement démontré au Centre du patrimoine mondial que ces projets n'auront pas d'impacts négatifs sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - e) Accorder les ressources humaines et la capacité logistique nécessaires aux agences en charge de la protection et de la gestion du bien, afin de leur permettre de faire un suivi régulier et de traiter les activités illégales perpétrées sur le territoire du bien,
  - f) À l'aide du mécanisme de planification de la gestion en cours, veiller à coordonner les actions des nombreux intervenants, institutions et aides extérieures impliquées dans la gestion du bien afin d'améliorer de façon significative la cohérence, l'efficacité et la réalité de la gestion à venir du traitement des problèmes du bien;
9. Prie également instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les États parties concernés, afin d'empêcher que le bien et les territoires avoisinants soient utilisés pour le trafic de drogue;
10. Prie en outre instamment l'État partie d'envisager différentes options de redéfinition des limites du bien du patrimoine mondial afin de mieux refléter la taille accrue de la zone protégée, le nouveau zonage et les utilisations actuelles des terres, dans le but de garantir une conservation plus effective de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
11. Demande à l'État partie de traduire la reconnaissance politique de la sévérité des menaces pour le bien par la mise en œuvre d'un plan d'action coordonné, exploitable,

à long terme et doté d'un budget, et encourage l'État partie à envisager de faire une demande d'assistance internationale pour venir en aide à ces efforts;

12. Demande également à l'État partie de rédiger, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **32. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)**

#### **Décision : 35 COM 7B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.35**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la réduction de l'exploitation forestière illégale, et encourage l'État partie à poursuivre ses actions de contrôle de l'exploitation forestière illégale, des incendies et d'autres genres de conversion des habitats;
4. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour promouvoir des moyens de subsistance alternatifs aux communautés locales et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, notamment:
  - a) Créer et mettre en place un mécanisme lisible et transparent de partage des bénéfices afin de clarifier la façon dont les communautés vivant sur le territoire du bien et de ses zones tampons voient leurs efforts de conservation compensés et de garantir que tous les revenus du tourisme sont distribués de façon plus équitable,
  - b) Améliorer l'expérience des visiteurs en installant un fléchage adapté le long des sentiers de randonnée, en entretenant les sentiers et en mettant en place une signalisation sur les lieux panoramiques d'hibernation afin d'expliquer le statut de patrimoine mondial du site et la valeur universelle exceptionnelle du phénomène de migration des papillons,
  - c) Elaborer et mettre en place des alternatives de développement touristique qui ne soient pas liées aux papillons.
5. Prend note que toute discussion sur le développement touristique du bien devra prendre en compte de façon prioritaire la conservation des papillons, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de visiteurs et un système de visites faiblement réglementé

pourraient potentiellement constituer une menace pour la population de papillons en provoquant la dégradation de leur environnement d'hivernation ;

6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant notamment état des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de partage des profits, dans l'amélioration de l'expérience des visiteurs et dans le développement d'activités touristiques qui ne soient pas liées aux papillons.

### **33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)**

#### **Décision : 35 COM 7B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.38**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine doive encore être finalisé ou adopté, alors que le Comité du patrimoine mondial avait instamment prié l'État partie de le faire dans sa décision **33 COM 7B.38** et estime que le problème de l'absence de capacité de gestion du bien, s'il n'est pas résolu, peut constituer une menace potentielle à sa valeur universelle exceptionnelle;
4. Demande à l'État partie de finaliser de toute urgence le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine et d'entreprendre une évaluation d'efficacité de gestion, conformément à l'outil de "Enhancing Our Heritage" afin de fournir des informations sur la mise en œuvre effective des plans de gestion et des réglementations sur la pêche tant pour le parc national de Coiba que pour sa zone spéciale de protection;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie de créer et mettre en place une politique d'aménagement et de conservation de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés des aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont effectivement traités, et encourage l'État partie à élaborer cette politique sur la base des conclusions d'une évaluation stratégique environnementale du potentiel de développement de la zone côtière;
6. Prend note que l'État partie a soumis une demande d'assistance internationale pour le retrait du bétail de l'île de Coiba en mars 2010, et encourage vivement l'État partie à soumettre une nouvelle version de cette demande conformément aux recommandations faites par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN lors de la soumission;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, une Déclaration rétrospective révisée de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par l'UICN;

8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la résolution des problèmes ci-dessus mentionnés, dont la pression exercée par la pêche, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **34. Parc national de Manú (Pérou) (N 402)**

##### **Décision : 35 COM 7B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.36**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de suivi réactif de décembre 2010 ;
4. Demande à l'État partie de prendre en considération les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 dans la gestion future, en insistant particulièrement sur :
  - a) Le renforcement de la capacité du gouvernement dans l'ensemble des secteurs à planifier efficacement l'infrastructure, l'utilisation des sols et des ressources dans le corridor de la rivière Alto Madre de Dios, y compris dans la zone tampon du bien, les zones protégées adjacentes et les réserves communales,
  - b) Le renforcement de la capacité du gouvernement en matière de planification participative, de gestion et d'application de la loi dans les zones de « récupération », « à usage spécial » et tampons,
  - c) L'utilisation de la mise à jour actuelle du plan directeur en tant qu'opportunité pour identifier les lacunes en personnel et financement et en déduire des stratégies de financement réalistes et concrètes, y compris un financement provenant du Fonds de conservation du Pérou (PROFONANPE), des compagnies du secteur privé, impliquées dans l'extraction d'hydrocarbures, et des recettes du tourisme,
  - d) La protection des populations autochtones vivant en situation d'isolement volontaire et de contact initial vis-à-vis de pressions externes et l'instauration avec les groupes autochtones sédentaires à l'intérieur du bien d'un dialogue plus significatif pour définir l'avenir,
  - e) La redynamisation d'un comité de gestion opérationnel composé de multiples parties prenantes, qui est chargé de fournir des conseils aux processus de planification de la gestion, y compris dans la zone tampon,
  - f) L'examen de la faisabilité d'une modification mineure des limites visant à inclure le sanctuaire national Megantoni dans le bien ;
5. Prend note avec satisfaction de l'engagement d'Hunt Oil, qui prospecte des réserves de gaz de la région, et qu'il n'existe aucune intention de planifier ou de construire un

pipeline affectant le bien, comme également documenté dans le rapport de l'État partie ;

6. Note avec inquiétude que le projet de route de Boca Manú à Boca Colorado entraînera probablement un accroissement des pressions sur les ressources naturelles du bien et, en conséquence, demande également à l'État partie de mener une étude d'impact environnemental et social (EIES) sur le projet de route, afin d'équilibrer les risques et avantages associés et de garantir que ce projet n'aura pas d'impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, ni sur les communautés autochtones dépendant de la forêt, et de soumettre ses résultats, dès que possible et avant toute mise en œuvre de ce projet, au Centre du patrimoine mondial, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris une copie de l'étude d'impact environnemental et social pour la route Boca Manú – Boca Colorado, et un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de 2010.

### **35. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)**

#### **Décision : 35 COM 7B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.37**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime également des sincères condoléances à la population de Sainte Lucie et aux familles de ceux qui ont perdu la vie dans le sillage de l'ouragan Thomas ;
4. Note les progrès accomplis par l'État partie dans l'application du moratoire sur les développements hôtelier et résidentiel dans le périmètre du bien ;
5. Accueille favorablement l'intention de l'État partie d'entreprendre une étude sur les limites des changements acceptables et une révision des plans d'occupation des sols et des orientations pour le contrôle du développement et réitère sa position claire que le développement dans le périmètre du bien devrait être strictement circonscrit afin d'éviter toute détérioration de sa Valeur universelle exceptionnelle ;
6. Considère qu'il sera capital d'instaurer un dialogue ouvert et transparent avec toutes les parties prenantes et, en particuliers, avec les propriétaires privés de biens fonciers à l'intérieur du bien, afin de résoudre durablement le problème des pressions auxquelles le bien est exposé ;
7. Invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale au Comité du patrimoine mondial pour soutenir la préparation de l'étude des limites des changements acceptables ;

8. Demande à l'État partie de finaliser le projet de déclaration de Valeur universelle exceptionnelle, qui devrait être soumis dans le cadre de l'exercice de rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris des mises à jour de l'état d'avancement de l'étude des limites des changements acceptables, des révisions des plans d'occupation des sols et des orientations pour le contrôle de la planification, et une liste de toutes les demandes d'autorisation d'aménagement et des projets d'aménagements approuvés dans le périmètre du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## BIENS MIXTES

### AFRIQUE

#### 36. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)

##### Décision : 35 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.4** et **34 COM 8B.13**, adoptées lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des progrès accomplis par l'Etat partie dans la prise en compte des recommandations des missions de 2007 et 2008, en particulier par l'interdiction de l'agriculture et le changement d'orientation vers une stratégie d'amélioration du cheptel présent sur le territoire du bien;
4. Considère que le travail entrepris sur le cheptel devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus large sur le pastoralisme pour le bien, prenant en compte la capacité d'accueil et respectant les attributs naturels et culturels de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Considère également que malgré les progrès accomplis, le bien continue à devoir faire face à de nombreuses pressions exercées par l'activité touristique et la population résidente en accroissement, et rappelle l'importance de s'assurer de l'implication effective de tous les acteurs concernés dans la planification de l'utilisation des terres, dans le développement de mécanismes de partage des profits plus transparents et efficaces ainsi que dans une stratégie touristique globale et réaliste;
6. Demande à l'Etat partie de s'assurer que le projet de mise à niveau du réseau routier porté par l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (Ngorongoro Conservation Area Authority – NCAA) soit soumis à une évaluation d'impact environnemental approprié, y compris d'une évaluation d'impact patrimonial et que

cette "stratégie routière" lisible destinée à Ngorongoro et à Serengeti soit établie sur la base d'une évaluation environnementale stratégique;

7. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi de 2007 et de 2008 afin de prendre en compte les multiples menaces pesant les valeurs naturelles du bien et de mettre également en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial faites lors de sa 34e session et de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011, en particulier:
  - a) finaliser et rendre opérationnel le protocole d'accord entre le Département des antiquités et la NCAA afin de constituer un socle à la gestion intégrée des patrimoines naturel et culturel du bien et de débloquer des ressources tant humaines que financières pour mettre en œuvre cette tâche,
  - b) fournir les détails sur la zone spécifique et la localisation des ressources paléanthropologiques, y compris les limites précises pour Laetoli, le lac de Ndutu, Nasera et les tumuli funéraires de Ngorongoro ainsi que leurs cadres afin d'assurer la protection de leurs paysages archéologiques sensibles sur le territoire du bien, sur la localisation des découvertes de tous les sites paléanthropologiques, et sur les plans de conservation de tous les sites paléanthropologiques,
  - c) établir et adopter des orientations officielles de recherche pour la collecte, l'enregistrement, le statut et la conservation des vestiges archéologiques et paléanthropologiques en conformité avec la Loi sur les antiquités et les règles internationales en vigueur,
  - d) remettre au Centre du patrimoine mondial un rapport complet sur les fouilles partielles des empreintes de Laetoli, avec notamment tous les rapports préliminaires,
  - e) soumettre tout éventuel projet de construction sur le site de Zinjanthropus à la gorge d'Olduvai au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
  - f) réunir un comité scientifique international composé d'experts de la conservation et de paléontologie, avec le concours du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, afin d'évaluer le rapport sur les fouilles partielles des empreintes dans la perspective de décisions à venir sur la protection et la présentation du site de Laetoli;
8. Demande également à L'Etat partie de faire cesser toute activité sur le site de Laetoli jusqu'à ce que cette évaluation scientifique ait été prise en considération par le Comité du patrimoine mondial;
9. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/UICN à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission et, en particulier, sur la création d'un mécanisme de gestion intégrée des patrimoines naturel et culturel;
10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé de conservation du bien, comprenant notamment une actualisation de la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007, 2008 et 2011 et le rapport du comité scientifique international sur les empreintes de Laetoli, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.



## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 37. Ibiza, biodiversité et culture (Espagne) (C/N 417rev)

#### **Décision : 35 COM 7B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.41**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre des mesures correctives de la mission de suivi de 2009 en matière de gestion, de gestion des visiteurs et de présentation du site, et des efforts entrepris pour suivre et atténuer les impacts négatifs de l'extension du port sur le bien;
4. Prend également note des efforts entrepris pour renforcer le suivi des vestiges archéologiques et le sauvetage de ce qui semble être une épave de bateau et des éléments liés à celle-ci;
5. Prie instamment l'Etat partie de suivre la qualité des matériaux dragués tout au long des phases de l'extension du port, et de faire procéder à des tests sur l'éventuelle présence de polluants organiques;
6. Prie aussi instamment l'Etat partie d'informer immédiatement le Centre du patrimoine mondial de tout impact inattendu ou négatif survenu au cours des travaux d'extension portuaire, et demande à l'Etat partie de maintenir les actions appropriées d'atténuation et le suivi pendant et après les travaux du port afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Prend note également de la présence d'un grand nombre de bateaux de plaisance qui continuent de causer des impacts directs et cumulés sur les prairies de posidonies présentes sur le territoire du bien et aux alentours, et encourage instamment l'Etat partie à créer et à mettre en place un mécanisme efficace de contrôle afin d'atténuer les impacts des bateaux de plaisance sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, basé sur une évaluation précise de sa capacité;
8. Encourage instamment par ailleurs l'Etat partie à moderniser et améliorer les équipements de traitement des eaux usées d'Ibiza et de Platja d'en Bossa afin d'éliminer le déversement d'eaux usées insuffisamment traitées dans la mer;
9. Accueille avec satisfaction la volonté de l'Etat partie d'envisager une possible future extension du bien, et encourage l'Etat partie à envisager d'inclure le Parc national de l'archipel Cabrera dans cette extension en plus des zones identifiées par la mission de suivi réactif de 2009;
10. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin que soit créé et mis en place un système de suivi intégré des valeurs naturelles du bien afin de suivre les menaces à sa valeur universelle exceptionnelle, faisant état entre autres des espèces invasives et du déversement d'eaux usées insuffisamment traitées;
11. Demande également à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir toute information détaillée sur les projets d'équipements ou de

structures (comme le futur terminal de ferries) susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;

12. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris l'état de conservation actualisé des prairies de posidonies depuis son inscription, ainsi qu'une copie du plan de gestion après sa finalisation, pour examen par les Organisations consultatives.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 38. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

#### **Décision : 35 COM 7B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.42**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la soumission de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle à l'examen des Organisations consultatives ;
4. Prend également note des indications données par l'Etat partie dans les actions prises dans la résolution des menaces pesant sur le bien, dont l'accès ouest, l'utilisation publique, la gouvernance et les dispositions de gestion, l'aménagement incontrôlé du village de Machu Picchu, et des autres menaces identifiées dans le plan d'action d'urgence de 2009 ;
5. Accueille avec satisfaction l'aide de l'Etat partie à la création d'un panel d'aide internationale destiné à fournir une aide technique à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider l'Etat partie à définir une expertise appropriée et des termes de référence, ainsi qu'à organiser la première réunion du panel ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation, les plans initiaux relatifs à l'éventuelle construction de la route de Santa Teresa, pour s'assurer que le Centre du patrimoine mondial prenne une part active dans les études de faisabilité pour le projet final ;
7. Estime que l'Etat partie a fait des progrès quant aux demandes du Comité du patrimoine mondial exprimées dans sa décision **34 COM 7B.42** et demande en outre à l'Etat partie de traiter les problèmes non résolus qui pourraient constituer un danger pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien, en s'intéressant particulièrement à :
  - a) une actualisation du plan de gestion afin de définir les dispositions visant à régler stratégiquement l'accès non contrôlé au bien, l'utilisation publique et la planification urbaine, en particulier pour l'accès ouest,
  - b) une définition des stratégies pour régler le problème de l'accès ouest au bien et identifier des solutions alternatives au projet de route de Santa Teresa,

- c) des plans de réduction des risques et de sauvetage du bien, y compris un déroulement des actions clair et précis,
  - d) une harmonisation des cadres législatifs et une application des mesures réglementaires,
  - e) un inventaire foncier du bien et l'application des mesures réglementaires,
  - f) un renforcement des processus de prise de décision et de gouvernance du bien ;
8. Accueille avec satisfaction l'invitation faite par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'entreprendre une mission pour évaluer le degré de conservation du Sanctuaire historique de Machu Picchu ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, en particulier les conclusions de la première réunion du panel international, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## BIENS CULTURELS

### AFRIQUE

#### 39. **Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)**

##### Décision : **35 COM 7B.39**

Le Comité du patrimoine mondial ;

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.46**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur le projet de port de Lamu à Manda Bay et sur le projet de développement du « corridor » Lamu-Addis-Juba-Kigali ;
4. Exprime son inquiétude sur l'absence de remise par l'Etat partie d'informations détaillées sur le projet, telles que son envergure, sa localisation précise et ses dimensions, les types d'aménagement envisagés et la prévision de croissance de population, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
5. Prend également note du fait que les informations détaillées actuellement disponibles pour le grand public tendent à faire penser que le projet puisse être considéré comme un "méga projet" qui aurait des impacts sur la morphologie de la côte, sur les courants liés aux marées et sur la formation des rives sableuses sur une grande partie de la zone côtière ainsi que sur le développement socioéconomique de Lamu et de son paysage environnant ;
6. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il lui remette dès que possible des informations précises sur le projet de port de Lamu à Manda Bay et le projet de développement de « corridor » Lamu-Addis-Juba-Kigali, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et avant tout engagement ;

7. Demande à l'Etat partie de confirmer que les Musées nationaux du Kenya seront pleinement impliqués dans les évaluations d'impact du projet portuaire et qu'une évaluation d'impact patrimonial sera entreprise afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle conformément au « Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial »;
8. Prend également note de la procédure en cours de désignation de la zone du bassin hydrographique des dunes de sable de Shella comme zone protégée, de la cartographie des limites et des zones tampons du bien, de la préparation du plan de gestion et des progrès accomplis dans la résolution des problèmes liés à l'aménagement incontrôlé et aux habitations non autorisées;
9. Demande également à l'Etat partie de lui fournir les cartes définissant précisément les limites du bien et de sa zone tampon, de finaliser le plan de gestion dès que possible et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives;
10. Demande en outre à l'Etat partie d'achever dès que possible la procédure de déclaration de la zone du bassin hydrographique des dunes de sable de Shella comme zone protégée;
11. Demande par ailleurs à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et en particulier sur les points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **40. Tombouctou (Mali) (C 119rev)**

##### **Décision : 35 COM 7B.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.48**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Fait part de sa vive préoccupation devant les très faibles progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Regrette que le Centre culturel Ahmed Baba, construit près de la mosquée de Sankoré, reste inutilisé et se détériore, et encourage l'Etat partie à régler ce problème d'urgence ;
5. Réitère sa demande que les mesures correctives suivantes soient prises d'urgence :
  - a) créer un comité interministériel pour Tombouctou,
  - b) relocaliser l'amphithéâtre à l'écart de la mosquée de Sankoré,
  - c) finaliser et adopter des réglementations en matière d'urbanisme et élaborer un plan d'aménagement du territoire pour la Vieille Ville et sa zone tampon,
  - d) soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives un plan pour associer la population aux questions liées au patrimoine,

- e) élaborer des propositions pour étendre le périmètre du bien de façon à ce qu'il englobe la Vieille Ville,
  - f) mettre en œuvre les actions à court et moyen termes envisagées dans le plan de gestion;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre d'ici le **31 octobre 2011** au Centre du patrimoine mondial des détails concernant le projet de réhabilitation urbaine du quartier de Sankoré et le schéma directeur qui doit être appliqué en coopération avec l'Aga Khan Trust for Culture (AKTC), ce afin qu'ils soient étudiés par les Organisations consultatives, avant que tout engagement concernant un plan détaillé ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
  7. Demande également à l'Etat partie de prendre des mesures prioritaires pour effectuer les travaux de réparation nécessaires sur la mosquée de Sidi Yahia et pour régler le problème de l'évacuation des déchets sur le site ;
  8. Encourage également l'Etat partie à regrouper les ressources nécessaires pour mener un projet pilote de réparation et de rénovation d'une douzaine d'habitations dans la Vieille Ville, avec des formations destinées aux artisans ;
  9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et de la mise en œuvre des projets de décision formulés ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

#### **41. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)**

##### **Décision : 35 COM 7B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.49** qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note que l'Etat partie a officiellement adopté le guide de planification, qui a pour principal objet de permettre de contrôler, avec l'aide d'autres instruments existants, le développement, les aspirations légitimes et les changements dans la zone tampon de l'Aapravasi Ghat, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Prend acte des progrès accomplis dans les recherches sur le travail sous contrat ;
5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas achevé le plan de gestion du bien, ce qui empêche l'application pleine et entière du guide de planification, et le prie instamment de le finaliser d'ici **septembre 2011** ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie d'instaurer d'urgence un système structuré de coordination des principaux acteurs institutionnels afin de mettre en œuvre le plan de

gestion et le manuel de conservation, et de permettre ainsi la pleine application du guide de planification ;

7. Encourage l'Etat partie à continuer d'arrêter toute démolition ou tout développement inapproprié dans la zone tampon en attendant que le plan de gestion et le manuel de conservation aient été établis ;
8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le site du bien afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du Guide de planification en ce qui concerne la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **42. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)**

##### **Décision : 35 COM 7B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.48**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prends note des résultats de la mission de suivi réactif effectuée sur le bien et des recommandations formulées en vue de l'amélioration, de l'état de conservation du patrimoine architectural, des dispositions de gestion, de la situation d'occupation illégale des bâtiments et terrains, et des problèmes d'érosion maritime ;
4. Accueille avec satisfaction la nomination d'un gestionnaire du site, mais demande que la note administrative de sa nomination soit signée, et qu'une structure de gestion avec des moyens humains et financiers soit créée et établie à Gorée ;
5. Demande également à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations suivantes issues de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2011:
  - a) entamer en urgence la consolidation structurelle des bâtiments historiques actuellement menacés, en particulier le Palais du gouverneur, l'Ancien Hôpital, et l'Ecole William Ponty,
  - b) consolider les ouvrages techniques qui sont sur le point de s'écrouler du fait de la forte érosion marine, en particulier ceux au niveau de l'Ancien Hôpital, de la Mosquée, et de l'Ecole Mariam Bâ,
  - c) lancer les études sur le besoin réel de logement, et sur la stabilité des édifices occupés, afin de prendre une décision définitive sur la question de l'occupation illégale de l'île,

- d) établir la structure de gestion avec des moyens humains et financiers appropriés, pour permettre au gestionnaire du site de mettre en œuvre les activités de conservation et de gestion nécessaires, en particulier d'initier le processus d'élaboration du plan de gestion et de conservation du bien ;
6. Encourage l'Etat partie à solliciter une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre certaines des activités de consolidation recommandées par la mission de 2011 ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **43. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)**

#### **Décision : 35 COM 7B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.51**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'effort que réalise l'Etat partie pour garantir les ressources nécessaires à la conservation du bien en négociant un prêt de 12 millions d'euros auprès de l'Agence française de développement ;
4. Exprime sa vive inquiétude devant la dégradation et l'effondrement actuels du tissu urbain historique et devant la construction de bâtiments non conformes qui affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de consolider les dispositifs de conservation et de gestion du bien, et en particulier :
  - a) de promulguer un décret instaurant un Comité de sauvegarde afin qu'il puisse commencer à œuvrer le plus tôt possible,
  - b) de nommer un gestionnaire de site pour le bien afin qu'il/elle puisse commencer à travailler le plus tôt possible,
  - c) d'assurer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour toutes les activités nécessaires de conservation et de gestion liées au bien,
  - d) d'appliquer des mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire en coordination avec la municipalité de Saint-Louis,
  - e) d'assurer une coordination adéquate entre les initiatives menées sur le site et entre les différents acteurs institutionnels au niveau national, régional et local ;
6. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que le gestionnaire du site et le Comité de sauvegarde fassent partie de la structure décisionnaire du projet en faveur du « Développement du tourisme à Saint-Louis et dans sa région » ;

7. Prie instamment l'Etat partie de commencer d'urgence à préparer le plan de gestion en coordination avec la municipalité ;
8. Encourage l'Etat partie à clarifier les rôles spécifiques, les responsabilités, les devoirs et les capacités des institutions gouvernementales au niveau national et municipal par le biais d'un Mémoire d'accord ou par d'autres moyens ;
9. Invite l'Etat partie et la municipalité à fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant tout projet important prévu sur l'Île de Saint-Louis et sa zone tampon pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées afin qu'il soit examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

#### **44. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)**

##### **Décision : 35 COM 7B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.52** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Réitère sa préoccupation devant l'impact potentiellement néfaste de l'exploitation du site minier approuvé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Rappelle sa position concernant l'exploitation minière et le patrimoine mondial et la déclaration de principe du Conseil international des mines et des métaux (ICMM) ;
5. Note que l'État partie a suspendu les activités d'exploitation sur le site minier à sept kilomètres de la limite du bien pour assurer l'entière conformité avec la législation nationale, pendant qu'il est procédé à une évaluation d'impact patrimonial supplémentaire ;
6. Note également que l'État partie a reconnu qu'il n'y avait pas de consultation suffisante de tous les acteurs concernés durant le processus d'octroi de la licence minière ;
7. Prend acte de l'engagement de l'État partie à compléter l'évaluation d'impact environnemental qui a été effectuée pour la demande d'exploitation minière avec l'étude d'impact patrimonial, et note en outre que l'État partie a d'ores et déjà défini les termes de référence pour ce travail supplémentaire, sur la base du *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial*, et que les termes de référence ont déjà été soumis au Centre du patrimoine mondial et révisés par l'ICOMOS ;



8. Exprime sa préoccupation de constater que la zone tampon et la proposition de zone de conservation transfrontalière élargie, comme cela avait été envisagé au moment de l'inscription afin de protéger le bien en territoire sud-africain, ne sont pas encore été effectives en raison de la lenteur du rythme d'acquisition des terres, ce qui amène à laisser la zone à l'est du bien sans protection ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à venir évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, en particulier l'évaluation d'impact patrimonial supplémentaire et les questions relatives à la clarification des limites de la zone tampon du bien ainsi que l'état de conservation global du bien ;
10. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à continuer de suspendre les activités minières tant que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS n'a pas eu lieu, et n'a pas eu la possibilité d'examiner les résultats de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) demandée ;
11. Appelle la Directrice générale de l'UNESCO, en consultation avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, dans l'hypothèse où la mission conclut que l'étude d'impact patrimonial sur le projet minier ne menacerait pas de façon irréversible la valeur universelle exceptionnelle du bien, à consulter l'Etat partie, conformément au paragraphe 6 de la décision **35 COM 7.2**, sur les mesures urgentes d'atténuation et les programmes de suivi qui pourraient être nécessaires avant que les opérations minières ne soient lancées ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures susmentionnées, y compris tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, identifié suite à l'évaluation de l'impact patrimonial réalisée par la mission, afin que le Comité du patrimoine mondial l'examine à sa 36e session en 2012.

#### **45. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)**

##### **Décision : 35 COM 7B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.54**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnait les efforts accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre des demandes faites par le Comité du patrimoine mondial et le prie instamment à mobiliser des ressources pour le fonctionnement de l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (ACDVP) (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA) ainsi que de la mise en œuvre durable du plan de gestion du patrimoine ;
4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de janvier 2011 et souscrit à ses recommandations ;

5. Exprime son inquiétude concernant l'état de conservation du bien et demande à l'Etat partie de :
  - a) entreprendre/actualiser une évaluation générale de l'état du bien et identifier les mesures prioritaires d'intervention, y compris les ressources nécessaires à leurs mises en œuvre,
  - b) créer et mettre en place un système efficace de suivi destiné à contrôler et à sanctionner les constructions illégales et à évaluer la conformité des nouveaux projets de construction et d'aménagement, tant sur le territoire du bien que sur celui de sa zone tampon,
  - c) élaborer plus avant un plan de développement touristique afin de contribuer réellement au recul de la pauvreté et à l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population locale ;
6. Note avec satisfaction l'engagement de l'Etat partie de réévaluer les plans actuels en vue de la construction d'un hôtel dans un lieu public identifié et proche du bâtiment Mambo Msiige et prie instamment l'Etat partie de continuer de travailler avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS afin d'assurer que toutes potentielles nouvelles initiatives de développement et de réhabilitation du bâtiment historique et son espace public associé, n'impactent pas sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les spécifications techniques des projets d'aménagement relatifs à la réorganisation de la partie nord du port, de la partie II du projet Seafront et des interventions sur la Maison des Merveilles et la Maison Tippu Tip, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen avant que toute autorisation à leur mise en œuvre ne soit accordée ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la Valeur universelle exceptionnelle, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ETATS ARABES

### 46. Tipasa (Algérie) (C 193)

#### Décision : 35 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.51**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du travail considérable fourni pour la rédaction finale du Plan de protection et de mise en valeur du bien et de sa zone de protection (PPMVSA) et demande à

l'Etat Partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis dans sa mise en œuvre ;

4. Prend également note de l'avant-projet sommaire d'aménagement du port mais regrette que l'étude d'impact demandée n'ait pas été transmise, et encourage l'Etat partie à inviter une mission de conseil afin d'en faire une évaluation appropriée, avant de préparer l'avant-projet détaillé ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'avancement de la mise en œuvre du PPMVSA, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **47. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)**

##### **Décision : 35 COM 7B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.52**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations données par l'Etat partie sur les actions menées dans la perspective de la conservation de la Casbah d'Alger et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'achèvement des mesures d'urgence et la mise en œuvre du Plan permanent de sauvegarde du bien dès qu'il sera approuvé ;
4. Prend également note des informations données sur le riche contenu archéologique découvert lors des fouilles menées à l'emplacement prévu pour la station de métro de la Place des martyrs et de la modification du projet de métro au regard de ces découvertes ;
5. Considère que l'impact en surface de la construction de la station de métro de la Place des martyrs reste important et demande à l'Etat partie de tenter de réduire davantage cet impact et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant de commencer les travaux, le projet détaillé et les plans d'aménagement de la station de métro, notamment de la station muséale ;
6. Reitère sa demande d'information sur les projets envisagés pour la Place des martyrs, liés au projet de la Baie d'Alger et au Plan d'aménagement et d'urbanisme de l'ensemble de la ville ;
7. Demande également à l'Etat partie de revoir et de soumettre, d'ici le **1er décembre 2011**, la carte cadastrale montrant la délimitation du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### 48. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

**Décision : 35 COM 7B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.55**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport demandé sur l'état de conservation du bien ni le rapport d'avancement sur les modifications du Cairo Financial Centre et sur l'élaboration du plan de gestion ;
4. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme pour l'élaboration d'un plan de conservation/régénération du Caire Historique ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et un rapport d'avancement sur les modifications apportées au Cairo Financial Centre et sur l'élaboration d'un plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### 49. Petra (Jordanie) (C 326)

**Décision : 35 COM 7B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.56**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les informations communiquées par l'Etat partie sur la mise en œuvre de ses recommandations et le prie instamment de finaliser le processus afin d'arrêter les dispositions opérationnelles de gestion assorties des ressources de fonctionnement adéquates ;
4. Exprime sa plus grande inquiétude quant à l'état de conservation du bien et au besoin continu de mise en œuvre de stratégies générales pour traiter les problèmes urgents de conservation, d'entretien et de protection ;

5. Note les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2010, approuve ses recommandations et demande à l'Etat partie de :
  - a) apporter un soutien logistique et de collaborer avec le bureau de l'UNESCO à Amman afin de poursuivre un plan général de gestion des risques pour le bien, basé sur des études actualisées afin d'identifier les mesures d'urgence et les plans d'action en matière de suivi et d'interventions dans l'optique d'atténuer les menaces potentielles,
  - b) élaborer et mettre en œuvre un plan intégré de conservation, sur la base des recommandations de plans de gestion et opérationnels existants, d'études de relevés d'état actualisés, et d'identifier les mesures de conservation, d'entretien et de protection requises pour garantir la conservation des éléments patrimoniaux et définir des orientations et principes de conservation à même de guider les interventions futures sur le bien,
  - c) réduire les fouilles archéologiques tant qu'il n'aura pas pleinement été répondu aux besoins actuels en conservation et entretien, et d'élaborer des réglementations pour la recherche archéologique sur le bien,
  - d) conduire les évaluations nécessaires afin d'identifier formellement et d'adopter une zone tampon du bien qui assure la conformité avec sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **50. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)**

### **Décision : 35 COM 7B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.56** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Demande à l'Etat partie de compléter un projet de conservation et de restauration de la tour du stylite reposant sur des bases techniques et scientifiques solides et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à sa mise en œuvre;
4. Prie instamment l'Etat partie d'achever le plan de gestion du bien, comprenant un plan de conservation complet ainsi que des orientations en matière de recherche archéologique et un plan d'usage public;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'étape sur la mise en oeuvre des mesures

susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 51. Tyr (Liban) (C 299)

### **Décision : 35 COM 7B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.57**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note du fait que l'Etat partie a fourni un rapport d'état de conservation du bien, et des informations complémentaires sur le plan de gestion et sur l'amélioration des mécanismes institutionnels, ainsi que des informations et d'études sur les développements en cours sur le site, comme demandé depuis 2006, en particulier par les décisions **32 COM 7B.60**, **33 COM 7B.57** et **34 COM 7B.57** ;
4. Encourage fortement l'Etat partie à établir aussitôt que possible une zone tampon pour protéger le bien de développements excessifs et, à cette fin, à soumettre une demande de modification des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter dès que possible la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer à sa 36e session en 2012 les progrès accomplis ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur la mise en œuvre de ce qui précède pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 52. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

### **Décision : 35 COM 7B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.103**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),

3. Regrette que l'Etat partie n'aie pas soumis le rapport d'état de conservation demandé ;
4. Exprime sa profonde inquiétude concernant l'état de conservation du bien, en particulier l'absence de mise en œuvre du plan de gestion et des interventions de conservation, de même que la non-application des réglementations existantes, qui semblent menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et l'application de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)**

#### **Décision : 35 COM 7B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.58**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note que l'Etat partie n'a pas soumis de rapport d'état de conservation à ses 31e (Christchurch, 2007), 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'appliquer ses décisions précédentes et les mesures recommandées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en oeuvre de sa décision **31 COM 7B.63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)**

#### **Décision : 35 COM 7B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.59**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Encourage l'Etat partie, lorsque les conditions le permettront, à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission et, en particulier, à envisager l'organisation d'un atelier réunissant les parties prenantes avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter les nombreuses dimensions d'une stratégie de conservation appropriée pour le bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **55. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)**

##### **Décision : 35 COM 7B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.60**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'Etat partie pour mettre en place une entité de gestion ;
4. Note les progrès accomplis à l'égard d'un certain nombre de projets spécifiques visant à une meilleure conservation et mise en valeur du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir des informations complémentaires sur la nouvelle entité de gestion, notamment sur son rôle et ses responsabilités, ses relations avec le comité de gestion local, avec le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et sub-atlasiques (CERKAS) et le ministère de la Culture, ainsi que sur la nomination d'un nouveau gestionnaire de site, et de fournir un état d'avancement détaillé de la construction du pont ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur la nouvelle entité de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.



## **56. Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793)**

### **Décision : 35 COM 7B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.61**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie et apprécie l'ampleur des actions mises en œuvre pour la sauvegarde du patrimoine de la vieille ville de Meknès ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir compte des recommandations de l'expert s'étant rendu à la mosquée Berdieyinne en avril 2010 et de l'ICOMOS dans son évaluation de 2011, dans la poursuite du projet de restauration de la mosquée ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial aussi rapidement que possible la philosophie d'ensemble et les orientations générales du projet, absentes du document soumis, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi qu'un projet révisé respectant les matériaux originaux et préservant l'authenticité de la structure, pour évaluation par les Organisations consultatives avant le commencement des travaux ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de continuer à informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial des travaux entrepris et des progrès réalisés dans l'achèvement du plan de sauvegarde et dans l'établissement de l'Agence locale de sauvegarde.

## **57. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)**

### **Décision : 35 COM 7B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.63**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les résultats de la mission de suivi réactif concernant l'état de conservation physique des structures, vestiges archéologiques et peintures murales sur le bien ;
4. Demande à l'Etat partie d'élaborer un système de suivi continu pour garantir la stabilité de ces structures, vestiges archéologiques et peintures murales, et de s'abstenir de planifier ou de mettre en œuvre des projets de restauration avant d'avoir obtenu du processus de suivi des informations plus précises sur les mécanismes de détérioration;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre dès que possible le plan de gestion de 2007, en renforçant la structure de gestion et le personnel sur le bien, en remettant à ce personnel un résumé exécutif en arabe et en élaborant un plan d'action

révisé détaillé et budgétisé avec des calendriers et responsabilités de mise en œuvre clairs ;

6. Prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que le personnel du site et les autres parties prenantes bénéficient du renforcement des capacités nécessaire afin de mettre en œuvre le plan de gestion avec efficacité ;
7. Demande également à l'Etat partie de fournir, dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, des cartes topographiques détaillées des cinq éléments qui constituent le bien, d'ici le **1er décembre 2011** ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de finaliser les limites des zones tampons et la mise en place du contrôle d'aménagement urbain de ces zones dès que possible, pour garantir que la pression du tourisme, du développement urbain et des infrastructures n'ait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de soumettre une modification mineure des limites d'ici le **1er février 2012**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **58. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)**

### **Décision : 35 COM 7B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.64**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des propositions faites par l'Etat partie, y compris la création d'une zone tampon, la modification ou l'abandon de projets d'aménagement nuisibles, l'amélioration des normes de conservation, l'emploi de matériaux traditionnels et le contrôle renforcé des développements illégaux ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les quatre projets de réhabilitation et sur le réaménagement de la zone de la rue du Roi Fayçal et du centre culturel de la rue Medhat Pasha avant d'entamer d'autres travaux ;
5. Réitère également l'urgente nécessité de préparer et adopter un plan de gestion et de conservation à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce

qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **59. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)**

##### **Décision : 35 COM 7B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Prend note du rapport présenté par l'Etat partie et des informations fournies sur l'état de conservation du bien ;
3. Accueille favorablement l'annulation des décrets de déclassement à l'intérieur du parc archéologique de Carthage Sidi Bou Saïd ;
4. Encourage l'Etat partie à soumettre une demande de modification mineure des limites afin de définir une zone tampon suffisante pour préserver l'intégrité du bien et d'indiquer le cadre juridique de protection ;
5. Prie instamment l'Etat partie de compléter, d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur du bien engagé depuis 1996 ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS chargée d'évaluer l'état de conservation du bien et l'avancement du Plan de protection et de mise en valeur ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)**

##### **Décision: 35 COM 7B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **25 COM III.239**, adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001),
3. Note l'information fournie par l'Etat partie, exprime sa profonde inquiétude quant à l'Etat de conservation du bien et prie instamment l'Etat partie de mettre en oeuvre des mesures pour contrôler le développement urbain et finaliser l'approbation du cadre législatif ;

4. Prie également instamment l'Etat partie de préparer un plan de conservation urbain et d'élaborer des programmes de développement des capacités avec le soutien du Fonds social de développement (FSD) ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de débattre de la manière dont des progrès pourraient être réalisés pour assurer la conservation et la protection du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 61. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

#### Décision : 35 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.64**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des mesures prises par l'Etat partie afin de poursuivre la mise en oeuvre de la décision du Comité et prie instamment l'Etat partie de mettre en place le reste des mesures proposées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS effectuée en février-mars 2009 ;
4. Encourage l'Etat partie à élaborer le plan de gestion du bien au titre du « Projet de développement des infrastructures touristiques en Asie du Sud - Portion du Bangladesh 2009-2014 » en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le fonds-en-dépôt norvégien soutient un projet de renforcement des capacités pour la gestion, la conservation et la préservation à long terme des biens du patrimoine mondial au Bangladesh, ce qui pourrait contribuer à améliorer la protection et la gestion du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'entreprendre ses activités de renforcement des capacités en gestion et conservation des biens du patrimoine culturel, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ce qui précède.

## 62. Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev)

### **Décision: 35 COM 7B.62**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.24**, **32 COM 8B.102**, **33 COM 7B.65** et **34 COM 7B.66** adoptées à ses 31e session (Christchurch, Nouvelle Zélande, 2007), 32e session (Québec, Canada, 2008), 33e session (Séville, Espagne, 2009) et 34e session (Brasilia, Brésil, 2010),
3. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir missionné M. Koïchiro Matsuura en tant qu'Envoyé spécial de l'UNESCO auprès des Royaumes de la Thaïlande et du Cambodge en février 2011, afin de renouer le dialogue entre les deux parties ;
4. Apprécie les efforts de la Directrice générale de l'UNESCO en vue de faciliter les discussions à titre individuel et bilatéral entre les deux États parties au Siège de l'UNESCO en mai 2011 ;
5. Prend acte de la bonne volonté des parties et réaffirme le besoin d'assurer, conformément aux *Orientations*, la protection et la conservation du bien contre tout dégât ;
6. Encourage les États parties du Cambodge et de la Thaïlande à utiliser la *Convention* de 1972 en tant qu'instrument de soutien de la conservation, du développement durable et du dialogue.

## 63. Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811)

### **Décision : 35 COM 7B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.66**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts des autorités nationales et locales de l'Etat partie visant à renforcer la protection du bien et de son cadre ;
4. Accueille favorablement la proposition de modification des limites qui inclut les zones tampons assurant la protection des sites groupés de Baisha et Shuhe et l'extension de la zone tampon de Dayan et encourage l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande officielle de modification des limites du bien et des zones tampons avec les cartes topographiques originales en trois exemplaires ;

5. Demande à l'Etat partie d'achever le plan directeur de conservation d'ensemble afin de traiter les menaces pour l'intégrité et l'authenticité identifiées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 et la mission consultative de l'UNESCO de 2008, et présenter au Centre du patrimoine mondial une synthèse en anglais, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de développement envisagé sur le bien préalablement à sa mise en œuvre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'achèvement et la mise en œuvre du plan directeur de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **64. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)**

##### **Décision : 35 COM 7B.64**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.67**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les initiatives prises par l'Etat partie en faveur de l'élaboration du plan directeur urbain, des plans de zones et du projet de loi de sauvegarde du patrimoine mondial de Macao ;
4. Se déclare préoccupé de l'inadéquation persistante du système actuel de gestion, de la zone tampon et des dispositions légales, à protéger efficacement les relations visuelles et fonctionnelles très importantes entre les monuments inscrits et l'étendue du paysage terrestre et marin de Macao ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de développer les instruments juridiques et de planification adéquats, y compris le plan directeur urbain sous sa forme actuelle, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, quand ils seront finalisés pour qu'ils puissent être évalués par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **65. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)**

### **Décision : 35 COM 7B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.68** et **33 COM 8B.47**, adoptées à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'Etat partie en vue d'élaborer les plans de conservation pour les trois zones du bien et les harmoniser avec le plan d'urbanisme de Lhasa ;
4. Accueille favorablement l'établissement d'un comité directeur du patrimoine mondial à Lhasa pour renforcer la coordination institutionnelle et veiller à la bonne mise en œuvre des plans de conservation ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre les projets des plans susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, avant leur finalisation et leur promulgation par les autorités compétentes, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les propositions de modifications mineures des limites de la zone tampon du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **66. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)**

### **Décision : 35 COM 7B.66**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.71**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Réitère sa demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial sur l'avancement de :
  - a) la démolition et l'enlèvement des restes de débris, de piliers et de la chaussée du pont effondré,
  - b) les décisions pertinentes d'un nouvel emplacement de pont routier plus approprié en dehors des limites actuelles et de la future extension possible du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de :

- a) soumettre une proposition satisfaisante pour l'extension des limites de la zone tampon du bien,
  - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion intégrée achevé, accompagné d'une synthèse et d'une liste des priorités parmi les recommandations et les intentions existantes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - c) donner confirmation que le plan de gestion intégrée finalisé et approuvé est entièrement financé et qu'il sera mis en place ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **67. Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)**

### **Décision : 35 COM 7B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.80**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) et **34 COM 7B.68**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prie instamment l'Etat partie de continuer à progresser dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des biens du Taj Mahal et du Fort d'Agra, et lui demande de soumettre le plan, une fois finalisé, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Encourage l'Etat partie de continuer à progresser dans l'élaboration d'un plan de gestion séparé pour Fatehpur Sikri et lui demande également de soumettre le plan, une fois achevé, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de repenser la conception inappropriée et l'installation de détecteurs de métal d'armature de porte et de dispositifs arrière de barricade aux portes est et ouest du Taj Mahal ;
6. Regrette que l'Etat partie n'ait donné aucune indication au sujet du nouveau pont sur la rivière Yamuna, ni aucune évaluation d'impact du patrimoine, comme demandé par le Comité, avant que tout engagement n'ait été pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Se déclare préoccupé de l'impact apparent sur le nombre de visiteurs que pourrait avoir le nouveau pont et estime qu'une stratégie globale de gestion des visiteurs, qui tienne compte de la gestion du trafic dans l'arrière-pays du bien, a besoin d'être mise en place d'urgence dans le cadre du plan de gestion du bien et du Fort d'Agra ;



8. Demande par ailleurs à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de veiller à ce que des études d'évaluation d'impact soient entreprises pour tout autre projet d'aménagement susceptible d'affecter les biens, y compris l'actuel accès des visiteurs et les propositions de développement de musée à Fatehpur Sikri, avant de s'engager dans toute activité opérationnelle ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **68. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)**

**Décision : 35 COM 7B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35 COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.69**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts consentis par l'Etat partie pour assurer la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ces efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Réitère sa demande qui consiste à soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion achevé, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre du plan de gestion adopté, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **69. Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)**

**Décision : 35 COM 7B.69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.73**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Note avec satisfaction les efforts constants de l'Etat partie pour réhabiliter le bien conformément au plan d'action établi en 2007, et l'avancement permanent réalisé ;
4. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir lancé, immédiatement après l'éruption volcanique du Mont Merapi au centre de Java en Indonésie, l'opération de sauvegarde d'urgence visant essentiellement à réhabiliter les abords du bien et à renforcer et promouvoir les moyens de subsistance des communautés locales affectées, grâce à leur engagement dans la réhabilitation du tourisme culturel et de l'industrie créative dans la région ;
5. Encourage l'Etat partie à approfondir les recherches sur la structure du temple de Shiva – par exemple par un suivi sur place, des études sismographiques, un suivi périodique de l'analyse des données – avant toute décision ou entreprise de grands travaux de restauration ;
6. Recommande vivement que l'on envisage de réaliser le minimum d'interventions afin de maintenir l'authenticité du bien ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi que des informations sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné et des recommandations adoptées par la réunion du Groupe de travail d'avril 2011 sur la sauvegarde de l'Ensemble de Prambanan, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **70. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)**

### **Décision : 35 COM 7B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.72**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les progrès accomplis par l'Etat partie dans l'élaboration du système de gestion du site et prend acte des éléments d'information communiqués au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre une gestion efficace du site ;
4. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre son travail afin d'exécuter les actions recommandées à sa 33e session (Séville, 2009), en particulier :
  - a) établir un processus effectif d'impact d'évaluation du patrimoine à l'intérieur du bien,
  - b) impliquer les résidents en tant qu'acteurs clés du bien ;
5. Prie aussi instamment l'Etat partie de :
  - a) finaliser les mesures juridiques et administratives requises pour protéger et gérer le bien,

- b) instaurer des mécanismes visant à lutter contre l'extraction illégale de sable à l'intérieur du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

## **71. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)**

### **Décision : 35 COM 7B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.76**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que l'Etat partie n'a pas déposé toutes les structures temporaires associées aux commémorations et envisage d'en maintenir quelques-unes jusqu'à ce qu'il puisse construire des installations permanentes à l'usage des visiteurs, et le prie instamment de procéder au retrait de toutes ces structures, comme demandé au préalable par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* :
  - a) les plans des structures temporaires et permanentes à l'usage des visiteurs,
  - b) les détails de l'avancement de la mise en place d'un système de surveillance de la nappe phréatique et des plans d'atténuation des risques et des plans de construction de l'autoroute Yamato-Kita,
  - c) les raisons motivant la conservation pour tous les travaux de reconstruction prévus dans le couloir du site du palais de Nara Heijo-kyo, y compris les plans détaillés et les éléments probants sur lesquels elles reposent avant d'approuver les travaux de reconstruction ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.

## 72. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

### Décision : 35 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B. 51**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni au Centre du patrimoine mondial le relevé topographique détaillé relatif à la construction de la nouvelle route nord-sud et les mesures d'atténuation prévues, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial et comme l'a demandé à deux reprises le Centre du patrimoine mondial en 2010 ;
4. Note avec une vive inquiétude que la construction de la nouvelle route a débuté et a progressé rapidement et de façon substantielle en 2010, notamment dans les Zones 1 et 3 du bien ;
5. Note également les recommandations de la mission d'évaluation rapide effectuée par l'UNESCO en janvier-février 2011, en particulier la nécessité d'étudier des options pour modifier le tracé et réduire les proportions de la route à l'intérieur du bien et de son cadre ;
6. Demande à l'Etat partie de suspendre immédiatement tous les travaux de construction depuis le kilomètre 25 jusqu'au kilomètre 34 afin de prendre le temps pour une évaluation détaillée de l'impact du projet de construction de la route sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations de l'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial, et pour l'étude d'options alternatives de tracé ;
7. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre une étude d'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel des réservoirs d'eau proposés et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter de toute urgence en 2011 une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, afin d'étudier les autres options possibles pour la construction de la route concernée, en tenant compte de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle et d'entreprendre une évaluation détaillée de l'état de conservation du bien et de son système de gestion ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et en particulier sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

**73. Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223)**

**Décision : 35 COM 7B.73**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.78**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille avec satisfaction la mise au point du plan détaillé de gestion de la conservation qui supervise les plans de gestion actuels des deux villes, ainsi que l'engagement de l'Etat partie de renforcer les dispositions de gestion du bien par la création d'un bureau du patrimoine mondial et le renforcement des dispositions gouvernementales et administratives en la matière ;
4. Note les propositions incluses dans le plan de gestion de la conservation concernant treize extensions des zones tampons qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (document WHC-11/35.COM/8B) ;
5. Demande à l'Etat partie de revoir les Directives pour la conservation en ce qui concerne la présupposition en faveur de la démolition de biens non protégés qui, avec les biens protégés, constituent les ensembles urbains exceptionnels des deux villes ;
6. Demande instamment à l'Etat partie de :
  - a) poursuivre la mise au point du plan des secteurs spéciaux qui présente des contraintes détaillées d'aménagements pour les deux villes et leurs zones tampons,
  - b) confirmer, comme indiqué à la 33e session du Comité du patrimoine mondial, qu'aucun accord ne sera donné à des aménagements de plus de 18 m de haut dans la zone tampon, jusqu'à l'adoption des plans des secteurs spéciaux,
  - c) s'assurer que tous les grands projets comportent des études d'impact appropriées conformes au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations de l'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine, et
  - d) fixer un calendrier précis de mise en place du système de gestion renforcée ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, sur l'établissement des plans de secteurs spéciaux et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### 74. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)

##### **Décision : 35 COM 7B.74**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 33 **COM 7B.79** et 34 **COM 8B.54**, adoptées à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions, respectivement,
3. Note les efforts et l'engagement de l'Etat partie pour la sauvegarde de ce bien, en particulier en entreprenant la préparation et l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de continuer à travailler au développement du plan de gestion intégrée (PGI) fondée sur le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'éviter d'exécuter tout projet d'aménagement à l'intérieur du bien et dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une valeur archéologique potentielle, en attendant la finalisation du PGI ;
5. Engage la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière pour aider l'Etat partie à élaborer le PGI et à mettre en œuvre les mesures de conservation appropriées pour les vestiges archéologiques présents dans le temple de Maya Devi ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tout aménagement proposé à proximité du bien, notamment une évaluation d'impact sur le patrimoine de tout projet susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur les progrès accomplis sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### 75. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

##### **Décision : 35 COM 7B.75**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.76**, adopté à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO, effectuée en mars 2011 dans l'ensemble monumental de Pashupati de la Vallée de Kathmandu, à propos des propositions de construction de la route tunnel commencée en 2007 et d'extension de l'aéroport international de Kathmandu ;
4. Prie instamment l'Etat partie de renoncer à ses projets de route tunnel traversant l'ensemble monumental de Pashupati, de définir un trajet contournant les limites du bien et de restaurer la situation telle qu'elle était avant 2007 dans l'ensemble monumental ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter sur place une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour évaluer l'état de conservation du bien, notamment la construction de la route tunnel traversant l'ensemble monumental de Pashupati et la proposition d'extension de l'aéroport international de Kathmandu ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées, notamment une évaluation d'impact sur le patrimoine réalisée par un organisme indépendant pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* avant la mission ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO effectuée en mars 2011 et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **76. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)**

### **Décision : 35 COM 7B.76**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.80**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime ses condoléances à l'Etat partie pour les pertes et dégâts causés par les inondations de 2010 ;
4. Regrette que peu de progrès aient été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et qu'aucune information n'ait été donnée sur les travaux de conservation en cours, notamment les réparations sur les pavillons, les monuments et les tombes ;
5. Exprime son inquiétude à propos de la sérieuse dégradation du bien, aggravée par les inondations récentes et le manque de préparation aux interventions d'urgence, notamment l'absence de mesures de sécurité pour protéger le bien, et prie instamment

l'Etat partie d'élaborer un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures urgentes nécessaires pour la sécurité et la stabilisation des structures et de les mettre en œuvre ;

6. Prie également instamment l'Etat partie de prendre des dispositions pour adopter le schéma directeur et de développer le plan de gestion ;
7. Prie en outre instamment l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour stabiliser la tombe de Jam Nizamuddin ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les limites définies et des propositions pour l'établissement d'une zone tampon, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'Etat partie d'inviter sur place une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour faire le point sur son état de conservation et sur les progrès accomplis en ce qui concerne les points évoqués ci-dessus et d'aider l'Etat partie à préparer des plans d'action d'urgence et de conservation postérieurs aux inondations ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment les progrès sur les points évoqués plus haut et les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **en vue de considérer, en cas de confirmation du péril prouvé ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **77. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)**

### **Décision : 35 COM 7B.77**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.81**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note qu'un schéma directeur complet a été élaboré et est en cours d'approbation par le gouvernement fédéral du Pakistan et que travail d'identification de l'étendue réelle du site archéologique de Mohenjo Daro est en cours ;
4. Note également avec satisfaction les efforts du Directeur général de l'UNESCO pour faire face à la situation d'urgence créée à Mohenjo Daro par les inondations d'août 2010, en envoyant sur place, en 2010, une mission d'évaluation post-inondations ;
5. Demande à l'Etat partie :
  - a) de mettre à jour le plan de gestion des risques,



- b) de soumettre une carte topographique de la zone archéologique incluant une éventuelle extension du bien, une fois achevés les forages à sec visant à déterminer l'étendue du site archéologique,
  - c) d'élaborer une stratégie de recherche archéologique, notamment des méthodes non invasives d'investigation, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de s'abstenir d'entreprendre toute intervention archéologique majeure tant que cette stratégie ne sera pas en place,
  - d) de fournir un rapport complet sur les mesures prises pour protéger contre l'empiètement et l'utilisation des terres les sites qui présentent un intérêt archéologique, tant à l'intérieur du bien que dans toute zone pouvant donner lieu à une extension du bien,
  - e) d'élaborer plus avant un programme de présentation et d'interprétation du site, ainsi que l'avait suggéré la mission de suivi réactif effectuée en 2006 par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2012**, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'évaluation post-inondations, effectuée en octobre 2010 par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.

## **78. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)**

### **Décision : 35 COM 7B.78**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.72**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime son profond regret que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, qu'il n'en ait pas non plus soumis à la 34e session, et que par conséquent, aucune réponse n'ait été apportée aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 ;
4. Se déclare profondément préoccupé de la vulnérabilité potentielle du bien en raison de projets d'aménagements, de l'absence de contrôle efficace de la conservation dans la Vieille ville, et de l'absence de plan de gestion ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, ainsi que des réponses aux demandes du Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 79. Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

### **Décision : 35 COM 7B.79**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.74**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2010 et les menaces identifiées qui pèsent sur le bien ;
4. Demande instamment à l'Etat partie d'entreprendre dans les délais impartis les mesures recommandées par le rapport de mission d'octobre 2010, en particulier la nécessité de terminer et de mettre en place le plan de gestion et d'établir le Comité directeur de Boukhara pour la gestion du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de traiter les impacts négatifs potentiels sur l'authenticité et l'intégrité du bien, pour assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif d'octobre 2010, et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 80. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

### **Décision : 35 COM 7B.80**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.84**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'Etat partie en matière de planification urbaine, de processus consultatifs et de documentation des structures historiques ;
4. Note que le rapport de l'Etat partie mentionne l'élaboration d'un plan général, et demande à l'Etat partie d'apporter des éclaircissements sur la portée et l'étendue de ce plan, afin notamment de savoir s'il couvre la planification et la réalisation des infrastructures ainsi que la conservation et la réhabilitation, et s'il met en place une stratégie de gestion à long terme de la circulation routière ;

5. Demande également à l'Etat partie d'apporter des précisions sur les grands projets de conservation et de restauration prévus par le plan général susmentionné pour la période 2010-2015 ;
6. Note également le projet de la Banque mondiale relatif à l'amélioration des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement de la partie historique de la ville et invite l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des détails sur l'étendue de ce projet et son impact sur les structures archéologiques et historiques ;
7. Note en outre les efforts de l'Etat partie en vue d'obtenir une assistance internationale pour son plan de gestion, et réitère la nécessité de développer ce plan, d'entreprendre d'autres travaux de conservation sur les monuments concernés dans le bien, de mettre en place un cadre efficace de gestion du site et de favoriser et planifier des travaux d'infrastructure respectueux du tissu urbain traditionnel ;
8. Note par ailleurs l'importance accordée par l'Etat partie au développement du tourisme et d'initiatives touristiques et demande en outre que des mécanismes de planification touristique soient intégrés au plan de gestion ;
9. Encourage l'Etat partie à poursuivre et renforcer sa coopération avec le Ministère de la Culture, les autorités locales, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS et, éventuellement, avec d'autres partenaires, afin de progresser dans la planification et de finaliser le plan de gestion en mettant l'accent sur l'aide et le suivi techniques en termes de conservation du tissu urbain traditionnel, de développement de projets de restauration structurelle et de création d'un cadre de gestion approprié ;
10. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toute information relative au développement urbain, y compris la construction de bâtiments neufs et les reconstructions, l'assainissement et tout autre projet ayant un impact sur le bien ;
11. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de l'avancement dans l'élaboration du plan de gestion et de l'approche stratégique pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **81. Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)**

### **Décision : 35 COM 7B.81**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.85**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les progrès accomplis par l'Etat partie dans la gestion des constructions illégales, la poursuite du processus d'élaboration d'un plan de gestion, la prise de mesures palliatives près des tombes de Minh Mang et Khai Dinh pour réduire l'impact de la nouvelle autoroute, ainsi que la diminution de certains grands projets d'infrastructures dans la zone protégée et la zone tampon ;

4. Encourage l'Etat partie à envisager une extension du bien pour y inclure son paysage culturel environnant, spatialement associé à ses principaux monuments ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tous nouveaux projets d'aménagement ou de conservation susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie d'achever sans délais le plan de gestion et d'assurer en même temps son intégration dans le cadre réglementaire élargi en cours d'élaboration pour la ville de Huê (schéma directeur) ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre de ce qui précède.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 82. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569 bis)

#### Décision : 35 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.87**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa profonde préoccupation devant le manque de contrôle des constructions illégales et regrette qu'un plan à long terme n'ait pas été mis en place pour remédier aux infractions déjà commises, afin de protéger la valeur et l'intégrité du bien ;
4. Exprime également sa préoccupation devant l'absence de progrès accomplis en vue de l'introduction d'un programme d'interventions archéologiques dans le cas de restaurations importantes, et devant le fait qu'aucun plan général de lutte contre l'incendie n'ait été approuvé pour l'ensemble du bien ;
5. Reconnaît les efforts déployés pour mettre en place à Berat un plan de développement touristique répondant aux besoins de la communauté locale dans le cadre du plan de gestion et exprime en outre sa préoccupation qu'aucun plan analogue n'ait été adopté pour Gjirokastra ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre en place d'urgence un plan d'action approuvé et un calendrier pour traiter les infractions actuelles et éviter toute infraction à venir ;
7. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'élaborer et d'appliquer des indicateurs de suivi détaillés, adaptés aux caractéristiques porteuses de valeur universelle exceptionnelle du bien et reposant sur des inventaires détaillés de celui-ci ;

8. Prend note de l'intention de l'Etat partie de mener à bien un projet de restauration « majeure » du château de Berat et demande à l'Etat partie d'en communiquer le détail au Centre du patrimoine mondial pour son évaluation par les organisations consultatives avant que les travaux ne débutent ;
9. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état général de conservation du bien et l'avancement de sa gestion, et à évaluer si les critères sont remplis pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'avancement des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **83. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)**

#### **Décision : 35 COM 7B.83**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.88** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour mettre en place des mécanismes clairs en vue d'une approche coordonnée et intégrée entre tous les décideurs institutionnels concernés, et demande à l'Etat partie de prendre l'initiative de mettre en place des tables rondes de coordination ;
4. Note avec préoccupation que seules quelques recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ont été prises en compte, et réitère sa demande à l'Etat partie de prendre des mesures pour appliquer toutes les recommandations de cette mission ;
5. Regrette que l'évaluation d'impact de la centrale hydroélectrique qui est soumise n'apporte pas d'éléments suffisants pour évaluer cet impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'Etat partie de soumettre dans les meilleurs délais au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Prend note des différents projets en cours à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial et dans le centre historique tout autour, et demande également à l'Etat partie d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine en tant que de besoin et, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir des informations sur les projets de développement d'envergure qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS cité dans le paragraphe 5 ci-dessus ;

7. Réitère sa demande à l'Etat partie de réviser le projet de plan de gestion, comme stipulé dans la décision **33 COM 7B.88** ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **84. Patrimoine mondial de Vienne**

- **Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)**
- **Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)**

#### **Décision: 35 COM 7B.84**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.89**, **33 COM 7B.90** et **34 COM 7B.76**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie en complément de l'étude d'impact visuel de 2010;
4. Note que le projet Kometgründe, s'il est mis en œuvre, sera réalisé conformément à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) et demande à l'Etat partie de le tenir informé de toute décision y afférant;
5. Demande également à l'Etat partie, compte tenu de la multiplicité des projets d'aménagement dans les biens, leurs zones tampon et au-delà, d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif à visiter les biens afin d'évaluer :
  - a) les modifications envisagées dans la conception de la gare centrale de Vienne,
  - b) l'impact potentiel sur les biens des nouveaux aménagements,
  - c) l'intégrité des vues depuis l'intérieur des principaux lieux concernés ;
6. Demande en outre à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet majeur d'aménagement urbain ainsi que de toute modification des projets actuels susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle des biens;
7. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que les futures évaluations d'impact tiendront compte de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle et se conformeront au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;

8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et la mise en œuvre des dispositions mentionnées ci-avant, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

**85. Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Biélorus) (C 1196)**

**Décision : 35 COM 7B.85**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.78** qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des efforts menés par l'Etat partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et, notamment, l'actualisation du plan de gestion du bien ;
4. Note des informations fournies sur les travaux de conservation prévus pour l'église catholique du Corpus Christi, mais réitère sa demande que soit élaboré un plan de conservation avant toute nouvelle intervention majeure, en particulier l'installation d'un système de chauffage ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'adopter des mesures de planification appropriées afin de protéger le paysage urbain de la ville de Nesvizh et d'empêcher la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient avoir un impact sur le centre historique et sur l'intégrité visuelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport sur les progrès accomplis concernant l'état de conservation du bien, y compris des documents concernant le plan de conservation pour l'église catholique du Corpus Christi, les mesures de planification supplémentaires et toute information pertinente conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

**86. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)**

**Décision : 35 COM 7B.86**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.80**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Rappelant également les résultats et recommandations de la mission ICOMOS de 2006, de la mission UNESCO/ICOMOS de suivi réactif de 2007 et de la mission d'experts ICCROM/ICOMOS de 2008,
4. Note que l'Etat partie a mis en place des activités de suivi permanent de la stabilité structurelle du pont ;
5. Note également que le nouveau projet architectural de l'Hôtel Ruža est conforme à la décision du Comité du patrimoine mondial, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation finale sur l'Hôtel Ruža, à l'achèvement des travaux, pour s'assurer que l'hôtel, tel qu'il est construit, est en conformité avec la décision du Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et notamment sur la situation du suivi structurel du pont, ainsi que sur la construction de l'Hôtel Ruža.

## **87. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)**

### **Décision : 35 COM 7B.87**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.81**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte du rapport détaillé de l'Etat partie et des efforts entrepris pour mettre en place une politique et des mesures législatives visant à améliorer la protection du bien du patrimoine mondial, ainsi que le réel engagement de l'Etat partie à améliorer les mesures en place de conservation du bien du patrimoine mondial ;
4. Prend note avec satisfaction de l'interruption de la délivrance par la Municipalité de permis de construire dans la zone protégée et demande à l'Etat partie d'instaurer un moratoire temporaire sur les constructions dans la zone tampon du bien et sur sa zone côtière avant l'approbation de réglementations juridiques de protection adaptées et tangibles et la mise en place de mécanismes de contrôle et de cadres institutionnels entre tous les partenaires impliqués dans la gestion et la protection de l'Ancienne cité de Nessebar ;
5. Prend également note que l'absence récurrente de mécanismes de planification, de suivi, de gestion et de conservation adaptés pourrait constituer une menace pour la valeur universelle exceptionnelle, comme défini par le paragraphe 179 (b) des *Orientations* ;



6. Demande également à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2010, notamment :
- a) définir et mettre en place immédiatement des réglementations pour les activités touristiques, les installations mobiles et les composantes de l'infrastructure urbaine, de l'affichage publicitaire et de l'activité commerciale de plein air,
  - b) mettre pleinement en œuvre toute initiative de planification, de politique et de législation récemment élaborée par l'Etat partie, notamment la préparation, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion (comprenant une stratégie touristique intégrée multi-institutionnelle et des orientations pour l'usage des bâtiments historiques et des monuments), d'un plan directeur d'urbanisme et d'un plan directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques,
  - c) garantir un suivi permanent du bien, en veillant bien à faire cesser ou à prévenir toute menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - d) mettre en place un régime de protection pour la zone tampon du bien et la zone côtière et y renforcer le mécanisme de contrôle de l'aménagement,
  - e) garantir que tout plan de développement touristique soit subordonné au plan directeur général du bien inscrit et que les mécanismes de contrôle soient mis en place pour la zone tampon et développés de façon à ne pas avoir de conséquences négatives sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - f) déplacer ou démolir toute structure illégale ou inadaptée sur le territoire du bien et de sa zone tampon ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, avant la 37e session en 2013, afin d'examiner l'état de conservation du bien, la mise en œuvre des mesures destinées à garantir l'authenticité et l'intégrité du bien et de ses valeurs du patrimoine mondial, l'existence d'un plan de gestion intégré et global pour le bien du patrimoine mondial, et, plus spécifiquement, la réponse de l'Etat partie à toutes les recommandations de la mission de 2010 ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **88. Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)**

**Décision : 35 COM 7B.88**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.97**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Reconnait les efforts de l'Etat partie pour assurer la protection du bien et les progrès réalisés dans la rédaction du plan de gestion du site, et l'engage à poursuivre ses efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de rédiger un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, comme nouvelle base de préparation du plan de gestion ;
5. Prie instamment l'Etat partie de continuer à veiller à ce que tous les projets de restauration en cours et attendus utilisent comme il convient les techniques traditionnelles à la chaux et des matériaux de construction en harmonie avec ceux qui ont été utilisés au cours de l'histoire ;
6. Demande également que l'Etat partie informe et recherche l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant de prendre des décisions concernant le projet de reconstruction de la gare routière, ou de construction d'un tunnel et d'un pont pour les véhicules dans la zone tampon ;
7. Regrette vivement que l'Etat partie n'ait pas respecté le calendrier de démantèlement du théâtre tournant, comme le précisait la décision **33 COM 7B.97**, et que l'utilisation de ce théâtre tournant à son emplacement actuel ait été prolongée jusqu'en 2015 ;
8. Prie instamment à l'Etat partie d'accélérer le processus de démantèlement du théâtre tournant et de réhabilitation de la zone affectée, et réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre un projet détaillé sur l'emplacement final du nouveau théâtre, ainsi qu'une évaluation d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des demandes susmentionnées, y compris un plan détaillé et un calendrier de transfert du théâtre tournant et des mesures d'atténuation de tous ses impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un danger prouvé ou potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **89. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)**

**Décision : 35 COM 7B.89**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.82**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Se félicite des mesures de conservation prises concernant le Pont Charles, ainsi que de l'amélioration concernant la protection juridique du Parc Průhonice ;
4. Se déclare préoccupé que les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2010 n'aient pas toutes été suivies de manière satisfaisante, notamment celles concernant les limitations des constructions de grande hauteur, les mesures concernant le Tunnel Blanka et l'autoroute de l'Est, les projets d'aménagement des gares de Visegrad et de Zitkov, et la réglementation en vigueur sur les travaux concernant les espaces interstitiels du tissu urbain, la reconstruction, la réhabilitation et la conservation, qui reste imprécise et prie instamment l'Etat partie de traiter ces questions ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur la réglementation et les mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **90. Centre historique (Vieille ville) de Tallinn (Estonie) (C 822)**

### **Décision : 35 COM 7B.90**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.95**, **32 COM 7B.87** et **33 COM 7B.99** adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008), et 33e session (Séville, 2009) respectivement,
3. Note l'avancement de l'établissement d'un plan de gestion d'ensemble, de la préparation d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la création d'un Comité de gestion du bien ;
4. Recommande que l'Etat partie inclue les points essentiels de la résolution de la Conférence de 2002 tenue à Tallinn sur le thème « Alternatives à la reconstruction historique dans les villes du patrimoine mondial de l'UNESCO » dans le plan de gestion d'ensemble fondé sur la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir des informations sur les principaux nouveaux travaux de restauration mentionnés dans son rapport du 1er février 2011, qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'Etat partie de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel, dans l'esprit du Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact appliquées aux biens du patrimoine mondial, pour juger de l'impact potentiel du nouveau bâtiment administratif de la ville sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

## **91. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)**

### **Décision : 35 COM 7B.91**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35 COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.83**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie relatives à la gestion et la protection du bien et à l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien, en particulier l'introduction de « l'aire d'influence paysagère » du Mont-Saint-Michel ;
4. Demande à l'Etat partie :
  - a) de développer un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, comme base pour la protection et la gestion du bien et ainsi éviter tout impact irréversible de projets de développement sur le bien, y compris des éoliennes,
  - b) de mettre en place un plan de gestion, basé sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, afin de renforcer la protection et la gouvernance de l'ensemble du bien et de préciser un calendrier de mise en œuvre pour la création d'un Comité de suivi interrégional pour la gestion du bien,
  - c) d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives en 2011 pour examiner la logique qui prévaut à la définition du contexte d'ensemble et pour mieux comprendre l'impact des éoliennes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de préparer le projet de Déclaration rétrospective en amont et comme appui aux discussions de cette mission,
  - d) de suspendre tous les projets éoliens approuvés et en cours qui auraient un impact visuel sur les vues vers et depuis le bien en attendant l'examen des résultats de la mission de suivi réactif par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012 ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés ainsi que le projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, comme demandé par la décision **34 COM 10B.3**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 92. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

### **Décision : 35 COM 7B.92**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.88**, **33COM 7B.100** et **34 COM 7B.85** adoptées respectivement à sa 32e session (Québec, 2008), 33e session (Séville, 2009) et 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note du caractère complet et détaillé de l'observation, du suivi, de l'analyse et de la recherche actuellement entrepris pour mieux appréhender la dynamique microbiologique et climatique complexe de la grotte de Lascaux, et bien comprendre les causes de la détérioration des surfaces ;
4. Note la nécessité d'approfondir la recherche sur les microbes spécifiques récemment identifiés dans la grotte, et la nécessité de disposer de grottes de remplacement où entreprendre cette recherche ;
5. Note également qu'en 2010, l'Etat partie a signalé que la situation de la grotte était relativement stable, avec régression de la plupart des effets négatifs ;
6. Accueille favorablement les plans d'action détaillés des quatre sous-groupes établis par le Conseil scientifique ;
7. Note avec satisfaction l'intention du Conseil scientifique de créer un nouveau site Internet pour Lascaux en 2011 ;
8. Considère qu'il reste nécessaire de diffuser davantage d'informations au public concernant toute la diversité des travaux, afin de dissiper les craintes dans l'ensemble de la communauté, et prie instamment à l'Etat partie de présenter une Stratégie de communication pour assurer la plus grande transparence possible à ses démarches et actions ;
9. Prend acte de l'avancement concernant l'isolement de la colline grâce aux projets de transfert du parking et d'acquisition de terrains par l'Etat, et note en outre l'exercice de définition du champ de l'étude d'impact sur une éventuelle grotte en fac-similé, et demande à l'Etat partie de veiller à ce que le Comité du patrimoine mondial soit totalement informé de tous les stades de ce projet touristique, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre tous engagements ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, et notamment des plans de développement touristique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial en 2013.

### 93. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

#### Décision : 35 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.87**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les informations communiquées par l'Etat partie sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un schéma directeur qui définira comment maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et comment favoriser le développement durable du bien au regard de la circulation, de la pollution sonore et des développements démographiques et économiques ;
4. Prend note des précisions apportées par l'Etat partie concernant la mise en œuvre des procédures d'aménagement du territoire relatives au pont ;
5. Rappelle qu'il est essentiel que la construction d'un pont s'inscrive dans le cadre du développement durable global du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de finaliser le schéma directeur et de le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant de finaliser tous les détails de la construction d'un pont, afin que l'augmentation de la circulation routière et des transports soient pris en considération dans une approche du bien fondée sur le développement durable et global ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur l'application des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

### 94. Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

#### Décision : 35 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.106**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que les travaux de la grande centrale électrique à paille dans la zone tampon, en périphérie de Szerencs, ont cessé à présent ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que les travaux ne reprennent pas, à la lumière de l'impact négatif sur la valeur

universelle exceptionnelle identifiée par la mission consultative et de tenir le Comité du patrimoine mondial informé ;

5. Accueille favorablement les travaux actuels de préparation de la Loi sur le patrimoine mondial qui offrira une protection et des systèmes de gestion améliorés pour tous les biens du patrimoine mondial en Hongrie, et note également que nombre des recommandations émises par la mission consultative seront traitées en conséquence ;
6. Note en outre que les plans du bien adoptés au moment de l'inscription ne montrent pas de zone d'exclusion pour les sites des mines et des carrières dans le bien et considère par conséquent que tous les sites de mines et de carrières proposés et existants se trouvent bien dans les limites du Paysage historique culturel de la région viticole du Tokaj ;
7. Rappelle la position claire du Comité du patrimoine mondial pour qui les exploitations ou les explorations minières ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial, conformément à l'engagement de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans les biens du patrimoine mondial ;
8. Exprime sa vive préoccupation concernant le développement d'une mine d'andésite à proximité de Szegi dans les limites du bien et prie aussi instamment l'Etat partie de la Hongrie de ne pas accorder de licence d'exploitation pour cette mine proposée;
9. Demande à l'Etat partie d'entreprendre une étude de l'impact des différentes carrières commerciales et traditionnelles dans le bien sur la valeur universelle exceptionnelle et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Note par ailleurs qu'il est nécessaire de mener une réflexion sur la délimitation précise de la zone tampon à la lumière d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
11. Prend note qu'il existe plusieurs propositions pour la construction ou l'amélioration de routes, susceptibles d'avoir un impact sur le bien et sa zone tampon, et demande également à l'Etat partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

**95. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400 bis)**

**Décision: 35 COM 7B.95**

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.107**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de la baisse du nombre de permis de démolir dans le "Quartier juif";
4. Prend acte des informations communiquées par l'Etat partie sur les progrès accomplis dans l'initiative "Rue de culture" qui a pour objet de servir de modèle au développement durable dans ce quartier ;
5. Note également avec beaucoup d'inquiétude le vaste projet de développement dans la zone tampon à Pest, à proximité de la limite du bien, qui entraînerait la démolition d'un côté de la rue Bécsi et prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher cette démolition ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution des projets de développement dans la rue Bécsi et sur la place des Héros et de veiller au bon respect, à toutes les étapes de ces projets de développement, des procédures relatives aux évaluations de l'impact sur le patrimoine et à la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Reconnaît le travail réalisé par l'Etat partie afin de rendre possible et de promulguer une nouvelle loi sur le patrimoine mondial avant le début de 2012 et demande également à l'Etat partie de faire parvenir au Centre du patrimoine mondial une copie de cet instrument dès qu'il sera promulgué ;
8. Encourage l'Etat partie à terminer la révision du plan de gestion et l'organisation de la gestion du bien dans les plus brefs délais, une fois promulguée la nouvelle loi ;
9. Accueille favorablement l'accord de principe obtenu au niveau national en vue de l'incorporation de l'île Marguerite à la zone tampon du bien et prie aussi instamment l'Etat partie de concrétiser cette initiative en appliquant les procédures officielles du Comité ;
10. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial d'ici à sa 37e session en 2013 ;
11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'application des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.



## 96. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

### Décision : 35 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 8D**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note avec une profonde préoccupation des effondrements qui se sont produits sur le bien en novembre 2010 et prie instamment l'Etat partie de remédier aux conditions sous-jacentes qui ont contribué auxdits effondrements, de toute urgence ;
4. Note également les conclusions de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien indiquant que si les effondrements de novembre 2010 n'ont pas compromis la valeur universelle exceptionnelle du bien, les conditions sous-jacentes pourraient néanmoins menacer la valeur universelle exceptionnelle si elles demeurent non traitées à court terme ;
5. Regrette profondément que ni le Centre du patrimoine mondial ni la mission n'aient été informés de la construction d'un grand édifice en béton au nord de la Porta di Nola dans la partie Pompéi du bien et prie aussi instamment l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur ce projet pour examen ;
6. Demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de manière régulière et en temps utile à propos de tout projet de construction envisagé à proximité du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'Etat partie de donner la priorité aux programmes s'attachant à rattraper le retard en matière de conservation et de gestion pour le bien et de :
  - a) revoir le plan de gestion afin d'inclure un plan d'utilisation publique et un plan de gestion des risques ainsi que des dispositions pour réglementer et contrôler le développement dans les environs du bien,
  - b) veiller à ce que le personnel et les contractants employés pour la restauration et l'entretien du bien soient adéquats et qualifiés,
  - c) développer et mettre en œuvre des mesures de suivi des conditions et de l'utilisation du bien, incluant l'actualisation du Système d'information géographique (SIG) pour Pompéi,
  - d) concevoir et installer un système de drainage efficace,
  - e) identifier et obtenir les ressources techniques et financières requises afin d'exécuter un programme efficace de conservation et d'entretien du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1er **février 2012** ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2012 afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées ;

10. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **97. Centre historique de Naples (Italie) (C 726)**

### **Décision : 35 COM 7B.97**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.110** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ainsi que sur la préparation du plan de gestion relatif au bien ;
4. Se accueille favorablement l'achèvement du plan de gestion relatif au bien et encourage l'Etat partie à mettre pleinement en œuvre les principes et actions énoncés dans le plan de gestion, en particulier en ce qui concerne la création d'une nouvelle structure de gestion pour le bien ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008 et des stratégies décrites dans le plan de gestion, ainsi que de faire rapport sur les progrès accomplis lors du prochain exercice de soumission des rapports périodiques qui doit être lancé en 2012.

## **98. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)**

### **Décision : 35 COM 7B.98**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.86**; **32 COM 7B.99**; **33 COM 7B.112** adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006), 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,

3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur le cadre juridique de la protection du bien ;
4. Réitère sa demande visant à ce que la nouvelle commission engage le plus tôt possible ses activités régulières, avec un ensemble clair d'objectifs de conservation et de procédures, ainsi qu'un processus de décision qui mette l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie de fournir des informations appropriées concernant la réglementation applicable à la construction de bâtiments de grande hauteur en dehors de la zone tampon proposée, qui risquent d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et notamment sur son intégrité visuelle ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre une proposition de modification mineure aux limites du bien, en rapport avec la création d'une zone tampon, pour évaluation par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **99. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)**

### **Décision : 35 COM 7B.99**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.114**, **32 COM 7B.98** et **34 COM 7B.91** adoptées respectivement à sa 31e (Christchurch, 2007), 32e (Québec, 2008) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Prend note des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de décembre 2010 ;
4. Note avec une grande préoccupation la désignation d'une zone de développement économique dans la région de Kaliningrad qui semble être contradictoire avec les besoins du bien, et les propositions de grands complexes de loisirs qui mettraient à mal le fragile paysage de l'isthme et menaceraient son intégrité ;
5. Demande à l'Etat partie de la Fédération de Russie d'abandonner immédiatement les propositions actuelles, de ne pas poursuivre le développement de grands complexes de loisirs et de revoir la désignation de la zone économique ;
6. Demande également à l'Etat partie de la Fédération de Russie de revoir les mesures de protection légale générales pour le bien afin de veiller à ce que le développement respecte la valeur universelle exceptionnelle ;

7. Prie instamment les Etats parties de Lituanie et de Fédération de Russie de préparer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle commune pour le bien pour servir de base à toute gestion, conservation et développement économique futurs ; de renforcer la collaboration en matière de gestion et protection, conformément à ce qui a été assuré lors de l'inscription, et de mettre en place un mécanisme de gestion coordonnée conformément aux exigences des *Orientations* ;
8. Prie aussi instamment les Etats parties de Lituanie et de Fédération de Russie d'élaborer très rapidement une stratégie de tourisme générale pour le bien, basée sur le projet soutenu par l'UNESCO sur la partie lituanienne, afin de définir des approches durables du tourisme qui respectent le paysage et soutiennent les communautés locales ;
9. Demande en outre aux Etats parties de Lituanie et de Fédération de Russie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement conjoint sur l'état de conservation du bien ainsi que sur la mise en œuvre des points susmentionnés et des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN de décembre 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### **100. Zone des canaux concentriques du 17e siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam (Pays-Bas) (C 1349)**

##### **Décision: 35 COM 7B.100**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.30** qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prie instamment l'Etat partie à réexaminer la politique révisée qui continue à autoriser l'affichage de publicités pouvant couvrir jusqu'à 50 % de la surface de l'habillage de certains échafaudages, en vue de mettre fin à cette pratique, et demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé ;
4. Prend acte des mesures et initiatives qui sont prises pour empêcher que des bâtiments élevés ne viennent masquer les perspectives sur le centre ville et depuis celui-ci ;
5. Demande également à l'Etat partie d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement sur le site du bien, dans sa zone tampon et ses environs, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Se félicite de la décision d'enlever le poste de transformation peint de Johnny Jordaansplein et de le transférer dans un bâtiment existant de la rue Elandsgracht.

## 101. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

**Décision :** 35 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Prend note des informations fournies par l'Etat partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien et note qu'elles sont insuffisantes pour juger clairement de la nature et de la qualité des travaux réalisés sur le Pavillon reconstruit ;
3. Note également que des informations détaillées concernant le projet de nouveau tracé routier n'ont pas été fournies à l'avance, comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations* et que les informations disponibles sur le projet routier et la gestion de l'entretien du Parc Szczytnicki sont insuffisantes pour mesurer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle ;
4. Invite l'Etat partie à entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel pour le projet routier, conformément au Guide de l'ICOMOS sur l'évaluation d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation d'ensemble du bien, y compris l'impact du Pavillon reconstruit et du projet de nouveau tracé routier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en fonction d'une évaluation d'impact environnemental ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation de ce bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 102. Eglises de Moldavie (Roumanie) (C 598 bis)

**Décision :** 35 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.39**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur les actions en cours pour mettre en œuvre des mesures correctives, et engage l'Etat partie à poursuivre son important programme de conservation ;

4. Demande à l'Etat partie de fournir des informations plus précises sur les menaces qui mettent en péril les peintures murales, et sur les mesures à prendre pour traiter ces menaces ;
5. Reconnait les efforts de l'Etat partie pour adopter une législation nationale afin de protéger le bien et réitère sa demande qu'il définisse la fonction du Comité de coordination qui est essentiel pour une bonne gestion ;
6. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'établir un plan pratique d'accueil et de contrôle des visiteurs autour du monastère de Sucevița et demande également que des mécanismes de planification du tourisme soient inclus dans le plan de gestion du bien ;
7. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé des projets architecturaux relevant du laboratoire de conservation, ainsi que d'autres aménagements potentiels, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **103. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 544)**

#### **Décision : 35 COM 7B.103**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.120**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie dans son rapport sur l'état de conservation et exprime sa profonde inquiétude au sujet des interventions entreprises par l'Etat partie ainsi que d'un grand nombre de projets de développements et de constructions achevés et envisagés, qui n'avaient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Réitère sa vive préoccupation concernant le manque de suivi en réponse aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2009, en particulier concernant :
  - a) le processus d'examen et de délivrance des permis de construire qui devrait être clairement établi et approuvé conformément aux documents juridiques officiels dans les limites du bien et de sa zone tampon,
  - b) tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien qui devraient être transmis officiellement au Centre du patrimoine mondial pour examen, préalablement à toute approbation ou délivrance des permis de construire,

- c) les processus de planification et de prise de décision qui doivent être rendus transparents,
  - d) la désignation par les autorités fédérales de l'administration chargées du processus de suivi de l'état de conservation du bien,
  - e) les ressources humaines affectées à la gestion et au suivi du bien qui doivent être appropriées,
  - f) l'utilisation et l'ouverture excessives d'espaces souterrains qui doivent être limitées dans l'emprise du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon,
  - g) l'emploi de matériaux nouveaux et inappropriés (comme le métal ou le verre) en tant que principaux matériaux de revêtement des façades qui doit être évité,
  - h) des restrictions concernant la publicité à l'extérieur qui doivent être appliquées ;
5. Réitère fermement sa demande de soumettre des informations au Centre du patrimoine mondial sur tout projet de développement ou de construction susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et demande à l'Etat partie de stopper tout projet de ce type en cours susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien jusqu'à ce que ces projets soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'établir un système de gestion appropriée du bien pour traiter les permis de bâtir d'une manière claire et transparente, et de s'assurer qu'il y a une coordination efficace entre les autorités concernées et les parties prenantes ;
7. Exprime sa profonde inquiétude quant aux changements intervenant sur le panorama horizontal urbain et la quantité et l'ampleur des nouveaux projets de construction et de développement dans le bien qui ont eu un impact négatif sur le schéma urbain du XVIIIe siècle et les monuments architecturaux des XVIe et XVIIe siècles, constituant ainsi une menace avérée sur la valeur universelle du bien ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS au centre historique de Yaroslavl afin d'évaluer l'état de conservation du bien. Cette mission devrait également étudier le système de gestion existant et le mécanisme de prise de décision pour le bien, y compris le cadre législatif et réglementaire, les modalités institutionnelles et les instruments de planification existants ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport sur l'état de conservation du bien qui traite des points suivants pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 104. Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

### Décision : 35 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.105**, **33 COM 7B.118** et **34 COM 7B.95**, adoptées à sa 32e (Québec, 2008), 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions respectivement,
3. Regrette grandement que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation, ni de modification/éclaircissement sur les limites comme demandé par le Comité du patrimoine mondial et n'ait pas adressé au Comité du patrimoine mondial de demande d'extension de la zone tampon du bien ;
4. Exprime sa vive inquiétude quant au fait que la nécessité de produire un cadre de gestion général pour le bien n'ait pas été traitée comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session ;
5. Note les récentes informations reçues de l'Etat partie qui envisage d'organiser un forum d'experts internationaux à Saint-Pétersbourg afin d'évoquer la question des limites, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial et lui demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes sur les conclusions et résultats du forum ;
6. Prend note des informations concernant le projet de la tour du "Centre Okhta" incluant l'éventuelle révision et changement de site, fournies par les autorités municipales, et regrette également que l'Etat partie n'ait pas donné de confirmation officielle au Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande également que la nouvelle proposition du projet ainsi que tout nouveau projet au sein du bien ou projet ayant un potentiel impact visuel sur le bien du patrimoine mondial, soient accompagnés d'une étude d'impact sur le patrimoine conformément au Guide de l'ICOMOS relatif aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel ;
8. Regrette en outre que l'Etat partie n'ait pas soumis de projet révisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, et réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre un projet révisé, prenant en compte les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, d'ici le **1er octobre 2011** ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.



## 105. Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

### Décision : 35 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.106**, **33 COM 7B.119** et **34 COM 7B.96** adoptées à ses 32<sup>e</sup> (Québec, 2008), 33<sup>e</sup> (Séville, 2009) et 34<sup>e</sup> (Brasilia, 2010) sessions, respectivement,
3. Note les efforts de l'Etat partie pour la protection et la gestion des divers monuments architecturaux du bien ;
4. Réitère sa plus vive inquiétude devant l'absence de réponse à ses demandes précédentes, en particulier :
  - a) La délimitation et l'approbation d'une zone tampon afin de protéger l'environnement immédiat du bien et de contrôler les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle dans l'ensemble de l'environnement du bien,
  - b) L'approbation de réglementations juridiques de protection adéquates et efficaces pour la zone tampon,
  - c) La création d'un mécanisme de contrôle efficace et d'un cadre institutionnel entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et la protection du Kremlin et de la place Rouge de Moscou et de leur zone tampon, notamment la création d'un Comité de coordination spécial dont le but serait d'améliorer la protection du bien et de sa zone tampon,
  - d) La préparation d'études d'impact visuel pour les projets de construction actuels ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de tous les projets d'aménagement urbain envisagés à l'intérieur du bien ou à proximité, avant de rédiger les documents pour les projets spécifiques et avant de prendre des décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires du plan de gestion du bien ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de rédiger, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures demandées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37<sup>e</sup> session en 2013.

## 106. Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)

### Décision : 35 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.97**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, notamment :
  - a) mettre en place un ensemble d'instruments de planification intégrée tels que plans d'urbanisme et d'aménagement, schéma directeur de conservation et plan de gestion doté d'une stratégie touristique,
  - b) assurer un suivi permanent du bien afin de stopper et de prévenir toutes dégradations structurelles de ses éléments,
  - c) établir un régime de protection pour la zone tampon du bien, et renforcer le système de contrôle du développement dans cette zone,
  - d) faire en sorte que les plans de développement touristique relèvent du schéma directeur d'ensemble et que des mécanismes de contrôle soient créés pour la zone tampon et développés de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - e) supprimer ou démolir toutes les constructions illégales et inappropriées à l'intérieur du bien et de la zone tampon ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de créer une Commission spéciale, incluant toutes les parties prenantes, ainsi que les représentants du Patriarcat de Moscou et de toutes les Russies, afin de développer des instruments juridiques appropriés et une réglementation concernant la conservation, la restauration et l'utilisation spécifiques, ainsi qu'un régime de cogestion pour les biens religieux du patrimoine mondial en Fédération de Russie ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute construction, reconstruction, projets de restauration et activités qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'Etat partie d'arrêter les travaux concernant l'ensemble touristique de « L'Ecole de Dionisii » jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel ait été effectuée, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, incluant la structure de gestion, les mécanismes juridiques et institutionnels, et les informations ou études sur les aménagements en cours dans le bien, ainsi que le projet de plan de gestion révisé du bien et un rapport d'avancement sur la mise en

œuvre des demandes et recommandations de la mission susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **107. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)**

#### **Décision : 35 COM 7B.107**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation ;
3. Exprime son inquiétude quant à l'apparente absence de mécanismes de suivi et de structures de gestion adéquates et prie instamment l'Etat partie d'élaborer et mettre en œuvre des mesures légales et règles appropriées en matière de conservation, restauration, gestion et utilisation des biens du patrimoine mondial religieux, et de développer un système de gestion commun en mettant en place un comité spécial se composant de toutes les parties prenantes concernées et de représentants du patriarcat de Moscou et de toute la Russie ;
4. Exprime également son inquiétude quant à la reconstruction éventuelle des bâtiments conventuels et autres interventions majeures dans le paysage sensible du bien, en termes d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute proposition de projet, y compris ceux qui font partie du programme d'Etat spécial, susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande également que toute nouvelle proposition de projet soit accompagnée d'une étude d'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS relatif aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel ;
6. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour :
  - a) revoir le système de gestion actuel et les mécanismes de décision,
  - b) évaluer l'état de conservation général du bien ;
7. Invite l'Etat partie et le patriarcat de Moscou à organiser un atelier spécial de formation, en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour les représentants religieux impliqués dans la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, lors de la mission de suivi réactif conjointe ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 108. Tour d'Hercule (Espagne) (C 1312)

### **Décision : 35 COM 7B.108**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.27**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des mesures prises par l'Etat partie pour protéger le bien, en particulier la création d'un Comité de suivi du plan de gestion et l'établissement d'un plan de gestion ;
4. Demande à l'Etat partie de veiller, par le biais du Comité de suivi du plan de gestion, à la mise en œuvre du plan de gestion et au suivi de l'état matériel de conservation de la tour, en particulier de son humidité relative ;
5. Prend note des ressources financières que l'Etat partie consacre à la protection du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir des informations détaillées sur la mission, la composition et les activités du Comité de suivi du plan de gestion, ainsi que sur les professionnels de la municipalité chargés de la responsabilité scientifique des futurs musée et centre d'accueil des visiteurs ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de s'assurer que les pressions touristiques et d'aménagement urbain sont également incluses dans le programme général de suivi du bien ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ainsi que des informations sur ce qui précède, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des développements futurs, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

## 109. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)

### **Décision : 35 COM 7B.109**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.98**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la documentation technique fournie par l'Etat partie à propos des conditions de poursuite des travaux de percement en cours ;
4. Note l'avancement des travaux de percement du tunnel ferroviaire sous la rue Mallorca, dans des conditions conformes aux prévisions de stabilité des sols et de vibrations structurelles au niveau de la Sagrada Familia ;
5. Note également la mise en place d'une rangée de pieux de béton pour protéger les fondations de la Casa Milà, dans des conditions similaires à celles de la Sagrada Familia ;
6. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les points suivants, afin d'améliorer les conditions de suivi des travaux de percement à proximité de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, et de faciliter leur arrêt immédiat à la moindre alerte ou à la moindre incertitude de comportement des sols afin de garantir l'intégrité structurelle de la Sagrada Familia et de la Casa Milà :
  - a) préciser les programmes techniques en cours ou en projet sur les points suivants :
    - (i) le calendrier d'avancement du tunnelier en direction de la Casa Milà,
    - (ii) l'état d'avancement du programme permanent de suivi du tassement des sols et des effets vibratoires structurels liés au trafic ferroviaire (métro et/ou train à grande vitesse Alta Velocidad Española (AVE) à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
    - (iii) un programme de suivi des effets vibratoires structurels lié au trafic ferroviaire du métro à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
    - (iv) les dispositifs techniques antivibratoires prévus au moment de l'installation de la ligne ferroviaire souterraine,
    - (v) les dispositifs réglementaires pour limiter la vitesse des trains à grande vitesse dans le tunnel, afin de rendre totalement négligeables les effets vibratoires sur la longue durée,
  - b) confirmer que le Comité de suivi sera pérennisé afin d'assurer un programme permanent de surveillance des sols et des structures à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
  - c) fournir les informations demandées ci-dessus au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **31 octobre 2011** ;
7. Demande à l'Etat partie de continuer à informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial de l'avancement des travaux et des conclusions des réunions du Comité de suivi ;
8. Demande également à l'Etat partie d'informer immédiatement le Centre du patrimoine mondial dans le cas de tassement des sols ou d'autre événement qui pourrait avoir un impact négatif sur une des composantes du bien du patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 110. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

### **Décision: 35 COM 7B.110**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.100**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note qu'une mission consultative de l'ICOMOS a été invitée par l'Etat partie ;
4. Exprime sa préoccupation quant à l'impact négatif potentiel du projet de la Torre Pelli-Cajasol sur la valeur universelle exceptionnelle ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de faire cesser les travaux de construction et de reconsidérer le projet actuel de constructions de grande hauteur, afin d'éviter tout impact négatif possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'informer, dès que possible, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de tout nouveau développement lié au projet de la Torre Pelli-Cajasol et de tout autre projet d'aménagement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport d'avancement sur le projet de la Torre Pelli-Cajasol, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 111. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

### **Décision : 35 COM 7B.111**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.11**, **33 COM 7B.124** et **34 COM 7B.102** adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008), 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Reconnait les efforts de l'Etat partie dans la préparation des évaluations détaillées de l'impact du pont de la Corne d'Or, effectuées par des experts internationaux sur la base des orientations de l'ICOMOS, et constate avec inquiétude les conclusions que le concept de pont qu'il avait examiné à sa dernière session aurait un impact grave et préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

4. Note les modifications mineures du concept du pont proposées par les experts, en particulier, la réduction de la hauteur des pylônes et la modification de la couverture de la station de métro, ce qui pourrait constituer des améliorations quant à l'impact perçu depuis certaines perspectives, et exprime sa profonde préoccupation par le fait que, même modifié suivant les propositions, le pont aurait encore un impact globalement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Regrette profondément que le principe du pont ait été approuvé, en principe en 2005, sans en référer au Centre du patrimoine mondial, contrairement aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, et que ce tracé ait été déterminé en fonction de travaux sur des tunnels de métro aux deux extrémités du pont et qu'il semble quasiment impossible d'apporter d'autres modifications importantes à ce tracé et à cette conception ;
6. Regrette également l'absence de communication adéquate et l'absence de réponses appropriées à ses recommandations concernant le pont et la nécessité de disposer de plans de conservation, d'un système de gestion efficace, de stratégies de développement pour le tourisme et la circulation et d'une zone tampon ;
7. Prend acte des efforts de l'Etat partie dans la préparation d'un projet de plan de gestion, mais considère que l'aperçu soumis concernant ce projet de plan reste en deçà du document efficace, multidisciplinaire et d'une grande portée, qui serait nécessaire, et devrait être encore développé de façon à proposer un cadre de conservation et de protection efficace et un système de gestion solide, qui impliquera les parties prenantes concernées, encouragera le dialogue entre les autorités et fera participer les citoyens et leurs groupes d'intérêt et répondra d'une manière adéquate aux défis majeurs auxquels le paysage urbain historique de la vieille ville doit faire face ;
8. Reconnaît également les informations de l'Etat partie sur l'avancement de l'approbation du plan de gestion et demande à l'Etat partie de soumettre la version finale du plan de gestion complètement développé, telle qu'approuvée par les autorités, en anglais ou en français, d'ici le **1er octobre 2011**, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Recommande à l'Etat partie de nommer un comité consultatif d'experts indépendants pour le bien en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, afin qu'il conseille sur le développement d'un cadre stratégique pour l'aménagement et la conservation de l'infrastructure, oriente la gestion du bien, et également, d'envisager tous les moyens possibles pour atténuer les impacts du pont de la Corne d'Or ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 112. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C527 bis)

### Décision : 35 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.103**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des progrès accomplis dans l'adoption de lois sur la protection depuis la venue de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009 et prie instamment l'Etat partie de définir une zone urbaine historique protégée pour le centre de la ville de Kiev, dès que possible ;
4. Prie aussi instamment l'Etat partie de renforcer les mécanismes règlementaires et pratiques afin de garantir une mise en application satisfaisante de la loi ci-dessus mentionnée ;
5. Prend également note des progrès accomplis dans l'élaboration du Schéma directeur de Kiev et demande à l'Etat partie de le soumettre dès son approbation ;
6. Regrette qu'aucun plan de gestion n'ait été fourni, comme demandé par le Comité, et qu'il n'existe, à ce jour, aucun projet pour en établir un, et prie par ailleurs instamment l'Etat partie de régler ce problème de toute urgence ;
7. Prend note par ailleurs des contradictions croissantes dans le domaine de la gestion du bien entre les deux parties telles que soulignées par la mission et demande également à l'Etat partie de créer et d'établir dès que possible un système unique et groupé de gestion ;
8. Accueille avec satisfaction la considérable amélioration des relations entre les autorités nationales et religieuses, félicite l'Etat partie et l'Eglise ukrainienne orthodoxe d'avoir organisé le Séminaire international qui a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Kiev sur la protection des biens religieux dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et invite l'Etat partie à participer activement à l'élaboration du Document thématique sur le patrimoine religieux et sacré ;
9. Exprime sa vive préoccupation face à la dégradation du panorama le long de la rivière Dniepr et réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin de mettre en place un moratoire sur les bâtiments de grande hauteur jusqu'à ce qu'une étude sur le paysage monastique général de la rivière soit menée ;
10. Prend note en outre que le problème de la pression exercée par le développement urbain est désormais sous le contrôle spécial du Premier ministre d'Ukraine, que l'Administration municipale a été chargée d'inspecter toutes les constructions contestables, situées dans la partie historique de la ville, du point de vue de leur conformité à la législation en cours, et qu'une commission spéciale composée de toutes les parties prenantes concernées a été créée ;
11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial tous les plans définitifs révisés de toutes les opérations d'aménagement en cours ainsi que des informations et une documentation sur tout projet d'aménagement important, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;



12. Prend note enfin qu'une étude multidisciplinaire a été entreprise sur les grottes varègues et réitère également sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial tous les détails des projets de réhabilitation des grottes ;
13. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **113. Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)**

#### **Décision : 35 COM 7B.113**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.104**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note l'avancement de la mise au point d'un Plan de gestion stratégique, et demande qu'il soit envoyé au Centre du patrimoine mondial immédiatement dès son achèvement ;
4. Prend note que les grands travaux d'aménagements susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien – et plus précisément la construction d'un hôtel et d'un bâtiment à l'emplacement de l'ancien monastère franciscain dans le centre historique et dans la zone tampon – ont été complètement arrêtés ;
5. Prend également note de l'avancement des travaux de restauration conformément aux procédures établies, et rappelle que tous les futurs plans de restauration et de nouveaux aménagements doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Reconnaît la valeur des projets de restauration mis en œuvre en coordination avec la communauté internationale, et encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en ce sens ;
7. Prie instamment l'Etat partie de suivre totalement les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, afin de réaliser d'importants progrès pour supprimer les menaces qui pèsent sur le bien ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires conformes à ses décisions, avant sa 37e session en 2013 ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012** (avant la mission) et d'ici le **1er février 2013**, des rapports d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par sa 37e session en 2013.

## 114. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

### Décision : 35 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.127** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît l'achèvement de "l'étude sur le cadre local de la Tour de Londres", mais exprime cependant sa vive préoccupation sur le fait que cette étude ne traite que des perspectives visuelles individuelles et dans un cadre local très étroit alors que le cadre général de la Tour dans le contexte de sa valeur universelle exceptionnelle n'a pas été défini et qu'aucune protection ne lui a été accordée contrairement à ce qui avait été demandé par la décision **33 COM 7B.127**, adoptée par le Comité à sa 33e session (Séville, 2009) ;
4. Estime que l'augmentation du nombre de projets immobiliers autour de la Tour au cours des cinq dernières années ont eu un impact négatif sur son intégrité visuelle ;
5. Demande à l'Etat partie d'évaluer l'impact des changements proposés dans le cadre visuel du bien sur sa valeur universelle exceptionnelle et de mettre au point et appliquer des mécanismes de protection du cadre efficaces de toute urgence ;
6. Demande également à l'Etat partie de s'abstenir d'accorder des autorisations à de nouveaux projets de construction aux environs du bien sans avoir évalué leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS à se rendre sur le bien afin de discuter avec les autorités locales et nationales de la situation générale du bien, en tenant compte de son état de conservation dans son contexte urbain et de la façon dont des projets de construction en cours et à venir pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la manière dont une protection adéquate de son cadre pourrait être mise en place, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en œuvre toutes les décisions du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

**115. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426bis)**

**Décision : 35 COM 7B.115**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.128**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de l'intention de l'Etat partie de traiter les problèmes liés à la protection de l'intégrité visuelle du bien ;
4. Note avec regret que des mesures spécifiques pour la protection du cadre immédiat et plus étendu ainsi que des perspectives visuelles n'aient pas encore été suffisamment élaborées ;
5. Prend note avec préoccupation que l'Etat partie reconnaît que de grands projets d'aménagement actuellement envisagés pourraient avoir un impact potentiel sur le bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'évaluer l'impact des changements proposés dans le cadre visuel du bien sur sa valeur universelle exceptionnelle et de mettre au point et appliquer de toute urgence des mécanismes de protection du cadre efficaces ;
7. Demande également à l'Etat partie de s'abstenir d'approuver tout nouveau projet d'aménagement jusqu'à l'adoption d'une protection adaptée du cadre du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'examiner et de discuter avec les autorités locales et nationales de la situation générale du bien en tenant compte de l'état de conservation du bien dans son contexte urbain, de la façon dont les projets de construction en cours et à venir sont susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la meilleure manière de mettre en place une protection adaptée de son cadre, pour examen à sa 36e session en 2012 ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur la façon de renforcer la protection de son cadre et de ses perspectives visuelles, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## 116. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373bis)

### **Décision : 35 COM 7B.116**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.129**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des mesures prises afin de résoudre les problèmes de la fermeture de la route et ceux liés au centre d'accueil des visiteurs, en particulier de l'autorisation accordée par le Conseil local du comté de Wiltshire en juin 2010 à la demande de travaux présentés par English Heritage ;
4. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial les détails de la localisation et des plans du projet de centre d'accueil des visiteurs pour examen par l'ICOMOS ;
5. Note que le financement pour la mise en œuvre des projets d'aménagement est presque assuré ;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout événement lié à la fermeture de la route et au centre d'accueil des visiteurs et de faire état de toute activité mise en œuvre dans l'exercice des rapports périodiques qui sera lancé en 2012.

## 117. Vieille ville et Nouvelle ville d'Edimbourg (Royaume-Uni) (C 728)

### **Décision : 35 COM 7B.117**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.132**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ;
4. Accueille avec satisfaction la mise en application des "Orientations sur la protection des principales perspectives visuelles" et la politique sur les bâtiments de grande hauteur incluse dans le Plan local d'Edimbourg en 2010, comme d'importants outils pour l'évaluation des projets d'aménagement à venir ;
5. Approuve les efforts entrepris afin de renforcer la sensibilisation durant la révision du plan de gestion et encourage l'Etat partie à poursuivre le développement de stratégies destinées à améliorer la sensibilisation au patrimoine mondial des parties prenantes et des aménageurs ;

6. Encourage également l'Etat partie à étudier la possibilité d'intégrer les actuelles zones de conservation actuelles reconnues par le Conseil municipal d'Edimbourg au sein d'une future zone tampon ;
7. Prie instamment l'Etat partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que des plans révisés soient produits pour tout projet d'aménagement sur le site de Caltongate respecte la disposition géographique de la Vieille ville ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur le projet de tramway pour évaluation par les Organisations consultatives, d'entreprendre une évaluation d'impact du déplacement de la circulation automobile vers les zones historiques et résidentielles et de mettre en œuvre les mesures de protection correspondantes ;
9. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial toute version actualisée des projets d'aménagement actuels ainsi que les plans et éléments détaillés de tout nouveau projet pour évaluation par les Organisations consultatives ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de rendre compte des progrès dans l'avancement des projets dans le cadre de l'Exercice des rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du nord qui sera lancé en 2012.

#### **118. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)**

##### **Décision: 35 COM 7B.118**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Exprime sa vive inquiétude quant à l'aménagement proposé des bassins de Liverpool, en termes d'impact potentiel de la densité de ses constructions de grande et moyenne hauteur sur la forme et la conception des docks historiques et, par conséquent, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Note que l'étude d'impact indépendante commandée par English Heritage présente clairement l'impact négatif portant gravement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note également que l'aménagement proposé n'est pas conforme au plan de gestion du bien ni au plan de développement urbain de Liverpool ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'assurer que ces propositions ne sont pas approuvées, faute de quoi cela pourrait conduire à envisager la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer les procédures de planification et les stratégies générales de développement du bien ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 119. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567 rev)

#### Décision : 35 COM 7B.119

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.105**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport requis sur l'état de conservation du bien, comme demandé à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2010 et à ses recommandations et demande à l'Etat partie de :
  - a) finaliser le processus d'adoption et d'entrée en vigueur du nouveau Décret ministériel afférent au bien,
  - b) garantir les ressources humaines et financières requises pour la conservation et la gestion du bien,
  - c) effectuer une étude archéologique de la zone adjacente au bien, afin de définir une zone tampon et établir les mesures réglementaires qui s'imposent pour en assurer la protection ;
5. Demande également à l'Etat partie, dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt japonais, de travailler en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour :
  - a) organiser une réunion internationale pour définir les dispositions réglementaires et les lignes directrices nécessaires à l'établissement d'un plan de conservation du bien,
  - b) créer et installer un système de drainage intégré, basé sur l'étude pluridisciplinaire de chaque monument,
  - c) établir le plan de gestion du bien, y compris les composantes archéologiques, de conservation et d'utilisation publique, et l'articuler avec les autres instruments de planification existants, tels les plans pour l'occupation des sols;
6. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, les spécifications techniques relatives aux projets planifiés concernant les interventions sur le bien, conformément au paragraphe 172

des *Orientations*, pour considération et évaluation avant de prendre toute forme d'engagement dans le sens d'une mise en œuvre ;

7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **120. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)**

### **Décision : 35 COM 7B.120**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **20 COM VIID.60/61**, adoptée à sa 20e session (Merida, 1996),
3. Regrette l'affaissement d'une partie du sommet de la montagne du Cerro Rico, et exprime sa profonde inquiétude devant cet événement et des conditions dangereuses qui existent, causées par les pratiques non réglementées et risquées par l'extraction risquée à la mine de Cerro Rico ;
4. Note avec inquiétude que les recommandations faites par la mission technique Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2005, pour améliorer la sécurité et la stabilité du bien ainsi que les autres conditions nécessaires pour permettre la durabilité des activités minières n'ont pas été pris en compte;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures d'urgence identifiées lors de la mission technique UNESCO/ICOMOS de 2011, d'ici février 2012, afin de protéger les vies humaines, d'améliorer les conditions de travail et de prévenir la détérioration supplémentaire de ces éléments vulnérables du bien; en particulier:
  - a) finaliser l'étude géotechnique de la montagne du Cerro Rico,
  - b) mettre en œuvre des mesures pour assurer la stabilité structurelle du sommet de la montagne du Cerro Rico,
  - c) mettre en œuvre le Décret Suprême 27787 et modifier l'article 6 afin de cesser toute prospection, extraction et autres interventions sous-et-dessus du sol entre les altitudes de 4400 et 4700m,
  - d) préparer un étude de topographie compréhensive et installer un système de surveillance pour évaluer les conditions de stabilité de la montagne du Cerro Rico, à intervalles mensuels, au cours des quatre à six prochains mois,
  - e) organiser une réunion technique d'experts au début de 2012 pour évaluer les études ci-dessus et les résultats du surveillance et pour préparer un plan d'action d'urgence pour des interventions futures, y compris pour la rationalisation et la planification de l'exploitation industrielle dans la région ;

6. Demande également à l'Etat partie d'entamer le processus d'élaboration d'un plan de gestion participative pour le bien et la soumission officielle de la zone tampon ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de travailler en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à la mise en application des mesures supplémentaires identifiées lors de la mission technique de 2011 effectuée sur le bien et invite d'autres instances compétentes et les partenaires financiers pour coopérer avec l'Etat partie à la mise en œuvre des mesures de conservation identifiées pour la préservation de la montagne du Cerro Rico ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 121. Brasília (Brésil) (C 445)

### Décision : 35 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.106**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et demande à l'Etat partie de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
4. Prend note des informations fournies par l'Etat partie et le prie instamment d'engager les négociations et les processus d'évaluation nécessaires pour la définition et la mise en œuvre des outils de planification et des mesures réglementaires visant à assurer la protection du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à poursuivre la mise en œuvre du processus de régularisation de la zone commerciale locale sud, avec le plan de revitalisation de Vila Planalto et le contrôle et l'application de la réglementation le long des rives du lac Paranoa pour assurer la protection des caractéristiques qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande également à l'Etat partie de finaliser l'établissement de la zone tampon, y compris les mesures réglementaires correspondantes pour contrôler et réglementer les aménagements futurs, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
7. Réitère sa demande, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre, dès qu'elles seront disponibles, des informations détaillées et des études techniques sur les interventions prévues, en prêtant une attention spéciale à



l'occupation des sols, aux réseaux de transport et aux nouvelles interventions urbaines, pour considération et examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre;

8. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui évaluera les dispositions actuelles en matière de gestion ainsi que l'état d'avancement des projets en instance et des activités non réglementées, et aidera à élaborer des lignes d'action appropriées pour la conservation et la mise en valeur du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **122. Parc archéologique de San Agustín (Colombie) (C 744)**

### **Décision : 35 COM 7B.122**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.134**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts accomplis par l'Etat partie pour garantir la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en particulier pour parvenir à une solution définitive pour la fermeture de la route illégale qui traverse San Agustín ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'intensifier ses activités de sensibilisation auprès des communautés afin de les inciter à ne plus utiliser la route illégale susmentionnée ;
5. Demande à l'Etat partie de finaliser la délimitation des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, notamment les activités de zonage programmées pour 2011, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les limites définies, assorties d'une cartographie et du cadre légal appropriés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre du processus de l'inventaire rétrospectif ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 123. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

### Décision : 35 COM 7B.123

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.108**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts faits par l'Etat partie pour améliorer la gestion et les mesures de conservation pour le bien et prie instamment l'Etat partie de finaliser le processus d'approbation pour la délimitation de la zone tampon et ses réglementations comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Réitère sa demande de soumettre, d'ici le **30 novembre 2011**, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les informations suivantes :
  - a) d'autres options d'aménagement pour le projet Sansouci qui prennent en compte l'échelle du bien inscrit et les impacts que ce développement urbain et touristique peut avoir sur la conservation des attributs qui justifient sa Valeur universelle exceptionnelle,
  - b) les progrès accomplis concernant la définition des réglementations en matière de hauteur pour Saint-Domingue Est, en prenant en compte la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande également de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, en veillant plus spécialement à :
  - a) demander l'arrêt des aménagements envisagés dans la zone tampon, affectant particulièrement la zone de Saint-Domingue Est, et susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien,
  - b) finaliser le processus d'approbation pour la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel et les réglementations en matière de fouilles archéologiques,
  - c) finaliser le processus d'approbation du plan stratégique pour la revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue et du comité directeur et obtenir les ressources nécessaires pour le fonctionnement du système de gestion actuellement en place ;
6. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 124. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

### **Décision : 35 COM 7B.124**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.109**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'Etat partie dans l'amélioration du cadre général de conservation et de gestion du bien et encourage l'Etat partie à finaliser l'approbation de la loi sur la Culture ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de finaliser l'inventaire du patrimoine bâti du bien et d'élaborer un plan de conservation global pour le bien, incluant des réglementations et principes d'intervention, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen et révision ;
5. Demande à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial :
  - a) des informations détaillées sur les principaux projets, par exemple l'éventuel projet de métro, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, dès qu'elles sont disponibles,
  - b) le nouveau projet d'intervention au sein de l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus, y compris les autres projets visant à rétablir l'usage de la tour comme clocher, ainsi que les études sur le tourisme ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## 125. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

### **Décision : 35 COM 7B.125**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.110**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial, reconnaît les efforts déployés par l'Etat partie pour assurer la sauvegarde du bien et remercie

l'Institut pour la préservation du patrimoine national d'Haïti (ISPAN) pour le travail entrepris et le respect des décisions du Comité du patrimoine mondial ;

4. Accueille favorablement l'initiative du Secteur de la culture de l'UNESCO d'avoir organisé la Conférence des donateurs pour la culture en Haïti du 19 avril 2011 et demande que les projets prévus pour le bien soient une des priorités du plan d'action qui va être développé ;
5. Remercie également le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, de sa généreuse contribution à la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;
6. Prend également note du rapport de mission élaboré par le Centre du patrimoine mondial ;
7. Prend note en outre des progrès faits par Ministère des travaux publics de Haïti sur la proposition d'une alternative à la route nationale 003 Ministère des travaux publics de Haïti et réitère sa demande que le projet final, ainsi que les études d'impact environnemental et les études d'impact sur le patrimoine soient soumises au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant toute intervention ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre le projet technique d'amélioration de la route existante dans les limites du Parc, y compris le trajet, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type de bitume et la largeur de la route, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau interministériel pour s'assurer qu'aucune exécution, travaux ou installations destinés à la visite touristique ne soient développés avant leur prise en compte dans le plan de conservation ;
10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien et de prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser officiellement l'étude cadastrale, ainsi que la définition des limites du Parc, de sa zone tampon et du cadre juridique pour sa protection ;
11. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **126. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)**

**Décision : 35 COM 7B.126**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **33 COM 7B.137**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnait les informations fournies par l'Etat partie concernant les mesures mises en œuvre pour satisfaire les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial, et le prie instamment de soumettre un plan de gestion officiel, incluant des dispositions sur l'utilisation publique et la gestion des risques, et d'obtenir les ressources nécessaires pour garantir sa mise en œuvre totale ;
4. Prie aussi instamment l'Etat partie d'élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation complet pour les tunnels et d'établir des orientations de conservation pour les interventions sur le bien ;
5. Réitère son inquiétude quant au fait que soit envisagé sur le site de Rio Amarillo la construction du terrain d'atterrissage, malgré les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial, et reconnait cependant que de nouvelles informations ont été recueillies et que de nouvelles études ont été produites après la mission de suivi réactif de 2005 menée par l'ICOMOS, qui nécessitent une analyse approfondie ;
6. Accepte l'invitation de l'Etat partie de dépêcher en 2011 une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et examiner en particulier toutes les informations communiquées jusqu'alors concernant le projet de construction d'une piste d'atterrissage sur le site de Rio Amarillo, y compris des évaluations d'impact environnemental, ainsi qu'une évaluation d'impact patrimonial, afin mettre à jour l'analyse pour examen et étude par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les informations techniques afférentes pour le nouvel auvent de protection de l'escalier hiéroglyphique et pour le laboratoire de conservation des sculptures, avant approbation et mise en œuvre ;
8. Prie en outre instamment l'Etat partie de soumettre officiellement des informations sur les mesures réglementaires, les questions de propriété foncière et la cartographie afférente pour la protection et la gestion du bien et de la zone tampon d'ici le **30 novembre 2011** ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session, en 2012.

## **127. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)**

### **Décision : 35 COM 7B.127**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **33 COM 7B.139**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, et demande à l'Etat partie de poursuivre leur mise en œuvre ;
4. Reconnaît les efforts de l'Etat partie concernant l'élaboration participative du plan de gestion du bien et l'encouragement à poursuivre ces efforts en mettant en œuvre le Plan pour le Centre historique de Mexico et en créant l'Unité de gestion de Xochimilco, et demande également à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er septembre 2011**, trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion final du Centre historique de Mexico, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Exprime son inquiétude quant à la non-communication d'informations au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant les travaux de rénovation engagés au Palacio de Bellas Artes, contrairement à ce qui est demandé au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande en outre à l'Etat partie de soumettre une demande d'assistance internationale au Centre du patrimoine mondial afin d'organiser une réunion internationale dans le but d'examiner les interventions effectuées et de formuler des recommandations techniques interdisciplinaires pour assurer la conservation de ce chef-d'œuvre du XXe siècle ;
6. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées et à jour sur :
  - a) les projets urbains pour les trois espaces où des bâtiments historiques ont été démolis en 2007, notamment la zone de Regina 97,
  - b) le projet de tramway et son état d'avancement actuel,
  - c) l'étude d'impact sur l'environnement de la ligne 12 du métro, y compris l'évaluation de son impact sur le patrimoine ;
7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **128. Camino Real de Tierra Adentro (Mexique) (C 1351)**

### **Décision : 35 COM 7B.128**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.41**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Note les informations communiquées sur le choix des éléments constitutifs mais considère qu'elles ne définissent pas encore la manière dont chacun des sites contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note également les informations transmises sur les zones tampons des éléments sous le Point 8 de l'ordre du jour de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (document WHC-11/35.COM/8B) ;
5. Note en outre les informations fournies l'Etat partie et l'encourage à élaborer une stratégie de gestion assortie du cadre législatif nécessaire pour soutenir de manière efficace la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion pour le bien, incluant une section sur l'utilisation publique, basé sur une bonne compréhension de la manière dont les éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle ; et d'en fournir, dès achèvement, trois exemplaires imprimés et électroniques, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

## **129. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo-San Lorenzo (Panama) (C 135)**

### **Décision : 35 COM 7B.129**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.112**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les efforts entrepris par l'Etat partie pour traiter la question de l'état de conservation du bien ;
4. Exprime sa vive inquiétude quant à l'état de conservation du bien, en particulier la détérioration importante et accélérée du tissu historique qui a un impact direct sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Note également les progrès accomplis par l'Etat partie pour mettre en application les précédentes décisions du Comité ;
6. Prend note des engagements de l'Etat partie en ce qui concerne :
  - a) l'approbation et mise en œuvre d'un plan d'urgence, d'une stratégie de conservation préventive et de mesures d'entretien pour San Lorenzo et Portobelo,

- b) définition et application de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,
- c) consolidation et conservation à long terme au moyen de plans annuels pour les éléments du bien inscrit,
- d) approbation et mise en œuvre d'un système de gestion opérationnel et participatif, y compris son plan d'utilisation publique afférent,
- e) intégration complète du plan de gestion dans les plans de développement territorial et urbain,
- f) contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine,
- g) définition précise des limites et zones tampons de tous les éléments du bien du patrimoine mondial,
- h) budgets assurés pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des structures de gestion et des mesures de conservation ;

7. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

- a) de manière immédiate (septembre 2011-mars 2012) :
  - i) finalisation du plan d'urgence pour tous les éléments du bien en cohérence avec les recommandations de la mission de suivi réactif et définition du calendrier et du phasage de sa mise en œuvre,
  - ii) application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour leur mise en œuvre,
  - iii) obtention de fonds pour la mise en œuvre du plan d'urgence (première phase),
  - iv) contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine et lancement des opérations de reboisement,
  - v) mise en œuvre des mesures de conservation assurée par le bureau technique de Portobelo et élaboration et application des mesures de gestion ;

- b) sous un an (jusqu'en septembre 2012) :

Mise en œuvre de la première phase du plan d'urgence :

Protection

- i) définition des limites et zones tampons pour chacun des éléments du bien,
- ii) finalisation et approbation des mesures réglementaires pour les zones tampons établies dans l'optique de contrôler le développement et de gérer les menaces existantes,
- iii) mise en place d'indicateurs de suivi comme outils pour évaluer l'état de conservation du patrimoine bâti fortifié,

Gestion et planification

- i) première phase de l'élaboration d'un plan de gestion,
- ii) réalisation d'activités de sensibilisation auprès des communautés locales afin d'identifier des opportunités d'écotourisme et de tourisme culturel dans l'optique de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des



communautés environnantes, en parfaite cohérence avec les mesures de conservation du bien ;

c) sous deux ans (jusqu'en septembre 2013) :

Mise en œuvre de la seconde phase du plan d'urgence :

Protection

i) élaboration de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,

Gestion et planification

i) finalisation, approbation et adoption du plan de gestion pour le bien, y compris programmation et évaluation des dispositions à des fins de conservation, conservation préventive et entretien du patrimoine bâti, utilisation publique et gestion du risque,

ii) intégration du plan de gestion et des plans de développement territorial et urbain,

iii) élaboration et mise en place de plans de conservation annuels pour chacun des éléments du bien inscrit,

d) sous deux-trois ans (jusqu'en septembre 2014) :

i) réalisation de la mise en œuvre du plan d'urgence,

ii) application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour la mise en œuvre continue du plan de gestion approuvé ;

8. Réitère sa demande à l'Etat partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultative, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui doit être soumis dans le cadre de l'exercice de soumission de rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les étapes entreprises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **130. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790 bis)**

**Décision : 35 COM 7B.130**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.113**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les efforts faits par l'Etat partie pour améliorer l'état de conservation du bien, notamment dans les aspects ayant trait au système de gestion et à la suspension de la mise en œuvre du projet de la Cinta Costera à l'intérieur du bien ;
4. Note également l'engagement de l'Etat partie de soumettre à l'évaluation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives tous les projets, études et propositions ayant trait aux alternatives de futurs travaux de la Cinta Costera, y compris les spécifications techniques du projet, ainsi que les évaluations d'impact patrimonial, pour examen préalablement à l'approbation ;
5. Note en outre les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2010, approuve ses recommandations et demande à l'Etat partie de :
  - a) compléter une politique globale pour le bien, soutenue par des instruments juridiques,
  - b) compléter et d'approuver la déclaration du district historique en district spécial, de définir les limites du bien pour soumission au Centre du patrimoine mondial, et de définir ses zones tampons ainsi que son cadre réglementaire pour approbation par le Comité du patrimoine mondial,
  - c) faire en sorte qu'une seule autorité de gestion responsable soit opérationnelle pour le bien afin de garantir la coordination des activités auprès de l'un et l'autre éléments du bien ainsi que l'application des mesures réglementaires,
  - d) finaliser la revue du plan d'urgence soumis en 2009, d'en identifier les mesures prioritaires de mise en œuvre et d'élaborer un plan pratique de mise en œuvre, incluant les ressources requises,
  - e) Interrompre la phase 3 du projet de construction de la phase 3 du projet Cinta Costera ayant éventuellement un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'autres solutions faisant état de données techniques pour le projet, ainsi que des études d'impact patrimonial pour examen avant approbation ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **131. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)**

#### **Décision : 35 COM 7B.131**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **33 COM 7B.144**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte que le projet de construction d'un aéroport national à Nasca a été abandonné ;
4. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour répondre aux questions en suspens sur la gestion du bien et aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, et le prie instamment de finaliser le plan de gestion du bien et d'obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre complète ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre d'ici le **30 novembre 2011**, trois exemplaires imprimés du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
6. Exprime son inquiétude quant au potentiel projet de construction d'une nouvelle tour touristique d'observation sur le bien et prie aussi instamment l'Etat partie d'élaborer, en collaboration avec les autorités du patrimoine, d'autres projets prenant en compte la conservation des attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre de nouveaux projets et spécifications techniques pour la tour d'observation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis vis-à-vis de l'enlèvement des établissements humains illégaux et exploitations minières sur le bien d'ici le **30 novembre 2011** ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **132. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)**

#### **Décision : 35 COM 7B.132**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.114**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur les efforts déployés pour assurer la conservation du bien, et l'encourage à poursuivre ce travail en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Note la soumission du plan de préparation aux risques, mais se déclare préoccupé par le fait que le plan élaboré ne prévoit rien pour faire face aux menaces et aux vulnérabilités liées aux facteurs naturels, et prie instamment l'Etat partie d'élaborer

cette composante et de soumettre d'ici le **1er février 2012** trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;

5. Demander à l'Etat partie d'entreprendre les activités suivantes, comme recommandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 :
  - a) finaliser l'inventaire du patrimoine,
  - b) finaliser la délimitation du bien et l'établissement de la zone tampon et soumettre les nouvelles limites proposées, avec la cartographie et le cadre juridique appropriés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
  - c) mener à bien le classement de la vallée de Chilina et des terrasses et sites archéologiques associés en tant que patrimoine culturel national pour assurer leur protection appropriée,
  - d) effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de Via Troncal Interconectora dans son ensemble, notamment l'évaluation et les mesures d'atténuation éventuelles pour les zones paysagères de Lari Lari, Los Tucos, Cayma et Yanahuara, et soumettre cette étude pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre du projet,
  - e) Soumettre l'évaluation du Comité technique régional d'architecture sur les nouvelles propositions pour le pont de Chilina, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour considération et examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et construction du projet,
  - f) Finaliser le processus d'approbation de la proposition de « Cadre réglementaire pour le Centre historique et la zone de monuments d'Arequipa » ;
6. Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **133. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)**

#### **Décision : 35 COM 7B.133**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.115**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte de l'information communiquée par l'Etat partie sur la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial et lui demande de finaliser l'établissement du comité de coordination et le secrétariat technique pour la gestion du bien et de garantir les moyens indispensables à leur bon fonctionnement ;

4. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS du décembre 2010, souscrit à ses recommandations et demande également à l'Etat partie de :
  - a) Actualiser le plan de gestion en incluant un plan d'utilisation publique détaillé et des dispositions visant à freiner la dégradation urbaine et la gentrification,
  - b) Mettre en œuvre un processus de régularisation des titres de propriété,
  - c) Mettre en vigueur les dispositions réglementaires afférentes au contrôle des modifications en matière d'occupation des sols et des nouveaux aménagements, en particulier dans la zone tampon du bien,
  - d) Développer et mettre en œuvre une politique de logement social avec des mécanismes financiers permettant d'améliorer les conditions de vie et le retour des bâtiments historiques aux secteurs populaires,
  - e) Continuer à suivre les projets de restauration et de réhabilitation en cours à l'hôtel Monasterio et l'hôtel Marriott et prendre des mesures pour atténuer les impacts négatifs engendrés par le centre commercial Ima Sumaq ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

#### **134. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)**

##### **Décision : 35 COM 7B.134**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.116**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations fournies par l'Etat partie sur les actions entreprises au sein du bien et demande à l'Etat partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, en portant une attention spéciale à :
  - a) l'élaboration d'outils d'orientation appropriés et de politiques précises en matière d'interventions au sein du Centre historique à l'intention des décideurs et propriétaires du bien,
  - b) l'amélioration de la collaboration entre agences spécialisées pour rationaliser le processus décisionnel et obtenir les ressources nécessaires pour mettre en place un système de gestion pleinement opérationnel,
  - c) la soumission des informations demandées sur les autres projets urbains entrepris au sein du bien, tels que la Linea Amarilla, le centre commercial de Rimac, le projet de rénovation urbaine de Montserrat et le projet de la Plaza Acho ;

4. Regrette que la station Jirón de la Union ait été construite malgré l'engagement de la municipalité et la décision du Comité, et demande également à l'Etat partie :
  - a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre la zone comprise entre les rues Camana et Carabaya en l'état dans lequel elle était avant la construction de la station Jirón de la Union,
  - b) d'élaborer d'autres plans pour le Corredor Segregado de Alta Capacidad, incluant des études de systèmes de transport spécifiques pour le bien inscrit et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'ici le **30 novembre 2011** ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de transmettre des informations techniques et graphiques complètes :
  - a) sur la construction du Tren Eléctrico et l'impact de son tracé sur la zone de protection,
  - b) confirmant l'interruption du projet de téléphérique qui a été présenté à la mission en 2010 et les routes alternatives identifiées et de réaliser des études d'impact visuel et environnemental et d'élaborer des projets n'affectant pas les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

### **135. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)**

#### **Décision : 35 COM 7B.135**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.146**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note que l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation après la date limite fixée et que, par conséquent, ce rapport n'a pas pu être examiné par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour la présente session ;
4. Prie instamment l'Etat partie de finaliser le processus d'élaboration d'un plan de gestion participatif général pour le bien, incluant des réglementations sur le zonage et l'utilisation des sols, et d'en soumettre d'ici le **1er février 2012**, trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
5. Invite de nouveau l'Etat partie à proposer l'extension du bien afin d'y inclure "la Baie et les îles de la ville de Colonia del Sacramento" ;

6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **7C : Réflexion sur les tendances de l'état de conservation**

### **Décision: 35 COM 7C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/7C, WHC-11/35.COM/INF.7C et WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7C**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Remercie les Etats parties du Sénégal et d'Australie pour l'organisation de la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation pour les biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) ;
4. Approuve les recommandations de la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation pour les biens du patrimoine mondial présentées dans le document WHC-11/35.COM/INF.7C et invite tous les Etats parties à la *Convention*, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à développer des plans pour leur mise en œuvre, et identifier les ressources nécessaires ;
5. Considérant le besoin d'un suivi plus systématique des menaces, appelle tous les Etats parties à la *Convention* à soutenir la création d'un "système d'information sur l'état de conservation" exhaustif, pouvant servir de base à des études analytiques et aider les partenaires concernés dans la gestion des biens, avec pour objectif de rendre ce système consultable sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, avant la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013,
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de préparer des modalités précises de rédaction et d'adoption de l'Etat de conservation souhaité pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
7. Décide d'amender le paragraphe 183 des *Orientations* comme suit :  
« Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible, en consultation avec l'Etat partie concerné, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un programme de mesures correctives » ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'avancement sur les questions susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

**Point 8 de l'ordre du jour : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

**8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 21 avril 2011, conformément aux Orientations**

**Décision : 35 COM 8A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives, en vertu de l'article 11 de la *Convention du patrimoine mondial* et en conformité avec la Liste du patrimoine mondial établie ;
3. Prend note des Listes indicatives présentées aux Annexes 2 et 3 de ce document.

**8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

**CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Décision : 35 COM 8B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour l'Île James et sites associés, tel que proposé par les autorités gambiennes. Le nom du bien devient **Kunta Kinteh Island and Related Sites** en anglais et **Île Kunta Kinteh et sites associés** en français.

**Décision : 35 COM 8B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,



2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc national de Royal Chitwan, tel que proposé par les autorités népalaises. Le nom du bien devient **Chitwan National Park** en anglais et **Parc national de Chitwan** en français.

### **Décision : 35 COM 8B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Zone historique de Willemstad, centre ville et port, tel que proposé par les autorités néerlandaises. Le nom du bien devient **Historic Area of Willemstad, Inner City and Harbour, Curaçao** en anglais et **Zone historique de Willemstad, centre ville et port, Curaçao** en français.

## **NOUVELLES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION**

### **BIENS NATURELS**

### **Décision : 35 COM 8B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Trinational de la Sangha, Congo, Cameroun et République centrafricaine**, aux Etats parties, afin de leur permettre :
  - a) d'améliorer la justification de l'inscription du bien, y compris les conditions d'intégrité et l'analyse comparative par rapport à chaque critère, avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant,
  - b) de renforcer la participation et la représentation des communautés locales et autochtones dans le processus de proposition et de gestion future, conformément aux engagements énoncés, afin de reconnaître intégralement le riche tissu de valeurs culturelles et spirituelles associées au bien ainsi que les contributions des communautés locales et autochtones, comme par exemple les connaissances locales et les pratiques adaptées d'utilisation des ressources, avec les conseils de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant,
  - c) d'envisager de proposer des zones adjacentes où l'utilisation traditionnelle et locale des ressources est autorisée, en particulier la Réserve spéciale de Dzanga-Sangha et les Unités Forestières d'Aménagement adjacentes aux Parcs nationaux de Lobéké et Nouabalé-Ndoki, sous forme de limites révisées pour le bien proposé et/ou de zones tampons reconnues dans le cadre d'une approche intégrée au niveau du paysage, sachant que d'importantes valeurs se trouvent en dehors de la zone actuellement proposée, que l'utilisation durable des ressources est compatible avec le statut de patrimoine mondial et que l'intégrité future du Trinational de la Sangha

dépendra de l'équilibre entre l'utilisation des ressources et la conservation au niveau du paysage,

- d) d'évaluer l'application éventuelle de critères culturels au bien proposé (dans le cadre d'une proposition de bien mixte) pour tenir compte du riche patrimoine culturel autochtone de la région,
  - e) d'améliorer l'harmonisation des objectifs et des directives pour les différentes initiatives de conservation et les plans de gestion, y compris la planification du tourisme entre les trois États parties,
  - f) d'améliorer encore la coordination entre les ministères et les différents secteurs pour garantir un aménagement du territoire et une application des lois adéquats et cohérents,
  - g) d'établir et d'appliquer des politiques claires relatives à l'exploitation minière à petite échelle afin d'empêcher cette exploitation à l'intérieur du bien proposé ou dans la zone d'influence du bien proposé,
  - h) de veiller à garantir des normes environnementales et sociales élevées pour toutes les concessions voisines en intégrant un engagement correspondant dans le cahier des charges des concessions d'exploitation du bois ;
  - i) d'augmenter l'appui financier au bien, d'assurer un appui plein et entier au Fonds d'affectation spéciale et de retenir les revenus du tourisme à des fins de conservation et de développement communautaire ;
3. Félicite les États parties d'avoir établi un réseau d'aires protégées fonctionnelles dans le bien et le paysage environnant qui semblent fournir une approche équilibrée en matière de conservation et de développement, en particulier du point de vue de la reconnaissance des droits locaux et autochtones et de la nécessité d'assurer l'accès aux ressources naturelles ;
4. Félicite en outre les États parties pour leur approche transfrontalière en matière de conservation et de gestion.

### **Décision : 35 COM 8B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national de la Pendjari, Bénin**, comme extension du **Parc national du W du Niger, Niger**, sur la base du critère (x) ;
3. Recommande à l'État partie du Bénin de soumettre une nouvelle proposition pour le Parc national de la Pendjari comme extension du Parc national du W du Niger (Niger) le plus rapidement possible, avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, au besoin, en ayant considéré les points suivants :

- a) proposer l'extension au titre des mêmes critères que le bien inscrit, à savoir les critères naturels (ix) et (x) et apporter une justification à l'inscription ainsi qu'une analyse comparative pour chaque critère,
  - b) fournir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle convenu avec l'État partie du Niger qui porterait sur le bien dans son ensemble, comprenant les deux éléments de la série,
  - c) confirmer qu'il existe des moyens réels d'assurer la connectivité et d'établir des zones tampons entre le Parc national de la Pendjari et le Parc national du W du Niger et envisager d'identifier des zones cynégétiques pertinentes et autres aires protégées, soit dans le cadre de la proposition, soit comme zones tampons pour un bien en série,
  - d) établir et expliquer le système de gestion global qui serait appliqué au bien en série, conformément au paragraphe 114 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui précise les conditions des régimes de gestion pour les biens en série,
  - e) proposer un nom approprié pour le bien s'il est étendu, qui conviendrait aux deux États parties ;
4. Encourage les États parties Bénin, Burkina Faso et Niger, avec l'aide de partenaires et donateurs internationaux, à poursuivre la coopération dans le but d'établir éventuellement un programme de conservation transfrontalier global pour le complexe W-Arli-Pendjari, comme l'a déjà recommandé le Comité du patrimoine mondial.
  5. Note avec satisfaction la qualité élevée de la gestion pour la conservation au sein du Parc national de la Pendjari et les efforts consentis par l'État partie du Bénin, avec l'appui de l'État partie de l'Allemagne et d'autres partenaires, pour obtenir un succès important en matière de conservation et encourage ces partenaires à poursuivre leurs travaux, y compris par l'établissement de mécanismes financiers durables pour les régions de savanes ouest-africaines ainsi que par la construction d'une capacité de protection et de gestion dans toutes les aires protégées du complexe W-Arli-Pendjari.

### **Décision : 35 COM 8B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Le Réseau des lacs du Kenya se compose de trois lacs alcalins et des territoires qui les entourent : le lac Bogoria, 10'700 ha ; le lac Nakuru, 18'800 ha ; et le lac Elementaita, 2'534 ha. On trouve ces lacs au fond de la vallée du Grand Rift où des épisodes

tectoniques et/ou volcaniques majeurs ont façonné un paysage particulier. Dans ce réseau de lacs relativement petits, les taux de diversité et de concentration d'espèces d'oiseaux sont parmi les plus élevés du monde. La majeure partie de l'année, jusqu'à 4 millions de flamants nains se déplacent entre les trois lacs peu profonds, donnant un spectacle sauvage extraordinaire. Le cadre naturel des lacs, dans un décor de sources chaudes et de geysers avec en fond l'escarpement abrupt de la vallée du Grand Rift, offre une expérience exceptionnelle de la nature.

**Critère (vii) :** Le Réseau des lacs du Kenya présente une gamme exceptionnelle de processus géologiques et biologiques à la beauté naturelle exceptionnelle, y compris des chutes, des geysers, des sources chaudes, des eaux libres et des marais, des forêts et des pâturages ouverts concentrés sur un territoire relativement restreint, avec pour décor le paysage de la vallée du Grand Rift. Les congrégations massives d'oiseaux sur les berges des lacs comprennent jusqu'à 4 millions de flamants nains qui se déplacent entre les trois lacs, donnant un spectacle sauvage extraordinaire. Le cadre naturel des trois lacs avec en fond l'escarpement abrupt de la vallée du Grand Rift et les caractéristiques volcaniques associées offre une expérience exceptionnelle de la nature.

**Critère (ix) :** Le Réseau des lacs du Kenya illustre des processus écologiques et biologiques en cours qui fournissent des informations précieuses sur l'évolution et le développement des écosystèmes des lacs de natron et les communautés de plantes et d'animaux associées. La faible diversité des espèces et les populations résidentes abondantes d'oiseaux et d'autres animaux font des lacs de natron du bien des milieux particulièrement importants pour la conduite d'études sur les dynamiques trophiques et les processus écosystémiques. La production d'énormes quantités de biomasse dans ces lacs de natron distinctifs et la chaîne alimentaire que soutient cette algue verte sont aussi d'intérêt scientifique international et apportent un appui d'importance critique aux oiseaux qui fréquentent le bien en grand nombre au cours de leur migration motivée par des changements saisonniers et épisodiques dans le milieu naturel.

**Critère (x) :** Le Réseau des lacs du Kenya est le site de nourrissage le plus important du monde pour le flamant nain avec environ 1,5 million de spécimens se déplaçant d'un lac à l'autre. C'est le principal site de nidification et de reproduction des pélicans blancs dans la vallée du Grand Rift. Les secteurs terrestres accueillent d'importantes populations de nombreux mammifères et oiseaux menacés au plan mondial ou régional. On y trouve plus de 100 espèces d'oiseaux migrateurs et des populations mondialement importantes de grèbes à cou noir, de spatules d'Afrique, d'avocettes élégantes, de grèbes castagneux, de tantales ibis, d'échasses blanches, de mouettes à tête grise et de sternes Hansel. Le bien apporte une contribution vitale à la conservation des valeurs naturelles de la vallée du Grand Rift en tant que partie intégrante de la route la plus importante sur la voie de migration Afrique-Eurasie, où des milliards d'oiseaux voyagent entre leurs sites de reproduction du nord et leurs sites d'hivernage d'Afrique.

### **Intégrité**

Les trois lacs qui forment le bien représentent les lacs les plus importants du Grand Rift au Kenya et sont un élément essentiel parmi ceux de la vallée du Grand Rift dans son ensemble. Chacun des trois éléments du bien est classé aire protégée et même si le bien est de petite taille, il englobe les principaux écosystèmes et caractéristiques qui justifient sa valeur universelle exceptionnelle. Entouré d'une région où la croissance démographique est rapide, le bien subit des menaces extérieures considérables qui comprennent la sédimentation due à l'érosion des sols, l'extraction accrue d'eau dans le

bassin versant, la dégradation des terres, le déboisement, l'expansion des établissements humains, le surpâturage, la gestion des animaux sauvages, le tourisme et la pollution venue de la ville de Nakuru. Les autorités administratives doivent être vigilantes et continuer de lutter contre ces problèmes grâce à des processus de planification participatifs et intersectoriels efficaces.

### **Mesures de protection et de gestion**

Chaque élément du bien jouit d'une protection juridique adéquate, de plans de gestion actualisés et d'une présence satisfaisante pour appliquer les dispositions de gestion sur le terrain. Afin de maintenir et de renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, il sera important de maintenir et de renforcer cette gestion efficace et de résoudre toute une gamme de questions nécessitant des efforts de longue haleine. Ceux-ci comprennent la gestion des menaces et le développement au niveau du bassin versant en prêtant particulièrement attention à la gestion des eaux souterraines, à la pollution de surface et au couvert forestier, les processus de gestion participative et intersectorielle, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement du voisinage et la construction d'une connectivité écologique accrue entre les éléments du Réseau. La coopération transfrontalière est également importante car les valeurs du bien dépendent en partie de la protection d'autres régions lacustres et de zones humides qui accueillent les espèces migratrices. À cet égard, d'autres régions, y compris le lac Natron en Tanzanie, pourraient être examinées en vue de proposer un futur bien transnational en série du patrimoine mondial.

4. Félicite l'État partie pour les efforts importants qu'il déploie en vue de renforcer la conservation du bien et d'atténuer les impacts des zones environnantes grâce à une gestion efficace du développement et des menaces dans le bassin versant des lacs ;
5. Félicite également l'État partie d'avoir décidé d'abandonner le projet de décharge à proximité du Parc national du lac Nakuru afin d'éviter les impacts et de maintenir les possibilités de connectivité écologique entre le lac Nakuru et le lac Elementaita par l'intermédiaire du Soysambu Conservancy ;
6. Encourage l'État partie à continuer de renforcer la protection et la gestion du bien, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :
  - a) améliorer la protection du lac Elementaita en renforçant la protection juridique, en recrutant du personnel spécifiquement pour le site, et en interdisant le pâturage du bétail, afin que ce lac reçoive un taux de protection semblable à celui des autres éléments du bien,
  - b) prendre toutes les mesures efficaces en vue de renforcer le lien entre les trois éléments du bien et leur conservation, notamment en protégeant des zones écologiques secondaires et en ouvrant des corridors pour la faune sauvage comme celui qui relie les lacs Nakuru et Elementaita par l'intermédiaire du Soysambu Conservancy,
  - c) renforcer les efforts à l'échelle du bassin versant pour mettre un terme au déboisement, en particulier sur l'escarpement Mau dans le bassin versant du lac Nakuru ;

7. Considérant les fonctions essentielles du bien parmi les lacs et les zones humides de la région, encourage également les États parties du Kenya et de la Tanzanie ainsi que d'autres États parties pertinents à coopérer à la conservation efficace du lac Natron et d'autres lacs de la région et à envisager la possibilité d'extensions futures en série, dans le cadre d'un éventuel bien du patrimoine mondial transnational en série, en tenant compte des études thématiques récentes réalisées à ce sujet par BirdLife et l'UICN.

### **Décision : 35 COM 8B.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la **Côte de Ningaloo, Australie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)**, en prenant note du fait que les limites adoptées englobent le Parc marin de Ningaloo (Eaux du Commonwealth), le Parc marin de Ningaloo (Eaux de l'État) et la Zone de gestion marine des îles Muiron (comprenant les îles Muiron), le Parc côtier de Jurabi, le Parc côtier de Bundegi, le Parc national Cape Range, la Air Weapons Range de Learmonth, et demande à l'Etat partie de soumettre une révision en conséquence de la carte topographique à échelle 1:250 000 d'ici le **1er Novembre 2011** ;
3. Renvoie les zones restantes de la proposition d'inscription pour permettre à l'Etat partie d'envisager de collaborer davantage avec les parties prenantes, y compris avec les concessionnaires privés de ces zones. Ces zones pourraient être prises en compte dans le cadre d'une modification mineure des limites ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La Côte de Ningaloo se trouve sur le littoral reculé d'Australie occidentale, le long de l'océan Indien oriental. L'océan et la côte aride interconnectés ont donné naissance à des paysages terrestres et marins exceptionnels du point de vue esthétique. Dans les eaux côtières, on trouve un système récifal proche du rivage d'importance capitale et un système karstique calcaire directement adjacent, avec les habitats et les espèces associées, le long d'un littoral aride. Les espèces terrestres du bien présentent un taux d'endémisme élevé et les espèces marines une diversité et une abondance élevées. On estime que 300 à 500 requins-baleines se rassemblent chaque année au moment des phénomènes massifs de reproduction corallienne et des augmentations saisonnières localisées de la productivité. La portion marine du bien contient des habitats extrêmement divers, notamment des lagons, des récifs, la haute mer, la pente continentale et le plateau continental. Des systèmes intertidaux tels que des berges rocheuses, des plages de sable, des estuaires et des mangroves sont également présents dans le bien. L'habitat marin dominant est le récif de Ningaloo qui abrite une faune et une flore marines, aussi bien tropicales que tempérées, comprenant des reptiles et des mammifères marins.

La principale caractéristique terrestre de la Côte de Ningaloo est le vaste système karstique et le réseau de grottes et de cours d'eau souterrains de Cape Range. Le système karstique comprend des centaines de caractéristiques distinctes telles que des grottes, des dolines et des masses d'eau souterraines où l'on trouve une riche diversité d'espèces souterraines hautement spécialisées. Au-dessus, la péninsule de Cape Range appartient à une écorégion aride reconnue pour ses taux élevés de richesse et d'endémisme des espèces, en particulier d'oiseaux et de reptiles.

**Critère (vii) :** Les paysages terrestres et marins du bien comprennent de très vastes milieux terrestres, côtiers et marins pratiquement intacts. Le panorama sous-marin luxuriant et coloré apporte un contraste marqué et spectaculaire par rapport aux terres arides et rudes. Le bien accueille des groupes rares et nombreux de requins-baleines (*Rhincodon typus*) ainsi que d'importantes agrégations d'autres espèces de poissons et de mammifères marins. Les agrégations de Ningaloo qui suivent la reproduction massive des coraux et les remontées de matières nutritives saisonnières entraînent un pic de productivité qui conduit quelque 300 à 500 requins-baleines à se rassembler pour former la plus gigantesque agrégation connue au monde.

**Critère (x) :** Outre les agrégations remarquables de requins-baleines, le récif de Ningaloo abrite une diversité marine élevée de plus de 300 espèces coralliennes décrites, plus de 700 espèces de poissons de récifs, environ 650 espèces de mollusques et près de 600 espèces de crustacés ainsi que plus de 1000 espèces d'algues marines. Les effectifs nombreux de 155 espèces d'éponges et 25 nouvelles espèces d'échinodermes amplifient l'importance du site. À l'écotone, entre les eaux tropicales et tempérées, la Côte de Ningaloo accueille une diversité inhabituelle d'espèces de tortues marines qui, selon les estimations, viennent creuser 10'000 nids le long de la côte chaque année. La majeure partie des espèces souterraines terrestres, y compris les espèces aquatiques des grottes inondées, sont rares, diverses sur le plan taxonomique et impossibles à trouver ailleurs dans l'hémisphère Sud. L'association d'une faune relictuelle de forêts ombrophiles et de petits invertébrés intégralement aquatiques dans les mêmes réseaux de grottes est exceptionnelle. La faune souterraine de la péninsule est très diverse et présente la plus haute diversité pour une faune cavernicole (troglomorphique) en Australie et l'une des plus élevées du monde. Au-dessus, la diversité des reptiles et des plantes vasculaires des terres arides est également remarquable.

### **Intégrité**

Le bien est enchâssé dans un réseau juridique complet conçu pour les différentes aires protégées et tous les autres territoires. En tant que bien du patrimoine national, il est soumis à la loi fédérale de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999 (EPBC) selon laquelle toutes les activités proposées qui pourraient avoir des impacts importants sur les valeurs du bien nécessitent une évaluation. L'EPBC est applicable aux activités qui se déroulent en dehors des limites du bien. Aucune zone tampon officielle n'a été établie mais la loi sert de « zone tampon » juridique. Les limites englobent les valeurs marines et terrestres clés et les parties exclues sont de petite taille et ne portent pas préjudice au maintien des valeurs à condition que celles-ci soient correctement gérées.

L'intégrité des secteurs marins et terrestres pourrait faire face à un certain nombre de menaces. Les installations de la zone d'essais militaires de Learmonth, situées dans le bien, comprennent un ancien complexe récifal et une faune cavernicole d'importance

exceptionnelle. C'était l'une des zones d'essais de bombardement les plus actives d'Australie jusque vers les années 1990 et de nouvelles activités de bombardement pourraient constituer une menace, en particulier pour l'entonnoir de Bundera qui se trouve sur les terres du Ministère de la défense. Le tourisme augmente, apportant son lot de menaces : dommages causés à la végétation, pêche illicite, déversement d'eaux usées et de déchets et perturbations causées aux espèces sauvages. Des programmes de gestion exhaustifs et une stratégie globale de développement du tourisme sont en place, de même que des mesures appropriées qui nécessitent d'être consolidées, en prévision de l'expansion future du tourisme. D'autres préoccupations concernent la demande d'eau qui croît et conduit à prélever de l'eau avec des effets potentiels sur les systèmes souterrains comme on peut le constater dans les zones arides où le nombre de visiteurs augmente de manière abrupte.

Le feu, qui fait partie des modes de gestion historiques des communautés autochtones locales, est une menace potentielle pour la végétation terrestre et appelle un suivi et un contrôle. L'élevage sur les concessions pastorales continue d'être une utilisation importante des sols, compatible avec la conservation de la nature à condition d'être correctement gérée.

Dans la région qui entoure le bien, une exploitation potentielle des hydrocarbures off-shore nécessite une étude rigoureuse afin d'empêcher une pollution et des perturbations potentielles. La longueur du littoral et sa nature isolée posent des défis majeurs s'il faut réagir à des incidents de pollution, ce qui suggère qu'il est nécessaire d'investir encore dans les mesures d'urgence.

L'élévation du niveau de la mer et l'augmentation des températures de l'eau de mer associées aux changements climatiques ont eu comparativement peu d'effets sur le bien. La bonne intégrité globale dénote une résilience plus élevée que celles de systèmes perturbés placés sous stress additionnel. Quoi qu'il en soit, un suivi rigoureux est hautement recommandé.

Une autre préoccupation concerne aussi bien les secteurs marins que terrestres du bien et nécessite suivi et gestion continus. Il s'agit des espèces exotiques envahissantes et surtout des renards, des chats, des chèvres et des plantes adventices dans les secteurs terrestres, et de certaines espèces marines.

### **Mesures de protection et de gestion**

Grâce à son isolement et à la faible densité démographique, la Côte de Ningaloo bénéficie d'un degré élevé de protection naturelle. Le bien entier, appartenant principalement à l'État, est protégé et géré de manière intégrale, notamment par un cadre de gestion stratégique global. Compte tenu des divers paliers gouvernementaux concernés et de la différenciation entre les secteurs terrestres et marins du bien, la coordination effective des multiples plans, dans un cadre de gestion global, est d'importance critique. Il faut assurer la coopération pleine et entière entre les organismes, y compris ceux qui sont responsables des pêches, pour garantir la gestion et l'application des lois dans les zones terrestres et marines vastes et isolées de tout. Il serait bon d'augmenter le financement apporté au niveau fédéral et de l'État, ainsi que les effectifs du personnel, tels qu'ils étaient au moment de l'inscription.



Il est nécessaire de gérer les pêcheries de manière continue et de planifier rigoureusement l'exploitation des ressources avec un suivi correspondant et une préparation aux catastrophes pour protéger les valeurs du bien.

La communication, la consultation et les efforts conjoints avec les acteurs locaux et autochtones, y compris la négociation des droits fonciers des autochtones et des concessions pastorales sont des éléments indispensables d'une gestion efficace et de l'acceptation des efforts de conservation au niveau local. Compte tenu de l'immensité de la région et des ressources humaines et financières limitées, l'approche de cogestion avec les acteurs locaux constitue une option prometteuse. La mise en place d'un « Comité consultatif du patrimoine mondial de la Côte de Ningaloo », ou d'un organe semblable, rassemblant les représentants des propriétaires traditionnels, du gouvernement local, des experts scientifiques et des membres de la communauté, a un rôle important à jouer à cet égard.

Le nombre de touristes devrait augmenter, ce qui nécessitera des efforts de gestion additionnels. Une augmentation de l'exploitation de l'eau, y compris par la demande d'un tourisme en expansion, pourrait affecter les habitats aquatiques souterrains fragiles et les communautés d'espèces nécessiteront une surveillance et une gestion constantes.

5. Félicite l'État partie pour ses efforts de conservation et de gestion de la Côte de Ningaloo, y compris pour les programmes novateurs d'administrateurs bénévoles et de suivi des tortues, l'éradication d'espèces terrestres envahissantes et la gestion du nombre croissant de touristes.
6. Recommande à l'État partie :
  - a) d'augmenter le budget général et les ressources de gestion, en se concentrant spécifiquement sur les zones isolées du bien, d'augmenter les capacités sur le terrain, de renforcer les dispositions de cogestion et de consolider le suivi et l'application des lois tant en milieu terrestre que marin,
  - b) de renforcer les liens de travail avec le Département des pêches afin de regrouper les ressources et de renforcer le suivi, la surveillance et l'application, compte tenu de l'immensité de l'océan et du milieu terrestre,
  - c) d'utiliser les modèles de gestion existants et qui ont fait leurs preuves pour d'autres biens marins du patrimoine mondial dans d'autres États d'Australie, par exemple l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande Barrière, pour améliorer le cadre et la capacité de gestion de la Côte de Ningaloo,
  - d) de renforcer les programmes novateurs de bénévoles pour gérer et surveiller la vaste superficie du bien,
  - e) d'envisager de préparer une nouvelle proposition d'inscription du bien au titre du critère (ix),
  - f) d'envisager d'inclure le golfe d'Exmouth sur la base des liens écologiques unissant le récif de Ningaloo et le golfe, en particulier les vastes peuplements de mangroves et autres habitats d'eaux peu profondes qui servent de nurseries et de zones de nourrissage des adultes pour de nombreuses espèces ;

7. Note avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ne portera pas préjudice au statut des terres sous concession ni aux droits fonciers des autochtones concernant le bien et les zones adjacentes.

**Décision : 35 COM 8B.8**

La proposition d'inscription du **Parc national de Wudalianchi, Chine**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Ghâts occidentaux, Inde** à l'État partie notant le potentiel du bien proposé à remplir les critères (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de traiter les questions importantes suivantes :
  - a) examiner la portée et la composition de la proposition en série actuelle pour tenir compte de toute recommandation du « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux » ou toute autre information pertinente, afin de refléter le spectre entier des valeurs écologiques et de biodiversité des Ghâts occidentaux, et de renforcer plus avant la protection des valeurs du bien proposé pour inscription,
  - b) prendre des mesures pour réduire l'impact de l'infrastructure existante et prévue, ainsi que des zones perturbées, sur les valeurs du bien,
  - c) examiner et renforcer les zones tampons ou toutes les autres mesures permettant une protection ou un effet tampon améliorés pour les valeurs à l'intérieur du bien proposé, et renforcer la connectivité écologique pour veiller à la cohérence et à établir des liens plus fonctionnels entre les différents sites constitutifs,
  - d) améliorer la coordination et l'intégration entre les éléments constitutifs du bien, en particulier par le mécanisme existant du « Comité de gestion du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » et la préparation et la mise en œuvre d'un cadre de gestion global pour le bien en série dans son ensemble,
  - e) faciliter un engagement accru de tous les acteurs pour renforcer la sensibilisation et l'appui, encourager des approches publiques participatives, et veiller à un partage équitable des avantages,
  - f) harmoniser les arrangements entre le « Comité du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » et le « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux » et renforcer la participation et l'apport de la communauté en établissant « l'autorité de conservation du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » proposée ; et tout autre comité consultatif pertinent ;

3. Félicite l'État partie pour les efforts permanents qu'il déploie pour assurer une approche exhaustive de la conservation des valeurs de biodiversité élevées et universellement reconnues des Ghâts occidentaux, connaissant l'échelle et la complexité de cette région.

**Décision : 35 COM 8B.10**

La proposition d'inscription de l'**Aire protégée de Harra, République islamique d'Iran**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Îles d'Ogasawara, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Les Îles d'Ogasawara se trouvent dans le Pacifique nord-occidental, à environ 1 000 km au sud de l'archipel nippon principal. Le bien en série se compose de cinq éléments sur une distance d'environ 400 km du nord au sud avec plus de 30 îles rassemblées dans trois groupes d'îles de l'archipel d'Ogasawara : Mukojima, Chichijima et Hahajima, en plus de trois îles individuelles : Kita-iwoto et Minami-iwoto du groupe Kazan et l'île isolée de Nishinoshima. Ces îles font partie du système de fosses de l'arc d'Izu-Ogasawara. Le bien couvre 7939 ha et comprend une partie terrestre de 6358 ha et un secteur marin de 1581 ha. Aujourd'hui, seules deux des îles du bien sont habitées, Chichijima et Hahajima.

Le paysage est dominé par des types forestiers subtropicaux et des zones arbustives sclérophylles environnées de falaises abruptes. Plus de 440 espèces de plantes locales vasculaires dont le taux d'endémisme s'élève jusqu'à 70 % dans la catégorie des plantes ligneuses. Les îles constituent l'habitat de plus de 100 espèces indigènes d'escargots répertoriés, dont plus de 90 % sont endémiques à ces îles.

Les îles sont un exemple éminent du processus d'évolution en cours dans les écosystèmes des îles océaniques, comme le démontrent les forts taux d'endémisme, la spéciation par la disparition sélective, l'évolution d'espèces marines en espèces terrestres, et leur importance pour l'étude scientifique de tels processus.

**Critère (ix)** : Les écosystèmes du bien sont le reflet de toute une gamme de processus d'évolution illustrés par un assemblage riche d'espèces de plantes originaires aussi bien d'Asie du Sud-Est que d'Asie du Nord-Est. On y trouve aussi un pourcentage très élevé

d'espèces endémiques dans des groupes taxonomiques particuliers, résultant de ces processus d'évolution. C'est un centre important de spéciation active et en cours de la flore.

Les îles d'Ogasawara apportent une preuve précieuse des processus d'évolution avec leurs importants processus écologiques de radiation adaptative en cours dans l'évolution de la faune d'escargots terrestres ainsi que d'espèces de plantes endémiques. Les exemples de radiation adaptative à échelle fine entre différentes îles de l'archipel, et parfois à l'intérieur de ces îles, occupent un rôle central dans l'étude et la compréhension de la spéciation et de la diversification écologiques. Cette caractéristique est renforcée par le taux d'extinction relativement faible de taxons tels que les escargots terrestres.

C'est l'association entre la concentration de l'endémisme et l'étendue de la radiation adaptative évidente dans les îles d'Ogasawara qui fait que le bien occupe une place à part parmi les sites qui illustrent des processus d'évolution. Au regard de leur superficie réduite, les îles d'Ogasawara présentent des taux d'endémisme exceptionnellement élevés pour les escargots terrestres et les plantes vasculaires.

### **Intégrité**

Les limites du bien en série englobent les valeurs clés du bien et sont bien conçues. Le zonage et la protection juridique apportent un cadre approprié tandis que les limites du Parc national d'Ogasawara servent de zone tampon globale fonctionnelle. Les aires marines protégées sont partiellement comprises et contribuent à renforcer la gestion de l'interface secteur terrestre – secteur marin et, en conséquence, son intégrité. Les problèmes d'intégrité ont essentiellement trait à des menaces extérieures, surtout les espèces exotiques envahissantes. Les effets d'espèces exotiques envahissantes et l'exploitation, autrefois, du bois, ont déjà modifié bien des habitats de l'archipel. De futures invasions pourraient compromettre les valeurs mêmes pour lesquelles les îles d'Ogasawara ont été reconnues et doivent donc faire l'objet d'une attention rigoureuse et continue. Un accès aérien futur éventuel ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs et le développement correspondant pourraient avoir des effets marqués et même irréversibles sur un environnement insulaire fragile. Le contrôle de l'accès aux îles et des espèces exotiques envahissantes, qui sont des questions partiellement liées, est d'importance critique pour la conservation de l'archipel.

### **Mesures de protection et de gestion**

La majeure partie du bien appartient à l'État et est placée sous l'autorité de différentes agences. Certaines terres appartiennent au village d'Ogasawara et d'autres sont privées. Le bien englobe cinq catégories d'aires protégées définies sur le plan juridique et gérées par trois organismes gouvernementaux nationaux et il est entouré par le Parc national d'Ogasawara, beaucoup plus vaste, qui sert de zone tampon fonctionnelle. Le bien est protégé par sept lois nationales qui se recouvrent dans leur juridiction et leurs objectifs et précisent le mandat du Ministère de l'environnement, de l'Organisme chargé des forêts et du Service culturel. Tous les conflits en matière de juridiction sont résolus dans le cadre de la structure d'un comité de liaison régional interagences.

Le Plan de gestion pluriagences 2010 des Îles d'Ogasawara, qui est accompagné par un Plan d'action pour la conservation de l'écosystème des îles d'Ogasawara, couvre une vaste zone de 129'360 ha et comprend des mesures de contrôle qui s'exercent au-delà

du bien pour couvrir, par exemple, des voies de navigation maritime. Le plan traite de questions d'importance critique telles que l'accès aux îles et le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Les activités de gestion sont précisées pour les différents groupes d'îles au sein du bien, et des mécanismes de coordination clairs ainsi que des plans de suivi sont prescrits. Le plan s'appuie sur les connaissances scientifiques et comprend des mesures prévues selon un calendrier précis et organisées selon leur priorité.

Les liens et le dialogue entre les chercheurs, les administrateurs et la communauté sont bénéfiques pour le bien. Le rôle du conseil scientifique est particulièrement louable, tout comme l'approche en matière de recherche qui est orientée vers la gestion adaptative. La participation locale et le maintien des avantages pour les communautés sont des éléments cruciaux de la gestion de cet archipel isolé.

4. Félicite l'État partie pour ses investissements majeurs et croissants en matière de conservation que l'on peut observer dans la proposition d'inscription, un niveau élevé de participation communautaire, l'approche pluriagence adoptée et la décision d'augmenter la zone marine du bien durant le processus de proposition d'inscription ;
5. Demande à l'État partie :
  - a) de poursuivre ses efforts pour traiter le problème des espèces exotiques envahissantes,
  - b) de garantir que tout développement infrastructurel, y compris pour le tourisme et l'accès aux îles, sera soumis à des évaluations préalables rigoureuses des impacts sur l'environnement ;
6. Encourage vivement l'État partie à :
  - a) envisager une expansion future des zones du parc marin du bien pour faciliter une gestion plus efficace et améliorer ainsi l'intégrité des dynamiques de l'écosystème terrestre-marin,
  - b) élaborer et appliquer un programme de recherche et de suivi pour étudier les effets des changements climatiques sur le bien et préparer l'adaptation à cet effet,
  - c) garantir une gestion rigoureuse du tourisme en prévision d'une future augmentation du nombre de visiteurs et en particulier, renforcer le Conseil de l'écotourisme d'Ogasawara en intégrant le Conseil scientifique parmi ses membres et en lui apportant des conseils sur les politiques touristiques qui protègent les valeurs de l'île,
  - d) garantir une réglementation rigoureuse des agents commerciaux et la prise de mesures d'incitation pour gérer l'impact des visiteurs, y compris par des obligations et des incitations à la certification pour les agents de tourisme.

## **Décision : 35 COM 8B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant que le Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam, est déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii),
3. Renvoie la nouvelle proposition d'inscription du **Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam**, sur la base du critère additionnel (x) à l'État partie afin de lui permettre de traiter des questions d'intégrité, de protection et de gestion qui affectent le bien, y compris :
  - a) Renforcer considérablement, y compris par une coopération interagences améliorée et par une coopération avec la police des frontières et l'armée du Viet Nam, l'application des lois dans la région en vue de réduire le prélèvement et le commerce illicites des animaux sauvages, du bois et des produits forestiers non ligneux, qui portent préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du parc,
  - b) Mettre à jour le plan de gestion du parc venu à expiration en 2006, dans le cadre d'un processus participatif impliquant tous les acteurs pertinents, adopter le plan de gestion mis à jour et fournir les ressources adéquates pour sa mise en œuvre effective, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des valeurs nouvellement identifiées qui sont proposées. Le plan de gestion mis à jour devrait, idéalement, couvrir à la fois le parc et l'extension proposée du parc. Le plan de gestion révisé devrait intégrer une vision à l'échelle du paysage et éventuellement la coopération régionale pour la restauration des espèces clés importantes et qui ont un vaste territoire ;
4. Recommande également à l'État partie d'envisager la soumission d'une extension du bien avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant, incluant la prise en compte des points suivants :
  - a) terminer le processus en cours de l'extension du parc de 85 754 ha à 125 729 ha, et poursuivre activement les discussions avec le gouvernement de la RDP Lao en vue d'une nomination possible de l'Aire de conservation nationale pour la biodiversité de Hin Namno, dans le cadre d'une approche transfrontalière,
  - b) La soumission potentielle d'une proposition d'inscription révisée pour le critère (ix) ainsi que pour les critères (viii) et (x), en tenant compte du fait qu'une zone élargie pourrait satisfaire ces critères ;
5. Encourage également l'État partie, le Comité populaire provincial de Quang Binh, l'administration du parc et tous les partenaires du parc à poursuivre leurs efforts pour renforcer la conservation et la gestion du parc et de sa zone tampon afin de garantir que le développement du tourisme et l'utilisation des ressources naturelles par les communautés locales soient écologiquement durables et que les avantages soient partagés équitablement.

6. Prie instamment l'État partie de faire en sorte que des évaluations d'impact sur l'environnement soient entreprises et appliquées afin de garantir que le développement de l'infrastructure et du tourisme envisagé dans le bien et dans les zones adjacentes qui pourraient faire partie d'une extension future ne porte pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du bien.
7. Encourage en outre l'État partie, avec l'appui de l'UICN, du Centre du patrimoine mondial et d'autres partenaires, à rechercher une assistance technique et financière supplémentaire pour la formation et l'équipement du personnel en vue de renforcer l'application des lois, la gestion et la capacité de suivi, pour l'adoption d'un cadre sur mesure d'évaluation de l'efficacité de la gestion et l'amélioration de l'interprétation et de la conservation du patrimoine au niveau local et à l'échelle du paysage.

### **Décision : 35 COM 8B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension des **Forêts primaires de hêtres des Carpates, Slovaquie et Ukraine** afin d'inclure les **Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne, Allemagne**, qui deviennent les **Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne, Slovaquie, Ukraine et Allemagne**, sur la base du **critère (ix)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Les forêts primaires de hêtres des Carpates et les forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont un bien sériel composé de quinze éléments. Elles offrent un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes, non perturbées, et présentent les structures et les processus écologiques les plus complets et exhaustifs de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales. Elles constituent un précieux réservoir génétique de hêtres et de nombreuses espèces associées et dépendantes de ces habitats forestiers.

**Critère (ix)** : Les forêts primaires de hêtres des Carpates et les forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont indispensables à la compréhension de l'histoire et de l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa vaste distribution dans l'hémisphère Nord et de son importance écologique, occupe une place prépondérante dans le monde. Ces forêts tempérées complexes, non perturbées, présentent les structures et les processus écologiques les plus complets et exhaustifs de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales et représentent toutes les zones d'altitude allant du littoral à la ligne forestière des montagnes. Le hêtre est l'un des éléments les plus importants des forêts dans le biome des forêts tempérées de feuillus et illustre de manière exceptionnelle la recolonisation et le développement d'écosystèmes et de communautés terrestres après le dernier âge glaciaire, processus qui est encore en cours. Elles montrent les aspects fondamentaux de processus essentiels à la conservation durable des forêts naturelles de hêtres et illustrent la manière dont une seule espèce d'arbre est parvenue à imposer une dominance absolue sur une variété de paramètres environnementaux.

## **Intégrité**

Chacune des composantes de ce bien sériel est de taille suffisante pour maintenir les processus naturels nécessaires à la viabilité écologique à long terme de ses habitats et de ses écosystèmes. Les zones tampons, incluant les aires protégées environnantes (parcs naturels, réserves de biosphère), seront aménagées pour protéger le bien et favoriser son intégrité.

## **Mesures de protection et de gestion**

La gestion et la protection à long terme sont assurées par la protection juridique nationale accordée aux parcs nationaux ou à la zone centrale d'une réserve de biosphère. La mise en œuvre effective du plan d'aménagement intégré et du système de gestion trilatérale intégrée est indispensable pour guider la planification et la gestion de ce bien en série. Les problèmes de gestion clés portent sur le contrôle des feux de forêt et la conservation des arbres anciens monumentaux, la conservation et la gestion des prairies de montagne, des couloirs fluviaux et des écosystèmes d'eau douce, la gestion du tourisme, l'organisation de la recherche et le suivi. Les accords de gestion coopérative conclus avec les groupements locaux et les agences de tourisme peuvent faciliter la réalisation des objectifs de gestion et assurer l'engagement de la communauté locale dans les composantes.

4. Recommande que les États parties de Slovaquie, Ukraine et Allemagne traitent les points suivants :
  - a) établissement d'un système de gestion intégrée efficace pour le bien tripartite qui permettrait de protéger les liens fonctionnels entre les éléments constitutifs,
  - b) établissement de plans de recherche et de suivi transnationaux et coopératifs qui permettraient de surveiller et de faire rapport sur un bien en série transnational complet,
  - c) mise en place de programmes coopératifs internationaux de renforcement des capacités pour partager les meilleures pratiques entre les pays concernés par le bien en série et d'autres pays possédant d'importantes forêts de hêtres primaires et anciennes ;
5. Félicite les États parties de l'Ukraine, Slovaquie et d'Allemagne pour les efforts constants qu'ils déploient en vue de garantir une approche exhaustive de la conservation des forêts de hêtres primaires et anciennes d'Europe et pour leur exploration du potentiel qu'offre la *Convention du patrimoine mondial* afin de poursuivre ces efforts en coopérant avec le soutien de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, avec les autres États parties intéressés à une proposition d'inscription sérielle transnationale aboutie afin d'assurer la protection de cet écosystème forestier unique.



## BIENS MIXTES

### Décision : 35 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Delta du Saloum, Sénégal** à l'État partie sur la base du critère (x) pour lui permettre de poursuivre des études supplémentaires sur les espèces en danger et la diversité biologique au sein du bien ;
3. Inscrit le **Delta du Saloum, Sénégal**, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La région du delta du Saloum témoigne de manière remarquable de la synergie entre un milieu naturel d'une grande biodiversité et un mode de développement humain toujours présent bien que fragile. Des pratiques durables du ramassage des coquillages et de la pêche en eaux saumâtres, du traitement de ces récoltes destiné à leur conservation et de leur exportation s'y sont développées. Les amas coquilliers et les amas à tumulus forment des paysages culturels spécifiques et exceptionnels.

Les nombreux amas coquilliers du delta du Saloum sont généralement bien conservés et ils ont parfois des dimensions imposantes. Ils témoignent directement de pratiques socioéconomiques durables et très anciennes. Au fil des siècles, ils ont permis de constituer de nombreux îlots artificiels contribuant à la stabilisation des terres et des bras d'eau du delta. Avec leur végétation caractéristique au sein du milieu naturel du delta, les amas coquilliers forment des paysages culturels typiques. Certains amas comportent des tumulus ; ils forment, avec leur végétation de baobabs et leurs formes collinaires, des sites funéraires aux paysages spécifiques.

**Critère (iii)** : Par ses nombreux amas coquilliers, par les paysages qui leur sont associés et par la présence d'un ensemble rare et bien conservé d'amas à tumulus funéraires, le delta du Saloum apporte un témoignage exceptionnel d'un mode de vie littoral, en milieu subtropical sahélien, aux eaux saumâtres riches en coquillages et en poissons.

**Critère (iv)** : L'ensemble des amas coquilliers accumulé tout au long d'un processus culturel bimillénaire a formé une structure physique d'îlots stables et de terres émergées au sein du delta du Saloum. Les paysages culturels formés sont exceptionnels et ils illustrent une longue période de l'histoire des peuplements humains le long des côtes de l'Afrique de l'Ouest.

**Critère (v)** : Le delta du Saloum constitue un exemple éminent d'établissement humain traditionnel. Il représente un mode de vie et de développement durable basé sur la cueillette des coquillages et sur la pêche, dans une interaction raisonnée avec un milieu naturel d'une grande biodiversité mais fragile.

## **Intégrité**

Les conditions d'intégrité en termes culturels du delta du Saloum sont a priori assez satisfaisantes, même si certains amas coquilliers ont été endommagés, mais l'intégrité demeure fragile. Les amas coquilliers comme les paysages culturels et la biodiversité du milieu naturel peuvent être menacés par des comportements socio-économiques mal contrôlés.

## **Authenticité**

Les conditions d'authenticité des amas, des amas à tumulus et de leurs paysages sont généralement satisfaisantes. Elles sont complétées par une authenticité anthropologique des pratiques de cueillette des coquillages et, à un moindre degré, de la pêche.

## **Mesures de protection et de gestion**

La protection des amas coquilliers et des amas à tumulus est assurée par des mesures réglementaires appropriées. Toutefois, la protection active des biens culturels sur le terrain est récente et elle doit s'étendre à l'ensemble du bien, et ne pas seulement concerner le Parc national. Par ailleurs, la politique générale de la conservation du bien est en lien étroit avec la conservation des milieux naturels et avec les programmes de développement durable du delta dans son ensemble.

La gestion du bien s'appuie sur de nombreux acteurs de terrain. L'ensemble forme un système de gestion du bien satisfaisant, avec des acteurs principaux et des responsables bien identifiés, notamment le Parc national, les communautés rurales et le MDG-Fund des Nations unies. Toutefois, ce système de gestion est en évolution et la multiplicité des programmes et des intervenants tend à rendre certaines situations un peu confuses. Le Comité de gestion transversal reste à instituer (2011), ses moyens à confirmer, et le traitement homogène de la gestion-conservation pour l'ensemble du bien à améliorer.

### 5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention prioritaire à la protection-conservation simultanée des éléments culturels du bien et des éléments naturels qui leur sont associés, dans le cadre du Plan de gestion comme dans le cadre des programmes de développement économiques et sociaux. Assurer à cette protection-conservation conjointe le même niveau sur l'ensemble du bien, en particulier par la généralisation des éco-gardes à l'ensemble du site,
- b) confirmer la promulgation officielle du Plan de gestion (2010-2014) et la mise en place du Comité de gestion chargé de sa mise en œuvre et de sa coordination ; indiquer les moyens humains et matériels du Comité de gestion ainsi que ses liens d'une part avec la Maison communautaire à Toubacouta, d'autre part avec le Parc national du Delta du Saloum,
- c) envisager des mesures spécifiques de conservation pour les amas coquilliers menacés par l'érosion et/ou par les courants,
- d) améliorer la gestion des déchets et des eaux usées afin de limiter la pollution de l'environnement pour préserver la santé des habitants et les modes de vie traditionnels, ainsi que les paysages culturels à proximité des lieux d'habitation,
- e) porter une attention particulière à la gestion paysagère du développement touristique,
- f) porter une attention particulière à l'intégration complète de la protection-conservation des éléments culturels du bien dans la gestion de ce dernier et les programmes de développement,

- g) préciser la périodicité d'application et la responsabilité de la mise en œuvre du suivi. Il devrait être approfondi pour les paysages culturels les plus significatifs. La publication d'un rapport annuel de l'état de conservation culturel et paysager du bien est également souhaitable ;
6. Recommande également, en relation aux valeurs naturelles associées du bien, à l'État partie de chercher une assistance dans le cadre du Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère et de la Convention de Ramsar pour garantir que la reconnaissance internationale du delta du Saloum, en tant que réserve de biosphère et Site Ramsar, renforce la conservation effective du site et aide à développer des approches bien planifiées et équitables de développement durable dans le bien et la région voisine, y compris par l'intermédiaire d'un tourisme durable ;
  7. Recommande en outre à l'État partie d'éclaircir et de renforcer la protection juridique du bien et d'augmenter les ressources humaines et financières disponibles pour garantir la protection et la conservation du site, y compris la protection et la restauration, le cas échéant, des valeurs naturelles importantes de la région telles que l'habitat de mangroves de haute qualité, les zones de forêts sèches capables d'assurer la conservation du colobe bai, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et des tortues sur l'île aux Oiseaux, et de mettre en place un régime efficace de protection et de gestion pour garantir la conservation de l'île de Kousmar voisine ;
  8. Demande à l'État partie de soumettre au **1er février 2012** un rapport sur la mise en place de son système de protection et de gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

### **Décision : 35 COM 8B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la **Zone protégée du Wadi Rum, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (v) et (vii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

L'Aire protégée du Wadi Rum (APWR) est située dans le sud de la Jordanie, près de la frontière avec l'Arabie saoudite, à environ 290 km au sud d'Amman et à 60 km au nord-est de la ville côtière d'Aqaba. La superficie totale de l'APWR est de 74.200 hectares. Le bien s'étend approximativement sur 42 km du nord au sud et 33 km d'est en ouest. Une zone tampon d'environ 5 km de large, à l'exception de quelques bandes de terre qui en sont exclues, entoure la zone et couvre une surface totale de 60.000 hectares.

Le Wadi Rum forme une partie importante du désert d'Hisma qui s'étend à l'est de la vallée du Jourdain et au sud de l'escarpement abrupt du plateau jordanien central. Ses valeurs naturelles présentent des formes de relief désertique développées dans des grès continentaux. Ces formations rocheuses se sont développées sous l'influence

d'une conjugaison de facteurs de contrôle tels que la lithologie, les activités tectoniques (soulèvement rapide, nombreuses fractures et diaclases) et les processus de surface (incluant différents types d'altération et d'érosion associés au climat désertique ainsi qu'aux climats humides du passé) représentant des millions d'années d'évolution continue du paysage.

D'abondants pétroglyphes, inscriptions et vestiges archéologiques témoignent de 12.000 ans d'occupation humaine et d'interaction avec le milieu naturel, illustrant l'évolution des activités pastorales, agricoles et urbaines de la péninsule Arabique et l'histoire environnementale de la région.

**Critère (iii) :** L'aire protégée du Wadi Rum apporte un témoignage unique de la pratique de l'art rupestre et des inscriptions ayant perduré pendant des millénaires. La combinaison de 25 000 pétroglyphes avec 20.000 inscriptions et leur exécution continue sur une période d'au moins 12.000 ans distingue le Wadi Rum d'autres sites d'art rupestre et/ou inscriptions. Les pétroglyphes, représentant des humains et des animaux, sont gravés sur des rochers, des pierres et des parois rocheuses. Ils retracent l'évolution de la pensée humaine, les modèles à long terme des activités pastorales, agricoles et urbaines de la péninsule Arabique, et l'histoire environnementale d'une région distincte dont le climat doux et humide a évolué vers un climat semi-aride. Les gravures révèlent un sens développé de l'esthétique et de la culture graphique. De nombreuses inscriptions dans quatre écritures différentes du nord de l'Arabie témoignent de l'émergence très précoce d'alphabets, issus de représentations iconiques et de l'alphabétisation largement répandue parmi les sociétés pastorales de la péninsule Arabique.

**Critère (v) :** La diversité des reliefs à Wadi Rum a joué un rôle essentiel en encourageant l'établissement humain, avec pour résultat le développement d'une activité intellectuelle raffinée, documentée par d'abondants pétroglyphes et inscriptions rupestres. Ce témoignage graphique de diverses traditions culturelles et civilisations sur des millénaires est l'une des sources de documentation les plus riches du monde. Nulle part ailleurs dans le monde on ne peut trouver une telle profusion d'informations permettant d'étudier et de comprendre le continuum de styles de vie sédentaire ou nomade dans un paysage désertique illustrant l'adaptabilité et l'ingéniosité de communautés humaines qui ont tiré le meilleur parti des rares ressources pour assurer leur présence continue après l'évolution du climat vers un climat plus sec, à l'Âge du bronze.

**Critère (vii) :** Le Wadi Rum est mondialement reconnu comme un paysage de désert emblématique, célèbre pour ses séries spectaculaires de montagnes de grès et de vallées, d'arches naturelles et une diversité de gorges étroites, de falaises surplombant le tout, d'éboulis massifs et de cavernes spectaculaires façonnées par le climat. Parmi les attributs clés des valeurs esthétiques du bien figurent la diversité et l'ampleur des formes de relief, ainsi que la mosaïque de couleurs, les perspectives sur des canyons étroits et de très larges oueds et l'échelle des falaises. Le bien présente, dans un cadre protégé, une association exceptionnelle de formes de relief résultant de l'incision du drainage, d'une importante altération par le sel et autres processus, notamment biologiques, et du sapement des falaises de grès abruptes par ces processus d'altération, ainsi que les réseaux d'altération en nid d'abeille les plus spectaculaires au monde. Ses associations avec les écrits de T.E. Lawrence, dont il est fortement question dans la proposition d'inscription, ont conféré une grande notoriété au bien et ont

renforcé sa réputation de paysage de désert classique, tant au niveau mondial que dans les États arabes.

### **Intégrité**

Les limites du bien incluent les attributs culturels et naturels fondamentaux et sont bien définies. La faible densité de population et l'absence d'impact de développement ont contribué à maintenir l'APWR dans un état relativement intact. Il y a néanmoins un certain nombre de menaces qui nécessitent une attention rigoureuse et accrue, notamment les impacts causés par la pression des visiteurs et les traces des véhicules, et dans une moindre mesure la possibilité d'empiètement du village de Rum, l'exploitation des eaux souterraines et le ramassage du bois de feu par la population locale.

Les limites du bien ont été clairement définies et la zone tampon de 5 km qui l'entoure est correctement configurée pour tenir compte des menaces pesant sur la zone et venant de l'extérieur.

### **Authenticité**

L'art rupestre est encore dans son cadre d'origine, largement inchangé à l'exception des effets du temps qui ont conduit à des effacements et à l'érosion par la pluie et le vent, rendant certains éléments difficiles à distinguer. En outre, dans certains cas, on observe l'ajout de graffiti modernes. Néanmoins, le fait qu'un si grand nombre d'éléments aient été documentés signifie que leur capacité de transmettre les traditions culturelles des peuples les ayant réalisés a été saisie et qu'ils peuvent être étudiés.

### **Mesures de protection et de gestion**

L'APWR a été classée « aire protégée » en 1997 pour conserver les formes de relief et écosystèmes de désert, ainsi que leurs valeurs culturelles associées. Le bien se trouve dans la Zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA) et a été déclaré « Zone à réglementation spéciale » à perpétuité en deux phases. En 1997, 54.000 hectares ont ainsi été classés et en 2002, 18.000 hectares supplémentaires.

La totalité du bien relève d'une réglementation spéciale considérée comme le cadre de gouvernance le plus rigoureux pour une aire protégée en Jordanie.

Le premier plan guidant le programme de gestion et de développement de l'APWR est le plan d'occupation des sols de l'ASEZA qui couvre l'ensemble du gouvernorat d'Aqaba. Le bien nécessite le maintien et la mise à jour continue d'un plan de gestion efficace ;

4. Demande à l'État partie de faire en sorte que le plan de gestion prévoie des politiques efficaces soutenues par des ressources humaines et financières nécessaires pour permettre une gestion effective du bien et de sa zone tampon, y compris la réglementation des activités de développement, des infrastructures et des équipements touristiques, et pour développer une stratégie pour la gestion des visiteurs incluant le contrôle des itinéraires carrossables à l'intérieur du bien ;

5. Demande également à l'État partie d'assurer, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, l'attribution à l'unité de gestion du bien de personnel additionnel et dûment formé spécialisé en recherche, protection et présentation des valeurs géologiques, géomorphologiques et culturelles du bien, et la participation d'institutions de recherche nationale et internationale au système de gestion du bien ;
6. Recommande à l'État partie de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme de suivi intégré à la fois pour les valeurs naturelles et culturelles ;
7. Recommande également de mettre davantage l'accent sur la gestion des attributs culturels du bien impliquant pleinement le Département des antiquités dans la gestion du bien et le Ministère de l'environnement ;
8. Encourage l'État partie à accroître le financement des éléments naturels et culturels du bien ;
9. Recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants en relation avec les attributs culturels du bien :
  - a) Établir un système de gestion des déchets solides et liquides pour le village de Rum et les terrains de camping,
  - b) S'assurer de la mise en œuvre effective de la stratégie pour la gestion des visiteurs, incluant le contrôle des itinéraires carrossables,
  - c) Observer avec une grande prudence ce qui concerne la reconstruction extérieure des sites archéologiques, qui pourrait avoir un impact sur leur authenticité. Les vestiges semblent être suffisants pour permettre la compréhension, et les travaux de reconstruction devraient cesser ;
10. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives sur le bien afin de mesurer les progrès accomplis dans l'application des recommandations qui précèdent et d'en faire rapport au Comité du patrimoine mondial à sa 38e session, en 2014.

**Décision : 35 COM 8B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ix) et (x), afin de permettre à l'État partie, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN le cas échéant, d'examiner les options pour une proposition d'inscription révisée relative aux critères naturels en Jamaïque ;
3. Note l'importance nationale et régionale de la biodiversité du bien proposé et encourage l'État partie à renforcer la gestion du site pour lutter contre les menaces pesant sur ses valeurs naturelles, notamment l'empiètement de l'agriculture de subsistance et à des fins

commerciales, les espèces exotiques envahissantes, le prélèvement non réglementé de produits non ligneux, les incendies et le braconnage ;

4. Encourage l'État partie à étudier des formes de production de café écologiquement durables expérimentées ailleurs, y compris des programmes de certification et de compensation pour l'apport d'eau à l'industrie, à la consommation et à l'agriculture ;
5. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie de :
  - a) approfondir l'analyse comparative afin de démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en examinant de quelle manière et dans quelle mesure le bien proposé pour inscription témoigne des valeurs associées, par rapport à d'autres biens liés à d'autres groupes marrons pertinents,
  - b) réviser le dossier de proposition d'inscription de sorte que les valeurs du bien puissent mieux présenter la justification d'inscription proposée et le critère choisi,
  - c) modifier les délimitations du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon pour inclure les ressources culturelles documentées dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS le 8 novembre 2010, ainsi que les zones ayant le potentiel de livrer davantage d'informations sur la culture marronne lors de futures campagnes archéologiques,
  - d) développer et appliquer dans les meilleurs délais des mesures de protection, juridiques et basées sur la planification, pour le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription,
  - e) développer et financer de manière appropriée une stratégie complète pour le patrimoine culturel dans le cadre du plan de gestion 2011-2016 en cours d'élaboration, incluant l'établissement d'inventaires, la documentation, la conservation, l'entretien, la gestion des catastrophes, la promotion et le tourisme,
  - f) finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion 2011-2016 sans délai ;
6. Recommande que l'État partie prenne en compte le critère (iii) dans une proposition d'inscription révisée ;
7. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) impliquer les représentants de la communauté marronne dans le cadre de la gestion,
  - b) développer des programmes de formation au patrimoine culturel pour les gardes forestiers du parc, afin qu'ils puissent être impliqués dans la protection quotidienne des ressources culturelles ;
8. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial d'apporter leur appui, sur demande de l'État partie, afin d'aider à identifier et établir la priorité parmi les sites jamaïcains qui sont les meilleurs candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et notamment à évaluer la Réserve forestière du Cockpit Country.

## BIENS CULTURELS

### **Décision : 35 COM 8B.17**

La proposition d'inscription de **Paysage culturel d'Oke-Ilandre, Nigéria**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

### **Décision : 35 COM 8B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le **Paysage culturel du pays konso, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v) ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Le Paysage culturel du pays konso se caractérise par de vastes terrasses en pierre sèche qui témoignent de la lutte séculaire de l'homme pour exploiter un environnement hostile, aride et accidenté, qui a donné ces superbes alignements de terrasses en pierre sèche. Les terrasses préviennent l'érosion des sols, maximisent la rétention d'eau, laissent s'écouler l'excédent et créent des selles utilisées pour l'agriculture. Elles représentent la caractéristique principale du paysage konso et les versants des collines sont constitués par les terrasses en pierre sèche qui atteignent par endroits jusqu'à 5 mètres de haut.

Les villages aux murs de pierre sèche (paleta) du pays konso sont implantés au sommet de hautes collines choisies pour leurs qualités stratégiques et défensives. Ces villages sont diversement entourés de un à six murs de défense concentriques faits de pierres sèches extraites dans la région.

Les places culturelles ou moras aménagées dans les villages fortifiés, conservent un rôle important et central dans la vie du pays konso. Certains villages fortifiés peuvent compter jusqu'à 17 moras. La tradition de la daga-hela, stèle en pierre érigée pour chaque génération, extraite, transportée et dressée selon un rituel établi, en fait l'une des dernières populations mégalithiques.

Les forêts sacrées servent de sites funéraires aux chefs du rituel qui les utilisent dans les cérémonies à des fins rituelles et pour leurs plantes médicinales. Des statues de bois anthropomorphiques, les wakas, sculptées dans un bois dur et représentant le défunt,



sont érigées comme marqueurs funéraires. Leurs réservoirs d'eau ou hardas sont communément édifiés dans le paysage et conservés à des fins culturelles.

**Critère (iii) :** Les Konsos pourraient être qualifiés de peuples mégalithiques pour leur usage intensif et systématique de la pierre. Le paysage culturel konso se compose avant tout de terrasses en pierre sèche dont la réalisation est la plus spectaculaire au monde, toujours activement utilisées par le peuple même qui les a créées. Cet extraordinaire paysage en terrasse témoigne de la lutte de l'homme pour exploiter un environnement pourtant hostile sur plus de 230 km<sup>2</sup>, qui se pose aujourd'hui en exemple d'une réalisation majeure de l'humanité. Le paysage culturel présente également une tradition vivante d'édification de stèles. Les Konsos dressent des pierres/stèles tous les sept et onze ans pour commémorer et marquer le transfert de responsabilité de l'ancienne à la jeune génération, et érigent des arbres « génération » pour commémorer un cycle complet de transfert de génération tous les 18 ans. Par ailleurs, ils dressent également des stèles en pierre ou daga-diruma sur les tombes. Les Konsos figurent peut-être parmi les derniers peuples à ériger des stèles dans le monde et à ce titre ils « apportent un témoignage unique ou pour le moins exceptionnel d'une tradition culturelle ou d'une civilisation vivante ou disparue ». Le système funéraire konso comprend la tradition de momification des chefs rituels (poqola). Ce rituel, ainsi que la sculpture et la pose d'une statuette anthropomorphique en bois stylisé (waka) représentant le défunt, constituent un témoignage vivant exceptionnel de traditions qui sont sur le point de disparaître.

**Critère (v) :** Le paysage culturel du pays konso, avec son schéma de peuplement, d'exploitation d'un milieu hostile et ses structures sociales extrêmement organisées, est forgé par une forte tradition qui repose sur des valeurs communes ayant abouti à la création du tissu culturel et socio-économique konso. Les terrasses de pierre sèche qui constituent l'élément dominant du paysage konso montrent la stratégie d'adaptation des Konsos à l'environnement aride. La main-d'œuvre requise pour la construction des terrasses a dû nécessiter une forte cohésion et une unification des liens entre tous les clans. L'organisation sociale qui a permis aux forces de travail d'exécuter la construction des terrasses et l'application des savoir-faire technologiques autochtones ont imposé certaines divisions du travail qui subsistent encore de nos jours dans le système traditionnel konso. Les Konsos effectuent régulièrement des travaux d'entretien et de conservation. Ils restent profondément attachés à leurs traditions d'exploitation de leur environnement selon un véritable savoir-faire autochtone des techniques de conservation des sols et de l'eau. Cela a servi de leçon en matière de protection environnementale aux populations vivant dans le même type d'environnement en Ethiopie et de fréquentes visites au konso sont effectuées par les fermiers et les étudiants en agriculture de tout le pays.

### **Intégrité**

La démarcation du périmètre du paysage culturel konso a été établie en tenant compte de l'histoire socio-économique, culturelle et visuelle du peuple konso. Le paysage en terrasses est considéré dans son intégralité. Le paysage est délimité par des marqueurs naturels et culturels. C'est ainsi qu'a été maintenue l'intégralité du site.

### **Authenticité**

Le paysage culturel du pays konso conserve encore largement sa forme et sa conception d'origine. Les matériaux utilisés pour la construction initiale des terrasses et

des fortifications sont extraits sur place et leur conservation est assurée par les membres de la communauté. Les terrasses continuent de remplir leur usage et leurs fonctions initiales. Les villages fortifiés sont habités par les communautés et organisés selon le système traditionnel. Les forêts sacrées traditionnelles sont encore protégées et utilisées pour des rituels et des funérailles. Les réservoirs sont toujours en usage et bénéficient d'un entretien régulier. La conservation des terrasses, des villages fortifiés, des forêts et des réservoirs continue de se pratiquer selon des techniques ancestrales. La tradition des stèles rituelles de génération, des pierres et des arbres « génération » selon le « système de classification » des générations par l'âge se pratique activement. Le groupe d'âge actif utilise encore les maisons culturelles collectives (moras). Les statues en bois continuent d'être érigées sur les tombes.

Les communautés observent le code traditionnel de respect de la culture et l'adhésion au groupe d'âge (hela) et le gardien (kanta) reste chargé de la protection et de la conservation des villages fortifiés, des réservoirs, des moras et des terrasses en pierre sèche.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien est protégé par des lois coutumières, régionales et fédérales. Le code traditionnel de gestion du paysage culturel est appliqué parallèlement au système administratif contemporain. Les membres élus de la communauté et les anciens assurent la protection et la gestion des biens culturels. Des comités de gestion sont constitués à tous les niveaux de responsabilité locale et de district, et impliquent toutes les parties prenantes. Un Bureau de gestion du paysage culturel du pays konso (avec six agents de l'administration gouvernementale) a été mis en place afin d'assumer le travail de planification, de financement, de supervision et de conservation. La Constitution (Proclamation No. 1/1995), la politique culturelle adoptée par la Chambre des Représentants (Parlement) de la République fédérale démocratique d'Éthiopie en octobre 1997, la loi fédérale qui met en place la législation en matière de protection et de conservation, la Proclamation régionale du paysage culturel, la Proclamation No. 209/2000, la Proclamation No.53/2003 sur l'administration et l'utilisation des terres rurales et la "Proclamation en faveur de la protection du patrimoine du paysage culturel du pays konso" confèrent au bien la protection juridique nécessaire. Les villages fortifiés sont tous protégés par le dernier décret en vertu duquel aucun projet d'aménagement ne doit être entrepris dans un rayon de 50 mètres au-delà des murailles extérieures. Le problème de l'interface entre la ville de Karat et les villages Dokatu, et autres villes traditionnelles voisines, est résolu par la nouvelle proclamation et les poteaux de démarcation qui sont en place pour définir les limites du site.

#### **4. Recommande à l'État partie de :**

- a) entreprendre et considérer qu'un inventaire plus détaillé et des recherches devraient être effectués dans le Paysage culturel du pays konso afin d'étayer l'information sur ce paysage exceptionnel, en particulier les questions relatives aux villages fortifiés,
- b) réviser le plan de gestion existant pour inclure les membres de la communauté, en plus du comité de gestion de district, à partir de la zone élargie ajoutée,
- c) entreprendre des travaux de recherche plus poussés afin de justifier pleinement le critère (vi) pour son éventuelle prise en considération à l'avenir ;

5. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil afin de fournir l'assistance nécessaire pour déterminer une révision possible des limites afin de se conformer aux attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle.

### **Décision : 35 COM 8B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit Fort Jésus, Mombasa, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Edifié par les Portugais à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle et utilisé pendant plus de cent ans, le Fort Jésus, Mombasa, est un témoignage de la première tentative réussie des civilisations occidentales de contrôler les routes commerciales de l'Océan indien qui étaient restées sous influence de l'Orient depuis plusieurs millénaires. L'architecture du fort, avec ses murs imposants et ses cinq bastions, est basée sur une forme humaine et reflète les caractéristiques de la théorie architecturale militaire de la Renaissance. Le fort représente également un symbole exceptionnel de l'échange des valeurs et des influences culturelles parmi et entre les peuples d'origine africaine, arabe, turque, perse et européenne, dont la vie a été influencée par la présence et le rôle de cette imposante structure.

**Critère (ii)** : Construit pendant une période et dans une région qui étaient au centre de l'émergence d'une globalisation politique, commerciale et culturelle, le Fort Jésus, avec son imposante structure, est un témoignage exceptionnel de l'échange des valeurs culturelles entre les peuples d'origine africaine, arabe, turque, perse et européenne. Edifié et occupé en premier lieu par les Portugais, le fort a changé de propriétaire plusieurs fois au cours de son histoire, passant sous le contrôle arabe, swahili et anglais. Son rôle important dans le contrôle du commerce lui a fait abriter de nombreux peuples du bassin de l'Océan indien. Le Fort Jésus, Mombasa, symbolise également la lutte pour la liberté, puisqu'il devint un lieu de résistance pour la population locale swahili contre la domination de toute puissance, quelle qu'elle soit. Le fort est aussi une marque de cohésion sociale car il a été utilisé par des peuples de cultures diverses, tout en conservant les caractéristiques de ses fonctions antérieures.

**Critère (iv)** : Le Fort Jésus, Mombasa, est un exemple exceptionnel de fortification militaire portugaise du XVI<sup>ème</sup> siècle encore existante. Il illustre un nouveau type de fortification fondé sur les innovations de l'armement et des technologies militaires survenues aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles. Dans sa conception et sa forme, il reflète l'idéal de la Renaissance selon lequel les proportions parfaites et l'harmonie géométrique sont celles du corps humain, tout en répondant aux besoins fonctionnels d'une forteresse moderne bien défendue. Aucune autre forteresse n'est censée mieux illustrer la référence au corps humain comme modèle pour sa disposition. Celle-ci, quoique simple, a assuré la protection complète du fort et lui a permis de survivre quasi inchangé à des

siècles d'occupation et de réoccupation continues. Le fort, en fait, représente un jalon dans l'architecture des forteresses du XVI<sup>ème</sup> siècle et était considéré comme un bastion pour la sauvegarde des intérêts portugais sur la côte est-africaine et pour le commerce dans l'Océan indien. L'architecture réussie du Fort Jésus, Mombassa, a conduit à l'adoption de ses caractéristiques stratégiques pour améliorer d'autres forts en Afrique.

### **Intégrité**

Les limites du bien ont été définies pour préserver l'intégrité visuelle et fonctionnelle du Fort Jésus. Le périmètre a été déterminé de manière à inclure les vestiges archéologiques sous-marins qui font partie intégrante du contexte historique, ainsi que la zone des douves adjacente à la Vieille ville de Mombassa. Le bien est en bon état et il n'y a ni empiètement urbain, ni pression de développement dans son voisinage immédiat. Les modifications mineures à l'intérieur du fort sont les témoignages de son histoire et n'affectent pas l'intégrité du bien.

### **Authenticité**

En ce qui concerne l'authenticité, le Fort Jésus, Mombasa, a conservé sa forme, sa conception et ses matériaux de construction ; le corail massif et le calcaire sont encore utilisés de manière traditionnelle, si nécessaire, pour les réparations et travaux de conservation. Il a également préservé son authenticité d'emplacement, situé sur un bien non construit par ailleurs le long de la côte de l'île de Mombassa adjacente à la Vieille ville de Mombassa avec laquelle il partage une histoire commune.

### **Mesures de protection et de gestion**

La protection juridique et le système de gestion du bien sont appropriés. Le Fort Jésus, Mombasa, a été initialement classé parc national en 1958 pour protéger le fort et une bande de terre de 100 m tout autour. Aujourd'hui, il est protégé aux termes de la Loi de 2006 sur les musées nationaux et le patrimoine. Un plan de gestion satisfaisant a été mis en place pour le bien ; les Musées nationaux du Kenya (NMK) sont les principaux acteurs de sa conservation et de sa sauvegarde. Les questions de conservation sur le long terme comprennent la protection du fort face aux empiètements urbains et aux constructions inopportunes dans les zones adjacentes au bien et autour de la Vieille ville de Mombassa, le contrôle de l'érosion des roches le long du littoral et l'entretien continu et la conservation du fort lui-même.

#### **4. Recommande que l'État partie :**

- a) Amende la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon et/ou s'assure que l'ensemble de la zone tampon bénéficie d'une protection de manière à ce que la protection supplémentaire du bien soit efficace,
- b) Développe une structure de gestion holistique pour la Vieille ville de Mombassa, qui implique toutes les parties prenantes, y compris la communauté locale, le conseil municipal et les gestionnaires du bien, et s'assure que l'Office de conservation de la vieille ville de Mombassa (MOTCO) possède les instruments nécessaires pour garantir que la zone tampon constitue une protection supplémentaire efficace du bien,
- c) Installe des repères pour identifier clairement les délimitations du bien et de la zone tampon, y compris ses limites maritimes,
- d) Accorde la plus grande priorité à un suivi rigoureux et à des mesures correctives pour l'érosion de la roche,

- e) Donne également la priorité à un entretien programmé plutôt qu'à la restauration, sur la base du plan d'entretien 2009-2019 inclus dans le plan de gestion.

**Décision : 35 COM 8B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire, Bahreïn**, à l'Etat partie afin de lui permettre de fournir une approche plus détaillée de la conservation pour les bâtiments urbains, qui précise comment la conservation du tissu original sera optimisée, comment les compétences nécessaires seront mises en place pour la restauration des boiseries et ouvrages en plâtre décoratifs et comment l'ensemble des travaux de restauration sera échelonné et mis en œuvre ;
3. Recommande à l'État partie de d'étendre la délimitation du site du fort de Bū Māhir pour qu'elle couvre ses vestiges archéologiques ;
4. Recommande également à l'État partie de demander une mission consultative sur le site.

**Décision : 35 COM 8B.21**

La proposition d'inscription de la **Ville historique de Djeddah, Arabie Saoudite**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites archéologiques de l'île de Méroé, Soudan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iii), (iv) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

**Brève synthèse**

L'île de Méroé est la région centrale du royaume de Kouch, une puissance majeure de l'Antiquité, entre le VIIIe siècle avant J.C. et le IVe siècle de notre ère. Méroé est

devenue la résidence principale des souverains, et à partir du III<sup>e</sup> siècle avant J.C. elle fut également le lieu des sépultures royales. On y trouve également des traces d'activités industrielles, en particulier de travail du fer. Le site de *Naga* est important pour comprendre la paléoclimatologie et les régimes hydrologiques de la région au cours des derniers siècles de l'ère préchrétienne et des premiers siècles de notre ère. *Musawwarat es-Sufra* est un ensemble religieux qui, comme *Naga*, soulève la question de son fonctionnement dans une région qui est de nos jours très aride. Dans ce contexte, les énormes réservoirs d'eau (*hafirs*) sont particulièrement importants.

Ces trois sites présentent les reliques les mieux conservées du Royaume de Kouch, regroupant une grande variété de formes architecturales dans un grand nombre d'environnements différents. Ils témoignent de la richesse et du pouvoir du Royaume de Kouch ainsi que de ses contacts lointains avec les mondes méditerranéens et moyen orientaux, c'est le point de rencontre des mondes pharaoniques et classiques avec l'Afrique sahélienne.

Certains sites sont situés dans des zones semi-désertiques (les pyramides de Méroé, *Musawwarat es-Sufra* et *Naga*) tandis que la ville de Méroé est sur les bords du fleuve. Les temples de *Musawwarat es-Sufra* et de *Naga* et la pyramide de Méroé, se détachant sur des collines ocres et contrastant avec les buissons verts qui les recouvrent, offrent un spectacle surprenant dans un paysage presque désertique, visible à presque 30 kilomètres depuis les rives du Nil. La zone entourant ces sites est inhabitée, abandonnée par les communautés locales au cours des siècles.

Les trois sites de ce bien en série (Méroé, *Musawwarat es-Sufra* et *Naga*) témoignent d'une tradition architecturale faite de pyramides, de temples, de palais et de zones d'activité industrielle qui a façonné le paysage politique, religieux, social, artistique et technologique de la moyenne vallée et de la vallée du nord du Nil pendant plus de mille ans (du VIII<sup>e</sup> siècle avant J.C. au IV<sup>e</sup> siècle après J.C.).

**Critère (ii)** : Les sites archéologiques de l'île de Méroé proposent une plongée détaillée dans l'échange d'idées entre deux mondes, celui de l'Afrique centrale et celui de la Méditerranée, le long de ce qui était la principale voie d'accès vers et depuis l'Afrique au cours d'une très longue période de l'Antiquité. L'interaction entre les influences locales et étrangères est mise en évidence par l'architecture, l'art, l'iconographie, la religion et le langage.

**Critère (iii)** : Tous les témoignages de la civilisation kouchite ont été effacés par l'arrivée du christianisme dans la moyenne vallée du Nil au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère. Les biens proposés à l'inscription avec leur grande variété de types de monuments, leurs bâtiments bien conservés et leur potentiel de fouilles à venir et d'axes de recherche sont des témoignages uniques de cette civilisation, peut-être la plus grande de l'Afrique subsaharienne.

**Critère (iv)** : Les pyramides situées à Méroé sont des témoignages exceptionnels de ce type de monument funéraire kouchite tout à fait particulier. Par ailleurs, leur situation au cœur de vestiges bien conservés d'un centre urbain est remarquable. Les preuves de la présence du travail du fer sont d'une importance considérable pour l'étude du rôle de Méroé dans la diffusion de la technologie de la ferronnerie dans l'Afrique subsaharienne.

À Naga, le "Kiosque romain", juxtaposant des éléments décoratifs issus de l'Égypte pharaonique, de la Grèce et de Rome ainsi que des éléments propres à Kouch, et le Temple du Lion, qui conserve des reliefs de dieux et de rois kouchites, sont d'une importance exceptionnelle. *Musawwarat es-Sufra* est un ensemble architectural unique composé de temples, de cours, de bâtiments privés ainsi que d'importantes installations liées à la gestion de l'eau, à l'exploitation de carrières et à l'activité industrielle.

**Critère (v) :** La présence des principaux lieux d'activité humaine loin du Nil, à Musawwarat es-Sufra et à Naga, permet de s'interroger sur la viabilité d'une telle zone, aujourd'hui aride et dépourvue de présence humaine. Ces lieux permettent, au moyen d'une étude détaillée de la paléoclimatologie, de la flore et de la faune, de comprendre l'interaction des Kouchites sur leur arrière-pays désertique.

### **Intégrité et authenticité**

L'intégrité et l'authenticité des trois sites (la ville de Méroé, les cimetières nord et sud, Musawwarat es-Sufra et Naga) sont en conformité avec les exigences du Comité du patrimoine mondial. Ils n'ont pas été l'objet d'interventions inopportunes de quelque importance que ce soit, leur environnement et leur paysage naturel n'ont pas été compromis ou abimés. L'expédition de Ferlini, dans les années 1830 a été très préjudiciable à quelques unes des pyramides des cimetières de Méroé sans toutefois modifier l'aspect général de l'ensemble.

Un certain nombre de travaux de restauration ont été entrepris depuis les années 1950, principalement sur certaines pyramides et quelques bâtiments (ex. les "bains royaux" et le Kiosque à Naga). Bien que dans certains cas, les matériaux et techniques utilisés ne soient pas conformes aux principes et pratiques conservatoires, qui ont fait de grands progrès depuis que ces travaux ont été entrepris, les préceptes de la Charte de Venise (1954), du Document de Nara (1995) et le concept d'anastylose n'ont pas été battus en brèche. Deux ou trois petites pyramides ont été totalement reconstruites, dans un but didactique afin de montrer leur aspect dans l'Antiquité.

### **Mesures de protection et de gestion**

-Le bien est protégé par l'Ordonnance sur la protection des antiquités de 1905, amendée en 1952 et plus récemment en 1999.

-Les sites sont gardés par la force militaire de la Police du tourisme et des antiquités.

-Un gestionnaire de site résident a été nommé. Il est assisté d'un groupe de techniciens.

-Un Comité de gestion est créé pour le bien.

-Une société de conseil prépare actuellement les plans et le devis de la clôture et de l'installation d'infrastructures de base sur les sites.

-Tentatives pour attirer des partenaires locaux et étrangers afin qu'ils contribuent aux efforts en cours pour la conservation du patrimoine archéologique des sites.

#### **4. Recommande à l'Etat partie :**

- a) de considérer, dans l'avenir, l'ajout au bien d'autres sites importants de la région afin de donner une vision complète de « l'île de Méroé » à l'ère méroïtique,

- b) d'inclure les vestiges archéologiques de la partie nord de la cité royale à l'intérieur des limites du bien,
  - c) d'inclure les versants sud des collines du Nord dans la zone tampon de Méroé,
  - d) de renforcer le Comité de gestion, d'obtenir un financement dédié afin d'inclure un programme d'entretien pour les sites, lié au système de suivi, et d'instaurer des guides obligatoires pour les visiteurs,
  - e) de développer un inventaire et une base de données d'ensemble pour les sites afin de servir de base au programme de conservation et de suivi,
  - f) de développer un plan de conservation coordonné avec une politique de conservation agréée pour les trois sites proposés pour inscription,
  - g) de renforcer la protection du cadre de Méroé pour assurer l'interdiction de l'exploitation minière là où elle aurait un impact négatif sur le bien,
  - h) de fournir un calendrier pour le détournement de l'autoroute, des lignes électriques à l'extérieur du site de Méroé ;
5. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour la protection et la conservation du bien, par le développement du plan de conservation coordonné conformément au paragraphe 235(c) et au paragraphe 241 (Assistance de conservation et gestion) des *Orientations*;
6. Invite la communauté internationale à envisager un soutien pour ces sites extraordinaires et à offrir une coopération pour aider au développement de la base de données des coordonnés et du plan de conservation.

### **Décision : 35 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Villages antiques du Nord de la Syrie, République Arabe Syrienne**, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Situés dans le vaste Massif calcaire, au nord-ouest de la Syrie, une quarantaine de villages antiques offrent un aperçu cohérent et d'une amplitude exceptionnelle sur les modes de vie ruraux et villageois de l'Antiquité tardive et de l'époque byzantine. Abandonnés au cours des VIIIe-Xe siècles, ils possèdent toujours une grande partie de leurs monuments et constructions d'origine, dans un remarquable état de conservation : maisons d'habitation, temples païens, églises et sanctuaires chrétiens, monuments funéraires, thermes, édifices publics, bâtiments aux fonctions économiques et artisanales, etc. C'est également une illustration exceptionnelle du développement du



christianisme en Orient, au sein de communautés villageoises. Regroupés au sein de huit parcs archéologiques, l'ensemble forme une série de paysages culturels reliques uniques et exceptionnels.

**Critère (iii) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un témoignage exceptionnel sur les modes de vie et sur les traditions culturelles des civilisations rurales qui se sont développées au Moyen-Orient, dans le cadre d'un climat méditerranéen de moyenne montagne calcaire, du I<sup>er</sup> au VII<sup>e</sup> siècle.

**Critère (iv) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un témoignage exceptionnel tant de l'architecture de la maison rurale que des constructions collectives civiles et religieuses à la fin de l'Antiquité et durant l'époque byzantine. Leur association au sein des villages et des lieux de culte forme des paysages reliques caractéristiques de la transition entre le monde antique païen et le christianisme byzantin.

**Critère (v) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un exemple éminent d'un établissement rural durable, du I<sup>er</sup> au VII<sup>e</sup> siècle, basé sur une utilisation rationnelle du sol, de l'eau et de la pierre calcaire et sur la maîtrise de productions agricoles de valeur. La fonctionnalité économique de l'habitat, les techniques hydrauliques, les murets de protection et le parcellaire romain inscrits dans les paysages reliques en témoignent.

### **Intégrité**

L'intégrité architecturale s'exprime de manière satisfaisante. Les biens ont une extension suffisante ; ils comprennent un nombre important de villages, de lieux de culte, de témoignages monumentaux et archéologiques pour exprimer convenablement la valeur universelle exceptionnelle. Le nombre et la qualité des paysages reliques est également satisfaisante et essentielle à l'expression de cette valeur. Toutefois, la tendance récente d'une réoccupation agricole du Massif calcaire pourrait affecter l'intégrité du bâti de certains villages ainsi que les paysages associés.

### **Authenticité**

Grâce à une situation de déprise humaine millénaire, à l'absence de remploi des pierres et à l'absence de campagnes de restaurations – reconstructions au XX<sup>e</sup> siècle, les biens et leurs paysages ont gardé un haut degré d'authenticité. Toutefois, les réimplantations rurales récentes pourraient les affecter, mais une remise en culture respectueuse de l'ancien parcellaire devrait contribuer à revitaliser les paysages sans en affecter les conditions d'authenticité.

### **Mesures de protection et de gestion**

La dynamique de la protection légale est bien orientée, notamment à la suite des décrets de création des parcs, à des fins de contrôle d'un développement agricole et urbain compatible avec les valeurs archéologiques, monumentales et paysagères des biens. Elle doit être confirmée par la révision de la Loi des antiquités, dans le sens de la protection des paysages culturels reliques.

La gestion du bien est actuellement (2010) assurée par la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), mais de manière transitoire. La structure finale de la gestion du bien comprendra huit parcs associés à chacun des biens, deux Centre de gestion et la Maison du patrimoine pour le pilotage de l'ensemble et la coordination de la conservation, sous le contrôle de la DGAM, du ministère du Tourisme et des gouverneurs de provinces. Ces entités sont en cours d'instauration et elles sont indispensables. Elles auront pour défi, en concertation avec les municipalités, de réussir un développement économique, social et touristique compatible avec la conservation et l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) poursuivre et approfondir la politique de protection et de conservation des paysages culturels, notamment par la révision de la Loi sur les antiquités,
  - b) renforcer le nombre de gardes pour les parcs les moins bien dotés ou les plus exposés à des actions illégales,
  - c) confirmer que le parc n°1 (sanctuaire dédié à saint Siméon) n'est pas affecté par un projet de ligne électrique à haute tension,
  - d) confirmer l'interdiction totale d'un grand projet immobilier au sein du parc n°3 (site de Sinkhar),
  - e) confirmer que l'intégrité visuelle du parc n°5 (Jebel Zawiyé) n'est pas compromise par des projets de grandes carrières et/ou d'industries,
  - f) achever dans les meilleurs délais le cadastre de chacun des parcs, sous le contrôle de la DGAM,
  - g) maintenir, durant la période transitoire de la gestion, les prérogatives de la DGAM dans le contrôle de la préservation et de la conservation des biens,
  - h) accorder à la Maison du patrimoine et aux centres de gestion des parcs des ressources humaines et des moyens matériels en rapport avec les nouvelles missions de protection, de conservation et de développement économique et touristique des biens prévus par le Plan de gestion,
  - i) compléter le Plan de gestion et le Plan d'action par une planification des actions jugées conformes à la conservation et à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que d'un calendrier de leur mise en œuvre,
  - a) préciser les indicateurs de suivi de la conservation du bien en fonction des particularités de chaque site et en fonction de données paysagères plus approfondies ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au **1er février 2012** un rapport sur la mise en place de son nouveau système de protection et de gestion du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **Décision : 35 COM 8B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis), Émirats arabes unis**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

### **Brève synthèse**

Situés dans la ville d'Al Ain, dans la partie est de l'Émirat d'Abu Dhabi, dans les Émirats arabes unis, les Sites culturels d'Al Ain comprennent l'ensemble d'Hafit, l'ensemble d'Hili, le site de Bidaa Bint Saud et les oasis (l'oasis d'Al Ain, Mutared, Mauwaji, Hili, Jimi et Qattara) répartis à l'intérieur de la ville. Les sites sont évocateurs des cultures Hili, Hafit (les deux types de sites) et Umn an-Nar. Ils sont tous situés dans un paysage caractéristique mélangeant oasis, déserts et montagnes et sont les témoins d'une tradition culturelle unique qui s'est développée au carrefour des anciennes routes entre ce qui est aujourd'hui Oman, l'Arabie Saoudite et les lieux de peuplement le long de la côte des Émirats arabes unis. Ces sites culturels sont les représentants encore présents d'une culture disparue qui s'est développée et s'est exprimée au moyen de développements technologiques assez spécifiques tels que les falajs et leur système de gestion associé, de traditions architecturales spécifiques telles que les fortifications circulaires de Hili 8 et de traditions funéraires telles qu'en témoignent, entre autres, l'architecture d'Hafit, la Grande tombe de Hili et la Tombe N.

**Critère (iii) :** Les Sites culturels d'Al Ain retracent l'évolution de la société dans cette partie du monde, depuis les groupes nomades de chasseurs-cueilleurs du néolithique (du 6<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> millénaire avant JC, à Al Ain) avec des vestiges découverts le long de la crête est du Djebel Hafit, jusqu'à des communautés agricoles de petite taille (3<sup>e</sup> millénaire avant JC, âge de bronze) qui pratiquaient une culture d'irrigation par des puits sur des terrains de taille limitée et vivaient dans des sites circulaires fortifiés et enfin des communautés pratiquant une agriculture d'oasis plus étendue (de la fin du second au premier millénaire avant JC, à Hili 2, 14 et 17) sur des terres plus vastes qui ont évolué au fil des inventions successives du système des falajs et de leur structure complexe de gestion. L'établissement présent sur le territoire du Parc archéologique d'Hili, datant de l'âge de fer, avec son architecture fortifiée spécifique et ses tombeaux circulaires, comprend un des plus anciens systèmes d'irrigation falaj existant au monde. L'édifice public appelé Beit al Falaj présente un bon aperçu de ce système complexe qui, défiant l'environnement, a permis de développer toute une série d'œuvres architecturales défensives tout à fait remarquables et a généré une énigmatique tradition funéraire représentative de traditions et de rituels funéraires collectifs hautement sophistiquée. Le Grand tombeau situé à Hili, le plus grand et le plus réputé des tombeaux funéraires de la période Umn an-Nar présents sur le territoire des Émirats arabes unis et du Sultanat d'Oman (entre 2.500 et 2.000 avant JC) n'est qu'un exemple de ce répertoire unique et autochtone d'architecture funéraire. Des cairns circulaires, caractéristiques de l'archéologie Hafit, sont des tombeaux construits dans lesquels on trouve des objets importés, preuves de l'existence d'un commerce avec les lointaines civilisations de Mésopotamie. Parmi ceux-ci, on a trouvé des poteries peintes et des perles datant de la période Ubaid/Jemdet Nasr. Des documents écrits et la présence d'objets en cuivre

dans certains de ces tombeaux attestent du fait que l'ancienne Magan (zone recouvrant les Émirats arabes unis et le Sultanat d'Oman actuels) était la zone de production d'une grande partie du cuivre utilisé en Mésopotamie.

**Critère (iv) :** Chacun des sites culturels d'Al Ain offre un exemple exceptionnel d'un type de bâtiment ou d'édifice, d'un ensemble architectural ou technologique ou d'un paysage: Hili est emblématique de l'invention du système des falaj au cours de la période de l'âge de fer, un important saut technologique entre l'agriculture à petite échelle de l'âge de bronze, basée sur une irrigation à partir d'un puits sous-terrain et le système d'irrigation de grande envergure typique de l'âge de fer utilisant un réseau de canaux puisant l'eau dans un aquifère éloigné. Cette évolution s'est illustrée par la transition entre les tours circulaires autonomes de petite taille autour d'un puits central, typiques de l'âge de bronze (Hili 1, 8 et 10) et des installations réparties sur une plus grande échelle, protégées par des murs épais et des tours d'angle à vocation défensive (Hili 14). Des villages sont également apparus dans et autour des oasis comme à Hili 2. Les morts étaient enterrés dans des tombeaux funéraires collectifs de différentes tailles et de divers types, mais l'exemple le plus spectaculaire est le Grand tombeau datant de l'âge de bronze, situé à Hili. L'ensemble d'Hafit présente toute une série de caractéristiques archéologiques uniques, notamment des campements préhistoriques dans le désert, des cairns datant de la fin du 4<sup>e</sup> millénaire et du 3<sup>e</sup> millénaire, un système de falajs datant de la période islamique ainsi que le fort et l'oasis associés à ce système. Ces caractéristiques attestent toutes d'un modèle culturel qui a brillamment survécu au cours de plusieurs millénaires en s'adaptant aux spécificités de l'environnement naturel. Le site de Bidaa Bint Saud, avec ses tombes de type Hafit, datant de l'âge de bronze, son système de falajs datant de l'âge de fer et son bâtiment administratif de gestion de l'eau datant également de l'âge de fer, le tout au carrefour d'anciennes routes commerciales, témoigne d'une avancée majeure dans le développement humain et culturel rendue possible par l'invention du système des falajs. Les oasis présentent des zones agricoles continuellement exploitées, sous la forme de petites terres enchevêtrées, irriguées par un système complexe de falajs, associé à un ensemble architectural de bâtiments historiques dans lesquels les habitants vivaient, récoltaient leur production, entreposaient les surplus, faisaient du commerce et défendaient leurs ressources en eau et en nourriture contre les attaquants extérieurs.

**Critère (v) :** Les oasis d'Al Ain, dont les racines remontent à des cultures datant de l'âge de bronze et de l'âge de fer, représentent cette interaction humaine exceptionnelle tant traditionnelle qu'ininterrompue avec un environnement désertique aride, rassemblant les ressources de la terre afin de permettre la croissance et le développement d'une culture spécifique à l'oasis avec des réalisations uniques dans les domaines de l'agriculture, de la technologie et de l'architecture et une organisation socio-administrative reflétant les structures tribales qui tournent autour des concepts d'unité et de tout liés par un seul destin, partageant les ressources, la sécurité et l'identité, tant dans la vie que dans la mort. Il s'agit là exactement du modèle d'établissement humain, de l'utilisation des terres, de l'interaction de l'homme avec l'environnement et de la croyance en un destin collectif après la vie qui sont des évocations de millénaires d'évolution ininterrompue.

### **Intégrité**

Les sites culturels d'Al Ain, d'Hili, de Bidaa Bint Saud et des zones des oasis couvrent un territoire d'une surface suffisante et présentent des éléments et des attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les sites constituent une représentation globale d'une culture unique du sud est de l'Arabie regroupant les nécropoles des âges de bronze et de fer (ensemble d'Hafit, ensemble d'Hili et Bidaa Bint Saud), les

établissements humains associés à ces tombeaux (ensemble d'Hili), une tradition agricole ayant évolué, basée sur l'invention du système des falajs et son système de gestion administrative complexe (falajs présentés au Parc archéologique d'Hili, Bidaa Bint Saud et zones des oasis), et enfin, des preuves de l'existence d'un commerce international, avéré par la présence d'objets importés, et d'une activité d'exportation vers les principales cultures de l'Ancien Monde présentes dans la région. Les limites du bien ont été définies de façon à englober les principales zones physiques reflétant ses valeurs, au moyen de formes compactes et contiguës. Le résultat est une série de sites reliés entre eux par leurs attributs et leur proximité dans le cadre du paysage d'Al Ain mais entourés par le tissu contemporain de la ville moderne et animée d'Al Ain. Les sites archéologiques intacts et les oasis persistent au cœur du tissu urbain comme un symbole de vie dans le passé et de la capacité de l'homme à s'établir et à s'adapter au très difficile environnement désertique. Ils pourraient être l'objet de menaces liées à l'empiétement urbain si des dispositions pour leur protection n'étaient pas prises.

### **Authenticité**

Malgré le rapide rythme de développement que connaissent les Émirats arabes unis, les Sites culturels d'Al Ain sont arrivés à conserver un haut degré d'authenticité. Vue de loin, la ville d'Al Ain conserve son cadre environnemental unique fait d'une luxuriante voûte de palmiers et d'autres arbres autochtones, de dunes et de crêtes montagneuses qui constituent le cadre naturel du bien. L'application d'une réglementation stricte sur la hauteur des bâtiments dans la ville d'Al Ain préserve les vues et perspectives visuelles depuis et vers les composantes du bien en série. Les Sites culturels d'Al Ain sont très bien classés selon les critères pris en compte par le Document de Nara sur l'authenticité, tant en termes de forme et de conception, d'usage et de fonction, de tradition et de techniques, de localisation et de cadre que d'esprit et d'âme. L'authenticité des matériaux et des substances utilisés est grande mais les matériaux d'origine utilisés (maçonnerie et finitions en terre, troncs et feuilles de palmiers) sont fragiles, nécessitant un entretien constant et des réparations. Quelques travaux de restauration ont été entrepris dans une partie des bâtiments historiques des oasis d'Al Ain par l'ancien Service des antiquités dans les années 80 et 90. Ces travaux ont permis de conserver la forme des structures mais ont conduit à une perte du tissu authentique et d'éléments architecturaux. Ces travaux de restauration sont désormais repris afin de corriger les erreurs tandis que les bâtiments n'ayant pas encore fait l'objet de restauration le sont désormais au moyen de méthodes précises garantissant une documentation appropriée et une intervention minimale sur le tissu authentique.

### **Mesures de protection et de gestion**

La protection du bien est assurée par de nombreux accords sectoriels qui reflètent la complexité de la définition du bien. La Stratégie de gestion du patrimoine culturel d'Abu Dhabi, mise en place en 2005 par des experts de l'UNESCO, constitue le cadre de gestion de référence pour les Sites culturels d'Al Ain. Il inclut un plan de mise en œuvre, composé lui-même de 19 plans d'action, certains d'entre eux étant désormais achevés, qui renseignent le Plan stratégique d'entité établi par l'Autorité d'Abu Dhabi pour la Culture et le Patrimoine (Abu Dhabi Authority for Culture and Heritage-ADACH). Ce plan stratégique est un document régulièrement actualisé dont le volet 2010-2014 est désormais achevé. La stratégie de l'UNESCO est actuellement examinée et actualisée afin d'incorporer des plans de gestion spécifiques et d'autres projets pour des sites particuliers. Les diverses composantes du bien relèvent de deux types de propriété: elles peuvent être propriété de l'Émirat d'Abu Dhabi en ce qui concerne les musées et les forts, ou bien, elles peuvent appartenir à des propriétaires privés en ce qui concerne la plus grande partie des oasis et autres bâtiments. Le droit de propriété des biens détenus

par l'Émirat d'Abu Dhabi est exercé par l'ADACH. La propriété est protégée de façon légale par la Loi d'établissement de l'ADACH de 2005 et les Lois de protection des oasis de 2004 et 2005 ainsi que par la Loi sur l'archéologie et les fouilles de 1970. La réglementation sur la construction du Service de la planification urbaine de la Municipalité d'Al Ain interdit la construction de nouveaux bâtiments de plus de quatre étages et d'une hauteur supérieure à vingt mètres. Les sites situés sur le territoire du bien et de ses zones tampons sont enregistrés à l'inventaire réalisé par l'ADACH qui administre également l'Étude préliminaire culturelle qui est la partie de l'évaluation d'impact environnemental liée au patrimoine culturel. Deux projets de loi, un au niveau de l'Émirat, sur la protection, la conservation et la gestion des biens culturels, l'autre au niveau fédéral, sur la protection des ressources archéologiques, sont actuellement à l'étape finale de l'examen par les agences gouvernementales. Ces lois amélioreront le cadre légal actuel de protection des sites.

4. Recommande que l'État partie considère les points suivants :

- a) clarifier la situation de la propriété publique au sein du bien, pour les parcs et pour les tombes extérieures aux parcs notamment, ainsi que pour la propriété privée immobilière et foncière au sein du bien,
- b) promulguer la nouvelle loi pour la protection, la conservation, la gestion et la promotion du patrimoine culturel et confirmer la préparation d'une loi sur la protection des ressources hydrologiques du système traditionnel des aflaj,
- c) poursuivre et développer les études visant à expliciter les questions d'authenticité et d'intégrité des restaurations des tombes protohistoriques et des constructions en briques de terre crue effectuées antérieurement aux années 2000,
- d) d'étendre le suivi systématique au tourisme,
- e) mieux distinguer les espaces archéologiques et les espaces de loisir dans le Parc archéologique de Hili,
- f) effectuer un balisage des biens et des zones tampons pour les territoires ouverts.

**Décision : 35 COM 8B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Le lac de l'Ouest est bordé sur trois côtés par des « collines couronnées de nuages » et sur le quatrième par la ville de Hangzhou. Sa beauté a été célébrée par des écrivains et des artistes depuis la dynastie Tang (618-907 apr. J.-C.). Afin de l'embellir, ses îles, ses

chaussées et les parties basses de ses collines ont été « améliorées » par l'ajout de nombreux temples, pagodes, pavillons, jardins et arbres d'ornement qui se fondent dans le paysage cultivé. Les principaux éléments artificiels du lac, deux chaussées et trois îles, ont été créés grâce des travaux de dragage, qui furent répétés du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Depuis la dynastie Song du Sud (XIII<sup>e</sup> siècle), dix lieux panoramiques aux noms poétiques ont été identifiés comme représentant des paysages classiques idéalisés – manifestant la fusion parfaite entre l'homme et la nature. Le lac de l'Ouest est un exemple exceptionnel de paysage culturel qui présente avec une grande clarté les idéaux de l'esthétique paysagère chinoise, telle qu'exposée par des écrivains et des érudits des dynasties Tang et Song. Le paysage du lac de l'Ouest exerça une influence profonde sur la conception de jardins, non seulement en Chine mais dans des contrées plus éloignées, où des lacs et des chaussées imitèrent l'harmonie et la beauté du lac de l'Ouest. Les composants essentiels du lac de l'Ouest lui permettent encore d'inviter à « projeter des sentiments sur le paysage ». Les paramètres visuels de ce vaste jardin paysager sont clairement définis, s'étendant jusqu'aux crêtes des collines environnantes, telles qu'on les voit depuis Hangzhou.

**Critère (ii) :** Le paysage amélioré du lac de l'Ouest peut être considéré comme reflétant des idéaux bouddhistes importés de l'Inde en Chine, comme la « paix bouddhiste » et la « nature en tant que tableaux » et, à son tour, il eut une influence majeure sur l'aménagement paysager en Extrême-Orient. Ses chaussées, îles, ponts, temples, pagodes et perspectives bien définies furent largement copiés en Chine, notamment dans le palais d'été à Pékin, et au Japon. La notion des dix lieux panoramiques aux noms poétiques a perduré durant sept siècles dans l'ensemble de la Chine et s'est aussi diffusée dans la péninsule coréenne après le XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque des intellectuels coréens vinrent visiter le lac de l'Ouest.

**Critère (iii) :** Le paysage du lac de l'Ouest est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle très particulière consistant à améliorer des paysages pour créer une série de « tableaux » reflétant ce qui était censé être une fusion parfaite entre l'homme et la nature, une tradition qui évolua sous les dynasties Tang et Song et qui reste d'actualité. Le lac de l'Ouest « amélioré », avec son déploiement exceptionnel de chaussées, d'îles, de ponts, de jardins, de pagodes et de temples, construits par l'homme et se détachant sur la toile de fond des collines boisées, peut être considéré comme une entité exprimant cette tradition d'une manière exceptionnelle.

**Critère (vi) :** La culture Tang et Song désireuse de montrer l'harmonie entre l'homme et la nature en améliorant le paysage afin de créer des images d'une grande beauté, que des artistes ont saisies et auxquelles des poètes ont donné des noms, est extrêmement perceptible dans le paysage du lac de l'Ouest, avec ses îles, chaussées, temples, pagodes et plantations ornementales. La valeur de cette tradition a perduré durant sept siècles dans la région du lac de l'Ouest et s'est répandue dans toute la Chine ainsi qu'au Japon et en Corée, en conférant à cette tradition une importance exceptionnelle.

### **Intégrité**

Le bien contient tous les attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle – lac, collines boisées l'entourant sur trois côtés jusqu'à leur ligne d'horizon, chaussées, îles, ponts, temples, pagodes et plantations ornementales, qui créent le beau paysage offrant les dix célèbres panoramas pleins de poésie. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont pour l'essentiel dans un état excellent. Le lac lui-même et les paysages environnants, de même que les lieux panoramiques, monuments et sites historiques,

sont bien entretenus. On ne décèle aucun signe de délaissement et la plupart des processus de détérioration sont contrôlés. Par conséquent, aucun des principaux attributs se rapportant à la valeur universelle exceptionnelle n'est menacé. L'intégrité visuelle du bien est bien conservée en direction des trois cotés bordés par les collines, dont l'aspect semble être resté pratiquement inchangé au long des 1 000 dernières années. Les vues donnant sur l'est sont vulnérables, étant exposées à l'expansion future de la ville de Hangzhou. Toutefois, compte tenu des changements radicaux dans l'urbanisme de la ville de Hangzhou au cours des 10 dernières années, avec la transformation de la ville régionale en une métropole de huit millions d'habitants, l'intégrité visuelle du bien du côté de la ville est bien gérée. La ligne des toits des bâtiments est soumise à une réglementation municipale stricte, visant à maintenir les limites de hauteur et de masse actuelles et à stopper toute expansion susceptible d'avoir un impact sur la ligne d'horizon du lac de l'Ouest.

### **Authenticité**

Le lac de l'Ouest exprime encore avec clarté l'idée d'un « lac à signification culturelle », étant donné que tous les principaux composants créés sous la dynastie Song peuvent être clairement perçus dans le paysage et que la beauté des dix panoramas peut encore, en grande partie, être appréciée facilement. La documentation sur le développement du lac (bien que certains éléments soient plus documentés que d'autres) est abondante et bien archivée dans des institutions officielles. Ces archives et documents forment une base attestant l'authenticité du bien. Depuis les « collines couronnées de nuages » et les cadres des rives du lac jusqu'aux simples saules et au lac lui-même, chacun de ces composants est le reflet d'éléments de paysages tels que décrits dans les textes anciens depuis le Xe siècle. Les vues vers l'est sur Hangzhou ont radicalement changé au cours des cinquante dernières années et le lac n'est plus fermé sur son quatrième côté par une ville qui s'étend horizontalement, dont l'échelle est en rapport avec l'ensemble du paysage et qui est belle en elle-même (comme Marco Polo l'a décrite). Hangzhou, avec ses grands bâtiments, domine la perspective vers l'est et tend à écraser les constructions du lac. Néanmoins, la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit en regardant vers l'est, est restée intacte et on peut admirer la pagode Baochu se détachant sur le ciel. Il sera absolument essentiel que cette ligne d'horizon soit maintenue et qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines ne soit visible depuis le lac.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien proposé pour inscription est protégé aux niveaux national et provincial par des lois et règlements. Il s'agit notamment de la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles (nationale), de la réglementation sur les zones pittoresques (nationale), de la réglementation sur la conservation et la gestion de sites du patrimoine mondial en Chine (nationale) et de la réglementation sur la conservation et la gestion du paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (locale). La protection nationale la plus pertinente est garantie par le statut de zone nationale pittoresque du lac de l'Ouest, qui a été promulgué en 1982. Le plan de contrôle spécifique du gouvernement populaire de la municipalité de Hangzhou concernant la zone tampon du paysage culturel de lac de l'Ouest, 2010, met en place des contraintes qui sont imposées au développement général de la ville par rapport à son impact potentiel sur le paysage du lac de l'Ouest. Il est crucial que ces obligations garantissent qu'aucun empiètement de la ville derrière les collines ne soit visible depuis le lac et que tout développement en cause soit soumis à des études d'impact sur le patrimoine, étudiant l'impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. La gestion est de la responsabilité générale de l'administration de Hangzhou chargée des jardins et du patrimoine culturel, qui consulte le bureau provincial du patrimoine culturel de Zhejiang et l'administration



nationale chargée du patrimoine culturel (State Administration of Cultural Heritage, SACH). Cette autorité agit en tant qu'« institution interne » et en tant qu'« unité de base », conjointement avec diverses organisations locales et avec des communautés et des villages. Il est cependant nécessaire de renforcer le système de gestion communautaire et de coordonner les intérêts des parties prenantes. Le plan de gestion et de conservation du paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (2008-2020) fournit une base pour la gestion et la conservation systématiques du bien et pour mettre en œuvre les mesures de protection conformément aux normes nationales relatives à la protection des sites du patrimoine mondial. Il existe également un plan directeur pour la zone pittoresque du lac de l'Ouest, 2002-2020. Afin de contenir un changement progressif susceptible d'avoir un impact sur l'harmonie du paysage et ses principaux panoramas, il faut dresser un inventaire des principaux attributs visuels, qui servira de base au suivi.

L'autorité municipale a également ébauché neuf plans spéciaux pour les zones panoramiques à l'intérieur du lac de l'Ouest. D'autres plans spéciaux ont été préparés, comme le plan directeur pour le transport dans la zone pittoresque du lac de l'Ouest de Hangzhou, le plan pour l'intégration des lieux pittoresques du lac de l'Ouest de Hangzhou situés sur la route du sud, le plan détaillé pour le contrôle de l'expansion vers l'ouest du lac de l'Ouest, le plan pour la protection de la rue historique et culturelle Beishan, le plan détaillé pour le contrôle de la zone pittoresque de Lingyin et le plan pour la construction de la nouvelle campagne socialiste dans la zone pittoresque du lac de l'Ouest de Hangzhou.

Le lac de l'Ouest est à la fois solide et vulnérable : il peut absorber un nombre de visiteurs relativement élevé, mais, au-delà d'un certain point, les besoins des visiteurs et leur impact sur le paysage pourraient avoir un effet néfaste sur l'authenticité du bien, sur la qualité des visites et sur la capacité du paysage à faire naître l'inspiration. La gestion des visiteurs doit être une haute priorité dans le cadre de la gestion globale du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer les dispositions relatives à la gestion des visiteurs,
- b) obtenir un engagement de la part du gouvernement local qu'en temps voulu l'hôtel Shangri-La sera soit diminué en hauteur soit démoli,
- c) dresser un inventaire du bien, qui consiste en des archives documentaires de ses principaux attributs visuels sous forme de dessins topographiques ou d'enregistrement photographique systématique de son état, devant servir de base au futur suivi de la corrélation entre les divers composants,
- d) maintenir la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit lorsqu'on regarde vers l'est, et s'assurer qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines n'est visible depuis le lac, que tout développement en cause fait l'objet d'études d'impact sur le patrimoine analysant les effets sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle,
- e) s'assurer que la protection en place s'exerce de manière appropriée en pratique pour que le changement progressif n'influe pas sur l'harmonie globale du paysage.

## **Décision : 35 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le jardin persan, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

Le jardin persan regroupe neuf jardins, choisis dans diverses régions d'Iran, qui représentent de façon matérielle les diverses formes que ce type de jardin paysager a pris au fil des siècles et dans des conditions climatiques différentes. Ils reflètent la flexibilité du Chahar Bagh, ou principe originel, du jardin persan, qui s'est perpétué immuablement sur plus de deux millénaires depuis sa première expression aboutie rencontrée dans le jardin de l'ensemble palatial de Cyrus le Grand, à Pasargades. Éléments naturels et artificiels se fondent dans le jardin persan pour créer une réussite artistique unique reflétant les idéaux des concepts artistiques, philosophiques, symboliques et religieux. Le jardin persan matérialise le concept d'Éden ou de paradis sur terre.

Le dessin parfait du jardin persan, ainsi que sa capacité à répondre à des conditions climatiques extrêmes, est le résultat original d'une application inspirée et intelligente du savoir de différents domaines de connaissance, notamment la gestion et l'ingénierie de l'eau, l'architecture, la botanique et l'agriculture. La notion de jardin persan imprègne la vie iranienne et ses expressions artistiques : on trouve des références au jardin dans la littérature, la poésie, la musique, la calligraphie et la fabrication de tapis. Ceux-ci ont influencé en retour la disposition des jardins. Les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle sont la disposition du jardin, exprimée par l'adaptation spécifique du Chahar Bagh dans chaque composant et articulée dans les kharts ou parterres de plantes/fleurs, les systèmes d'approvisionnement, de gestion et de circulation de l'eau de la source au jardin, avec tous les éléments technologiques et décoratifs qui permettent l'utilisation de l'eau pour satisfaire à des exigences fonctionnelles et esthétiques, l'organisation des arbres et des plantes dans le jardin, qui contribue à sa caractérisation et à son microclimat particulier, les éléments architecturaux, y compris les édifices mais pas seulement, qui incluent l'utilisation du terrain et de la végétation pour créer des environnements artificiels uniques, l'association des autres formes artistiques qui, dans un échange mutuel, ont été influencées par le jardin persan et qui ont en retour contribué à l'apparition de certains traits visuels et effets sonores dans les jardins.

**Critère (i)** : Le jardin persan représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain. Le dessin du jardin persan, fondé sur l'angle droit et les proportions géométriques, est souvent divisé en quatre sections connues sous le nom de Chahar Bagh (Quatre Jardins). La création du jardin persan a été rendue possible par des solutions d'ingénierie innovantes et intelligentes et par un système de gestion de l'eau sophistiqué, mais aussi

par le choix approprié de la flore et de sa localisation dans l'organisation du jardin. D'ailleurs, le jardin persan a été associé avec l'idée du paradis sur terre, offrant un contraste saisissant avec son environnement désertique.

**Critère (ii) :** Le jardin persan témoigne d'un échange d'influences considérable, puisqu'il a été la principale référence du développement de la conception de jardins en Asie occidentale, dans les pays arabes et même en Europe. C'est la géométrie et la symétrie de l'architecture, ainsi que le complexe système de gestion de l'eau, qui semblent avoir influencé la conception de tous ces jardins. Le mot paradis est entré dans les langues d'Europe depuis la racine persane « Pardis », nom désignant un beau jardin enclos derrière des murs.

**Critère (iii) :** Le jardin persan apporte un témoignage exceptionnel, et même unique, sur les traditions culturelles qui ont évolué en Iran et au Moyen-Orient pendant environ deux millénaires et demi. Tout au long de son évolution, le jardin persan a joué un rôle dans divers aspects culturels et sociaux de la société, devenant un élément central des résidences privées, des palais et des édifices publics, ainsi que des ensembles associés à des institutions bénévoles ou religieuses, tels que tombes, parcs, jardins palatiaux, Meidans, etc.

**Critère (iv) :** Le jardin persan est un exemple exceptionnel d'un type de jardin paysager réalisé en utilisant des éléments naturels et humains et en intégrant des réalisations significatives de la culture persane dans une expression physique et symbolique-artistique en harmonie avec la nature. Le jardin persan est d'ailleurs devenu un prototype pour l'organisation géométrique des jardins qui s'est diffusée dans le monde entier.

**Critère (vi) :** Le jardin persan est directement associé à des développements culturels d'une valeur universelle exceptionnelle, notamment des œuvres littéraires et poétiques, par exemple de Sa'di, Hafez et Ferdowsi. Le jardin persan est aussi la principale source d'inspiration pour le dessin de tapis et de textiles persans, la peinture de miniatures, la musique, les ornements architecturaux, etc. Dans l'Avesta, l'ancien livre sacré des zoroastriens, le jardin persan et ses plantes sacrées sont loués comme l'un des quatre éléments naturels (la terre, le ciel, l'eau et les plantes). Le Chahar Bagh est un reflet de la perception mythique de la nature et de l'ordre cosmique aux yeux des anciens peuples iraniens.

### **Intégrité**

Le jardin persan comprend un nombre suffisant de jardins de toutes les régions d'Iran, et chaque jardin contient suffisamment d'éléments pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle de la série. Les jardins sont eux-mêmes en bon état et bien entretenus.

### **Authenticité**

Le jardin persan, à travers ses composants, s'est développé parallèlement à l'évolution de la société persane tout en respectant toujours son modèle géométrique originel, le Chahar Bagh. Pasargades et Bagh-e Abas Abad peuvent être lus comme des paysages fossiles, tandis que les sept autres jardins conservent leur rôle actif dans leur contexte physique et social.

## Mesures de protection et de gestion

Chaque jardin est inscrit sur la Liste du patrimoine national et donc protégé conformément à la législation iranienne. Les dispositions de protection établies pour les jardins et leurs zones tampons, définies selon la loi iranienne en vigueur, sont également reprises dans les plans directeurs, ratifiés par le Conseil supérieur d'architecture et d'urbanisme, où siège aussi le directeur de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO).

L'existence de la Base nationale de l'ICHHTO pour le jardin persan assure que l'ensemble de la série soit soumis à un cadre de gestion unique, dans un souci de coordination et d'harmonisation des stratégies et des objectifs. Le plan de gestion comprend des objectifs communs à tous les jardins de la série, et un programme de renforcement de la présentation et de la promotion en direction du public a été mis au point.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) finaliser et approuver le plan de gestion pour le jardin persan et pour chacun de ses composants,
  - b) amender les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments dans les zones tampons de Bagh-e Dolat Abad et de Bagh-e Akbariyeh de façon à autoriser des bâtiments de deux étages et d'une hauteur maximale de 4,5 m,
  - c) veiller à ce que les travaux de conservation respectent les principes de prudence et d'intervention minimale et développer des plans d'entretien programmés pour chaque jardin, afin de maximiser les ressources disponibles,
  - d) évaluer au préalable et avec soin toute future mesure concernant le remplacement des plantes, sur la base d'investigations scientifiques spécifiques,
  - e) mettre en œuvre une stratégie pour faire face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine dès que possible pour chaque jardin, suivant les principes communs établis pour tout le bien en série,
  - f) établir un organisme de suivi sur chaque base provinciale de l'ICCHTO, avec des représentants de toutes les institutions et agences compétentes pour le suivi.

## Décision : 35 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap, Palaos et Micronésie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :

- a) justifier davantage la sélection des sites en approfondissant l'analyse comparative des sites de Yap et des Palaos et envisager le critère (vi),
  - b) justifier davantage la valeur universelle exceptionnelle du bien en approfondissant l'analyse comparative afin d'inclure des sites similaires dans la région du Pacifique,
  - c) développer une structure commune de gestion conformément aux paragraphes 114 et 135 des *Orientations*,
  - d) développer des protocoles d'accord entre les agences gouvernementales et les propriétaires traditionnels/coutumiers sur la protection, la conservation et la gestion des sites proposés pour inscription,
  - e) confirmer l'inscription des sites de Yap selon le Code des États fédérés de Micronésie, Titre 26 (Sites historiques et antiquités), et sur le Registre des biens historiques de l'État de Yap ;
3. Recommande que les États parties envisagent de soumettre une demande d'assistance internationale pour réviser la proposition d'inscription conformément au paragraphe 235 (b) et au paragraphe 241 Assistance préparatoire (iii) des *Orientations* ;
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
5. Recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :
- a) compléter les inventaires des sites des Palaos et de Yap en en faisant une priorité, afin de fournir un contexte pour les sites proposés pour inscription,
  - b) entreprendre un inventaire et une typologie des disques de monnaie de pierre qui font partie des sites proposés pour inscription comme base pour établir un système de suivi approprié et une chronologie,
  - c) entreprendre une étude et un inventaire de tous les attributs, y compris des structures traditionnelles, comme base de recherche,
  - d) documenter et archiver la tradition culturelle de la disposition des disques et des rituels associés à la banque de monnaie de pierre et aux sites de danse au bénéfice des générations futures,
  - e) développer une stratégie de préparation aux risques et de gestion pour gérer les dégâts causés par des orages,
  - f) instaurer une stratégie pour gérer les facteurs liés au tourisme tels que l'accès insuffisamment contrôlé et dangereux, et la gestion des déchets,
  - g) développer un processus permettant d'évaluer les résultats du suivi et d'agir en conséquence, par l'entremise du Comité de gestion conjointe.

## **Décision : 35 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

### **Brève synthèse**

Les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol comprennent trois sites d'art rupestre qui abritent d'importantes concentrations de pétroglyphes et de monuments funéraires associés au développement de la culture humaine sur une période de quelque 12 000 ans. Les images les plus anciennes reflètent une époque du Pléistocène moyen (ca 11 000-6 000 ans BP) où la zone était en partie densément boisée et où les vallées offraient un habitat idéal aux chasseurs de gros gibier sauvage. Les représentations postérieures reflètent l'Holocène moyen tardif (ca 6 000-4 000 ans BP), période où le paysage de l'Altaï a pris sa forme actuelle de steppe montagneuse et où le pastoralisme des gros et petits animaux a émergé comme le mode de vie dominant, les hautes vallées servant de pâtures d'été. Les représentations les plus récentes montrent la transition vers un nomadisme équestre, avec d'importantes populations pâturent dans les hautes vallées en été et en hiver durant la période nomadique ancienne (début du 1er millénaire av. J.-C.), la période scythe (1er millénaire av. J.-C.) et la période turcique ultérieure (VII-VIIIe siècle apr. J.-C.). D'un point de vue historique et culturel, les trois biens se complètent et se prolongent mutuellement ; tous ensemble, ils offrent la documentation en images la plus complète et intacte qui soit sur les anciennes cultures associées à une vaste région au croisement de l'Asie centrale et septentrionale. C'est pourquoi, considérés tous ensemble, les biens ont une valeur universelle exceptionnelle.

**Critère (iii)** : Si quelques autres sites d'Asie septentrionale affichent l'imagerie d'une période considérablement antérieure à l'âge de Bronze, aucun ne possède une somme d'images ou une intégrité de l'imagerie comparable à celle de ces sites. Les ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol apportent un témoignage exceptionnel pour la compréhension des communautés préhistoriques. Les représentations de mamouths, de rhinocéros et d'autruches ont été identifiées avec "la steppe à mamouths": une période où l'Asie septentrionale était nettement plus froide, plus aride, davantage couverte d'herbes folles et d'herbacées que de forêts, mais aussi peuplée d'une faune très différente. Les figures d'élans exécutées dans un style archaïque typique reflètent le passage à un environnement plus forestier à l'Holocène ancien.

### **Intégrité**

Les délimitations des trois sites englobent toutes les images principales. Les trois sites sont, dans une certaine mesure, complémentaires, Aral Tolgoi offrant un éventail unique de représentations anciennes et les deux autres sites reflétant les cultures de l'âge du Bronze à leur apogée.

### **Authenticité**

Aucune mesure n'a jamais été prise, de même qu'aucun processus humain n'a jamais été appliqué qui affecte l'authenticité des images d'art rupestre en question.

### **Mesures de protection et de gestion**

Les trois sites de Tsagaan Salaa-Baga Oigor du soum d'Ulaankhus, du haut Tsagaan Gol (arts rupestres du mont Shiveet) et d'Aral Tolgoi du soum de Tsengel de Bayan-Ulgii figurent sur la liste des biens historiques et culturels placés sous la protection de l'Etat, tels qu'ils ont été classés en 2008, selon les dispositions de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de Mongolie, 2001. Selon la Loi mongole relative aux zones spéciales protégées, 1994, la totalité d'Aral Tolgoi et la moitié de l'ensemble du haut Tsagaan Gol sont incluses dans le parc national d'Altaï Tavan Bogd. Celui-ci offre une protection aux aspects naturels de la zone, y compris aux sources d'eau, et contrôle le développement des villages et la construction d'installations sur les sites de campement pour permettre le pâturage permanent. Une version amendée de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de la Mongolie qui contient des articles spécifiques concernant la gestion du patrimoine culturel et naturel inscrit sur la Liste indicative nationale, ainsi que des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, a été approuvée par le Cabinet du Gouvernement dans l'attente de l'approbation du Parlement.

4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :
  - a) mettre en place un système de base de données pour le bien, avec un calendrier pour alimenter cette base de données en rassemblant le matériel existant pour les sites,
  - b) s'assurer de la mise en œuvre efficace du plan de gestion des trois sites,
  - c) étendre le Parc national d'Altaï Tavan Bogd pour inclure les trois sites proposés,
  - d) s'assurer de l'interdiction de toute activité minière dans les zones inscrites,
  - e) s'assurer de l'arrêt des activités illégales de construction de routes.

### **Décision : 35 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Reconnaissant la désignation de la Muraille extérieure de La Thanh comme patrimoine national et l'adoption récente de documents légaux afin de renforcer la protection et la préservation du bien,
3. Inscrit la **Citadelle de la dynastie Hô, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

## **Brève synthèse**

Édifiée en 1397, la Citadelle de la dynastie Hô, composée de la Citadelle intérieure, du rempart extérieur de La Thanh et de l'autel Nam Giao, couvre une superficie de 155,5 hectares qu'entoure une zone tampon de 5.078,5 hectares. Son emplacement a été choisi selon les principes géomantiques dans un paysage aux panoramas d'une grande beauté, entre les fleuves Ma et Buoi, dans le district de Vinh Lôc, province de Thanh Hoa, au Viet Nam.

La Citadelle intérieure construite avec de gros blocs de pierre calcaire représente une nouvelle phase du développement de la technologie architecturale et de l'urbanisme dans le contexte de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Elle démontre l'utilisation d'éléments architecturaux en termes d'aménagement du territoire et de décoration, destinée à une cité impériale centralisée afin d'illustrer une conception du pouvoir royal fondée sur l'adoption de la philosophie confucianiste au sein d'une culture bouddhiste prédominante.

Capitale du Viet Nam de 1398 à 1407, mais aussi centre politique, économique et culturel du Nord Viet Nam centre-norde du XVIe au XVIIIe siècle, elle apporte un témoignage exceptionnel sur une période cruciale dans l'histoire du Viet Nam et de l'Asie du Sud-Est, à l'époque où les concepts traditionnels de la royauté et des valeurs bouddhistes cédaient le pas à de nouvelles tendances de la technologie, du commerce et de l'administration centralisée.

**Critère (ii) :** Le bien témoigne d'importants échanges de valeurs marqués par l'influence du confucianisme chinois sur un symbole du pouvoir régalien centralisé à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle. Il représente de nouveaux développements dans le style architectural, s'agissant de la technologie et de l'urbanisme dans un contexte propre à l'Asie de l'Est et du Sud-Est, utilise pleinement l'environnement naturel et intègre des éléments distinctement vietnamiens, mais aussi de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, dans ses monuments et son paysage urbain.

**Critère (iv) :** C'est un exemple exceptionnel d'un ensemble architectural dans un cadre paysager qui illustre l'épanouissement du néoconfucianisme pragmatique dans le Viet Nam de la fin du XIVe siècle, à une époque où il se diffusait dans tout l'Extrême-Orient pour devenir une influence philosophique majeure sur le gouvernement de la région. L'utilisation de gros blocs de pierre témoigne du pouvoir d'organisation de l'Etat néoconfucéen, reflète les échanges en matière de techniques de construction dans la région du sud-est asiatique, et le déplacement de l'axe principal distingue la disposition de la Citadelle de la norme chinoise.

## **Intégrité**

L'intégrité du bien est garantie par les zones des trois principaux composants qui représentent les caractéristiques de la dynastie Hô : la citadelle intérieure, l'autel Nam Giao et une partie du rempart extérieur La Thanh. Ces éléments reflètent la présence d'une citadelle qui est restée quasiment intacte, avec des remparts de pierre massifs dans un cadre paysager aisément reconnaissable. De même, les fouilles ont révélé une riche source de vestiges archéologiques souterrains conservés sous les cultures de riz et autres cultures actuelles, dans les délimitations des trois composants.



## **Authenticité**

Les conditions d'authenticité, s'agissant de l'emplacement géoculturel et du cadre paysager du bien, sont presque inchangées ; la disposition et la conception architecturale, ainsi que les matériaux des remparts de la citadelle intérieure, les quatre portes, les sections des douves, la section du rempart extérieur de La Thanh et les vestiges archéologiques de l'autel Nam Giao sont bien conservés. Les fouilles archéologiques dans le bien révèlent des structures contemporaines bien conservées de la dynastie Hô. La zone tampon renferme tous les éléments culturels qui constituaient une grande cité impériale à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle, à savoir des monuments religieux, des villages traditionnels, des maisons communales, d'anciennes routes, des marchés, des pontons et des points de vue panoramiques qui sont une expression matérielle directe des valeurs culturelles du bien.

## **Mesures de protection et de gestion**

Les délimitations du bien et la zone tampon sont bien protégées par la Loi sur le patrimoine culturel et les lois vietnamiennes qui s'y rapportent, et par la Réglementation du Comité populaire de Thanh Hoa. Le bien est directement administré par le Centre de conservation de la Citadelle des Hô. Un plan de gestion du bien a été adopté en novembre 2010. La décision relative à la promulgation de la gestion du projet d'aménagement, rénovation et construction de la ville de Vinh Loc et des zones environnantes concernant la Citadelle de la dynastie Hô (décision N° 1784/QD-UBND) est un document juridique qui s'applique au contrôle du développement urbain près de la citadelle intérieure, dans la ville de Vinh Loc, en particulier sur l'axe de la Citadelle intérieure au mont Don Son, et dans la zone tampon en général, de façon à protéger toutes les lignes de vue le long des axes entre les caractéristiques topographiques et celles qui se présentent dans la zone délimitée par le rempart extérieur et les fleuves Ma et Buoï. Une attention particulière doit être accordée à l'élaboration d'un plan de gestion et de préparation aux risques et d'un programme de participation de la population locale à la protection et à la gestion du bien. Les autorités et la population locales travaillent en étroite concertation à la conservation et la protection du bien à travers un programme de formation et de sensibilisation de l'opinion publique.

### **5. Recommande que l'État partie:**

- a) élargisse les délimitations du bien pour englober le cadre paysager de la citadelle des Hô, qui comprend la Voie impériale de la porte Sud de la citadelle intérieure à l'autel Nam Giao, ainsi que les villages traditionnels, les monuments religieux, les anciennes routes, les marchés, les pontons, les tombes impériales, les grottes et les points de vue panoramiques à l'intérieur de la ligne du rempart extérieur de La Thanh,
- b) entreprenne un inventaire systématique des temples, grottes, villages et autres lieux tels que le ponton royal, le ponton en pierre avec le folklore associé en rapport avec la dynastie Hô et qui comprennent des attributs de valeur universelle exceptionnelle,
- c) entreprenne un programme d'investigation archéologique stratégique visant la compréhension des problèmes de drainage dans la citadelle intérieure et des éléments incarnant la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont la validation du tracé de la voie impériale,
- d) clarifie la composition de la Zone 2 du plan de gestion : zone protégée de village historique et monument encore debout,
- e) révise le plan de gestion par rapport aux délimitations élargies du bien et l'amende en conséquence,

- f) développe une stratégie de gestion et de préparation aux risques en cas d'orages causant des glissements de terrain sur le site de l'autel Nam Giao et de crues affectant le rempart extérieur La Thanh et d'autres sites,
- g) mette sur pied un système de gestion des déchets dans la citadelle intérieure,
- h) encourage l'implication des habitants dans la protection et la gestion du bien.

**Décision : 35 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Félicite l'État partie pour son excellent travail de révision, en seulement trois ans, de la proposition d'inscription initiale différée, suivant étroitement les recommandations de l'ICOMOS et du Comité du patrimoine mondial ;
3. Inscrit **Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre Pure bouddhiste, Japon**, à l'exclusion de l'élément constitutif de Yanaginogosho Iseki, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (vi)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Les quatre jardins de la Terre pure de Hiraizumi, dont trois sont orientés vers la montagne sacrée du Mont Kinkeisan, sont un modèle de fusion entre les idéaux du bouddhisme de la Terre Pure et les concepts indigènes japonais relatifs à la relation entre jardins, eau et paysage environnant. Deux jardins sont reconstruits, dont beaucoup d'éléments ont été découverts lors des fouilles, et deux sont restés enfouis. L'ancienne ville de Hiraizumi, qui connut un destin éphémère, fut le centre politique et administratif du royaume septentrional du Japon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et rivalisa avec Kyoto aux plans politique et commercial. Les quatre jardins furent construits par la famille Ōshū Fujiwara, la branche nord du clan régnant, ils sont censés symboliser le bouddhisme de la Terre Pure sur terre, une vision du paradis traduite dans la réalité par la disposition réfléchie des temples par rapport aux étangs, aux arbres et aux pics du mont Kinkeisan. Le temple de Chûson-ji, aux décors chargés d'or – le seul restant du XII<sup>e</sup> siècle – reflète la grande richesse du clan régnant.

Une grande partie de cette zone fut détruite en 1189 quand la ville perdit son statut politique et administratif. L'essor spectaculaire et la richesse ostentatoire de Hiraizumi, puis sa chute tout aussi rapide et dramatique, furent tels qu'ils inspirèrent de nombreux poètes. En 1689, Matsuo Basho, le poète de haïku, écrivit : « Trois générations de gloire se sont évanouies en l'espace d'un rêve... ». Les quatre groupes de temples de ce centre qui fut autrefois si grand, avec leurs jardins de la Terre Pure, un temple subsistant notable du XII<sup>e</sup> siècle et leur relation avec le mont sacré Kinkeisan forment un ensemble exceptionnel qui reflète la richesse et la puissance de Hiraizumi et un concept exceptionnel de planification urbaine et de conception des jardins qui influencèrent temples et jardins des autres villes du Japon.

**Critère (ii) :** Les temples et les jardins de la Terre Pure de Hiraizumi démontrent de manière remarquable la manière dont les concepts de construction de jardins introduite d'Asie avec le bouddhisme ont évolué sur la base des anciens cultes de la nature du Japon, le shintoïsme, aboutissant au concept d'aménagement et de création de jardins qui était propre au Japon. Les jardins et les temples de Hiraizumi influencèrent ceux d'autres villes, notamment Kamakura où l'un des temples fut édifié sur le modèle de Chûson-ji.

**Critère (vi) :** Les jardins de la Terre Pure de Hiraizumi reflètent clairement la diffusion du bouddhisme dans le sud-est asiatique et la fusion spécifique du bouddhisme avec le culte japonais de la nature et les idées d'Amida sur la Terre Pure de la béatitude parfaite. Les vestiges du groupe de temples et de jardins de Hiraizumi sont des manifestations symboliques du bouddhisme de la Terre Pure sur cette terre.

### **Intégrité**

Le bien comprend les vestiges des groupes de temples et leurs jardins de la Terre Pure ainsi que le mont Kinkeisan par rapport auquel ils sont visuellement alignés. Bien que les sites de Chûson-ji, Môtsû-ji et Kanjizai-ô-in Ato et le mont Kinkeisan conservent leurs liens visuels intacts, le site de Muryôko-in souffre de l'influence négative de maisons et d'autres structures. Les liens visuels entre les temples et le mont Kinkeisan couvrent des zones situées dans la zone tampon, en dehors du bien. Pour protéger le paysage spatial lié à la cosmologie de la Terre Pure, l'intégrité spatiale de ces liens doit être maintenue.

### **Authenticité**

L'authenticité des vestiges mis au jour ne fait aucun doute. Deux des jardins ont été reconstruits, dans le cadre d'un travail étayé par une analyse rigoureuse des éléments bâtis et botaniques. En ce qui concerne les structures subsistantes, l'édifice principal, le Chûson-ji Konjikidô, est un remarquable vestige, et il a été conservé avec beaucoup de compétence, de manière à assurer l'authenticité des matériaux et de la construction. L'authenticité du temple dans son paysage est d'une certaine manière compromise par la gaine en béton qui l'entoure aujourd'hui. Pour soutenir la capacité du bien à transmettre sa valeur, il est essentiel que les quatre temples puissent traduire de manière évidente leur association avec les idéaux profonds du bouddhisme de la Terre Pure.

### **Mesures de protection et de gestion**

Les sites proposés pour inscription et la zone tampon sont bien protégés, à travers divers classements : sites historiques, sites historiques spéciaux, lieux de beauté pittoresque ou lieux de beauté pittoresque spéciaux. La protection des vues entre les sites et du paysage environnant est cruciale pour permettre aux sites de maintenir la capacité à montrer leur relation au paysage de manière significative et d'être des oasis de contemplation. La préfecture d'Iwate et le gouvernement municipal compétent ont mis sur pied un Conseil de la Préfecture d'Iwate pour la promotion de la préservation et de l'utilisation du patrimoine mondial pour servir de cadre de gestion global du bien. Ce Conseil reçoit les avis éclairés du Comité d'instruction pour la recherche et la conservation du groupe des sites archéologiques de Hiraizumi.

Le Plan de gestion et de préservation a été achevé et appliqué en janvier 2007, puis révisé en janvier 2010. Tout projet de mise en œuvre des propositions de restituer et restaurer les deux autres jardins enfouis devra être soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Le gouvernement local a signé un accord avec les institutions locales a invité la communauté locale à surveiller le bien et exprimer des suggestions concernant sa protection, sa gestion et sa présentation.

5. Recommande également que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :
- a) conserver libre de tout obstacle les liens visuels entre le mont Kinkeisan et les quatre ensembles,
  - b) soumettre toute proposition de projet majeur d'amélioration de route à une étude d'impact sur le patrimoine concernant les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, notamment l'environnement visuel de chaque site individuel,
  - c) soumettre toute proposition de restitution et restauration des deux jardins enfouis à Chûson-ji et Muryôkô-in Ato au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
  - d) protéger activement les ressources archéologiques enfouies,
  - e) mettre en place une stratégie de gestion des visiteurs basée sur une étude détaillée de la capacité d'accueil des différents sites.

### **Décision : 35 COM 8B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Usine Fagus à Alfeld, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Conçue au début des années 1910, l'usine Fagus à Alfeld présente un ensemble architectural annonçant le mouvement moderniste en architecture. Construite par Walter Gropius, elle comprend en particulier l'usage novateur des murs verrières combinés à une structure porteuse épurée. Elle témoigne d'une rupture importante des valeurs architecturales et décoratives de l'époque, se tournant résolument vers une esthétique industrielle fonctionnaliste.

L'usine Fagus à Alfeld pose plusieurs des fondements importants de l'architecture moderne et fonctionnaliste du XXe siècle, en particulier le mur rideau. Elle constitue un ensemble territorial et bâti homogène, complet et rationnel au service du projet industriel. Elle exprime une grande unité architecturale. Il s'agit d'un programme simultanément architectural, esthétique et social, qui témoigne de la volonté d'une maîtrise humaniste des changements sociaux et esthétiques liés à l'industrialisation. Les éléments décoratifs et fonctionnels intérieurs sont accordés à l'architecture et au projet social. Ils forment l'une des premières manifestations abouties du design industriel.

**Critère (ii) :** L'usine Fagus à Alfeld illustre un moment d'échange d'influences considérable entre différentes générations d'architectes allemands, européens et nord-américains, à l'origine de l'architecture rationnelle et moderniste. Elle fut un lieu de synthèse de ces influences, tant techniques qu'artistiques et humanistes ; elle influença ensuite de nombreuses créations architecturales ; elle fut le point de départ du mouvement du Bauhaus.

**Critère (iv) :** Manifeste de la modernité en architecture, l'usine Fagus à Alfeld donna à son concepteur, Walter Gropius, une réputation internationale. Elle exemplifie l'innovation du mur rideau, ce qui rend optimale la fonction lumineuse et la légèreté. Elle concrétise tant la fonctionnalité de l'ensemble industriel au profit de la productivité qu'une humanisation de l'environnement de l'homme au travail. Elle incorpore au projet les notions d'esthétique industrielle et de design.

### **Intégrité**

L'ensemble des dix bâtiments composant l'usine Fagus a été intégralement conservé, dans son plan et dans ses formes architecturales initiales. Elle correspond au programme voulu par ses initiateurs, dans le début des années 1910. Il n'y a pas eu d'ajout ni de destruction. Les conditions d'intégrité en termes d'implantation et d'architecture extérieure ont été préservées.

### **Authenticité**

D'importantes réparations et restaurations ont eu lieu entre 1985 et 2001. Elles ont été effectuées dans un souci de respect du bien en tant que témoignage exceptionnel de l'architecture industrielle du XXe siècle, ce qui a contribué au maintien des conditions d'authenticité tant en termes architecturaux que décoratifs.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien est inscrit comme monument historique depuis 1946, ce qui est très ancien pour un ensemble industriel. La Loi de 1978 de l'État-région de Basse-Saxe sur les monuments et les bâtiments historiques a redéfini les termes de sa protection légale. La gestion du bien est sous la responsabilité de son propriétaire, la société Fagus-Grecon Greten GmbH & Co.KG. Elle agit en concertation avec les autorités régionales et locales de la conservation des monuments historiques, notamment via le Comité de pilotage du bien qui exerce l'autorité de contrôle des projets et de concertation des différents partenaires impliqués. Le système de gestion est un ensemble de mesures d'entretien et de conservation régulièrement mises à jour par le Comité de pilotage. Les travaux importants font appel à des financements croisés entre le propriétaire privé et les autorités publiques régionales et nationales.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) envisager un ou des scénarios possibles dans le cas où un changement de propriétaire et/ou d'affectation des bâtiments interviendrait,
  - b) définir un programme de moyen terme pour la conservation, incluant la participation de professionnels spécialistes de la conservation du patrimoine de l'architecture du XXe siècle,
  - c) envisager la mise en place d'indicateurs techniques plus précis pour le suivi de l'état de conservation.

**Décision : 35 COM 8B.32**

La proposition d'inscription du **Pays des grottes et des refuges des basses terres de Judée, Maresha, Bet-Guvrin et Adulam, Israël**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 après J.-C.), Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante ;

**Brève synthèse**

Le bien en série représente la quintessence du patrimoine bâti et de l'art des Lombards subsistant aujourd'hui en Italie. Peuple d'origine germanique sédentarisé et christianisé, les Lombards assimilent les valeurs matérielles et culturelles que leur lègue le monde romain finissant. Également au contact des influences byzantines, hellénistiques et moyen-orientales, les Lombards effectuent une synthèse culturelle, architecturale et artistique unique, tant par sa diversité monumentale et stylistique que par ses différents usages civils et religieux. Il s'agit de l'une des racines majeures de la naissance du monde médiéval européen et de l'établissement de la chrétienté occidentale.

**Critère (ii) :** Les monuments lombards témoignent de façon exemplaire de la synthèse culturelle et artistique faite en Italie, du VIe au VIIIe siècle, entre l'héritage romain, la spiritualité chrétienne, l'influence byzantine et des valeurs issues du monde germanique. Ils préparent et annoncent l'épanouissement culturel et artistique carolingien.

**Critère (iii) :** Les lieux de pouvoir lombards expriment de nouvelles formes artistiques et monumentales remarquables, témoignant d'une culture lombarde caractéristique du haut Moyen Âge européen. Elle se concrétise par un ensemble culturel bien identifié et unique, dont les langages et les objectifs multiples expriment le pouvoir des élites lombardes.

**Critère (vi) :** La place des Lombards et de leur héritage dans la structuration spirituelle et culturelle de la chrétienté médiévale européenne est très importante. Ils ont considérablement renforcé le mouvement monastique et contribué à l'instauration d'un lieu précurseur des grands pèlerinages, à Monte Sant'Angelo, avec la diffusion du culte de saint Michel. Ils ont également joué un rôle important dans la transmission des travaux littéraires, techniques, architecturaux, scientifiques, historiques et juridiques de l'Antiquité au monde européen naissant.

### **Intégrité**

Les biens remplissent les conditions d'intégrité, en particulier pour la justification de la série. L'application de critères de sélection rigoureux a conduit à ne pas y inclure les anciennes capitales royales lombardes et à des délimitations strictes. Ils comprennent toutefois les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de la série, notamment par un état de conservation satisfaisant de ses composants.

### **Authenticité**

Les conditions d'authenticité des éléments monumentaux, décoratifs et épigraphiques présentés sont satisfaisantes. Ils sont accompagnés d'une documentation architecturale, artistique, archéologique et historique approfondie qui justifie tant leur sélection que leur authenticité.

### **Mesures de protection et de gestion**

Tous les biens bénéficient du plus haut niveau de protection légale, fixé par le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Codice dei beni culturali e del paesaggio). Il s'agit d'un bien complexe dont nombre d'éléments importants sont intrinsèquement fragiles et délicats à conserver, comme les vestiges archéologiques, les peintures et les stucs. Toutefois, des mesures de conservation appropriées sont mises en place par l'État partie.

Il existe un système de gestion propre à chacun des sept biens, comprenant des intervenants multiples et variables suivant les régimes de propriété. Le réseau associatif Italia Langobardorum s'est transformé en une autorité transversale propre à assurer l'harmonisation et le suivi de la série. Un ensemble très complet de projets sont inscrits au Plan de gestion. Il serait toutefois nécessaire de les hiérarchiser en fonction de la conservation durable des biens et l'expression environnementale de leur valeur exceptionnelle. Outre les risques naturels sismiques ou d'érosion fluviale liés à certains des sites, la pression du développement touristique pourrait menacer les composants du bien les plus sensibles à la présence humaine.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention soutenue à la conservation des peintures murales et des éléments décoratifs en stuc les plus fragiles qui peuvent être menacés par une fréquentation touristique excessive ou mal contrôlée,
- b) identifier, hiérarchiser, consolider financièrement et garantir sur le long terme les projets de conservation compris dans le Plan de gestion,
- c) préciser, et éventuellement renforcer les personnels permanents de l'association Italia Langobardorum,
- d) examiner la possibilité d'étendre la série aux vestiges lombards de Pavie.

### **Décision : 35 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le Paysage culturel de la Serra de Tramuntana, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Le paysage culturel de la Serra de Tramuntana est un parfait exemple de paysage agricole méditerranéen qui, après avoir connu au cours des siècles passés des transformations de la morphologie du terrain destinées à exploiter les rares ressources disponibles et grâce à des conditions orogénétiques, climatiques et botaniques particulières, a été rendu productif et bien adapté à une installation humaine. Le système de terrasses commun à beaucoup de paysages méditerranéens est combiné avec un réseau articulé d'équipements destinés à la gestion de l'eau gravitant autour des fermes d'origine féodale.

**Critère (ii)** : Le paysage de la Serra de Tramuntana est un exemple exceptionnel de l'introduction par les Arabes d'un système complexe d'irrigation sur une île, connaissant de longues périodes de sécheresse, afin de créer des vergers et des jardins potagers destinés à une production de cultures vivrières et à l'enrichissement des habitants. Le réseau d'irrigation est associé à des systèmes de terrasses créés après la conquête chrétienne lorsque le changement vers une société de type féodal s'est répandu dans les zones de collines de culture en terrasses équipées d'un système complexe de drainage. Le paysage s'est transformé en se couvrant alors de collines en terrasses recouvertes d'oliveraies et passant du modèle islamique de petites exploitations à des grands domaines (*posesiones*), des villages et des villes qui forment désormais la Serra de Tramuntana. Ce paysage illustre un important échange culturel entre Musulmans et Chrétiens, entre le Nord et le Sud, qui est représentatif de la zone méditerranéenne.

**Critère (iv)** : Le paysage culturel de la Serra de Tramuntana constitue un exemple exceptionnel de l'utilisation de la technologie islamique d'adduction d'eau combinée avec



des terrasses et d'autres éléments construits au moyen de la technique de la pierre sèche. Tout ceci a conduit, au cours des siècles, à la création d'un endroit unique où des expressions multiples et variées de l'architecture de pierre sèche et de la technologie d'adduction d'eau peuvent être observées. Le monde islamique a introduit la technique du percement de nombreuses galeries sous terraines qui traversent le sol horizontalement à la recherche d'eau, avec d'étroites galeries qui peuvent atteindre des centaines de mètres de long, voûtées et percées de puits d'aération verticaux. En conséquence, par un réseau complexe de rigoles d'irrigation et d'inclinaison minimum, l'eau était transportée vers des endroits où des terrasses irriguées pouvaient être créées pour la culture des agrumes ou l'exploitation de vergers. Les éléments en pierre sèche sont bien représentés par la construction au cours des siècles de kilomètres de murs en pierre sèche destinés à soutenir les cultures en terrasses, qui peuvent aller de quelques centimètres de haut à plusieurs mètres, couvrir des collines entières comme une échelle et retenir le peu de sol cultivable présent. De la même façon, des systèmes sophistiqués de drainage ont été mis en place afin d'aider à l'évacuation du surplus d'eau et d'éviter l'érosion. En outre, de très longs murs entourent les domaines et d'interminables routes pavées forment une toile d'araignée traversant les crêtes et les vallées des montagnes de la Tramuntana, ce qui en fait un des paysages de pierre sèche les plus spectaculaires au monde.

**Critère (v) :** La présence de l'homme dans la zone de la Tramuntana est un exemple vivant de l'évolution du modèle romain de colonisation d'un site vers un modèle de culture islamique et au-delà, témoignant de ses transformations progressives au cours des siècles afin de constituer le patrimoine de fermes, de villes et de villages qui la caractérise aujourd'hui. Les grands terrains appelés "*posesiones*" dessinent ce paysage sous la forme d'un modèle d'utilisation des terres qui comprend des zones rocheuses en haut des montagnes, des bandes de forêts, des collines avec des terrasses plantées d'oliviers, des terrasses de culture intensive près des habitations, des prairies d'élevage extensif, des champs de culture fourragère, des vignes ou diverses cultures fruitières non irriguées sur les terres moins pentues. Les maisons du domaine sont constituées d'une série de bâtiments entourant la cour centrale autour de laquelle se trouvent les locaux destinés au stockage des récoltes et aux habitations. Les villes et villages sont construits sur le modèle urbain médiéval de petites rues irrégulières avec des marches et des voies sans issue, marqués par le système complexe d'adduction d'eau qui a conduit à leur création. Des rigoles d'irrigation, des lavoirs publics, des vergers, des moulins et des réservoirs d'eau de type puits peuvent être observés entre les maisons de pierre empilées sur les collines, formant ainsi un fascinant ensemble urbain qui se mélange parfaitement avec son environnement naturel. La zone de la Tramuntana constitue donc un intéressant témoignage de la conservation et de l'évolution des installations humaines et des structures urbaines dans une zone accidentée de l'île caractérisée par ses fortes pentes.

### **Intégrité**

Le bien se caractérise par une grande uniformité, au sein de laquelle les éléments caractéristiques sont la disposition en terrasses, les oliveraies, l'organisation spatiale des domaines ruraux et le réseau d'adduction d'eau. Le bien est exemplaire des transformations historiques qui se sont déroulées dans la région de la Tramuntana et ont dessiné son aspect présent. Le bien proposé à l'inscription est protégé officiellement depuis 1973 en tant que "paysage pittoresque de l'île de Majorque" et cette protection a contribué à la conservation de ses valeurs et de son aspect. Les instruments légaux et de planification en place reconnaissent la valeur du paysage culturel de la Serra de Tramuntana et contribuent à sa conservation.

## **Authenticité**

Le bien est le produit authentique de l'empreinte laissée par la présence ininterrompue de différentes cultures humaines sur l'environnement naturel, construisant petit à petit le paysage en érigeant des murs de pierre sèche, en nettoyant les terrains de leurs pierres, en créant un réseau d'adduction d'eau et transformant ainsi le paysage en une zone productive. L'aspect physique du bien témoigne du processus socio-économique qui s'est maintenu jusqu'à ce jour. Par ailleurs, une grande quantité de recherches et de publications scientifiques corroborent la preuve apportée par le paysage lui-même. La dimension tangible est enrichie d'expressions intangibles qui étayent et enrichissent la valeur du bien : les savoir-faire techniques persistent et contribuent au maintien des principales caractéristiques de ce paysage créé par la main de l'homme, de nombreux festivals et traditions locales se maintiennent, tout comme une riche toponymie. La présence et le travail d'artistes et d'écrivains amplifient la valeur évocatrice et associative du bien. Les matériaux et techniques utilisés pour réparer ou restaurer les structures traditionnelles sont identiques à ceux utilisés dans le passé, ce qui constitue une façon de conserver les techniques traditionnelles. Celles-ci ont été consciencieusement maintenues en créant une école pour les ouvriers fabriquant les murs en pierre sèche afin de contrecarrer les changements induits par l'évolution socio-économique.

## **Mesures de protection et de gestion**

Tout le territoire du bien est inclus dans le Site pittoresque, soumis à une protection légale par un décret de 1972 (Décret 984/1972). Suite au vote de la Loi sur le patrimoine historique espagnol en 1985 et de la Loi sur le patrimoine historique des Baléares en 1998, le site a été déclaré Bien d'intérêt culturel en tant que site historique. La Loi des Baléares de 1991 régissant les espaces naturels et la réglementation sur la planification urbaine prévoit l'identification des zones à protéger pour leurs valeurs écologique, géologique et paysagère. L'instrument essentiel de planification est le Plan spatial de Majorque de 2004. Il prévoit des réglementations sur les zones habitées, sur l'usage des terres basé sur les caractéristiques, valeurs et vocations de diverses zones, ainsi que des activités et la protection de l'environnement. Le Plan reconnaît la valeur culturelle et naturelle de la zone de Tramuntana. Il existe d'autres plans pour des zones spécifiques : le Plan de réglementation des ressources naturelles de la zone de Tramuntana de 2007 et des plans de protection spéciale, pour la Protection du site historique du domaine de l'Archiduc Ludwig Salvator (2002), un pour la Route de pierre sèche (2008), pour la Protection de la route Artá-Lluc (2008), pour la Valeur historique, artistique, architecturale, écologique et panoramique de la Municipalité de Deià, pour la Protection du village de Lluc, pour la Protection du village d'Escorca, et enfin, un autre pour la Protection du centre historique de Pollença. Le consortium "Serra de Tramuntana Paisatge Cultural" est l'entité en charge de la gestion du site. Il est composé du Gouvernement régional des Iles Baléares et du Conseil de Mallorca, et vise à coordonner toutes les politiques culturelles et naturelles mises en oeuvre sur le territoire de la Serra de Tramuntana. Il comprend également une structure en charge de l'implication des acteurs locaux.

### **4. Recommande que l'État partie :**

- a) poursuive la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé pour le bien,
- b) poursuive la mise en oeuvre des plans et programmes ainsi que les inventaires relatifs à la gestion et à la conservation des réseaux d'irrigation, des terrasses en pierres sèches et des autres éléments patrimoniaux caractérisant le paysage culturel,

- c) continue les programmes de recherche scientifique sur les caractéristiques du paysage agricole en termes de nature et de structure de la mosaïque du paysage.

### **Décision : 35 COM 8B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes, Suisse, Allemagne, Autriche, France, Italie, Slovénie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La série de 111 sites archéologiques palafittiques sur les 937 connus dans six pays autour des régions alpines et subalpines de l'Europe est composée des vestiges d'établissements préhistoriques datant de 5 000 à 500 av. J.-C., qui sont situés sous l'eau, sur les rives de lacs ou le long de rivières ou de terres marécageuses. Les conditions de conservation exceptionnelles pour les matières organiques fournies par les sites gorgés d'eau, conjuguées à des investigations et recherches archéologiques subaquatiques approfondies dans de nombreux domaines des sciences naturelles, comme l'archéobotanique et l'archéozoologie, au cours des dernières décennies, ont abouti à offrir une perception détaillée exceptionnelle du monde des premières sociétés agricoles en Europe. Les informations précises sur leur agriculture, élevage d'animaux, développement de la métallurgie sur une période de plus de quatre millénaires coïncident avec l'une des périodes les plus importantes de l'histoire humaine récente : l'aube des sociétés modernes.

Compte tenu des possibilités de datation exacte d'éléments architecturaux en bois par dendrochronologie, les sites ont fourni des sources archéologiques exceptionnelles, qui permettent une compréhension de villages préhistoriques entiers et des détails de leurs techniques de construction et de leur développement spatial sur de très longues périodes. Ils révèlent également des détails sur les routes commerciales du silex, des coquillages, de l'or, de l'ambre et des poteries traversant les Alpes et à l'intérieur des plaines, ainsi que des témoignages du transport au moyen de pirogues et de roues en bois, certaines étant complètes avec des essieux pour des charrettes à deux roues datant d'environ 3 400 av. J.-C., qui comptent parmi les plus anciennes préservées dans le monde, et enfin les plus anciens textiles de l'Europe, remontant à 3 000 av. J.-C. Le cumul de ces témoignages a fourni un aperçu unique sur les modes de vies et établissements résidentiels d'une trentaine de groupes culturels différents dans le paysage alpin lacustre qui permet aux sites palafittiques de s'épanouir.

**Critère (iv) :** La série de sites palafittiques est l'une des plus importantes sources archéologiques pour l'étude des premières sociétés agricoles en Europe entre 5 000 et 500 av. J.-C. Les conditions liées à des endroits gorgés d'eau ont préservé des matières

organiques qui contribuent d'une manière exceptionnelle à la compréhension de changements significatifs durant l'histoire du Néolithique et de l'âge du bronze en Europe en général et des interactions entre les régions autour des Alpes en particulier.

**Critère (v) :** La série de sites palafittiques a fourni un aperçu extraordinaire et détaillé sur l'établissement et les aménagements résidentiels de communautés préhistoriques comptant parmi les premières sociétés agraires lacustres ayant vécu dans les régions alpines et subalpines d'Europe pendant près de 5 000 ans. Les témoignages archéologiques qui ont été révélés ont permis une compréhension unique de la manière dont ces sociétés ont interagi avec leur environnement, en réponse à de nouvelles technologies et, également, face à l'impact des changements climatiques.

### **Intégrité**

La série de sites palafittiques préhistoriques représente l'aire géographique bien définie à l'intérieur de laquelle on trouve ces sites dans toute leur étendue ainsi que tous les groupes culturels qui y vécurent pendant la période où ces sites furent occupés. Elle comprend, par conséquent, le contexte culturel complet de ce phénomène archéologique. Les sites sélectionnés ont été choisis parce qu'ils étaient ceux qui restaient encore largement intacts et qu'ils reflétaient, également, la diversité des structures, des groupes de structures et des périodes. Dans leur ensemble, la série et ses délimitations reflètent pleinement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'intégrité visuelle de certains de ces sites est compromise, dans une certaine mesure, par leur cadre urbain. Beaucoup de sites faisant partie du bien seraient également vulnérables à une série de menaces : utilisations des lacs, intensification de l'agriculture, développement, etc. Le suivi des sites sera crucial pour assurer le maintien de leur intégrité.

### **Authenticité**

Les vestiges physiques sont bien préservés et documentés. Leurs strates archéologiques, préservées dans le sol ou sous l'eau, sont authentiques du point de vue de leur structure, de leur matière et de leur substance, sans ajouts ultérieurs ou modernes. La survie remarquable de vestiges organiques facilite l'obtention de niveaux très élevés dans la définition de l'utilisation et de la fonction des sites. La très longue histoire de la recherche, de la coopération et de la coordination fournit un niveau peu habituel de compréhension et de documentation des sites. Toutefois, la capacité des sites à exposer leur valeur est problématique étant donné qu'ils sont en majeure partie complètement cachés sous les eaux, ce qui signifie que leur contexte par rapport au lac et à ses rives est important pour évoquer la nature de leurs cadres. Ce contexte est compromis, dans une certaine mesure, dans les sites qui survivent dans des environnements fortement urbanisés. Étant donné qu'ils ne peuvent pas être présentés à découvert in situ, les sites sont interprétés dans des musées. Il est nécessaire de développer un cadre de présentation transversal, pour permettre une coordination entre les musées et une norme agréée applicable aux données archéologiques afin d'assurer une compréhension de la valeur de l'ensemble du bien et de la manière dont des sites individuels contribuent à cet ensemble.

### **Mesures de protection et de gestion**

La série de sites palafittiques bénéficie d'une protection légale conformément aux systèmes juridiques en place dans les divers États parties. Il est nécessaire d'assurer que le plus haut niveau de protection disponible dans chacun des États parties soit offert.

Le système commun de gestion intègre tous les niveaux et autorités compétentes étatiques, y compris les communautés locales, dans chaque pays et relie les différents systèmes nationaux pour former un système international de gestion, agissant au travers d'un groupe de coordination internationale, basé sur un engagement relatif à la gestion signé par tous les États parties. Les visions et objectifs communs sont transcrits dans des projets concrets, au niveau international, national et régional/local, suivant un plan d'action régulièrement adapté. La Suisse assure le financement du secrétariat et les États parties celui des différents projets. Les actions proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les valeurs du patrimoine des zones archéologiques proposées pour inscription sont soumises à des limitations. Il est nécessaire d'appliquer d'une manière uniforme les dispositions relatives à la protection dans les six États parties pour garantir la cohérence des approches en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'utilisation du lac, les dispositions pour le mouillage et le développement privé et en matière d'études d'impact sur le patrimoine. Compte tenu de l'extrême fragilité des vestiges et des contraintes s'exerçant sur les sites, en particulier en zones urbaines, il est nécessaire de s'assurer qu'un financement approprié est en place pour effectuer un suivi continu.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
- a) permettre de faire bénéficier tous les sites du plus haut niveau de protection légale disponible au sein des systèmes nationaux et donner la priorité à la protection des sites en Autriche,
  - b) mettre à disposition des ressources appropriées pour permettre la mise en place de systèmes de suivi régulier et de contrôle de l'érosion pour tous les sites, y compris des contrôles stricts de l'amarrage des bateaux,
  - c) assurer la cohérence des approches concernant le contrôle du développement dans les six États parties, et plus particulièrement des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine,
  - d) développer un cadre transversal de présentation qui permette une coordination entre les musées et une norme agréée applicable aux données archéologiques afin d'assurer une compréhension de la valeur de l'ensemble du bien et de la manière dont les sites individuels contribuent à cet ensemble.

**Décision : 35 COM 8B.36**

La proposition d'inscription de la **Vieille ville et remparts d'Alanya et chantier naval seldjoukide, Turquie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,

2. Inscrit la **Mosquée Selimiye et son ensemble social, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

Dominant la silhouette d'Edirne, ancienne capitale de l'Empire ottoman, l'ensemble de la mosquée Selimiye commandé par Selim II est la suprême expression architecturale du külliye ottoman par l'architecte Sinan. L'imposante mosquée, qui s'élève graduellement jusqu'à sa grande coupole unique, avec ses quatre minarets très élancés, son intérieur décoré spectaculaire, sa bibliothèque de manuscrits, sa facture méticuleuse, ses éclatants carreaux de céramique d'Iznik et sa cour dallée de marbre, représente avec ses établissements d'enseignement, la cour extérieure et le marché couvert associés l'apogée d'une forme d'art et l'action pieuse de l'islam impérial du XVI<sup>e</sup> siècle. La composition architecturale de l'ensemble de la mosquée Selimiye dans sa position dominante représente l'apogée de l'œuvre considérable de Sinan, l'architecte le plus marquant de l'Empire ottoman.

**Critère (i)** : L'ensemble de la mosquée Selimiye d'Edirne est un chef-d'œuvre du génie créateur humain de l'architecte Sinan, le plus célèbre de tous les architectes ottomans du XVI<sup>e</sup> siècle. La grande coupole unique soutenue par huit piliers a un diamètre de 31,5 m surmontant un espace de prière de 45 m x 36 m et, avec ses quatre minarets élancés, domine la silhouette de la ville. La conception structurelle novatrice a permis de ménager de nombreuses fenêtres, créant un intérieur extraordinairement illuminé. L'ensemble de la mosquée a été reconnu par Sinan lui-même comme étant sa plus importante œuvre architecturale.

**Critère (iv)** : La mosquée Selimiye, avec sa coupole, sa conception spatiale, son ensemble architectural et technologique, son emplacement couronnant le paysage urbain, illustre une période significative de l'histoire humaine, l'apogée de l'Empire ottoman. La décoration intérieure en céramiques d'Iznik, à leur période de production majeure, témoigne d'une forme d'art qui ne sera jamais égalée pour ce qui concerne ce matériau. La mosquée et ses dépendances destinées aux œuvres charitables représentent l'expression la plus harmonieuse jamais atteinte du külliye, ce type d'ensemble ottoman très particulier.

### **Intégrité**

L'ensemble de la mosquée Selimiye, dont tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle sont présents à l'intérieur des délimitations du bien, est bien entretenu et ne souffre pas d'effets négatifs du développement. Au vu de l'importance de la position dominante de la mosquée et du prestige du monument, il est extrêmement important que tous les couloirs de vue continuent d'être protégés.

### **Authenticité**

L'ensemble de la mosquée conserve son authenticité du point de vue de la forme, de la conception et de la substance. La mosquée et l'Arasta conservent leur authenticité du point de vue de l'utilisation et de la fonction, de l'esprit et du sentiment. Les madrasas ont été

légèrement transformées pour servir leur nouvelle utilisation appropriée en tant que musées.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien est protégé par la Loi nationale sur la préservation du patrimoine culturel et naturel no 2863 et par la Loi sur les fondations pieuses n 5737, et tous les travaux requièrent l'accord du Conseil de conservation régional. La municipalité d'Edirne est en train de constituer un Conseil de coordination et de supervision, composé de représentants des institutions locales et centrales, afin de surveiller le développement du plan de gestion de l'ensemble de la mosquée Selimiye. De plus, un organisme consultatif, composé d'universitaires, de représentants d'ONG, de la Chambre des architectes, du gouvernement local et central et de citoyens locaux, sera chargé d'évaluer le plan de gestion et fera des suggestions. Les objectifs du plan de gestion sont orientés vers la préservation de la mosquée Selimiye et la transmission de l'ensemble de ses valeurs fonctionnelles et culturelles aux générations futures. Ils couvrent la préservation structurelle, la gestion des pressions dues au développement, dont celles du développement urbain dans la zone tampon, la gestion des visiteurs, les services touristiques, la recherche et la formation, la gestion des données et l'administration. Un plan d'action est inclus et comporte des objectifs à court terme (1 à 3 ans) et à long terme (plus de 5 ans). Une bonne coordination entre les divers organismes chargés du Plan de conservation urbaine (plan directeur) pour le cœur historique de la ville d'Edirne et du plan de gestion du bien, y compris sa conservation, l'entretien et la gestion des visiteurs, est nécessaire pour assurer une gestion efficace du bien. La documentation sur les systèmes traditionnels de conservation et de gestion du bien devrait y être associée.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) soumettre les propositions d'aménagement urbain actuellement en préparation pour le grand espace vert situé immédiatement au sud-ouest de l'ensemble, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
  - b) accorder une attention particulière à la coordination entre les divers organismes chargés du Plan de conservation urbaine (plan directeur) pour le cœur historique de la ville d'Edirne qui comprend le bien proposé et la zone tampon, et du plan de gestion du bien,
  - c) renforcer la coopération entre le Wakf et les agences gouvernementales et locales en intégrant une représentation du Wakf au sein du Conseil de coordination et de supervision et de l'organisme consultatif,
  - d) inclure une documentation sur les systèmes traditionnels de conservation et de gestion du bien dans le plan de gestion,
  - e) développer une stratégie de préparation aux risques pour parer à l'éventualité d'incendies, de séismes et de tempêtes,
  - f) entreprendre des recherches sur le jardin de la cour extérieure en vue de rétablir un traitement paysager plus approprié,
  - g) développer davantage l'interprétation et les équipements destinés aux touristes,
  - h) accorder une attention particulière à l'application des restrictions de hauteur de construction dans la zone tampon.

## **Décision : 35 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie, Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

Situé à l'intérieur des limites de la ville de Chernivtsi, à l'extrémité d'un promontoire surplombant la rivière appelé Mont Dominique, l'ensemble architectural comprend trois palais, une cour d'honneur et un parc. La Résidence, témoin d'une spectaculaire fusion de références architecturales, est un exemple exceptionnel de l'identité architecturale historiciste du XIXe siècle de l'Église orthodoxe, au sein de l'Empire austro-hongrois, à une époque de tolérance culturelle et religieuse. Au cours du XIXe siècle, l'architecture historiciste a pu s'exprimer et la Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie en est un excellent exemple.

**Critère (ii)** : L'ensemble architectural de la Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie, situé à Chernivtsi, incarne les influences sociales, économiques et culturelles du développement de l'architecture et de la planification urbaine depuis l'antiquité, le Moyen Âge, l'absolutisme et l'époque de Gruender. L'ensemble architectural exprime tout particulièrement une version propre au XIXe siècle de l'architecture historiciste et de la planification urbaine.

**Critère (iii)** : La Résidence est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle de l'Église orthodoxe qui se manifeste par l'utilisation de formes d'origine byzantine pour les églises cruciformes et à coupole alors que les modèles décoratifs incorporés aux toits en tuiles de l'ensemble architectural sont inspirés de la culture populaire. La riche Métropole de Bucovine ayant des évêchés dans l'Europe centrale et du sud a cessé d'exister en 1940. Le nom de "Bucovine" ainsi que celui de "Métropole orthodoxe de Bucovine", dont les limites atteignaient la ville de Trieste sur la Mer Adriatique, ont disparu des cartes géographiques et culturelles et n'existent plus que dans les documents écrits servant à des recherches historiques.

**Critère (iv)** : L'ensemble architectural de la Résidence, mélange d'éléments issus des architectures nationale, byzantine, gothique et baroque, illustre une étape importante de l'histoire humaine exprimant l'identité culturelle de l'Église orthodoxe sur le territoire de l'Empire austro-hongrois ainsi que de nombreux et importants événements historiques qui se sont déroulés dans la région de la Bucovine et qui ont influencé le cours de l'histoire mondiale et de la culture. Ce message s'exprime dans un projet et un plan architectural historiciste imaginés par une exceptionnelle école architecturale européenne du XIXe siècle. Le mélange des intentions architecturales et de la réalisation ainsi que la qualité et l'opulence décoratives du bien proposé à l'inscription peuvent être considérés comme unique.



## **Intégrité**

L'intégrité du bien s'exprime de façon appropriée. L'ensemble architectural et le parc avoisinant constituent la valeur culturelle du bien et rassemblent à l'intérieur de leurs limites tous les éléments nécessaires concordant à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle. Les conditions d'intégrité et toutes les composantes sont conservées de façon satisfaisante.

## **Authenticité**

Les conditions d'authenticité sont dans l'ensemble satisfaisantes. Le changement d'affectation de l'ensemble, devenant une université après avoir été la Résidence des métropolitains n'a pas eu de conséquence sur son authenticité. Des travaux de restauration mineurs ont été entrepris en respectant les attributs du bien proposé à l'inscription.

## **Mesures de protection et de gestion**

La Résidence des métropolitains de Bucovine et de Dalmatie a été classée sous le statut de Parc national en 1945. Puis en 1955, le bien et son site d'une surface de 8 hectares ont été confiés à l'Université nationale Yuriy Fedkovich Chernivtsi, sous la responsabilité du Ministère de l'éducation ukrainien. Le bien proposé à l'inscription est protégé par une réglementation et des lois tant régionales que nationales. Un accord de protection est signé tous les ans par la Municipalité de Chernivtsi précisant les responsabilités de l'Université envers le bien en ce qui concerne son utilisation et son entretien. Le "Programme général de conservation de l'architecture historique de Chernivtsi, 2009-2015", financé par l'État ukrainien constitue une base pour la conservation systématique et la gestion du bien et pour la mise en œuvre de mesures de protection conformes aux règles nationales de protection des biens du patrimoine mondial. Le Plan général d'aménagement de Chernivtsi précise les lignes générales d'une bonne gestion du bien, en particulier en ce qui concerne la croissance des infrastructures touristiques, un des principaux secteurs de l'activité économique de la ville. Un plan spécifique de gestion touristique doit être élaboré afin de maîtriser les conséquences à long terme de la pression exercée par l'activité touristique.

4. Recommande que l'État partie considère :
- a) d'élargir le plan de gestion pour inclure un plan de gestion touristique,
  - b) de développer un plan de conservation des jardins et du parc derrière la Résidence,
  - c) de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails des travaux de restauration intérieure du bien.

## **Décision : 35 COM 8B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii)** et **(v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

Les paysages des hautes terres des Causses ont été façonnés par l'agro-pastoralisme durant trois millénaires. Au Moyen Âge, le développement des villes dans les plaines méditerranéennes environnantes et, en particulier, la croissance des institutions religieuses, ont suscité l'évolution d'une structure agraire basée sur l'agro-pastoralisme, dont les fondements sont encore en place aujourd'hui. Trop pauvre pour accueillir des villes, trop riche pour être abandonné, le paysage des Causses et des Cévennes est le résultat de la modification de l'environnement naturel par des systèmes agro-pastoraux pratiqués durant un millénaire. Les Causses et les Cévennes présentent pratiquement chacun des types d'organisation pastorale rencontrés sur le pourtour de la Méditerranée (agro-pastoralisme, sylvo-pastoralisme, transhumance et pastoralisme sédentaire). La zone a une vitalité remarquable résultant du vif renouveau des systèmes agro-pastoraux. Cette zone est un exemple majeur et viable de l'agro-pastoralisme méditerranéen. Sa préservation est nécessaire pour traiter les menaces provenant des problèmes sociaux, économiques et environnementaux auxquels de tels paysages sont confrontés dans le monde entier. D'un point de vue historique, les Causses et les Cévennes conservent de nombreux témoignages de l'évolution de leurs sociétés pastorales sur plusieurs siècles. Leur important patrimoine bâti, leurs caractéristiques paysagères et associations immatérielles, qui reflètent le pastoralisme traditionnel, seront préservées grâce au renouveau contemporain de l'agro-pastoralisme.

**Critère (iii)** : Les Causses et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XIIe siècle. La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies.

**Critère (v)** : Les Causses et les Cévennes, peuvent être considérées comme exemplaires de l'agro-pastoralisme méditerranéen et, plus précisément, représenter une réponse commune au sud-ouest de l'Europe. Les zones du paysage illustrent des réponses exceptionnelles apportées à la manière dont le système s'est développé au fil du temps et, en particulier, au cours des millénaires passés.

## **Intégrité**

Le caractère complet ou intact du paysage culturel dépend de la survie des forces qui l'ont façonné, ainsi que des manifestations de ces forces. L'objectif est de les conserver par la perpétuation des activités traditionnelles et le soutien qui leur est apporté par le personnel du Parc et les subventions extérieures. En certains endroits, le paysage est quasiment un paysage relique, tout particulièrement dans les terrasses des Cévennes, dont seule une fraction est activement gérée. Les systèmes de transhumance le long des drailles survivent à peine : seuls quelques troupeaux réalisent chaque année ce long voyage, et beaucoup de pistes commencent à disparaître sous les broussailles. Toutefois, une attention grandissante est portée au soutien et à la reprise de ces processus. Les systèmes hydrauliques qui étaient jadis la vie même des champs et des bergeries ne sont plus entretenus que par endroits aujourd'hui.

## **Authenticité**

Les principales structures du paysage, bâtiments, terrasses, murs et cours d'eau, conservent un degré élevé d'authenticité en ce qui concerne leur tissu bâti, mais beaucoup ont besoin de travaux de conservation, en particulier les terrasses. Désormais, elles sont nettement moins nombreuses à l'intérieur de la zone proposée pour inscription des Cévennes. Pour ce qui est de l'authenticité des processus agropastoraux qui ont façonné le paysage, ceux-ci survivent et, bien qu'ils soient vulnérables et entre les mains d'un nombre très réduit d'agriculteurs (pas plus de 100), ils bénéficient d'une renaissance grâce à l'action combinée des autorités locales et nationales et des communautés locales.

## **Mesures de protection et de gestion**

Toutes les zones proposées pour inscription sont protégées soit pour leurs qualités naturelles, soit pour leurs qualités culturelles, mais seul le cœur du Parc national des Cévennes est protégé aux deux titres. Le bien est entièrement protégé sous une combinaison de formes, mais seule une partie est protégée au titre de ses attributs culturels. Le Parc national des Cévennes (PNC), dont le siège se trouve à Florac, est un établissement public national à caractère administratif créé en septembre 1970 aux termes des dispositions de la loi du 22 juillet 1960. Il regroupe 117 communes sur 321 380 hectares. C'est une réserve de biosphère depuis 1985 dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Dans la zone principale du parc, les biens culturels sont protégés et aucune nouvelle construction n'est autorisée. Le Parc naturel régional des Grands Causses (PNR) a été fondé en 1995 aux termes des dispositions de la loi du 5 juillet 1972, qui établissait la catégorie des parcs naturels régionaux. Avec ses 315 949 hectares et ses 94 communes, il est presque aussi grand que le PNC. Son statut et ses pouvoirs sont largement comparables à ceux d'un parc national. Ses politiques sont fixées par un Syndicat de collectivités, établissement public regroupant des communes et autres entités, dans le but d'exécuter les travaux et de fournir des services aux communautés concernées. Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Causses méridionaux (CPIE), association de loi 1901 représentant 28 communes des départements du Gard et de l'Hérault, est une instance qui permet à ces collectivités de préparer et de mettre en œuvre des politiques et des activités d'intérêt commun. Les gorges du Tarn et de la Jonte, qui s'étendent sur 29 000 ha approximativement, ont été classées comme sites protégés le 29 mars 2002 ; de ce fait, les changements éventuellement envisagés de leur état ou de leur caractère doivent recevoir l'accord du ministère compétent ou du préfet de l'Aveyron. En outre, un grand nombre de bâtiments historiques et d'ensembles architecturaux sont protégés en vertu des dispositions de la législation de 1913 sur les monuments historiques. Plusieurs groupes architecturaux et petits villages ont été classés comme Zones de protection du

patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Une protection plus stricte du paysage global est nécessaire, en réponse aux menaces identifiées, et un ensemble de mesures complémentaires visant à coordonner et à renforcer la protection existante seront mises en place d'ici à 2015.

Le bien dispose d'un plan de gestion soutenu par les principales parties prenantes. Il y a un important engagement et soutien de la part des communautés agricoles locales pour la défense du paysage agro-pastoral. Une stratégie pour 2007-2013 a été élaborée, qui intègre les principaux thèmes liés à l'amélioration et au partage des connaissances, à la promotion d'une compréhension du paysage vivant et à l'encouragement à la participation de tous les principaux acteurs. La stratégie comprend la réalisation d'un atlas du paysage, l'élaboration d'un inventaire des attributs du paysage, le développement d'une connaissance du paysage, l'acquisition d'un langage commun pour le paysage, le développement d'un outil décisionnel pour la restauration et la gestion des paysages, et l'identification de sites emblématiques du paysage culturel. La mise en œuvre de cette stratégie est requise de toute urgence afin d'étayer la logique de l'identification, de la protection et de la gestion du paysage agro-pastoral.

4. Recommande à l'État partie :

- a) de veiller à la mise en œuvre du plan de gestion du maintien des attributs, y compris les processus et les pratiques, liés à l'agro-pastoralisme,
- b) d'inviter une mission consultative à se rendre sur le bien afin d'examiner ses délimitations révisées et son état de conservation, et à apporter une aide pour la mise en œuvre du plan de gestion,
- c) de poursuivre les travaux engagés au niveau international pour mieux documenter les paysages culturels de l'agro-pastoralisme afin de promouvoir les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'autres sites qui reflètent des réponses culturelles distinctes et exceptionnelles associées à des variantes du pastoralisme méditerranéen.

**Décision : 35 COM 8B.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.19**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009) et considérant les nouvelles informations complémentaires reçues de la part des États parties,
3. Notant avec satisfaction que la proposition d'inscription du patrimoine moderne illustre une catégorie sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Notant la divergence exprimée quant à la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle de la série proposée en tant que telle,

5. Félicite les États parties pour les efforts faits à ce jour pour améliorer la protection des cadres, la gestion des sites individuels et la coordination de la série globale ;
6. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne, France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de répondre aux objections formulées à cette proposition, et notamment d'élaborer, à travers un dialogue constructif avec le Centre du patrimoine mondial en liaison avec les Organisations consultatives, une notion commune de la valeur universelle exceptionnelle du site ;
7. Félicite les États parties pour les améliorations apportées au dossier, en particulier quant à la clarification des zones tampons, l'établissement d'un réseau de villes qui témoigne de l'implication des populations locales et l'institution d'une conférence permanente comme outil de conservation et de gestion du site.

**Décision : 35 COM 8B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add, reconnaît que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) a une valeur universelle exceptionnelle ;
2. Prend note de l'information fournie concernant des données juridiques et techniques ;
3. Reporte l'examen de cette proposition d'inscription dans l'attente du règlement de la question des frontières.

**Décision : 35 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Centre historique de Bridgetown et sa garnison, Barbade**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

**Brève synthèse**

Connue comme l'une des toutes premières villes avec un port fortifié dans le réseau caribéen des avant-postes militaires maritimes et commerciaux britanniques de

l'Atlantique, le centre historique de Bridgetown et sa garnison fut le moteur de l'expansion anglaise basée sur le commerce dans les Amériques. Au XVIIe siècle, la cité portuaire fortifiée put manifester sa suprématie en développant le commerce britannique outre-Atlantique d'une denrée de base tropicale, le sucre. Elle servait à entreposer les marchandises et les personnes réduites en esclavage envoyées à la Barbade et dans le reste des Amériques.

Les modes de peuplement irréguliers de la ville historique de Bridgetown et le tracé des rues XVIIe siècle, de type médiéval anglais, sont attribués à son développement spontané. Le schéma organique des rues sinueuses a contribué à l'épanouissement et à la transformation des formes créolisées d'architecture tropicale, dont le style géorgien des Caraïbes, qui se sont greffées sur le plan urbain inchangé.

Les espaces du port fortifié de Bridgetown étaient reliés le long de Bay Street par un passage menant du centre historique à la garnison Sainte-Anne. La position de l'île, la plus au vent des territoires caribéens, mais aussi premier port d'escale de la traversée transatlantique, conféra à la colonie des avantages commerciaux et militaires non négligeables au plus fort du conflit impérial au XVIIIe siècle. La baie de Carlisle, port naturel du bien, était parfaitement bien placée comme base de lancement pour la projection et la défense de la puissance de l'Empire britannique pour défendre et développer les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne dans la région et le monde atlantique. Utilisée comme base de commandement et de contrôle amphibies, la garnison du centre historique de Bridgetown fut établie dans les années 1650 en un système complexe de gouvernement de garnison qui allait devenir ultérieurement la garnison coloniale britannique structurellement la plus aboutie et la plus fonctionnelle du monde atlantique aux XVIIIe et XIXe siècles.

**Critère (ii) :** Le centre historique de Bridgetown est conçu selon un plan de rues du XVIIe siècle semblable à celui des premières cités médiévales ou de négoce anglaises, avec sa configuration de ruelles et de rues étroites et sinueuses. Au cours de sa période initiale de peuplement, la ville connut un développement spontané et ne tarda pas à devenir un port très actif de l'Atlantique. La cité historique a conservé son empreinte originale pendant près de quatre siècles. Le fait d'avoir conservé le tracé des rues historique a également permis de soutenir en permanence la préservation et l'évolution des fonctions dans l'espace urbain colonial et postcolonial dont l'usage à des fins administratives, commerciales, culturelles et résidentielles est encore relativement intact. Les communautés qui occupaient la ville ont laissé leur empreinte sur le paysage urbain à travers leur architecture tropicale et leurs monuments. Le centre historique de Bridgetown et sa garnison a pris une part active au négoce international, non seulement des marchandises, mais aussi à la transmission des idées et des cultures qui caractérisaient l'entreprise d'expansion coloniale outre Atlantique. Au cours du XVIIe siècle, des relations commerciales s'établirent avec l'Angleterre, l'Amérique du Nord, l'Afrique et les colonies caribéennes, faisant du port un centre cosmopolite de commerce, de peuplement et d'exploitation.

**Critère (iii) :** Dans la période ayant précédé l'émancipation, l'orientation maritime et mercantile de la ville produisit une culture cosmopolite composée de personnes libres et asservies, vivant dans une matrice urbaine qui soutenait et alimentait l'économie dominante de l'île basée sur les plantations. La stratification sociale de Bridgetown est bien documentée et apporte un témoignage exceptionnel sur plusieurs groupes professionnels, religieux, ethniques, libres et asservis, qui ont contribué à soutenir, mais aussi parfois à contester les intérêts commerciaux de l'économie rurale des plantations et du commerce international. La rencontre des cultures dans ce contexte a créé une culture créole hybride dans les Caraïbes anglophones qui, sans abandonner totalement les usages européens ou africains, a trouvé une expression dans les nouvelles relations

sociales, la langue, la mode et l'architecture qui se sont adaptées au cadre de vie caribéen. Ces traditions perdurent dans la manière dont l'espace urbain fonctionne aujourd'hui et est utilisé par les personnes qui le visitent, y travaillent et y habitent. La ville historique de Bridgetown demeure un centre pour l'administration, le commerce et la culture. La tension entre l'ordre et l'ingéniosité se manifeste à travers le patrimoine matériel et immatériel du centre historique de Bridgetown et sa garnison.

**Critère (iv):** La garnison Sainte-Anne et ses fortifications qui protégeaient la ville et son port constituent le plus bel ensemble de garnison en brique du monde atlantique britannique. Elle constitue un paysage urbain semi-planifié intégré avec un thème dominant d'architecture en brique et représente une garnison presque complète des XVIIIe-XIXe siècles. Le reste du paysage et son système de fortifications, qui est resté quasiment inchangé pendant 200 ans, donne une excellente idée d'une période charnière de la puissance de l'Empire britannique et du rôle de la garnison en tant que base d'opérations avancée pour le commandement et le contrôle amphibies, chargée de défendre et promouvoir les intérêts britanniques dans le monde atlantique, en particulier pendant la Guerre d'indépendance américaine. Le centre historique de Bridgetown et sa garnison possède une formidable collection d'entrepôts et de docks de l'époque coloniale. Construits pour résister aux cyclones et entreposer les marchandises et les protéger contre les dommages auxquels les exposent l'environnement tropical, les entrepôts des XVIIIe et XIXe siècles le long du Carénage et de Hincks Street figurent parmi les lieux de stockage de denrées coloniales les mieux conservés des territoires britanniques outre Atlantique. Édifiée entre 1889 et 1893, la cale sèche de Bridgetown symbolise la puissance de la technologie navale du temps de la marine à voile et à vapeur, où des milliers de navires étrangers faisaient escale à Bridgetown et mouillaient dans la baie de Carlisle pour se ravitailler et faire les réparations nécessaires.

### **Intégrité**

Les premiers chemins et routes du XVIIe siècle constituent encore la base du plan de rues organique de Bridgetown. L'histoire architecturale de l'île et, en particulier, des édifices qu'on trouve dans le centre historique de Bridgetown et sa garnison, est bien développée et offre une expression unique des styles vernaculaires dans l'évolution de l'architecture caribéenne. La persistance du plan urbain irrégulier, la présence de bâtiments administratifs, maritimes, mercantiles, religieux et autres édifices culturels, notamment les bâtiments publics, les lieux de culte et d'enseignement, les immeubles résidentiels et les « chattel houses » du centre historique de Bridgetown sont autant d'éléments qui ajoutent à son caractère. La garnison a conservé une proportion d'attributs physiques remarquablement élevée, qui illustre une période marquante de l'histoire et du patrimoine militaire colonial britannique. Ces bâtiments et ces espaces, en particulier la garnison, continuent de remplir aujourd'hui les mêmes fonctions pour les habitants du bien qu'à l'époque coloniale.

### **Authenticité**

La configuration médiévale anglaise des rues et des ruelles sinueuses du centre historique de Bridgetown lui confère une authenticité palpable qui permet d'en retracer les origines au début du XVIIe siècle. Ce plan urbain a été conservé en dépit de la transformation de la cité portuaire fortifiée maritime et mercantile en une ville tropicale contemporaine cosmopolite qui demeure le centre national de l'île. Bay Street, l'une des plus vieilles rues de la Barbade et sûrement des Caraïbes anglophones, continue de relier le centre historique de Bridgetown à sa garnison. Le tracé des rues et le paysage urbain environnant qui ont été préservés apportent un témoignage de près de quatre siècles d'évolution et d'adaptation dans un contexte tropical.

## Mesures de gestion et de protection

La gestion, la protection légale et la conservation sont les trois piliers sur lesquels repose le plan de gestion du bien. Cet instrument garantit l'entière protection du bien en lui assurant un développement durable et harmonieux. Le plan de gestion est complété par une structure de planification bien documentée et réussie et un système d'appui intégré de la législation et des politiques générales. Toutes les structures pertinentes ont été répertoriées et constituent l'élément central d'une base de données de gestion. La gestion du site sera confiée au secteur public à travers le Cabinet du gouvernement de la Barbade qui est chargé en dernier ressort de la gestion du bien. L'autorité a été officiellement conférée au Comité du patrimoine mondial de la Barbade. La gestion sera partagée et suppose un effort de collaboration de plusieurs organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris d'un certain nombre de propriétaires de biens qui ont des responsabilités et des intérêts à l'intérieur du bien. Le Comité du patrimoine mondial de la Barbade joue un rôle prépondérant dans l'administration du plan de gestion et veille à l'application de la *Convention*. Il émet des recommandations sur les politiques et les programmes pour la conservation et la gestion du bien, évalue et suit toutes les questions relatives à la protection et à la gestion du bien et, surtout, continue à travailler sans relâche pour faire en sorte que les systèmes de gestion maintiennent et préservent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### 4. Recommande que l'État partie :

- a) établisse un programme d'études et de formation dans le domaine de la construction traditionnelle, de l'artisanat, des matériaux et de la conservation, en collaboration avec les institutions tertiaires locales,
- b) mette en œuvre également un programme qui lui permettra de mesurer et de documenter tous les bâtiments qui se trouvent dans le site ;

### 5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les recommandations ci-dessus, d'ici le **1er février 2012**, en particulier sur la mise en œuvre du nouveau plan de gestion pour la conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36<sup>e</sup> session en 2012.

## Décision : 35 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel du café de la Colombie**, Colombie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (v) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :



## Brève synthèse

Le Paysage culturel du café de la Colombie (PCCC) est un paysage culturel productif dans lequel les éléments naturels, économiques et culturels se combinent avec un degré d'homogénéité extraordinairement élevé dans la forme des plantations de café et du paysage. Quelques décennies après l'arrivée des colons à Antioquia au XIXe siècle, l'économie et la culture de la région se sont développées autour d'une tradition cafetière profondément ancrée, qui a laissé un héritage unique en définissant la culture régionale à travers de riches manifestations musicales, culinaires, architecturales et même éducatives. Les caractéristiques du PCCC résultent du processus d'adaptation de ces colons, processus qui perdure jusqu'à ce jour. La ferme de café typique du PCCC est située dans un paysage accidenté de montagnes escarpées avec "des pentes de plus de 25 % (55 degrés) de déclivité qui articulent la forme et la conception du paysage du café, sa typologie architecturale et le mode de vie de ses communautés, d'où son authenticité". La combinaison des parcelles et la distance qui sépare les plans de café des arbres d'ombrage forment un ensemble de figures géométriques symétriques qui donnent au paysage ses caractéristiques singulières. L'homogénéité apparaît de manière tout aussi évidente dans la tradition des "petites parcelles", qui caractérisent le type de propriété foncière de la région avec le système des petites fermes de production, façonnant le mode de vie particulier des cafeteros et définissant un héritage qui se transmet d'une génération à l'autre. En outre, en tant que paysage productif, le PCCC contient de précieux attributs naturels et esthétiques, propres à cette région cafetière qui abrite un grand nombre de forêts naturelles et de corridors biologiques, considérés comme stratégiques pour la conservation de la biodiversité mondiale. L'architecture typique des établissements urbains est un mélange entre les modèles culturels espagnols et la culture autochtone de la région qui s'est adaptée par la même occasion au processus de culture du café avec l'installation de toits coulissants. L'habitat rural est aménagé en fonction de la culture du café. « La maison est à la fois le lieu d'habitation et le centre de l'activité économique ». La recherche d'un matériau plus approprié a donné naissance au « bahareque », plus souple et dynamique : une série de murs montés sur un cadre en bois avec des poutres horizontales et verticales et des supports inclinés, recouverts d'une couche d'esterilla de guadua, en bambou, réputé pour sa résistance et sa malléabilité.

**Critère (v):** Le Paysage culturel du café de la Colombie est un exemple exceptionnel d'un centenaire paysage culturel, durable et productif, fruit des efforts collectifs de plusieurs générations de familles de campesinos qui ont forgé des institutions sociales, culturelles et productives exceptionnelles, tout en générant des pratiques innovantes de gestion des ressources naturelles dans des conditions environnementales extraordinairement difficiles. La ferme de café typique du PCCC est située dans un paysage accidenté de montagnes escarpées qui articulent la forme et la conception du paysage de café, sa typologie architecturale et le mode de vie de ses communautés. Elles ont réussi à créer une identité culturelle sans équivalent, où l'aspect institutionnel relatif au PCCC ne trouve aucun équivalent dans les autres paysages caféiers ailleurs dans le monde.

**Critère (vi) :** La tradition centenaire du café est le symbole le plus emblématique de la culture nationale colombienne et ce qui a valu à la Colombie sa renommée mondiale. La culture du café a débouché sur une riche tradition culturelle de manifestations matérielles et immatérielles sur le territoire, avec un héritage unique qui recouvre mais ne se limite pas à la musique, la cuisine, l'architecture, et même l'éducation, héritage qui se transmet de génération en génération. La typologie architecturale propre aux fermes de café et à la plupart des bâtiments des zones urbaines a évolué avec l'emploi des

matériaux locaux disponibles, en particulier l'espèce indigène unique appelée *Guadua angustifolia*. Le PCCC représente une intégration harmonieuse du processus de production, de l'organisation sociale et de la typologie de l'habitat unique au monde et nécessaire au développement de la culture du café dans une zone rurale aux conditions aussi rudes.

### **Intégrité**

Les éléments d'adaptation sociale du bien à une utilisation unique des sols et le développement de traditions culturelles et sociales extrêmement spécifiques autour de la production de café démontrent la valeur universelle exceptionnelle du bien. La cohésion de ces caractéristiques et leur résistance aux changements, bien qu'elles subissent l'impact de chutes de prix temporaires, démontre leur haut niveau d'intégrité. Les valeurs collectives du caractère unique au monde du PCCC favorisent un développement humain durable actif dans le paysage culturel.

### **Authenticité**

Le Paysage culturel du café de Colombie est le reflet authentique d'un processus centenaire de l'adaptation de l'homme aux conditions géologiques, hydrologiques, climatiques et naturelles de cette région connue aux niveaux national et international comme l'Axe caféier ('El Eje Cafetero'). Le PCCC montre un degré extraordinaire d'authenticité, sans aucun ajout contemporain incongru à son modèle architectural traditionnel ni aucune modification substantielle des petites villes situées au cœur et dans la zone tampon du site. La langue, les traditions et les autres formes de patrimoine immatériel sont autant d'aspects préservés, notamment par les propriétaires et la communauté qui ont un sens aigu de l'appropriation sociale de leur patrimoine culturel.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le plan de gestion est détaillé et complet. Il repose sur une stratégie institutionnelle incluant tous les acteurs concernés, à savoir les instances territoriales (conseils et autorités locales), les autorités environnementales régionales (Corporaciones regionales autónomas), les institutions culturelles (Ministère de la Culture) et certains secteurs spécifiques (Fédération colombienne des cultivateurs de café). Le plan est également mis au point avec le soutien des instituts de recherche et de formation, comme les universités régionales et leurs départements de recherche respectifs. Dans ce contexte, le bien-être économique et social de tous les habitants, leur appropriation du patrimoine culturel et la durabilité environnementale sont établis comme principes du plan de gestion du paysage. Le cadre de gestion renferme un programme d'action qui prévoit des mesures à court, moyen et long terme. Du fait que certaines valeurs paysagères sont soumises à des pressions de sources diverses, les plans de gestion et de protection associés à l'inscription du PCCC sur la Liste du patrimoine mondial aideraient immédiatement à juguler ces pressions, ce qui permettrait d'assurer la conservation des valeurs culturelles particulièrement exceptionnelles du paysage.

#### **4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :**

- a) continuer l'inventaire des fermes et de l'architecture urbaine et des bâtiments associés,

- b) continuer d'améliorer la protection appropriée à la fois pour les paramètres culturels et naturels, y compris pour les bâtiments dans les zones semi-urbaines et rurales et pour l'intégralité des paysages,
- c) n'autoriser aucune activité minière au sein et dans les environs immédiats du bien.

**Décision : 35 COM 8B.44**

La proposition d'inscription des **Hauts-fourneaux de la Fundidora Monterrey, Mexique**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

**Décision : 35 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Cathédrale de León, Nicaragua**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Construite entre 1747 et le début du XIXe siècle, la cathédrale de León résulte de la fusion du plan rectangulaire des basiliques d'inspiration espagnole et des caractéristiques et proportions de l'architecture régionale. D'un point de vue stylistique, le monument montre la transition du baroque au néo-classique et se caractérise par la sobriété de sa décoration. La cathédrale de León illustre de manière exceptionnelle le style architectural Baroque d'Antigua Guatemala et, dans son association de l'art espagnol et des caractéristiques régionales façonnée par l'environnement géographique et par les groupes qui ont travaillé à son édification, elle est l'expression matérielle de la formation de la société de l'Amérique latine. L'application du plan quadrangulaire typique d'origine espagnole s'intègre remarquablement aux caractéristiques architecturales inspirées des styles Baroque et néoclassique européens et de l'interprétation d'Antigua Guatemala. Parmi les caractéristiques propres à Antigua on distingue les formes essentiellement horizontales et les tours basses et trapues, en réponse aux risques sismiques, et les décorations intérieures et extérieures.

**Critère (ii)** : La cathédrale de León est un exemple exceptionnel d'échange de valeurs humaines démontrées par les diverses influences architecturales de l'art espagnol qui fusionnent dans ce monument, formé par l'artisanat local et l'environnement social et géographique. La cathédrale de León exprime matériellement le syncrétisme social, religieux et artistique de la nouvelle société latino-américaine qui apparaît au XVIIIe siècle.

**Critère (iv) :** La cathédrale de León constitue un exemple exceptionnel d'une interprétation régionale d'Amérique centrale d'un type de bâtiment religieux fusionnant plusieurs sources stylistiques et architecturales en un ensemble marqué par l'unité et l'importance architectural et sociale.

### **Intégrité**

La cathédrale de León a été correctement conservée, elle est intacte et, bien qu'ayant été l'objet de travaux de réparations et d'entretien, n'a pas subi de modifications importantes.

### **Authenticité**

L'authenticité est maintenue par la pérennité du plan d'origine, des matériaux, des fonctions, de la portée sociale et de la relation à l'environnement urbain.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien est correctement protégé par la législation nationale et la réglementation municipale mais la zone tampon est en attente de l'approbation du plan de développement municipal et des instruments juridiques de mise en application. La gestion du bien proposé pour inscription est sous la responsabilité de plusieurs institutions publiques et privées, à savoir : le Diocèse de León, qui est aussi le propriétaire, la Direction nationale du patrimoine culturel (INC), responsable de la conservation et de la promotion de la culture nationale, le service du centre historique de la municipalité de León, responsable de la protection et de la conservation du centre historique et de ses principaux bâtiments. Un plan de gestion de la cathédrale de León a été préparé et approuvé par la Direction nationale du patrimoine culturel (INC 2009) mais il attend toujours l'approbation officielle du Diocèse et de la municipalité et son intégration à un plan de préparation aux risques. Le plan de développement municipal, dont l'approbation est en cours de finalisation, est l'instrument complet envisagé par l'État partie pour le développement, la revitalisation et la gestion de la ville. Il intègre tous les autres plans existants, y compris le plan de gestion de la cathédrale et le plan du centre historique de León.

4. Recommande que l'État Partie renforce :
  - a) la mise en œuvre du plan de gestion de la cathédrale par toutes les parties prenantes administratives et par l'État partie lui-même,
  - b) la mise en œuvre du plan de développement municipal ;
5. Recommande également à l'État partie de soumettre une demande pour une modification mineure des limites de la zone tampon, afin d'en retirer les axes linéaires qui traversent El Sagrario en direction de Guadalupe, en préservant l'axe de la Calle Real ;
6. Demande à l'État partie de prendre en considération les points suivants :
  - a) continuer de chercher des moyens de résoudre la situation concernant les vendeurs de rue qui utilisent les rues et les espaces publics autour de la cathédrale pour leur commerce,

- b) remédier d'urgence au problème du raccordement du système électrique et au problème de mise à la terre du système d'éclairage, car ce sont des problèmes de sécurité publique,
- c) changer l'emplacement de la disgracieuse tour de communication placée devant la Cathédrale,
- d) compléter le plan de gestion de la cathédrale par un chapitre sur la préparation aux risques.

**Décision : 35 COM 8B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Reconnaît le besoin légitime de l'Etat partie de veiller au bien-être de sa population, lutter contre la pauvreté et diversifier son économie tout en continuant à protéger son environnement naturel dans le cadre de, et conformément aux dispositions intérieures prévues à cet égard ;
3. Renvoie la modification mineure des limites de la **Réserve de gibier de Selous, République-Unie de Tanzanie**, afin de permettre à l'Etat partie de finaliser le processus d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'accorder également à l'UICN le temps nécessaire pour mener à bien son évaluation de la modification des limites proposée, évaluation comprenant une mission sur le bien;
4. Demande à l'UICN d'entreprendre urgemment une mission de conseil afin d'assurer que le processus d'EIE peut être mené rapidement en accord avec les standards de la *Convention du patrimoine mondial* ;
5. Apprécie la détermination de l'Etat partie à préserver et renforcer l'efficacité continue du corridor de Selous-Niassa comme un élément déterminant pour le maintien de l'intégrité du bien à long terme ;
6. Apprécie également l'engagement de l'Etat partie à faire des propositions pour intégrer au bien des terres supplémentaires dans le but de maintenir davantage et de développer la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Reconnaît que les modifications des limites des biens du patrimoine mondial qui sont liées à des activités minières devraient être considérées via la procédure de modifications importantes des limites conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, étant donné l'impact potentiel de tels projets sur la valeur universelle exceptionnelle.

### **Décision : 35 COM 8B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.4**,
3. Approuve les modifications mineures aux limites de **La mer des Wadden, Allemagne/Pays-Bas**, pour inclure le Parc national de la mer des Wadden d'Hambourg (13 611 ha), afin de renforcer l'intégrité du bien inscrit et de soutenir sa gestion et sa protection efficaces ;
4. Note avec satisfaction que le Parc national de la mer des Wadden d'Hambourg fait déjà entièrement l'objet d'accords et de décisions dans le cadre de la coopération trilatérale pour la mer des Wadden comme précisé dans le dossier de proposition d'origine de la mer des Wadden ;
5. Encourage les États parties à continuer de renforcer leur collaboration transfrontalière en matière de gestion, et avec l'État partie du Danemark, afin d'envisager la possibilité de proposer une extension au bien pour inclure la mer des Wadden danoise en tenant compte des recommandations du Comité à l'époque de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

### **Décision : 35 COM 8B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant sa décision **29 COM 8B.9** qui recommandait à l'État partie d'envisager d'autres extensions à ce bien en série ;
3. Approuve les modifications mineures aux limites des **Îles et aires protégées du Golfe de Californie, Mexique**, pour inclure la « Zone de conservation écologique et d'intérêt communautaire de Balandra » (1,197 ha) comme nouvel élément du bien en série existant, afin de renforcer l'intégrité du bien inscrit, d'assurer la connectivité et l'appui à sa protection et à sa gestion efficaces ;
4. Demande à l'État partie, en collaboration étroite avec les communautés locales concernées, de compléter le plan de gestion pour cet élément du bien et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, et d'accorder une attention permanente aux mesures de gestion du développement du tourisme et de la pêche à l'intérieur du nouvel élément et associés à cet élément ;

5. Note avec satisfaction la restauration des mangroves à Balandra et encourage l'adoption d'approches semblables pour rétablir des zones de mangroves supplémentaires et de nouvelles aires protégées marines dans la mer de Cortez.

**Décision : 35 COM 8B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add, WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant l'examen de ce bien à l'époque de la proposition d'origine et comme mentionné dans le document WHC-98/CONF.203/INF.18 et décisions **22 COM VII.28, 29 COM 8B.9** y compris du point de vue de la zone de projet de Koongarra et autres zones ;
3. Approuve la modification mineure aux limites du **Parc national de Kakadu, Australie**, pour inclure la zone de projet de Koongarra (1228 ha), en vue de renforcer l'intégrité du bien inscrit et de soutenir sa protection et sa gestion efficaces ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** :
  - a) un inventaire des sites d'art rupestre présents dans l'extension, accompagné d'un plan, et des sites archéologiques associés,
  - b) une description détaillée de leur état de conservation,
  - c) une description détaillée des dispositions prises pour la gestion de leur conservation ;
5. Recommande que l'État partie s'assure que les sites d'art rupestre soient inclus en tant qu'attributs dans le projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui doit être rédigé dans le cadre du rapport périodique et soumis au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;
6. Félicite l'État partie pour ses efforts d'intégration de la zone de projet de Koongarra dans le Parc national de Kakadu, ce qui entraînera une interdiction absolue de l'exploitation minière en vertu de l'application de la loi de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999 et demande à l'État partie d'accélérer ce processus, en collaboration avec les propriétaires traditionnels du bien ;
7. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie et des propriétaires traditionnels de ne pas autoriser des activités minières dans le bien tel qu'il sera agrandi par l'ajout de la zone de projet de Koongarra.

**Décision : 35 COM 8B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Paysage culturel du Morne, Maurice**.

**Décision : 35 COM 8B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour l'**Ancienne ville de Damas, République arabe syrienne** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) envisager l'extension de la zone tampon présentement définie afin de mieux relier les quartiers historiques de la ville ancienne au bien inscrit,
  - b) poursuivre les travaux de réglementation et de contrôle en cours ou annoncés pour les différentes parties de la zone tampon et tenir le Comité du patrimoine mondial informé de leur avancement.

**Décision : 35 COM 8B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de **Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca, Malaisie**.



**Décision : 35 COM 8B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de modification mineure des limites de **Chirokoitia, Chypre**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par la rivière Maroni, propriété de l'État,
  - b) identifier l'étendue totale du site au travers d'études sur le terrain et de géophysique et, si nécessaire, de fouilles stratégiques, comme prescrit au paragraphe 100 des *Orientations*, et modifier les délimitations du bien du patrimoine mondial en conséquence,
  - c) agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud et terminer les négociations sur l'étendue définitive de la zone contrôlée.

**Décision : 35 COM 8B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour **Église de pèlerinage de Wies, Allemagne**.

**Décision : 35 COM 8B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour l'**abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne** ;
3. Recommande également que l'État partie prenne en considération l'inclusion de l'étendue de terre longeant l'extension nord-est de Nibelungenstrasse à partir de la limite

nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre l'Alte Bensheimer Strasse, afin de protéger la perspective sur la Torhalle quand on l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse à partir du nord-est ;

4. Encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial du projet de musée en plein air en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

**Décision : 35 COM 8B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Naples, Italie** ;
3. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Naples, Italie** ;
4. Exprime son inquiétude sur le danger récurrent, malgré les efforts notables de l'État partie, de privilégier les bâtis et espaces prestigieux au détriment du tissu urbain modeste et fragile, du patrimoine immatériel, des activités économiques traditionnelles et recommande que l'État partie consacre une partie des fonds récoltés à ce rééquilibrage.

**Décision : 35 COM 8B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites des **Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza, Espagne**.

**Décision : 35 COM 8B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites des **Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura, Chili** ;
3. Recommande de plus que l'État partie fournisse un plan indiquant la limite et la zone tampon révisées. Cela pourrait être fait par une série de 2 plans utilisant des échelles différentes.

**Décision : 35 COM 8B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B.Add et WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour le **Site maya de Copán, Honduras**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) soumettre un nouveau plan 1 indiquant la zone inscrite et ses environs immédiats. Ce plan devra être soit topographique soit cadastral, être à une échelle correspondant aux dimensions du bien en hectares, comporter un titre et une légende en anglais et des coordonnées géographiques,
  - b) soumettre un nouveau plan 3 indiquant la zone tampon proposée et la zone inscrite avec les mêmes standards que ceux utilisés pour le plan 1,
  - c) fournir une justification sur l'étendue de la zone tampon, sa délimitation et sa superficie exacte,
  - d) fournir des informations sur les mesures de contrôle destinées à protéger et gérer le bien et sa zone tampon.

**Décision : 35 COM 8B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B.Add,
2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrits à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) :
  - Arabie Saoudite : District d'At-Turaif District à ad-Dir'iyah  
(Note : retirer le mot « wahhabisme » de la ligne 9 de la brève synthèse et de la ligne 9 du critère (vi), et utiliser le mot « salafiyya »)
  - Chine : Danxia de Chine ;
  - Kiribati : Aire protégée des îles Phoenix ;

- Viet Nam : La cité impériale de Thang Long – Hanoi ;
- Brésil : Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão.

### **Décision : 35 COM 8B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 10** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
3. Décide de rétablir la pratique qui consiste à examiner deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel ;
4. Décide également de modifier en conséquence le paragraphe 61(c) des *Orientations*, qui prendront effet le **2 février 2012**, de façon à assurer une période de transition sans heurts pour tous les États parties ;
5. Décide en outre d'étudier l'impact de cette décision à sa 39e session en 2015 ;
6. Encourage les Etats parties à soumettre des projets de propositions d'inscription au 30 septembre, afin que les propositions d'inscription aient la meilleure chance d'être complètes pour la date limite du 1er février.

### **8C : Établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril**

#### **Décision : 35 COM 8C.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-11/35.COM/7B, WHC-11/35.COM/7B.Add et WHC-11/35.COM/7B.Add.2) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Honduras, Réserve de la biosphère Río Plátano (décision **35 COM 7B.31**)
  - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **35 COM 7B.16**)

## **Décision : 35 COM 8C.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-11/35.COM/7A, WHC-11/35.COM/7A.Add, et WHC-11/35.COM/7A.Add.Corr),
  
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **35 COM 7A.24**)
  - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **35 COM 7A.25**)
  - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **35 COM 7A.15**)
  - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **35 COM 7A.32**)
  - Colombie, Parc national de Los Katios (décision **35 COM 7A.16**)
  - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **35 COM 7A.2**)
  - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **35 COM 7A.3**)
  - Égypte, Abou Mena (décision **35 COM 7A.19**)
  - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **35 COM 7A.14**)
  - Ethiopie, Parc national du Simien (décision **35 COM 7A.9**)
  - Géorgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision **35 COM 7A.29**)
  - Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision **35 COM 7A.30**)
  - Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision **35 COM 7A.20**)
  - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **35 COM 7A.21**)
  - Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision **35 COM 7A.22**)
  - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **35 COM 7A.10**)
  - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **35 COM 7A.11**)
  - Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **35 COM 7A.17**)
  - Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision **35 COM 7A.27**)
  - Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **35 COM 7A.33**)
  - Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision **35 COM 7A.28**)
  - République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision **35 COM 7A.1**)

- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **35 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **35 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **35 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **35 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **35 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision **35 COM 7A.26**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **35 COM 7A.18**)
- Sénégal, Niokolo-Koba (décision **35 COM 7A.12**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **35 COM 7A.31**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **35 COM 7A.34**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **35 COM 7A.23**)

**Décision : 35 COM 8C.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-11/35.COM/7A, WHC-11/35.COM/7A.Add, et WHC-11/35.COM/7A.Add.Corr),
2. Décide de **retirer** les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision **35 COM 7A.13**)

**8D: Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif**

**Décision : 35 COM 8D**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/8D,

2. Rappelant la Décision **34 COM 8D**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnait l'excellent travail accompli par les Etats parties dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial lorsque les limites ne sont pas claires ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans l'annexe du Document WHC-11/35.COM/8D :
  - Algérie : Timgad ;
  - Australie : Parc national de Kakadu ;
  - Espagne : Alhambra, Generalife et Albaicín, Grenade ; Cathédrale de Burgos ;
  - Fédération de Russie : Volcans du Kamchatka ;
  - France : Cathédrale d'Amiens ; Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Remi et palais de Tau, Reims ; Cathédrale de Bourges ; Centre historique d'Avignon: Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon ; Ville fortifiée historique de Carcassonne ; Site historique de Lyon ;
  - Géorgie : Haut Svaneti ;
  - Italie : Art rupestre du Valcamonica ; Centre historique de Naples ; Villa romaine du Casale ;
  - Madagascar : Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha ;
  - Ouganda : Forêt impénétrable de Bwindi ; Monts Rwenzori ;
  - République arabe syrienne : Ancienne ville de Damas ;
  - République tchèque : Centre historique de Český Krumlov ; Kutná Hora: le centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec.
6. Demande aux Etats parties européens, arabes et africains n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandée le plus rapidement possible et d'ici le **1 décembre 2011** au plus tard.

## **8E: Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle**

### **Décision : 35 COM 8E**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/8E,
2. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe I du document WHC-11/35.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :
  - Afghanistan : Minaret et vestiges archéologiques de Djam ; Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan ;
  - Afrique du Sud : Parc de la zone humide d'iSimangaliso ; Robben Island ; Paysage culturel de Mapungubwe ; Aires protégées de la Région florale du Cap ; Dôme de Vredefort ;
  - Allemagne : Vallée du Haut-Rhin moyen ;
  - Bahreïn : Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmoun ;
  - Bénin : Palais royaux d'Abomey ;
  - Botswana : Tsodilo ;
  - Cameroun : Réserve de faune du Dja ;
  - Chine : Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan ;
  - Inde : Sanctuaire de faune de Manas ;
  - Kenya : Parcs nationaux du lac Turkana ; Vieille ville de Lamu ;
  - Malawi : Art rupestre de Chongoni ;
  - Mali : Villes anciennes de Djenné ;
  - Ouganda : Forêt impénétrable de Bwindi ; Monts Rwenzori ;
  - Pakistan : Fort et jardins de Shalimar à Lahore ;
  - Pérou : Zone archéologique de Chan Chan ;
  - Philippines : Rizières en terrasses des cordillères des Philippines ;
  - République centrafricaine : Parc national du Manovo-Gounda St Floris ;
  - République-unie de Tanzanie : Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara ;
  - Sénégal : Île de Saint-Louis ;
  - Togo : Koutammakou, le pays des Batammariba ;
  - Turquie : Zones historiques d'Istanbul ;
  - Yémen : Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte ; Vieille ville de Sana'a ;
  - Zimbabwe : Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore ;
3. Décide que les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en péril seront passées en revue en priorité ;
4. Décide également que, compte tenu du grand nombre de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle à examiner, l'ordre dans lequel elles seront passées en revue suivra le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques, tel que :
  - biens du patrimoine mondial dans les Etats arabes ;
  - biens du patrimoine mondial en Afrique ;
  - biens du patrimoine mondial en Asie et Pacifique ;
  - biens du patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes ;
  - biens du patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord.



**Point 9 de l'ordre du jour : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible**

**9A. Evaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe**

**Décision : 35 COM 9A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les Documents WHC-11/35.COM/9A WHC-11/35.COM/INF.9A,
2. Rappelant la Décision **34 COM 9A**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Rappelant également la Résolution **17 GA 9**, adoptée par la 17e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2009),
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de transmettre les documents à la 18e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011) pour examen.

**9B. Présentation et adoption de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités**

**Décision : 35 COM 9B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/9B,
2. Accueille favorablement la finalisation d'une nouvelle Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et note le processus participatif utilisé pour développer cette stratégie ;
3. Note avec satisfaction la contribution continue de l'Etat partie de la Suisse à la finalisation de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et à la mise en œuvre du programme provisoire de renforcement des capacités pour le patrimoine mondial ;
4. Adopte la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités tel que présentée dans le document WHC-11/35.COM/9B ;
5. Demande à l'ICCROM, en collaboration avec l'UICN, l'ICOMOS, le Centre du patrimoine mondial, les centres UNESCO de catégorie 2 associés au Patrimoine mondial et les Chaires UNESCO, et les autres partenaires de renforcement des capacités, de lancer la mise en œuvre de la stratégie, sur la base de leurs domaines spécifiques d'intérêts et de leurs ressources ;
6. Prend note des besoins importants de financements complémentaires nécessaires pour pleinement mettre en œuvre la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ;

7. Encourage les Etats parties à soutenir la nouvelle Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et à envisager l'octroi de ressources financières additionnelles pour contribuer à sa mise en œuvre, en tenant compte des principaux besoins identifiés.

## **9C. Recommandations du Groupe d'experts sur la science et technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial**

### **Décision : 35 COM 9C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/9C,
2. Rappelant les décisions **31 COM 9** et **32 COM 10A** adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Prend note des informations fournies sur les recommandations du groupe d'experts sur la science et technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial (Londres, 2008) et des discussions ultérieures sur les révisions des *Orientations* ;
4. Prend note en outre de l'achèvement de l'étude thématique sur le thème « Les sites du patrimoine de l'astronomie et de l'archéoastronomie dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO » et des progrès réalisés concernant l'étude sur « La gestion du patrimoine de l'eau » ;
5. Encourage les États parties à prendre en compte les recommandations fournies par le groupe d'experts sur la science et la technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial (Londres, 2008), ainsi que des recommandations élaborées dans le cadre de l'Initiative thématique «Astronomie et patrimoine mondial» tout en préparant des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et demande le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'intégrer les questions pertinentes à la future réunion d'experts sur le critère (vi) ;
6. Encourage également les États parties et les donateurs d'identifier les ressources supplémentaires pour la finalisation, la publication et la diffusion des études thématiques.

## **Point 10 de l'ordre du jour: Rapports périodiques**

### **10A. Rapport sur le second cycle de soumission de rapports périodiques pour la région Afrique**

#### **Décision : 35 COM 10A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35COM/10A,
2. Rappelant les décisions **33 COM 11C** et **34 COM 10B.1**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Félicite sincèrement les États parties de la région Afrique des efforts qu'ils ont déployés pour établir et soumettre leurs rapports périodiques ;
4. Note avec satisfaction que les 44 États parties de la région Afrique ont tous participé à l'établissement de la Section I du questionnaire des rapports périodiques et qu'il a été rendu compte de la totalité des 78 biens du patrimoine mondial de la région ;
5. Exprime sa gratitude aux gouvernements sénégalais, camerounais, kenyan, namibien et sud-africain pour avoir accueilli respectivement diverses réunions relatives au cycle de rapports périodiques ;
6. Remercie de leur concours les gouvernements norvégien, suisse, néerlandais et français ainsi que le Fonds africain du patrimoine mondial et la Fondation nordique du patrimoine mondial ;
7. Remercie également, en particulier, le Coordonnateur régional, tous les points focaux et les directeurs de site de leur engagement et de leur participation tout au long du cycle de rapports périodiques ;
8. Prend note de l'utilisation efficace qui a été faite de l'outil électronique et de la documentation pertinente ainsi rassemblée dans la base de données du Centre du patrimoine mondial pour le suivi à assurer et les suites à donner à l'avenir ;
9. Se félicite du rapport de synthèse des États parties de la région Afrique et encourage l'établissement d'un Plan d'action régional comme convenu par les États parties à la dernière réunion régionale tenue en Afrique du Sud et remercie le gouvernement du Danemark pour le soutien qu'il a fourni à ce sujet ;
10. Encourage fortement la publication d'un rapport de synthèse des États parties de la région Afrique afin d'assurer sa distribution la plus large possible au sein de la région, et appelle la communauté internationale à soutenir cette action ;
11. Décide que les modifications significatives des limites et les changements de critères (« re-nominations ») demandés par les États parties, dans le cadre du suivi du deuxième cycle de l'exercice du rapport périodique ne prendra pas en compte la restriction de deux propositions d'inscription par Etat partie, imposée par le paragraphe 61 des *Orientations*, mais relèveront toujours du plafond global de quarante-cinq propositions d'inscription complètes par an. Cette décision s'applique aux échéances

du 1 février 2012 et 1 février 2013 pour la Région Afrique, après quoi, la limite normale établie au paragraphe 61 sera reprise ;

12. Prend également note de la demande des États parties, qui souhaiteraient que des efforts concertés soient déployés pour faire face efficacement aux impératifs difficilement conciliables de la conservation et du développement et demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser, en partenariat avec le Fonds pour le patrimoine mondial africain, une réunion spéciale sur la gestion des effets des activités de développement et des opérations extractives touchant directement ou indirectement des biens du patrimoine mondial de la région Afrique ;
13. Reconnaît le rôle joué par les communautés locales, notamment les populations autochtones dans la gestion des biens du patrimoine culturel et naturel en Afrique et demande également que les programmes de recherche sur les biens africains du patrimoine mondial se concentrent aussi sur la participation des communautés locales à leur mise en œuvre et aux avantages directs en découlant pour elles ;
14. Prend en outre note du travail initial accompli par les deux centres de formation régionaux, l'École du patrimoine africain et le Centre pour le développement du patrimoine en Afrique, pour proposer une stratégie de renforcement des capacités, et prie la communauté internationale de continuer d'apporter son appui à ces deux établissements pour qu'ils puissent continuer de jouer un rôle vital dans l'application de la *Convention* dans la région ;
15. Encourage les États parties à se concentrer sur des programmes nationaux de formation des formateurs pour faire en sorte que la Stratégie globale de renforcement des capacités du patrimoine mondial ait un maximum d'effets au niveau national tout en associant pleinement de jeunes professionnels à ces activités pour en assurer la viabilité à long terme ;
16. Se félicite également du rôle que joue le Fonds africain du patrimoine mondial (AWHF) dans l'exercice de son mandat et engage les États parties africains à renforcer leur appui au Fonds sous forme de ressources financières et humaines ;
17. Engage également les États parties africains à tirer parti des possibilités d'assistance internationale offertes par le Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
18. Demande en outre aux États parties de poursuivre leur coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives pour transformer les plans d'action régionaux et sous-régionaux en un programme régional opérationnel comprenant des priorités, des calendriers et les incidences budgétaires à supporter par les États parties africains, adapté aux besoins sous-régionaux, et demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter le plan d'action, et les programmes Africa Nature et Africa 2020 au Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **10B. Lancement du second cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Amérique latine et des Caraïbes**

### **Décision : 35 COM 10B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/10B,

2. Rappelant les Décisions 28 COM 16, 7 EXT.COM 5E, 29 COM 5, 30 COM 11E, 32 COM 11D et 34 COM 10B.2 qu'il a adoptées respectivement à ses 28e session (Suzhou, 2004), 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), 29e session (Durban, 2005), 30e session (Vilnius, 2006), 32e session (Québec, 2008) et 34e session (Brasília, 2010) ,
3. Prend acte des progrès accomplis dans le suivi du premier cycle de soumission du Rapport périodique dans la région Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que des résultats des activités menées en vue du lancement du deuxième cycle, et en particulier des ateliers sous-régionaux organisés à Zacatecas (Mexique), Rio de Janeiro (Brésil) et Bridgetown (La Barbade) ;
4. Accueille favorablement l'aide financière pour l'exercice de soumission de Rapport périodique offerte par le Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial, des centres de catégorie 2 et des États parties et les encourage à continuer de fournir une assistance pour la mise en œuvre du processus ;
5. Félicite les États parties de la région de leurs efforts pour soumettre un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle avant le lancement officiel de l'exercice de soumission du Rapport périodique, comme demandé dans la Décision **31 COM 11D.1** ;
6. Décide de lancer le deuxième cycle de soumission du Rapport périodique dans la région Amérique latine et les Caraïbes et demande aux États parties de participer activement à ce processus ;
7. Salue la création de la plate-forme Internet destinée au suivi et à la mise en œuvre de l'exercice de soumission du Rapport périodique et encourage le Centre du patrimoine mondial, les États parties, les centres de catégorie 2, les Organisations consultatives et les autres partenaires concernés à explorer toutes les possibilités de communication et de coordination que peut offrir cet outil ;
8. Demande également aux États parties de la région Amérique latine et les Caraïbes et aux Organisations consultatives de mener à terme le processus d'examen des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle afin que le Comité du patrimoine mondial les examine à sa 36e session en 2012 ;
9. Note avec satisfaction les résultats déjà obtenus et demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à fournir une assistance aux États parties de la région Amérique latine et les Caraïbes dans le cadre du deuxième cycle de soumission du Rapport périodique;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de le tenir informé de l'état d'avancement de l'exercice de soumission du Rapport périodique à sa 36e session en 2012.

## **10C. Rapport d'avancement sur la soumission des rapports périodiques dans toutes les autres régions**

### **Décision: 35 COM 10C.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/10C,
2. Rappelant la décision **34 COM 11C** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de l'information démontrant les progrès accomplis dans les préparatifs du deuxième cycle de l'exercice des rapports périodiques pour la région Asie et Pacifique ;
4. Félicite les États parties de la région Asie et Pacifique qui se sont engagés dans l'exercice de soumission des rapports périodiques, pour leur participation active et leur engagement, en particulier pour avoir soumis tous les projets de Déclarations de Valeur universelle exceptionnelle de 166 biens de la région ;
5. Remercie les États parties de l'Australie, de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée, de la France (Polynésie française) et de Samoa pour leurs contributions financière et en nature pour l'organisation des ateliers régionaux et sous-régionaux et des autres activités ;
6. Remercie également les institutions régionales de formation en Asie pour leur soutien et les encourage à continuer de soutenir le processus ;
7. Demande aux États parties de la région Asie et Pacifique de compléter et soumettre les questionnaires des rapports périodiques au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **31 juillet 2011** ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport final sur les résultats du deuxième cycle de l'exercice des rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012.

### **Décision: 35 COM 10C.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/10C,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11A.1**, **30 COM 11A.2**, **31 COM 11A.1**, **31 COM 11A.2**, **32 COM 11D** et **34 COM 10B.3** adoptées à ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007), 32e (Québec, 2008) et 34e (Brasilia, 2010) sessions respectivement,
3. Prend note des activités de suivi du premier cycle de l'exercice des rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du nord et des résultats des réunions sous-régionales pour l'Europe nordique, de l'ouest et méditerranéenne ;

4. Remercie les autorités israéliennes d'avoir organisé la réunion de suivi pour la sous-région de l'Europe méditerranéenne en 2010 à Acre, les autorités estoniennes d'avoir accueilli la réunion de suivi pour l'Europe nordique et balte en 2010 à Tallinn, avec le soutien de la Fondation nordique pour le patrimoine mondial, les autorités néerlandaises d'avoir accueilli la réunion de suivi pour l'Europe de l'ouest en 2010 à Amersfoort, les autorités tchèques d'avoir accueilli une réunion pour l'Europe centrale, de l'est et du sud-est en 2011 à Prague, et les autorités de Malte pour avoir proposé d'accueillir une réunion à Malte en Septembre 2011 pour la sous-région de l'Europe méditerranéenne, actuellement en préparation ;
5. Se félicite de l'offre de l'Italie d'accueillir une réunion préparatoire pour la sous-région de l'Europe méditerranéenne en 2012 à Florence, et prend note de l'intérêt des autorités de l'Azerbaïdjan, de l'Allemagne et de la Grèce d'accueillir des réunions préparatoires en 2012, pour leurs sous-régions respectives, à savoir les sous-régions de l'Europe centrale, de l'est et du sud-est, de l'Europe occidentale et de l'Europe méditerranéenne, qui reste à confirmer, ainsi que l'intention des Etats parties en Amérique du Nord pour organiser des réunions préparatoires de rapports périodiques et /ou des téléconférences avec les gestionnaires de sites en 2011 et 2012 ;
6. Remercie les Pays-Bas et Monaco pour leurs contributions financières pour la préparation du deuxième cycle de l'exercice des rapports périodiques et prie les États parties et la communauté internationale de soutenir financièrement l'exercice de soumission des rapports périodiques dans la région de l'Europe et l'Amérique du nord, compte tenu de l'ampleur du travail à accomplir, qui comprend les activités de renforcement des capacités et l'évaluation des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle ;
7. Invite les États parties à préparer, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, le lancement du deuxième cycle de l'exercice des Rapports périodiques pour la région de l'Europe et l'Amérique du Nord à la 36e session du Comité du patrimoine mondial et décide qu'il s'organisera sur deux ans (pour la première année, les sous-régions de l'Amérique du Nord, de l'Europe de l'Ouest, et des pays nordiques et baltes, et pour la deuxième année, l'Europe méditerranéenne, l'Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est), étant entendu qu'un rapport sur l'exercice des Rapports périodiques pour l'Amérique du Nord sera fourni à la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014, et un rapport sur l'exercice des Rapports périodiques pour l'Europe sera présenté à la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015 ;
8. Réitère sa demande aux États parties de soumettre des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, de manière à assurer la préparation du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'avancement sur le suivi du premier cycle de l'exercice des Rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord et sur les préparatifs du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du nord, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012.

### **Décision: 35 COM 10C.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/35.COM/10C et WHC-11/35.COM/INF.10C,
2. Rappelant la décision **34 COM 10A** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle des rapports périodiques dans les États arabes ;
4. Félicite les États parties de la région arabe de leur engagement et remercie en particulier tous les points focaux pour leur participation effective et leur implication ;
5. Note avec satisfaction la préoccupation croissante pour les questions de patrimoine naturel et demande aux États parties de désigner un point focal pour la nature afin de travailler en liaison étroite avec le point focal pour la culture ;
6. Approuve le programme régional élaboré par les points focaux des États parties arabes et les encourage à poursuivre les initiatives de coopération présentées à Alger et Rabat pour mettre en œuvre les activités décrites dans les plans d'action sous-régionaux, y compris par le biais de financements extrabudgétaires, pour la mise en œuvre effective du programme régional dans la région arabe ;
7. Encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts dans la préparation et la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux et à suivre la recommandation de la réunion de Rabat concernant l'établissement d'entités nationales pour le patrimoine mondial, dès que possible ;
8. Invite les États parties à travailler étroitement avec le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial à Bahreïn pour le renforcement de leurs capacités dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
9. Décide que les États parties peuvent demander des modifications significatives de limites et des changements de critères (nouvelles propositions d'inscription) comme suivi au deuxième cycle de l'exercice de rapports périodiques, au-delà du plafond annuel de deux propositions d'inscription par État partie imposé par le paragraphe 61 des *Orientations*, tant qu'elles rentrent dans la limite globale de quarante-cinq dossiers d'inscription complets par année. Cette décision s'applique, à la date limite du **1er février 2012**, pour la région arabe, après laquelle la limite habituelle établie au paragraphe 61 sera rétablie ;
10. Réitère sa demande aux États parties arabes de soumettre les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle manquantes, au plus tard le **1er février 2012** et les clarifications des limites, au plus tard le **1er décembre 2011** ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial de publier les résultats du deuxième cycle des rapports périodiques ainsi que le programme régional et de présenter un rapport d'avancement à sa 37e session en 2013.



## **Point 11 de l'ordre du jour : Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien**

### **Décision : 35 COM 11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/11,
2. Rappelant la décision **34 COM 11**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial et regrette que la mission demandée par le Comité du patrimoine mondial n'ait pu avoir lieu ;
4. Se félicite des efforts de tous les spécialistes qui participent à la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien malgré les conditions actuelles ;
5. Prie instamment toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et éviter tout dommage au patrimoine culturel et naturel palestinien ;
6. Encourage la relance du Comité technique mixte israélo-palestinien pour l'archéologie, en coordination avec les parties concernées, comme il a été recommandé lors des 29e, 30e et 34e sessions du Comité du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS effectuent une mission pour évaluer l'état de conservation des principaux sites figurant à l'Inventaire du patrimoine palestinien ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à apporter son aide aux institutions palestiniennes concernées pour le renforcement de leurs capacités en matière de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel palestinien ;
9. Décide d'allouer à cette fin 50 000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2012-2013, afin de compléter le financement extrabudgétaire existant ;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

## **Point 12 de l'ordre du jour: Réflexion sur l'avenir de la Convention du patrimoine mondial**

### **I. Plan d'action stratégique et Vision de la Convention**

### **Décision : 35 COM 12A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/12A,

2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la résolution **17 GA 9**, adoptée à la 17e Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2009) ,
3. Note que la *Convention du patrimoine mondial* voit s'approcher rapidement plusieurs grandes étapes, dont son 40e Anniversaire en 2012, l'inscription potentielle du millième bien sur la Liste du patrimoine mondial et une ratification quasi universelle, et qu'il convient donc de réfléchir aux succès de la *Convention* et à la meilleure manière dont elle peut évoluer pour répondre aux nouveaux problèmes qui se posent ;
4. Reconnaît la participation permanente et non limitée des États parties, des Organisations consultatives, de nombre d'institutions, programmes et réseaux associés à l'UNESCO et d'organisations non gouvernementales dans la promotion et la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris en ce qui concerne le processus transparent de réflexion sur les orientations futures de la *Convention* ;
5. Note également que les documents relatifs au processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention* restent disponibles pour les États parties et autres organisations intéressées à <http://whc.unesco.org/fr/avenirdeconvention> ;
6. Rappelle également qu'un organe consultatif a été créé en vertu de l'article 20 de son Règlement intérieur, et accueille favorablement les progrès accomplis dans la réflexion sur l'avenir de la *Convention* à la 35e session du Comité (Siège de l'UNESCO, 2011) ;
7. Exprime sa satisfaction aux États parties, aux Organisations consultatives, centres UNESCO de catégorie 2 spécialisés en patrimoine culturel et naturel, et aux organisations non gouvernementales pour leurs communications écrites sur le cadre global et les activités particulières qui pourraient figurer dans le plan d'action stratégique, ainsi que pour le projet de Vision ;
8. Prend note des progrès positifs accomplis dans la mise en place d'un Projet de Plan d'action stratégique et de Vision visant à guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au cours de la décennie 2012-2022, et de la nécessité de poursuivre la réflexion sur le projet de Plan d'action stratégique et de Vision, ainsi que sur les activités qui seront décrites dans le Plan d'action stratégique ;
9. Demande au Président du Groupe consultatif et au Centre du patrimoine mondial de réorganiser rapidement et d'affiner encore le Projet de plan d'action stratégique et de Vision, en tenant compte des débats des 33e, 34e et 35e sessions du Comité du patrimoine mondial, des communications écrites reçues, ainsi que des débats de la 17e Assemblée générale des États parties ;
10. Décide de transmettre le projet de Plan d'action stratégique et de Vision réorganisé et affiné à la 18e session de l'Assemblée générale des États parties pour examen ;
11. Prend note de l'évaluation indépendante de la Stratégie globale et de l'initiative du PACTe, et en particulier de ses recommandations (document WHC-11/35.COM/INF.9A) à transmettre à la 18e session de l'Assemblée générale des États parties pour étude attentive et réflexion, et demande au Centre du patrimoine mondial de solliciter rapidement les commentaires par écrit des États parties sur ce document, pour les faire figurer sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à <http://whc.unesco.org/fr/avenirdeconvention> ;

12. Note également la nécessité de mettre en place un Plan de mise en œuvre pour traduire en mesures concrètes les priorités détaillées dans le projet de Plan d'action stratégique et de Vision, ainsi que les priorités pour l'assistance internationale, tel qu'énoncé au paragraphe 235 des *Orientations*, et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de travailler en collaboration avec les Organisations consultatives pour établir un projet de Plan de mise en œuvre incluant des sources potentielles de financement des actions préconisées, pour étude par la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012), en se fondant entre autres sur les audits externes sur la mise en œuvre de la Stratégie globale depuis son lancement en 1994 jusqu'à 2011, et sur l'Initiative de Partenariat pour la conservation (PACTe), sur d'autres documents stratégiques en vigueur (tels que la Stratégie de renforcement des capacités pour le patrimoine mondial et la Stratégie de réduction des risques des catastrophes naturelles), ainsi que sur les recommandations des réunions de groupes de travail d'experts tenues sur :
- les défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011),
  - les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Manama, Bahreïn, 15-17 décembre 2010),
  - les améliorations à apporter aux « processus en amont » avant l'étude de propositions d'inscription par le Comité du patrimoine mondial (Phuket, Thaïlande, 27-29 avril 2010),
  - les relations entre la *Convention du patrimoine mondial*, la conservation et le développement durable (Paraty, Brésil, 29-31 mars 2010) ;
13. Recommande que la 18e session de l'Assemblée générale des États parties prenne note des documents WHC-11/35.COM/12A, WHC-11/35.COM/12B, WHC-11/35.COM/12C, WHC-11/35.COM/12D et WHC-11/35.COM/INF.7C, parties intégrantes d'un résumé du travail entrepris dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la *Convention*.

## II. Méthodes de travail des organes statutaires de la *Convention*

### Décision : 35 COM 12B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/12B
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2009),
3. Exprime sa satisfaction aux États parties du Bahreïn et de l'Australie, et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour l'organisation de la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Manama, Bahreïn, 15-17 décembre 2010) ; et prend note du rapport soumis par les participants (document WHC-11/35.COM/12B) ;

## Amendements au Règlement intérieur

### 4. Adopte les amendements suivants à son Règlement intérieur :

**Article 8.3.** Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit quinze jours au moins avant la date du Comité, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la *Convention*, [selon des critères définis par le Comité du patrimoine mondial.] en qualité d'observateurs.

### **Article 14. Attributions du Président, [des vice-Présidents et du Rapporteur]**

**14.1.** Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. [Il peut travailler, avec l'aide des vice-présidents à sa discrétion, pour anticiper et répondre aux questions potentiellement litigieuses, y compris en dehors des sessions]. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

**14.2** [Si le Président doit s'absenter pendant une réunion, ou une partie de celle-ci, il doit être remplacé par un vice-président]. Un vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.

**14.3** Le Président et le ou les vice-Présidents des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président et les vice-Présidents du Comité.

[14.4 En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs par le présent Règlement, le Rapporteur doit certifier que le Secrétariat a consigné avec exactitude les décisions du Comité. Il doit collaborer avec le Secrétariat pour suivre et consigner le débat sur les amendements du Comité.]

### **Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

**22.1** Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

**22.2** Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

[22.3 Le Président, à sa discrétion, pourra appeler des orateurs des Organisations consultatives avant que le Comité prenne une décision.]

**22.4** Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.

[22.5 Le Président soumet les questions des membres du Comité à un État partie à la fin du débat du Comité sur le bien.]

[22.6 Les membres du Comité ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président et en réponse aux questions précises posées. Le plaidoyer en faveur d'une proposition particulière ne sera pas recevable.]

**22.7** Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine

mondial d'un bien proposé par cet État, [un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire], ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

### **Responsabilités des organes statutaires**

5. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter une étude, pour examen à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012) sur différentes options visant à :
  - a) mettre en place des mécanismes de surveillance et de suivi des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* afin de s'assurer de la mise en œuvre des actions associées à des questions prioritaires de politique générale,
  - b) renforcer le rôle du Bureau pour faciliter le travail du Comité (sans assumer de rôle décisionnel) ;

### **Réunions d'experts**

6. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'établir et de présenter annuellement une liste récapitulative de toutes les réunions proposées afin de permettre au Comité de décider auxquelles donner son aval en tenant compte des priorités et des ressources disponibles (humaines et financières), et soutient la solution de tenir des réunions virtuelles dans la mesure du possible ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de préciser les différents types et catégories de réunions d'experts et décide que toutes les réunions auxquelles assiste le Secrétariat doivent être consignées dans le Rapport sur les activités du Secrétariat présenté au Comité ;

### **Tenue des réunions statutaires**

8. Décide que les discussions de politique générale au sein du Comité devraient être organisées de façon à permettre la participation de tous les États parties, grâce à l'utilisation de groupes consultatifs ou par la reconnaissance des demandes d'interventions des États parties non-membres du Comité, (sous réserve d'accord du Président) sur les questions politiques à l'ordre du jour ;
9. Décide que trois sessions ordinaires du Comité (non étendues) devraient se tenir durant chaque exercice biennal comme suit :
  - a) Années paires - pays hôte ; Ordre du jour : rapports, budget, propositions d'inscription et rapports sur l'état de conservation,
  - b) Années impaires - pays hôte ; Ordre du jour : rapports, budget, propositions d'inscription et rapports sur l'état de conservation,
  - c) Années impaires - Siège de l'UNESCO, immédiatement après l'Assemblée générale, (qui devrait avoir lieu dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO) ; Ordre du jour : questions stratégiques et de politique générale, et en tant que de besoin, les rapports sur l'état de conservation nécessitant un examen urgent ;
10. Reconnait la nécessité d'améliorer les processus de suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial afin de réduire la charge de travail, et décide d'établir par défaut un cycle de deux ans minimum pour l'examen des rapports sur l'état de

conservation des biens du patrimoine mondial, et pour la discussion de ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, sauf pour les cas d'extrême urgence ;

11. Décide de mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document – les « Orientations de politique générale » –, devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale ;
12. Décide de rédiger des « Orientations de politique générale » pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives ;
13. Décide de mettre en place un organe consultatif permanent pour l'examen du budget biennal du Comité ;
14. Recommande aux membres du Comité d'envisager de s'abstenir d'avancer de nouvelles propositions d'inscription qui pourraient être discutées durant leur mandat au Comité, sans préjudice des dossiers déjà déposés ou de ceux différés ou renvoyés lors de précédents Comités, ou des propositions d'inscription provenant des États parties les moins représentés, et que cette disposition soit mise en application à titre expérimental et examinée à sa 38e session en 2014 ;
15. Recommande également que les États parties déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial fassent preuve de retenue en avançant de nouvelles propositions d'inscription, afin de parvenir à un meilleur équilibre de la Liste ;
16. Demande aux États parties d'envisager de s'abstenir de fournir des informations complémentaires concernant des propositions d'inscription et/ou des questions concernant l'état de conservation après les dates limites indiquées dans les *Orientations*, car ces informations ne peuvent pas être évaluées par les Organisations consultatives ;

### **Renforcement des capacités pour participer aux réunions statutaires**

17. Demande du Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives :
  - a) d'inclure la session d'orientation/de mise au courant des membres du Comité à l'ordre du jour annuel du Comité, et de solliciter la participation directe du Président et du Rapporteur,
  - b) de coopérer à la création d'outils pour assister les membres du Comité, y compris un guide du langage standard usité dans les décisions, une base de données consultable en ligne et à jour des décisions, des explications simples des procédures principales (procédures de vote en particulier) et une nouvelle édition des Textes fondamentaux,
  - c) d'évaluer les avantages et les désavantages d'associer dans un mécanisme unique les options de renvoi à l'État partie et d'examen différé pour l'étude d'une proposition d'inscription, et d'envisager d'élaborer une proposition d'amendement aux paragraphes 159 et 160 des *Orientations* sur ce point,
  - d) de fournir une explication simple pour étude à la 36e session du Comité sur les processus et méthodes utilisés pour évaluer les propositions d'inscription et l'état de conservation des biens du patrimoine mondial,
  - e) de développer de nouvelles activités de renforcement des capacités pour le Président, le Rapporteur et les membres du Comité, y compris par l'explication systématique des documents aux États parties ;

### **Orientation concernant les projets de décisions**

18. Demande également du Centre du patrimoine mondial de veiller à ce que les projets de décisions :
  - a) soient concis et ciblés sur les questions fondamentales pour la *Convention* (notamment sur les questions liées à la valeur universelle exceptionnelle),
  - b) se limitent à l'examen des questions prioritaires, et
  - c) incluent, pour les inscriptions de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un programme chiffré des opérations nécessaires le cas échéant, fondé sur l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, comme l'exige l'article 11.4 de la *Convention*, et encourage l'utilisation de l'assistance internationale pour répondre à ces besoins ;
19. Décide également, pour améliorer la cohérence, et comme pratique d'usage, que les projets de décisions portant sur :
  - a) les menaces liées au développement, recommandent l'utilisation d'une évaluation d'impact environnemental/évaluation d'impact sur le patrimoine,
  - b) le manque de capacités, recommandent des évaluations de l'efficacité de la gestion,
  - c) un financement requis pour des actions particulières, recommandent de faire appel à l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;
20. Demande du Centre du patrimoine mondial de mettre au point des coûts modulaires standards pour les activités de base à étudier à la 36e session du Comité du patrimoine mondial, pour permettre au Comité d'évaluer les implications en termes de coûts et de charge de travail pour tous les acteurs concernés (États parties, Comité, Secrétariat, Organisations consultatives) avant l'adoption ;

### **Transparence des documents et des réunions statutaires**

21. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre la réflexion sur la meilleure manière pour les États parties d'engager un dialogue constructif avec les Organisations consultatives lors de l'évaluation des processus de propositions d'inscription, et avec les Organisations consultatives et le Secrétariat lors du processus de suivi réactif ;
22. Décide que les réunions du Comité du patrimoine mondial devraient être retransmises en podcast sur Internet et demande au Centre du patrimoine mondial de renforcer les relations avec les médias, y compris par des réunions de presse avant l'ouverture des sessions du Comité, une information des journalistes sur les questions du patrimoine mondial, des réunions régulières entre les médias et le Président lors des sessions du Comité, et une formation aux médias pour le Président et les représentants des Organisations consultatives, et décide d'ouvrir les réunions aux journalistes accrédités ;
23. Demande au Centre du patrimoine mondial de transmettre les rapports d'évaluation émanant des Organisations consultatives aux États parties concernés dès qu'ils sont finalisés, afin d'avoir le temps d'établir un dialogue approprié et de rendre publics les documents de travail, lors de leur distribution aux États parties.

### III. Réflexion concernant le processus en amont

#### Décision : 35 COM 12C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/12C,
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la Résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2009),
3. Prenant en considération les conclusions et recommandations de l'évaluation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (Rapport final de l'audit de la Stratégie globale et de l'Initiative du PACTe, document WHC-11/35.COM/INF.9A),
4. Accueille favorablement toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « processus en amont »), et exprime sa satisfaction aux États parties pour leur collaboration à la sélection des projets pilotes proposés, ainsi qu'aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial qui ont préparé les études de faisabilité ;
5. Prend note des projets pilotes qui ont été sélectionnés pour mettre en œuvre cette démarche expérimentale, et demande aux États parties concernés de désigner des points focaux à cette fin ;
6. Demande aux États parties concernés de coopérer totalement, en fournissant un soutien technique et un capital d'amorçage pour mettre en œuvre les actions requises, les encourage à rechercher l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, si nécessaire, et fait appel aux États parties et à la communauté internationale pour fournir un soutien technique et financier afin d'aider les États parties concernés dans la mise en œuvre de leurs projets pilotes ;
7. Décide que la priorité doit être accordée aux demandes d'assistance préparatoire soumises par les États parties concernés qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires ;
8. Invite la Directrice générale à utiliser les fonds extrabudgétaires disponibles pour financer les processus en amont et à rechercher de nouveaux fonds extrabudgétaires à cette fin ;
9. Demande également aux États parties dont le patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial d'envisager d'associer chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription d'un État partie dont le patrimoine n'est pas représenté ou est sous-représenté, comme prévu au paragraphe 59c des *Orientations*, dans le cadre de la Stratégie globale ;
10. Demande en outre aux Organisations consultatives de travailler avec les États parties concernés en vue de replacer le processus en amont dans le contexte plus large du renforcement des capacités nationales, et, dans la mesure du possible, de relier ce travail au développement des stratégies de renforcement des capacités nationales prévues dans le cadre de la Stratégie de renforcement des capacités pour le patrimoine mondial ;



11. Demande par ailleurs aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

#### IV. Célébration du 40e Anniversaire

##### Décision: 35 COM 12D

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/12D et WHC-11/35.COM/9B,
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la Résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des Etats parties (UNESCO, 2009),
3. Note que la *Convention du patrimoine mondial* s'approche d'un certain nombre d'événements marquants, notamment son 40e Anniversaire en 2012 ;
4. Prend note des progrès réalisés dans la préparation des célébrations du 40e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ;
5. Encourage les États parties à développer, soutenir et mener à bien des activités en vue de promouvoir l'anniversaire et à faire part au Centre du patrimoine mondial de leur intention d'accueillir des événements pour célébrer le 40e Anniversaire dès qu'ils en ont la possibilité, et encourage en outre les États parties à mobiliser les institutions, programmes et réseaux relatifs à l'UNESCO pour qu'ils se joignent à la célébration de l'anniversaire et touchent un vaste public ;
6. Invite le Centre du patrimoine mondial à mettre en œuvre le programme d'activités proposé avec le soutien de financements extrabudgétaires disponibles ou à identifier ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, avec l'appui des Organisations consultatives, de développer plus avant la proposition contenue dans le document WHC-11/35.COM/12D sur l'établissement d'un réseau de gestion de site pour faciliter l'échange et le partage de l'information sur les meilleures pratiques en matière de gestion du patrimoine et explorer par ailleurs les moyens de reconnaître et de récompenser les meilleures pratiques à travers une initiative ponctuelle à la cérémonie de clôture du 40e Anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* (novembre 2012, Japon) ; demande également au Centre du patrimoine mondial de rechercher des fonds extrabudgétaires pour assurer les ressources nécessaires et le soutien technique ;
8. Note que la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial (WHC-11/35.COM/9B) prévoit plusieurs activités mondiales en matière de renforcement des capacités sur le thème du patrimoine mondial et du développement durable ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial d'approfondir l'étude des implications et du calendrier possible de l'établissement d'une Journée internationale du patrimoine mondial afin de sensibiliser l'opinion publique au patrimoine mondial ;
10. Prend acte des déclarations faites par le Représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) à ses 34e et 35e sessions, tenues respectivement à Brasilia en 2010 et au Siège de l'UNESCO en 2011, et note que

l'UNESCO est en train de préparer une politique concernant ses programmes sur les peuples autochtones ; note en outre que ces réflexions devraient être incluses dans le thème du 40e Anniversaire, « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ;

11. Invite le Centre du patrimoine mondial à organiser une exposition en hommage à l'égyptologue Christiane Desroche-Noblecourt (1913-2011) pour son rôle dans la sauvegarde des temples de Nubie en 1959, qui a été à l'origine de la coopération internationale pour la sauvegarde des monuments et la création de la *Convention du patrimoine mondial*, à condition que des fonds extrabudgétaires soient affectés à cet événement ;
12. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte des progrès accomplis à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012).

### **Défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial**

#### **Décision: 35 COM 12E**

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/INF.7C,
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), la décision **34 COM 12** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la Résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2009),
3. Exprime sa gratitude aux États parties de l'Australie et du Sénégal et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour avoir organisé la réunion d'experts sur les défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (Dakar, Sénégal, 13-15 avril 2011) ;
4. Prend acte du rapport soumis par les participants à la réunion d'experts susmentionnée ;
5. Invite à verser des contributions sous forme d'expertise et de ressources financières pour aider les États parties à mettre en œuvre les décisions sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ;
6. Réitère le fait que les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial doivent démontrer la valeur universelle exceptionnelle conformément aux critères d'inscription et satisfaire aux conditions requises pour ce qui est de l'intégrité/authenticité, la protection et la gestion, comme indiqué dans les Orientations;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer des recommandations pour examen à la 36e session du Comité du patrimoine mondial, afin de clarifier :
  - a) les usages, limites et exigences de documentation pour la gestion traditionnelle (paragraphe 108 et suivants),
  - b) la nécessité d'évaluations d'impact environnemental/évaluations d'impact patrimonial de l'impact de développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, l'éventail des activités proposées avec un impact probable sur la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que l'envoi de toute la documentation requise par le Centre du patrimoine mondial (paragraphe 172), et

- c) les zones tampons ou autres mécanismes de protection, en prenant note des recommandations contenues dans le document WHC-08/32.COM/7.1 ;
8. Demande de traiter les aspects concernant les partenariats après l'examen du rapport de l'auditeur externe sur PACTe, lors de la 18e Assemblée générale des États parties à la *Convention* ;
  9. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de définir des options en vue de renforcer et améliorer le processus de rapport sur l'état de conservation des biens, en particulier par un dialogue plus poussé avec les États parties sur les biens du patrimoine mondial confrontés à des difficultés ;
  10. Demande au Centre du patrimoine mondial d'informer officiellement les États parties des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, qui seront examinés par le Comité à la session indiquée ;
  11. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'évoquer à la 36e session du Comité du patrimoine mondial les moyens possibles d'encourager la reconnaissance par les Nations Unies de la protection des biens du patrimoine mondial dans les zones de conflit et de post-conflit à travers l'utilisation de bérets bleus/verts ou d'autres insignes appropriés, et rappelle aux États parties d'inclure les éléments d'information sur les dispositions concernant la réduction des risques de catastrophe/planification d'urgence dans leurs dossiers de proposition d'inscription et leurs plans de gestion ;
  12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de préparer en plus de la présentation de l'état de conservation des biens individuels, un rapport thématique sur les principaux facteurs globaux et régionaux ayant des effets préjudiciables sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, regroupées selon les cinq catégories de facteurs qui affectent la valeur universelle exceptionnelle identifiées dans le questionnaire du Rapport périodique, Section II, pour avoir l'assurance d'une plus grande cohérence dans la prise de décision sur des biens individuels ;
  13. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de fournir dans les rapports sur l'état de conservation des biens individuels, un lien vers une base de données intégrée en ligne compilant tous les renseignements pertinents concernant le bien (précédents rapports d'état de conservation et décisions du Comité, état de conservation souhaité, mesures correctives, demandes d'Assistance internationale, etc.) nécessaires à une prise de décision bien informée, devant être hébergée sur le site Web du Centre du patrimoine mondial ;
  14. Demande également aux Organisations consultatives de développer une base de données des directives existantes sur les facteurs clés ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et des outils pour de bonnes pratiques de gestion;
  15. Rappelant qu'être signataire de la *Convention du patrimoine mondial* comporte certaines responsabilités, notamment l'obligation de suivre les *Orientations*, la gestion des biens du patrimoine mondial selon les normes internationales les plus rigoureuses, la promotion d'une bonne gouvernance et l'allocation de fonds suffisants pour assurer la protection des biens du patrimoine mondial, encourage les États parties à :
    - a) élaborer des cadres législatifs pour assurer la conformité avec les *Orientations* et mettre en place un cadre de collaboration entre organismes pour la conservation des biens, y compris ceux qui sont chargés du suivi d'autres conventions et accords internationaux,

- b) les sources d'aide et de soutien au-delà de ce qui est disponible dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO, en notant que les outils, les méthodes et les conseils sont disponibles à la fois au niveau national et international auprès des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial et une aide complémentaire doit être sollicitée auprès d'autres donateurs, ONG et organisations internationales,
- c) être proactif en matière de développement et de conservation des biens du patrimoine mondial en procédant à une étude d'impact environnemental stratégique (EIES) au moment de la proposition d'inscription afin d'anticiper l'impact de tout développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle,
- d) apporter l'assurance que les EIE/EIP sont effectuées pour des projets de développement qui pourraient affecter les biens et que ces études précisent l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens,
- e) impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des biens et leur valeur universelle exceptionnelle et lier les bénéfices directs pour la communauté aux résultats de la protection,
- f) respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones ;
- g) instaurer et promouvoir une coopération horizontale et une compréhension entre les diverses institutions ayant un impact sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les instances gouvernementales chargées de la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO sur le plan national, de l'économie, des finances, du développement/planification sur le plan régional, du tourisme, de l'aide sociale, ainsi que les autorités locales,
- h) suivre la recommandation concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel, adoptée simultanément avec la *Convention du patrimoine mondial*, par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

### **Point 13 de l'ordre du jour: Révision des Orientations**

#### **Décision : 35 COM 13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/13 ;
2. Rappelant les Décisions **31 COM 16**, **32 COM 13**, **33 COM 13**, **34 COM 8B.31** et **34 COM 13** respectivement adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008), 33e session (Séville, 2009) et 34e session (Brasilia, 2010) ;
3. Prend note des résultats du Groupe de travail sur la révision des *Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, établi en tant qu'organe consultatif (Brasilia, juillet-août 2010), présentés dans la Section I et les résultats du Groupe de travail (UNESCO, Paris, novembre 2010), présentés dans la Section II du document WHC-11/35.COM/13 ;
4. Adopte ces révisions des *Orientations* ;

5. Accueille favorablement l'offre du gouvernement de la Pologne d'organiser une réunion d'experts sur le critère (vi) au 1er trimestre 2012 et demande au Centre du patrimoine mondial de présenter les résultats de cette réunion au Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
6. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les organisations consultatives, d'organiser une réunion d'experts pour réfléchir sur l'intégrité des biens culturels et pour rechercher des fonds extrabudgétaires pour soutenir l'organisation de cette réunion ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial d'intégrer tous les changements dans une version révisée des *Orientations* pour la publication électronique et sous forme papier.
8. Décide de créer un groupe de travail ouvert sur les *Orientations* à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, afin d'examiner les propositions faites par la Jordanie à propos du paragraphe 68 des *Orientations*, et de réfléchir sur d'autres éléments des *Orientations* qui pourraient être proposés par d'autres États parties.

### **13A. Rapport d'avancement du Groupe de travail informel sur l'Emblème du patrimoine mondial**

#### **Décision: 35 COM 13A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/13A,
2. Prend note des progrès accomplis par le groupe de travail informel sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial;
3. Rappelle que le chapitre VIII des *Orientations*, concernant l'emblème du patrimoine mondial, reste en vigueur;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de poursuivre le travail avec le groupe de travail informel sur l'emblème du patrimoine mondial afin de : 1. Préparer, si nécessaire, des orientations complémentaires sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, y compris un projet de tableau des utilisations de l'emblème ; 2. les diffuser six semaines avant la 36e session, pour avis auprès des États parties et des autorités en charge de la gestion des biens ; et 3. tenir le Comité du patrimoine mondial informé des progrès accomplis lors de sa 36e session.

### **Point 14 de l'ordre du jour: Examen des demandes d'Assistance internationale**

#### **Décision: 35 COM 14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/14,
2. Prend note de l'état de mise en œuvre de la demande d'assistance internationale pour les forêts de l'Atsinanana (Madagascar) approuvée en 2010 ;

3. Demande au Secrétariat de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cette demande lors de la 36e session du Comité en 2012, dans le cadre du point de l'ordre du jour sur l'assistance internationale.

**Point 15 de l'ordre du jour : Rapport sur l'exécution du budget 2010-2011 et préparation du budget 2012-2013**

**Décision : 35 COM 15A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Tenant compte de l'Article 21 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial relatif à la création des organes subsidiaires,
2. Etablit un groupe de travail sur le point 15 (Budget) de l'ordre du jour de la 35e session en tant qu'organe subsidiaire, qui se réunira durant la 35e session, avec le mandat spécifique suivant :
  - a) examiner le point 15 de l'ordre du jour et formuler des recommandations à ce sujet, et
  - b) en rendre compte au Comité en plénière.

**Décision : 35 COM 15B**

Le Comité du patrimoine mondial,

Partie I

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/15 Partie I sur l'exécution du budget 2010-2011,
2. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2010-2011 et de la situation de la réserve et des contributions au 31 décembre 2010 ;
3. Remercie les États parties qui ont déjà versé leurs contributions et prie instamment les autres États parties qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions, y compris de type volontaire, de faire en sorte de s'en acquitter au plus vite ;
4. Recommande à l'Assemblée générale des États parties à la Convention d'autoriser, à sa 18e session, l'annulation des arriérés de l'ex-République fédérale de Yougoslavie (ERFY) d'un montant de 32 794 dollars EU, suivant les mêmes principes que ceux adoptés à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'UNESCO ;
5. Prend note également avec appréciation du nouveau mécanisme mis en place par le Bureau de la gestion financière pour présenter le statut des contributions en consultant le site Web du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org>) tandis que les accusés de réception peuvent être envoyés à la demande des États parties intéressés ;

6. Approuve le transfert de 60 000 dollars EU de la ligne budgétaire du « Suivi renforcé » à celle du « Suivi réactif » ;
7. Approuve également les demandes de crédits supplémentaires de l'ICOMOS et de l'UICN pour un montant de 90 150 dollars EU et 56 035 dollars EU respectivement prélevés sur la réserve;

## Partie II

8. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/15 Partie II sur la préparation de la proposition de budget pour 2012-2013,
9. Rappelant les décisions **28 COM 11**, **32 COM 16B**, **33 COM 16B** et **34 COM 16** adoptées respectivement à ses 28<sup>e</sup> (Suzhou, 2004), 32<sup>e</sup> (Québec, 2008), 33<sup>e</sup> (Séville, 2009) et 34<sup>e</sup> sessions (Brasilia, 2010),
10. Note que les ressources du Fonds du patrimoine mondial n'ont pas progressé dans les mêmes proportions que la charge de travail croissante au titre de la *Convention* ;
11. Constate avec une vive inquiétude la réduction du budget de l'Assistance internationale et les difficultés croissantes auxquelles se heurte le Fonds du patrimoine mondial pour couvrir les coûts réels que représentent les avis d'experts qui constituent le fondement de la *Convention* comme programme phare de l'UNESCO ;
12. Prenant dûment en considération la demande de l'ICOMOS figurant à l'annexe IV, afférente à l'allocation de fonds supplémentaires pour couvrir le coût des services demandés par le Comité au cours de l'exercice biennal 2012-2013,
13. Approuve le budget total de 6 608 205 dollars EU pour le Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2012-2013 et sa ventilation correspondante telle qu'elle figure à l'annexe III ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de reconsidérer le budget détaillé pour l'ICOMOS, afin de déterminer les activités non budgétisées ;
15. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de soumettre au Comité du patrimoine mondial, à sa 36<sup>e</sup> session, une proposition pour couvrir tout l'éventail des activités non budgétisées dans l'exercice biennal 2012-2013, le cas échéant ;
16. Décide de maintenir la Réserve pour imprévus à 1 000 000 dollars EU ;
17. Accepte de réunir, pour l'exercice biennal suivant, les missions de « Suivi renforcé » et de « Suivi réactif » sous une même rubrique et une seule enveloppe budgétaire ;
18. Accepte également la proposition de présentation des informations figurant aux annexes II et III (c'est-à-dire sans les tableaux 1 et 2) pour les futurs documents budgétaires ;
19. Invite le Centre du patrimoine mondial à travailler en concertation avec les Organisations consultatives afin de réfléchir à l'harmonisation de la structure et du format de leurs propositions budgétaires ;

20. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter à chaque session du Comité un rapport financier actualisé du Fonds du patrimoine mondial, ainsi qu'en collaboration avec les Organisations consultatives, des états des recettes, des dépenses et des engagements spécifiques afférents aux accords conclus avec les Organisations consultatives correspondant au rapport d'activités soumis au Comité ;
21. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, de fournir à chaque session du Comité une liste des missions et voyages effectués (par le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS, l'UICN, l'ICCROM), de ceux qui restent à faire, et de ceux qui sont prévus, à financer par le Fonds du patrimoine mondial conformément aux décisions du Comité sur les exercices biennaux passé et présent incluant l'information sur leurs coûts ;
22. Demande de surcroît aux États parties de verser à l'avenir leurs contributions annuelles avant le 31 janvier dans la mesure du possible afin de faciliter la mise en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial dans les délais impartis ;
23. Invite également les États parties à verser des contributions supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial en vue de mettre en œuvre les activités au titre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
24. Demande également au Centre du patrimoine mondial de fournir un rapport analytique, en totale collaboration avec les Organisations consultatives, sur les moyens d'assurer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, incluant un modèle de financement durable et des mesures qui permettent aux Organisations consultatives de disposer de ressources adéquates pour faire face à leurs responsabilités au titre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
25. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de la mise en œuvre de cette décision à sa 36e session en 2012.

**Point 16 de l'ordre du jour : Projet d'ordre du jour de la 18e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, novembre 2011)**

**Décision : 35 COM 16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/16,
2. Soumet à la considération de l'Assemblée générale l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 18e session tel qu'amendé :
  1. Ouverture de la session
    - 1A. Ouverture de l'Assemblée générale par le Directeur général



- 1B. Election du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de l'Assemblée générale
2. Adoption de l'ordre du jour de la 18e session de l'Assemblée générale et du calendrier des élections au Comité du patrimoine mondial
  - 2A. Adoption de l'ordre du jour de la 18e session de l'Assemblée générale
  - 2B. Adoption du calendrier des élections au Comité du patrimoine mondial
3. Elections au Comité du patrimoine mondial
4. Rapport du Rapporteur de la 17e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention*
5. Rapport de la Présidente du Comité du patrimoine mondial sur les activités du Comité du patrimoine mondial
6. Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, y compris du statut des contributions des Etats parties
7. Fixation du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*
8. Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible : Evaluation de la stratégie globale et de l'initiative PACTe
9. Plan d'Audit sur le Centre du patrimoine mondial par le Service d'évaluation et d'audit (IOS)
10. Rapport sur les activités des centres de catégories 2 associés au patrimoine mondial
11. Avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris :
  - 40e Anniversaire de la *Convention*
12. Clôture de la session

### **Point 17 de l'ordre du jour: Questions diverses**

#### **Décision: 35 COM 17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **34 COM 5C** (Rôles du Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives),
2. Suivant l'examen des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (WHC.11/35.COM/8B et WHC.11/35.COM/8B.Add),
3. Prie le Centre du patrimoine mondial de notifier officiellement les États parties, dès que possible, des évaluations et des recommandations des Organisations consultatives à l'égard de leurs propositions d'inscription;
4. Encourage vivement les Organisations consultatives d'étudier les moyens d'identification du renforcement du dialogue avec les États parties, en vertu de leur mandat, des ressources disponibles et des échéanciers;
5. Prie également le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de présenter un rapport d'avancement sur l'application de ce qui précède pour examen

par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, dans le cadre de leurs rapports réguliers.

**Point 18 de l'ordre du jour : Election du Bureau de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (juin/juillet 2012)**

**Décision : 35 COM 18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **34 COM 18** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 34e session (Brasilia, 2010), pour s'achever à la fin de sa 35e session (Manama, 2011),
2. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, un Bureau dont la composition est la suivante :
  - a) Mme Eleonora Mitrofanova (Fédération de Russie) en tant que Président(e) du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 35e session du Comité (UNESCO, 2011), pour s'achever à la fin de la 36e session du Comité (juin/juillet 2012) ;
  - b) Emirats Arabes Unis,  
  
Mexique,  
  
France,  
  
Australie (jusqu'à la 18e session de l'Assemblée générale) et  
  
Afrique du Sud  
  
en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 35e session du Comité (UNESCO, 2011), pour s'achever à la fin de la 36e session du Comité (juin/juillet 2012) ;
  - c) Le Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat s'achèvera à la fin de la 36e session du Comité (juin/juillet 2012) sera élu au cours de la 18e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011) ;
3. Décide en outre que le Bureau de sa 37e session (juin/juillet 2013) sera élu à la fin de la 36e session du Comité (juin/juillet 2012), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

**Point 19 de l'ordre du jour : Ordre du jour provisoire de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012)**

**Décision : 35 COM 19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/19,
2. Décide que sa 36e session aura lieu à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) entre le 25 juin et le 5 juillet 2012 (dates provisoires);
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter la future Présidente sur l'ordre du jour provisoire, ainsi que de préparer, en consultation avec elle, un calendrier détaillé qui prenne dûment en considération la nécessité d'adaptations majeures de l'organisation des travaux des sessions, entre autres en ménageant les pauses nécessaires, en limitant le nombre d'évènements parallèles, et en excluant les séances de nuit ;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant de la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012 :

### **SÉANCE D'OUVERTURE**

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
  - 3A. Adoption de l'ordre du jour
  - 3B. Adoption du calendrier

### **RAPPORTS**

4. Rapport du Rapporteur de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
  - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
  - 5B. Rapport des Organisations consultatives
  - 5C. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable
  - 5D. Rapport sur les programmes thématiques du Patrimoine mondial
  - 5E. Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme
6. Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

### **EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION**

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
  - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

7C. Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation

### **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL**

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2012

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties suite à l'Inventaire rétrospectif

8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

### **STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE**

9. Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9A. Mise en œuvre des recommandations de l'évaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe

9B. Suivi de la Stratégie pour le renforcement des capacités.

### **RAPPORTS PÉRIODIQUES**

10. Rapports périodiques

10A. Rapport final sur les résultats du deuxième cycle de l'exercice des rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique

10B. Rapport d'avancement sur le suivi du premier cycle et la préparation du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Europe et Amérique du Nord

10C. État d'avancement de l'exercice de soumission de Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

10D. Suivi du rapport périodique pour l'Afrique

## **RAPPORTS SPÉCIAUX**

11. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

## **MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL**

12. Réflexion sur l'avenir de la Convention du patrimoine mondial
  - 12A. Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*
  - 12B. Procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*
  - 12C. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant les processus en amont
  - 12D. Célébration du 40e anniversaire de la *Convention*
13. Révision des *Orientations*

## **QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

14. Assistance internationale
15. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2010-2011, des états financiers intérimaires et de l'état d'exécution du budget 2012-2013
16. Questions diverses

## **CLÔTURE DE LA SESSION**

17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (2013)
18. Ordre du jour provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (2013)
19. Adoption des décisions
20. Cérémonie de clôture